

2 juin 1930

F 18 E 74



DE LA RÉCIDIVE.

# DE LA RÉCIDIVE

DANS SES RAPPORTS AVEC

## LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE;

(ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE)

PAR

ÉMILE VAN HOOREBEKE,

Avocat.



GAND,

IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

1846.



DE LA RÉCIDIVE

---

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

---

Dans le droit pénal, l'autorité du temps et de l'histoire n'est rien, sans la sanction de la philosophie qui, à toute heure, vigilante, infatigable, doit reviser et perfectionner son ouvrage. (LERMINIER.)

---

Dans la vie des peuples les faits sociaux ne sont que la réalisation du travail des intelligences. Quoi qu'on fasse, quelques mécomptes que puissent faire subir à la civilisation et les hommes et les événements, quelque rudes épreuves que les nations aient à traverser, la loi de l'humanité est d'aller en avant. Dans cette marche lente mais continue il y aura sans doute des découragements nombreux, des défaillances, des haltes forcées, des reculs même; qu'importe si le cercle des connaissances humaines s'élargit, si chaque siècle vit par sa propre pensée et non d'emprunt sur le passé, si, dans le courant des âges, chaque flot civilisateur dépose, en se retirant de nouvelles semences de fécondité et de richesse! Nous ne croyons pas que ce soit la destinée fatale de notre génération



d'avoir à se refaire elle-même, d'avoir à refaire ses sentiments, ses mœurs et ses croyances. — Nous ne croyons pas que l'humanité soit condamnée par la Providence à tourner éternellement dans un cercle sans issue; et que le progrès, cette idôle du temps, selon l'expression poétique d'un écrivain moderne, ressemble à ces divinités indiennes qui ne marchent vers le temple qu'en écrasant à chaque pas sous les roues de leur char un plus grand nombre de victimes.

A quoi du reste aboutirait ce fatalisme affligeant? — à faire accroire que la misère et le crime sont un produit obligé de notre civilisation; que ce produit est destiné à s'accroître en raison de l'activité industrielle d'un peuple et des victoires que le génie humain remporte sur la nature; — à annuler l'action de l'individu sur ses destinées, la liberté dans les actes et l'influence sur les convictions. Ce système ne sera jamais le nôtre. Si les sociétés modernes doivent se résigner à porter le poids sans cesse croissant de leurs douleurs intimes, comme bien être, comme intelligence surtout, elles sont incontestablement au-dessus des sociétés anciennes. Celles-ci reposaient sur une abstraction politique qui heurte et blesse nos sentiments. Elles n'avaient en vue que le citoyen. C'était à la conscience individuelle plutôt qu'à la conscience sociale qu'elles s'adressaient pour demander à chacun l'oubli de son existence propre. Etrangère aux inspirations fécondes de la charité, la philosophie antique demeurait froide et inerte devant les maux de l'humanité. L'esclavage était le fondement de la constitution sociale; la religion toute matérielle, toute plastique métamorphosait en dieux les énergies physiques; et la loi, protégée par des sanctions barbares et sanglantes effaçait la famille pour mieux assujétir les facultés au même niveau.

Fidèle à sa mission, le christianisme vint apporter au monde un principe nouveau de sociabilité. Il releva la dignité humaine et proclama la vraie destinée de l'homme sur cette terre

et après la vie. Le christianisme, pour nous servir de l'expression d'un grand jurisconsulte moderne <sup>(1)</sup>, fut une descente de l'esprit d'en haut sur les classes déshéritées de la science et plongées dans les ténèbres du polythéisme.

Ce sera néanmoins l'éternel honneur des temps nouveaux de s'être confiés dans la puissance des enseignements de la vie réelle, dans la sagesse de l'esprit public et la vertu de nos institutions pour propager et défendre les principes qui sont aujourd'hui notre patrimoine à tous. La science législative n'est pas restée étrangère au mouvement philosophique qui est la loi du siècle. La pensée spéculative ne s'agit plus dans une impuissance fatale; elle pressent son but et marche à la poursuite d'un avenir connu. C'est à la raison humaine qu'elle demande les principes des choses et le mystérieux enchaînement de causes et d'effets dont la trame compose l'existence des sociétés. La critique domine partout; elle règne sans contre-poids dans les sciences historiques et législatives; ceux-là mêmes qui en matière morale et religieuse récuse l'autorité de la philosophie n'osent point répudier la souveraineté de la raison dans les sciences profanes. Bien d'autres avant nous ont beaucoup remué, il est vrai. Dans le domaine de la pensée Descartes, établissait l'indépendance absolue de la raison; dans la diplomatie et le droit des gens, Grotius introduisait le principe humain et chrétien. Pendant les trois âges successifs de Bodin, de Domat et de Montesquieu, la science du droit renouait son antique alliance avec l'histoire et de profonds penseurs se livraient avec une audace aventureuse aux plus hautes inspirations de l'idéalisme. Notre siècle n'a point trouvé assurément le secret de toutes les merveilles qu'on lui attribue; mais plus que tout autre il en a l'intelligence et le goût.

Au milieu de cet élan philosophique qui emporte les esprits

(1) Troplong.



vers la contemplation du monde moral, d'où vient néanmoins que la science du droit criminel soit restée frappée de langueur et pour ainsi dire dépouillée de tout caractère scientifique? d'où vient qu'une science qui offre à tous les intérêts légitimes une protection tutélaire soit entrée si tard dans l'arène de la vie sociale et politique, et ait eu tant de peine à s'associer aux destinées des institutions et des mœurs d'un pays? d'où vient que, pendant que l'étude des lois civiles partageait avec la théologie et la scolastique le domaine de la science, quand la nature psychologique et subjective de l'homme faisait l'objet des controverses des philosophes, personne n'ait songé à formuler rationnellement le droit criminel, à poser ses principes et à déduire ses conséquences?

Ce contraste tient peut-être à des causes toutes naturelles : Les lois, nous le démontrerons ailleurs, ne sont autre chose que les diverses étapes de la sociabilité qui marche. Les premiers temps de l'histoire de tous les peuples sont remplis par le droit de famille, par ces sortes de lois héroïques qui soumettent au père la femme, le fils et le serviteur. La juridiction domestique, le tribunal des dieux Lares, voilà le droit des familles; il se retrouve tout entier dans les monuments du premier âge des peuples. L'association des familles dans un but de défense au dehors et d'administration au dedans a donné naissance au droit de cité, au droit civil que le droit romain, dans son formalisme sévère, définissait : *jus proprium ipsius civitatis*. Le droit civil se produit donc, dans l'histoire, après la cité; le droit civil des familles nobles se produira après la féodalité; le droit civil des familles roturières après la commune (1).

A la différence des lois civiles, les lois répressives, au point

(1) Cette échelle chronologique a été habilement exposée dans un ouvrage dont nous sommes loin de vouloir cautionner toutes les aventureuses conjectures, dans l'introduction de l'*Histoire du Droit Français*, par Granier de Cassagnac.

de vue philosophique et moral, embrassent la nature complète de l'homme et l'histoire entière de l'humanité. Elles touchent à la fois aux intérêts généraux de l'ordre le plus élevé et aux intérêts privés qui se rapprochent le plus de la famille. Destinée à protéger la propriété contre l'usurpation et les personnes contre la violence, à servir d'égide à tous les droits la justice pénale, durant une longue série de siècles accomplit sa mission dans un but de défense sociale, sans que les esprits, les plus éminemment philosophiques, songeassent à discuter les titres de sa légitimité : L'unique but de la peine était l'intimidation; on oubliait que le législateur ne doit considérer la peine que comme une mesure extraordinaire dont il ne lui est permis de se servir que lorsqu'il lui est impossible d'atteindre le même but par d'autres mesures moins sévères, on infligeait le châ-timent par esprit de vengeance, on ne tenait aucun compte des influences nées de la civilisation, des exigences de l'humanité, des conditions véritables de l'imputation et des sources rationnelles du droit de punir. Vers la fin du dernier siècle, Beccaria lui-même ne trouvait dans l'étude des lois criminelles que le facile moyen de livrer passage aux élans d'une chaleureuse philanthropie. « Heureuses les nations, s'écriait Beccaria, chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science. » L'ouvrage de Beccaria, traduit dans toutes les langues ne fut qu'une protestation contre des sanctions pénales sanglantes et barbares; il n'annonçait point encore le triomphe des principes dont l'influence féconde et vivifie nos législations actuelles.

Il est réservé aux temps modernes de tirer la science criminelle de l'espèce de pénombre où elle est restée plongée jusqu'à ce jour. La tendance de la pénalité actuelle est de se concentrer de plus en plus sur une peine unique (précisément celle que ne soupçonnaient point les législateurs antiques). Cette peine, c'est la privation de la liberté. Le pouvoir social, en infligeant le châ-timent, ne renonce point à l'espoir de ramener le cou-



pable dans la voie de l'honneur et de la probité. Sans doute, il ne faut point sacrifier le principe répressif et intimidant aux chances lointaines d'une régénération morale souvent douteuse; mais parce qu'il a une fois failli, l'homme n'est pas éternellement condamné à faire le mal. Par une studieuse pratique du bien, il peut se réhabiliter dans l'estime des gens honnêtes. La loi pénale encourage donc le repentir; elle ne doit point pousser à l'impénitence par le désespoir. Elle prend position dans la nature même de l'homme; elle l'étudie directement et au vif. Le sentiment de la stricte justice doit seul guider le législateur; et les peines qu'il veut porter dans la loi doivent toujours être proportionnées à la gravité des délits. Des châtimens trop sévères il résulte ou que les lois ne sont pas exécutées et donnent lieu à de fréquents recours en grâce qui fortifiant l'espoir de l'impunité deviennent de nouvelles excitations au crime; — ou si ces peines sont appliquées au lieu de produire une impression puissante elles ne tendent qu'à aigrir les esprits et à révolter les cœurs. La peine ne doit pas néanmoins cesser d'être un mal réel pour le coupable (1).

Ces principes si longtemps mis en oubli paraissent aujourd'hui des vérités philosophiques accessibles au vulgaire; aussi les législations criminelles des divers peuples tendent-elles à s'assimiler dans leurs parties essentielles; sous la double influence de la civilisation et du temps, elles se modifient et se perfectionnent, dans tous les pays, avec une sorte d'émulation fraternelle dont l'avenir recueillera les précieux profits.

Ce fut vers la fin du dernier siècle que la pensée des criminalistes, céda à l'influence de la nouvelle direction philosophique donnée aux études. On posa les principes du droit pénal et l'on discuta sur le but des peines. Des théories s'élevèrent, procédant d'idées exclusives et réfléchissant, dans leur

(1) Ces divers points ont été développés avec une haute puissance de raison, par M. Mittermaier. *Archives de droit et de législation*. T. IV, liv. 6.

audacieuse synthèse, l'opposition des esprits qui les livraient aux controverses populaires. Les uns prétendaient faire dominer, dans la loi, le principe de l'intimidation; d'autres ne rêvaient que la régénération du condamné; d'autres enfin construisaient leur édifice au seul profit du système préventif.

Les premiers essais de codification se sont ressentis de cette contradiction perpétuelle. L'esprit de réforme se manifesta avec une ardeur dont aucune autre époque de l'histoire n'offre d'exemple. C'est sur les bords de la Newa et au-delà des Pyrénées que commence la révolution législative.

En 1767, l'impératrice de Russie, Catherine II, ordonne la confection d'un nouveau code pénal et fait publier une instruction pour servir de guide à la commission chargée de ce travail. Cette instruction écrite dans un style philosophique contient un grand nombre de principes puisés dans Montesquieu et des passages entiers du traité de Beccaria. Peu d'années après, en 1770, le roi d'Espagne demande au tribunal suprême de lui présenter des observations sur les réformes à introduire dans la législation criminelle du royaume. Ces codes ne furent pas achevés. L'œuvre resta à l'état d'ébauche (1).

Léopold, grand duc de Toscane, essaie le premier de changer entièrement le droit criminel dans ses États (1787). L'empereur Joseph suit l'exemple de son frère. L'esprit d'innovation s'empare des peuples et de leurs gouvernements. La France elle-même, au plus fort et au plus vif de la tragédie révolutionnaire, accomplit le travail de révision de ses lois pénales. Le code de brumaire, an IV, et le code pénal de 1791, n'étaient qu'un premier produit de ce mouvement universel de réforme.

Le premier essai de codification tenté en Allemagne fut le code pénal de 1793, il renfermait 1,577 articles; malgré ce grand nombre de dispositions le législateur avait manqué le

(1) Haus. *Observations sur le projet de révision du code pénal*, p. 5.



but qu'il se proposait. Il avait cru, à tort, avoir prévu tous les cas, en énumérant tous les crimes possibles, et en déterminant des peines distinctes pour chacun d'eux. On ne tarda point à reconnaître qu'il était plus rationnel de donner une définition exacte des crimes, d'en indiquer les principales classifications et d'y appliquer des peines bien proportionnées. Sans respect pour les exigences de l'humanité, ce code pénal maintenait les peines barbares de l'écartement et du feu. La peine de mort y était prodiguée; et l'intimidation devenait, pour le législateur, l'unique principe dirigeant.

La réforme, à dire vrai, en était encore aux premiers begaiements de l'enfance; c'est au XIX<sup>e</sup> siècle qu'elle réalisera toutes ses promesses; c'est notre époque qui voit naître et se produire, s'élever et se consolider les législations criminelles des divers peuples.

Le code pénal de 1810, est pour la France l'expression de l'individualité impériale. Le mouvement législatif date aussi en Allemagne du commencement de ce siècle. Un nouveau code pénal, rédigé pour la Bavière par le célèbre Feuerbach, parut en 1813.

Le royaume de Saxe, patrie des plus célèbres criminalistes de l'Allemagne vit paraître successivement trois projets de codes criminels; le premier fut rédigé et publié en 1813 avec les motifs par M. Titman; un autre de 1816 eut pour auteur M. Ehrhard; un autre plus récent est de M. Stübel (1824 et 1827). Plusieurs lois pénales particulières furent sanctionnées dans ce royaume.

Un projet de code pénal pour le Wurtemberg, rédigé par M. Weber, fut publié en 1823; un second pour le Hanovre en 1824 et 1826, par M. Bauer, professeur à l'université de Göttingue, membre de la commission de rédaction de ce projet. En 1826, M. Zacharia, professeur de droit criminel à Heidelberg publia un projet de code criminel.

M. Livingston publia pour la Louisiane un projet de code pénal qui remonte à l'année 1827. En Italie, le droit criminel ne subit pas moins de révolutions qu'en Allemagne et en France. Un code de procédure criminelle pour le royaume d'Italie avait été sanctionné à Milan en 1807; l'on avait également songé à l'introduction d'un code pénal; mais en 1810 le code français y fut reçu. En 1820 un nouveau code criminel fut publié à Parme; l'Espagne publia le sien en 1822; et Pereira fit paraître pour le Portugal un plan d'amélioration pour la procédure criminelle.

En 1808 un code criminel fut sanctionné en Hollande. Dans diverses parties de la Suisse, célèbre cependant par l'attachement de ses habitants aux mœurs de ses ancêtres et aux institutions consacrées par le temps, le goût de la réforme des lois pénales avait pénétré. Le canton d'Argovie eut un nouveau code correctionnel en 1804; St. Gallen en 1808 et un code de législation criminelle en 1819. De pareils codes furent publiés dans le canton du Tesin en 1816; Bâle eut les siens pendant les années 1821 et 1824; Lucerne en 1827. D'autres cantons virent naître des projets de codes ou des lois particulières, comme le canton de Zurich en 1822, Thur et Berne en 1823; Genève et le canton des Grisons en 1825.

En Angleterre plusieurs actes du parlement sanctionnèrent d'importants changements dans la procédure criminelle et parmi ces derniers l'on peut signaler la grande loi sur le jury de 1825<sup>(1)</sup>.

La Belgique ne demeurait pas étrangère à ce mouvement en quelque sorte universel. Déjà en 1814 le roi des Pays-Bas avait nommé une commission, chargée de la rédaction d'un nouveau code pénal. Cette commission prit pour base de son travail l'ancien code pénal hollandais publié en 1808. Après

(1) *Themis*. T. IX, éd. Belg., p. 165 et suiv.



avoir été soumis à l'avis de quelques jurisconsultes et magistrats des provinces méridionales, le projet fut renvoyé le 22 décembre 1818, à l'approbation du conseil d'État qui nomma dans son sein une commission chargée de la rédaction définitive du projet. Enfin celui-ci fut communiqué aux états-généraux dans le courant de l'année 1827. Le gouvernement, voyant avec quelle défaveur ce travail était accueilli par le public et par les sections des états-généraux jugea convenable de ne pas le soumettre aux discussions des chambres. Il n'en fut plus question.

En octobre 1828, le gouvernement présenta aux états-généraux le projet d'un nouveau code de procédure criminelle. Sur les observations des sections, ce projet fut renvoyé au gouvernement qui présenta le 24 octobre 1829, un projet réformé ; enfin en mars 1830, un troisième projet revu et modifié fut communiqué aux états-généraux et adopté par les chambres dans le mois de mai de la même année après avoir subi de nouveaux changements <sup>(1)</sup>.

Nous avons dressé ce catalogue long et détaillé avec intention : c'est que, pour peu qu'on veuille y réfléchir le mouvement de rénovation pénale constate trois périodes distinctes, riches de progrès nouveaux et dont il importe de suivre le cours dans ses ramifications les plus lointaines.

Jusqu'en 1830 la réforme se traîne, pour ainsi dire, dans la servitude de la routine. Elle a partout un caractère provisoire qui accuse le sentiment de timidité et de faiblesse avec lequel les gouvernements jugent son avenir. Ne nous étonnons pas si, à partir de cette époque, tout est remis en question ; les protestations se renouvellent plus ardentes, plus impérieuses que par le passé ; ne nous étonnons pas si les gouvernements cèdent à cette nouvelle et puissante impulsion. Quand le principe qui

(1) Haus, idem, p. 32.

vit au fond d'un grand mouvement de réforme arrive à ses jours de rayonnement et de propagande, les pouvoirs, sous peine de se créer à eux-mêmes les plus graves embarras, doivent diriger eux-mêmes ce principe et aider à son expansion. Dans ces derniers temps les sciences morales et philosophiques ont été fécondées par des esprits vigoureux ; et la législation a tiré son profit d'un enseignement qui avait pour matière et pour base les idées et les passions humaines.

La révolution française de 1830, réalisa plusieurs changements importants pour le système pénal. Dans son origine la loi du 28 avril 1832 qui fut un des premiers bienfaits de la réaction contre le code de l'empire ne devait être que provisoire ; son but était de réduire le mouvement de réforme à quelques modifications partielles, en attendant une refonte générale de la législation. Mais le caractère primitif de cette loi fut entièrement changé par son incorporation dans le code pénal. De provisoire qu'elle était dans son origine, elle devint une réforme définitive par sa codification, mesure funeste dont l'effet sera nécessairement d'écarter pendant longtemps toute idée d'une nouvelle révision. On craint en touchant à l'ensemble d'un code de détruire la symétrie du système.

Le code pénal pour le royaume de Saxe, publié en 1838 et celui du royaume de Wurtemberg publié en 1839, commencèrent une nouvelle ère dans la législation criminelle de l'Allemagne. Les états constitutionnels les ont admis les premiers ; mais soumis à la discussion des chambres, ils subirent souvent les chances contraires d'un conflit opiniâtre. Néanmoins on peut dire que la publicité des débats contribua à familiariser le peuple avec les nouvelles dispositions pénales et à lui inculquer plus de respect pour les lois auxquelles avaient coopéré ses propres délégués.

Le projet d'un code pour le grand duché de Bade, fit encore faire de nouveaux progrès à la législation allemande. Le projet



élaboré en 1839 fut, dans la même année, soumis aux délibérations des chambres ; puis discuté en 1840 dans la seconde chambre et adopté par elle, sans qu'il y eût été fait aucun changement notable. Le 23 novembre 1843, le ministre présenta à la session des Etats de la première chambre le projet déjà accepté par la seconde.

Le code pénal pour le duché de Brunswick, publié le 10 juillet 1840 se recommande par sa brièveté et sa simplicité. Il ne contient que 266 articles. La peine de mort n'y est prononcée que contre deux crimes : Le crime de haute trahison (art. 74), et le meurtre (art. 137).

Dans le code pénal de Hanovre publié le 8 août 1840 on rencontre un mélange étrange de dispositions conformes aux exigences de l'esprit du temps et d'autres qui semblent appartenir plutôt à une époque reculée, parce qu'elles ne font que reproduire les préjugés et surtout les théories vieilles des temps passés. Le nouveau code de Hesse-Darmstadt repose sur les mêmes bases que le code de Bade ; il est toutefois empreint d'une plus grande sévérité (1).

Le gouvernement prussien depuis longtemps avait senti, lui aussi, la nécessité d'une réforme. En 1826, une commission spéciale de législation fut formée ; elle commença ses travaux par la révision de la législation criminelle, révision à laquelle le ministre d'alors, M. de Dankelmann, mit tous les soins qu'exigeait l'importance de la matière. De 1827 à 1830, le rapporteur de cette commission (conseiller d'état Bode) rédigea un projet de code pénal en quatre parties, accompagné d'un exposé de motifs très étendu et remarquable sous plus d'un rapport. Ce projet, présenté au conseil des ministres (*Staats-Ministerium*) y fut discuté, mais imparfaitement ; l'indisposition de M. Dankelmann entrava ces discussions, et sa mort

(1) *Archives de législation*. T. IV, livr. 6, Mittermaier.

arrivée plus tard les arrêta complètement. Le successeur de ce ministre, M. Von Kamptz, soumit le projet à un nouvel examen ; de nouvelles discussions eurent lieu et donnèrent naissance à un projet révisé qui fut publié, en 1836, en deux parties : l'une consacrée aux matières criminelles proprement dites, l'autre aux contraventions de police, et toutes deux accompagnées de motifs très développés. Le nouveau travail fut enfin communiqué au conseil des ministres et au conseil d'État ; et c'est à la suite des discussions qui eurent lieu dans ce dernier corps, qu'il reçut la forme définitive sous laquelle il a été soumis à l'avis des états provinciaux et publié en 1843 (1).

En Bavière une ordonnance royale, portant la date du 10 mars 1844 prescrit la rédaction d'un projet de code pénal et institue une commission législative dont le roi désigne le président.

En Espagne dans les premiers mois de l'année 1844 la commission chargée de la rédaction des nouveaux codes avait achevé le premier livre du code pénal, travail important qu'entravent, qu'arrêtent les tristes et sanglantes alternatives des luttes politiques.

Dans le cours de la même année la diète hongroise s'occupa du projet de code pénal et des prisons, élaboré par une com-

(1) *Revue de Droit*, par Félix, année 1844, 2<sup>e</sup> livr. — Dans les États du Rhin aucun orateur ne prit la parole en faveur du projet. Le code lui-même ne fut pas discuté ; on regarda l'œuvre comme incompatible avec les institutions judiciaires de la province du Rhin.

Dans leur séance du 10 février 1845, les États de la province Rhénane, rédigèrent une nouvelle requête dans laquelle ils se plainquirent du blâme émis par le roi dans sa proclamation de dissolution de la diète de 1845, en ce qui touche la légèreté avec laquelle les États Rhénans avaient examiné le nouveau code pénal qui leur était soumis.

Par lettre du cabinet du 23 février 1845, le roi répondit, qu'il ne révoquait pas en doute le patriotisme des représentants de la province Rhénane, qu'il ne voulait point porter atteinte aux droits des États ; mais que la précipitation que l'assemblée avait mise à discuter et à adopter, en une seule séance, les conclusions du rapport de la commission contraire au projet du code lui avait paru exclusive de cet examen approfondi qu'il était en droit d'attendre.



mission et qui consacre le système de l'isolement absolu des détenus. Le projet de code pénal abrège l'ancienne durée des peines privatives de la liberté. La Russie elle-même depuis 1835 a un nouveau code en vigueur. La déportation est la peine générale pour tout ce que nous appelons crimes.

La Turquie préluda, elle aussi, à une sorte de réforme grossière du système pénal qui la régit depuis nombre de siècles. Le hattî-chériff de 1840 renferme, dans son état informe le germe d'une révolution législative que complèteront le temps et les progrès de la raison publique. Comme élément de législation comparée, ce premier essai n'est rien assurément ; comme symptôme de l'état social en Turquie, il signifie beaucoup. Ce qui y domine en effet c'est le sentiment de l'égalité entre les sujets de sa hauteesse.

L'Angleterre n'est point restée en arrière des nations du continent. Jusqu'à ces derniers temps, le code pénal anglais avait été une législation draconienne, uniquement basée sur le principe de l'intimidation, et où la peine de mort était répandue avec une déplorable prodigalité. Depuis vingt ans environ, l'on s'est occupé à différentes reprises de modifier cette législation pour la rendre plus humaine. La chambre des communes prit l'initiative de ces mesures, et sur les instances d'une de ses commissions, la peine de mort fut d'abord abolie pour vingt-et-une espèces de crimes. — Depuis la réforme de 1837, depuis l'édiction des lois promulguées par la reine Victoria, il reste encore, des trente-et-une espèces de crimes qui, sous la loi de 1828, étaient punis de la peine capitale, douze espèces seulement qui continuent d'être soumises à cette peine.

La révision des lois pénales se complète en Suède, sous l'impulsion puissante du roi savant et populaire qui la gouverne. Déjà il y a quelques années une commission avait été instituée dans le but d'élaborer un projet de code criminel en harmonie avec les exigences sociales et les besoins de l'époque. Elle

acheva son travail, secondée qu'elle était par la studieuse et persévérante activité du prince Oscar, qui après son avènement au trône poursuivit, poursuit encore en ce moment l'œuvre d'une réforme patiente et éclairée (1).

Il nous reste, pour terminer ce long inventaire, à dire quelques mots des efforts tentés en Hollande et en Belgique, pour élever la législation pénale à la hauteur des principes que consacre la science et qu'avoue une répression sagement entendue.

En Hollande la législature est saisie en ce moment d'un projet de loi qui est destiné à régler les bases d'un système pénitentiaire en harmonie avec les progrès de la science pénale. C'est dans la séance du 24 décembre 1844, qu'il a été donné communication du rapport de la section centrale sur les cinq projets de loi relatifs à des modifications à introduire dans le premier livre du code pénal. La majorité de la section centrale a pensé qu'il convenait d'ajourner le vote sur les mesures projetées jusqu'à l'époque de la présentation d'un travail complet de codification. La majorité a encore émis le vœu que la question pénitentiaire ne fût point isolée de la révision des lois pénales, qu'elle fût préalablement discutée et jugée, afin que le catalogue des peines fût gradué suivant les principes nouveaux qui recevront la haute sanction législative.

La révolution de 1830, apporta plusieurs changements importants dans le système pénal belge.

(1) Eu voici une preuve frappante : le nouveau roi de Suède avait résolu en montant au pouvoir suprême, d'abolir la peine de mort dans ses États. Cette mesure proposée par lui à son conseil fut rejetée comme dangereuse pour la sécurité des citoyens. Le roi alors, ne voulant point agir contrairement à l'opinion de ses ministres dans une question aussi grave céda ; mais il résolut d'abolir tous les supplices, tant en Suède qu'en Norwège, et il nomma une commission chargée d'examiner le moyen le plus prompt et le plus sûr d'arriver à la déportation instantanée des condamnés à mort. Cette commission doit se rendre en France et dans les différents États de l'Europe pour étudier les moyens pratiques mis en usage et présenter au roi un système complet. Puissent les généreux efforts d'une royauté populaire ne point se briser contre les résistances de l'ignorance ou de l'esprit de routine !



L'arrêté du 16 octobre 1830, proclama la liberté de la presse. Celui du 21 octobre suivant sur les théâtres servit de complément à l'art. 428 du code pénal. L'arrêté du 22 octobre supprima la haute police et ses attributions.

La constitution belge décrétée par le congrès national le 7 février 1831, renferme plusieurs dispositions remarquables en faveur de la législation pénale. Elle consacre la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile; la suppression des commissions et des tribunaux extraordinaires. Elle contient encore d'autres dispositions plus particulières au code d'instruction criminelle mais ce qu'il faut proclamer avant tout c'est que d'une part, elle maintient à jamais l'abolition de la confiscation des biens, peine que l'on retrouve dans tous les autres pays constitutionnels ou non, excepté en France; et que d'autre part; elle abolit la mort civile, changement important fondé sur la justice et la raison et dont tous les efforts des publicistes les plus distingués n'ont pu parvenir à doter la France.

Depuis la promulgation de notre constitution, plusieurs points de notre législation criminelle ont été changés. Le décret du 11 février 1831, sur la mort civile promulgué en exécution de l'art. 13 de la constitution, modifia l'art. 13 du code pénal.

Le décret du 20 juillet 1831, remis en vigueur le 6 juillet 1833, posa des règles à la liberté de la presse (1).

Les lois du 29 février 1832, 5 juin 1832, 31 décembre 1836 et 15 mai 1838, introduisirent de nouvelles et importantes modifications dans notre système répressif: ailleurs nous aurons occasion de les juger en détail et d'en constater la valeur morale et philosophique.

A une autre époque le gouvernement belge songea néanmoins à doter le pays d'une législation complète dont le projet

(1) *Des vices de la législation pénale belge*, par M. le chevalier de le Bidart de Thumaïde, p. 14.

aujourd'hui paraît définitivement abandonné. — Le projet de révision présenté en 1834 à la chambre des représentants était d'une autre nature que la loi française de 1832. Ce n'était point une loi détachée, spéciale, contenant quelques modifications partielles à notre droit pénal; c'était comme l'observe avec raison M. Haus, un code révisé, un système entier de législation amélioré dans ses parties essentielles; son but n'était point une révision provisoire, mais une réforme définitive du code de 1810.

Le projet de révision avait pour base le code pénal français révisé par la loi du 28 avril 1832; mais il y apportait d'importantes améliorations, il était allé plus loin: la réforme introduite par cette loi lui avait paru incomplète, et plusieurs articles du code que le législateur français avait laissés intacts, étaient modifiés par le projet.

Personne ne peut s'y méprendre: Les faits qui précèdent constatent une irrécusable convergence d'idées vers un même but. — c'est un mouvement rapide, sympathique qui n'a rien d'individuel ou de local, qui gagne tous les pays, agite les esprits les plus sérieux et s'impose aux gouvernements comme aux peuples. La tendance de notre époque pour la révision des lois pénales est claire, patente, irréfragable.

Mais comment servir et seconder cette tendance? convient-il de refaire la législation d'un seul jet ou faut-il la corriger, la perfectionner graduellement et à l'aide de réformes partielles? Nous ne prétendons pas discuter ici cette question qui a excité de vives controverses en Allemagne, en Angleterre et en France. La voie dans laquelle notre pays est entré suffit, croyons-nous, aux exigences des amis d'une réforme efficace et intelligente. Les lois d'une nation naissent et se développent avec ses mœurs et ses institutions; elles constituent une partie de son caractère et suivent, dans leurs fortunes diverses, les progrès de la raison publique. « Partout où il existe une



législation corrigible, dit Rossi <sup>(1)</sup> il y aurait folie, et à vrai dire les hommes investis du pouvoir législatif n'y songeraient pas même, à mettre de côté ce que l'on possède, ce qui est connu, pratiqué, infiltré si l'on peut s'exprimer ainsi, dans les mœurs et les habitudes nationales par l'envie de faire du nouveau, ou d'opérer comme on dit méthodiquement. »

L'on comprend le travail de codification auquel la France s'est livrée au commencement de ce siècle avec une infatigable ardeur. L'avantage qu'elle devait trouver dans la substitution d'une loi unique et uniforme à cette multiplicité de coutumes qui la régissaient avant la révolution, cet avantage, disons-nous, se trouvait encore augmenté par une autre circonstance que l'on ne doit point perdre de vue. Napoléon avait un grand but politique à devenir fondateur d'une nouvelle monarchie; il voulait enlever aux Français jusqu'au souvenir de leurs anciens souverains, en abolissant toutes les lois et institutions qui auraient pu les leur rappeler à chaque instant; il devait chercher à s'identifier avec la nation; il la dota du code le plus parfait que l'Europe eût produit <sup>(2)</sup>.

(1) *Traité de droit pénal*, p. 56.

(2) *Lettres sur la cour de la chancellerie*, par Cooper. — La question de savoir s'il faut refaire d'une pièce, la législation d'un peuple; ou s'il convient de la modifier graduellement faisait, il y a quelques années en Allemagne le sujet d'une controverse ardente.

Pour la première opinion M. Thibault, savant jurisconsulte de Heidelberg, publia en 1814 une brochure intitulée : *Ueber die Notwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland*. Il proposait une assemblée de jurisconsultes pour former un code général et uniforme pour toute l'Allemagne.

Pour la seconde opinion, Savigny, professeur de droit à Berlin, répondit dans une brochure intitulée : *Vom Beruf unser Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* dont l'objet principal est de démontrer, par l'histoire des codes anciens et modernes que l'abolition des anciennes lois pour leur substituer un nouveau corps de législation n'est point un bon expédient; qu'il vaut mieux les corriger et les perfectionner graduellement, en y apportant les changements que les progrès de la société peuvent demander, et en y appliquant les principes de la jurisprudence.

Pour développer cette doctrine, Savigny, de concert avec Eichborn et Goeschen, l'éditeur des institutes de Gaius commença la publication périodique intitulée : *Zeit-*

Et pourquoi ne le dirions-nous pas? La tribune des peuples libres est souvent un écueil pour le législateur. Quand chacun a le droit de s'ériger en juge ou en critique, de soumettre aux caprices d'un vote les propositions qui touchent à l'ensemble de l'édifice législatif, — quand chacun peut impunément, sans études préalables, et en dépit de l'incompétence scientifique la mieux constatée faire et défaire, monter et démonter, pièce à pièce, un corps complet de législation; — il est rare, très rare que l'œuvre gagne à ces remaniements en partie double. Nous croyons que, sous l'empire du système actuel de publicité et avec le contrôle qui est l'une des conditions essentielles de notre forme gouvernementale, le législateur trouve, dans une révision partielle et successive, la garantie que les détails essentiels seront approfondis et subiront les épreuves d'une discussion intelligente et salutaire. En matière de réformes législatives, il ne faut point imiter les enfants dont parle Plutarque, et essayer, comme eux, de sauter au delà de son ombre.

Le droit pénal s'est développé en Europe sous l'influence exclusive de l'une ou de l'autre des deux grandes écoles philosophiques qui se partagent le monde savant, l'école spiritualiste et l'école sensualiste.

Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle l'école sensualiste avait pris le dessus; et tous les criminalistes de quelque valeur s'étaient rangés sous sa bannière. Le code de 1810 où, à chaque page, l'on retrouve l'empreinte du doigt impérial n'est que l'expression affaiblie du principe utilitaire.

« Je puis rester debout ou m'asseoir, disait Bentham, entrer ou sortir, manger ou ne pas manger, etc., la loi ne prononce rien sur cela. Cependant le droit que j'exerce à cet égard, je

*schrift für Geschichtliche Rechtswissenschaft*. La doctrine de Savigny a été soutenue par le célèbre Hugo, si longtemps professeur à Goettinge, le jurisconsulte le plus fameux de nos jours qui, en suivant les traces et l'école de Cujas, a tant fait pour rétablir le droit romain dans son ancienne pureté.



le tiens de la loi, parce que c'est elle qui érige en délit, toute violence par laquelle on voudrait m'empêcher de faire ce qui me plaît. »

Le droit est ainsi réduit à une pure découverte humaine, violemment détaché de son principe divin, brutalement livré au caprice, au bon plaisir des législateurs. La justice sociale n'est plus qu'une application tempérée, il est vrai par les mœurs, de ces tristes maximes qui excusent tous les excès et justifient toutes les tyrannies.

Eh bien, c'est contre cette donnée sensualiste que protestent nos idées modernes. Le principe souverain de la justice sociale, ce n'est autre chose que la loi morale elle-même; l'intérêt de la société en est le mobile et la mesure.

Puis, comme l'observe avec raison M. Rossi, nos codes, par le cours naturel des choses, se sont trouvés placés entre deux faits immenses : la révolution sociale et la révolution économique.

Ils ont réglé le premier, ils n'ont pu régler le second.

L'état social résulte essentiellement de la combinaison de trois ordres de faits : les faits moraux, les faits politiques, les faits économiques.

Il n'arrive presque jamais que la révolution sociale, la révolution politique et la révolution économique, s'accomplissent en même temps avec la même intensité et la même promptitude. Ces trois ordres de faits marchent rarement de front (1).

Delà les imperfections inévitables des codes; delà aussi les périls inséparables de toute œuvre de codification. — Pour notre part nous ne demandons à notre pays que la réalisation des réformes dont le caractère d'urgence paraît démontré. C'est pour cela que nous avons choisi, comme texte de nos études, la *Récidive* dans ses rapports avec le système pénitentiaire dont

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*, T. XI, janvier 1840.

le gouvernement vient de proposer l'adoption à la chambre.

La théorie de la Récidive se lie étroitement à la théorie de l'emprisonnement. Le code pénal de 1810 donne différentes dénominations à la privation de la liberté *répressive*, suivant la nature de l'infraction qu'elle réprime; il conserve le nom d'emprisonnement à celui qui est infligé aux coupables de contravention de simple police et de délits, et veut, que dans ce cas, il soit subi dans les maisons de *correction*; il appelle réclusion la privation de la liberté prononcée pour des méfaits qualifiés crimes, et ordonne que les condamnés à cette peine soient renfermés dans une *maison de force*; il appelle travaux forcés la privation de la liberté, infligée pour certains crimes graves, et sans se prononcer sur le lieu où les condamnés doivent être renfermés, il veut qu'ils soient employés aux travaux les plus pénibles.

L'adoption d'un régime pénitentiaire fondé sur le principe de la séparation individuelle modifiera en plusieurs points cette théorie qui est restée pour la Belgique d'une rigueur inflexible. C'est, surtout en matière de récidive, lorsqu'il s'agira de déterminer avec justice l'aggravation de peine que mérite le second crime que le législateur devra tenir compte de l'influence réformatrice du nouveau principe pénitentiaire. La réforme ici aura un caractère d'à-propos et d'urgence, d'autant plus réel, d'autant plus saisissant qu'en France et dans d'autres pays la théorie de la Récidive a subi d'importantes modifications. Un seul fait suffira pour justifier la nature du travail que nous avons entrepris.

En Belgique pendant la période de 1832 à 1835, le nombre des crimes dont les auteurs sont restés inconnus s'était élevé au chiffre de 3,227. Les deux tiers à peu près des crimes sont restés impunis.

Le nombre des crimes jugés contradictoirement ou par contumace pendant la période de 1836 à 1839 a été de 1,540.



Celui des crimes dont les auteurs sont restés inconnus a été, pendant la même période, de 2,637. Au nombre de ces derniers crimes se trouvent 17 assassinats! 2 empoisonnements, 53 infanticides, 35 meurtres, 51 menaces sous condition, 15 cas de blessures graves, 266 incendies! et 2139 vols qualifiés (1)!

Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire, a dit Montesquieu; c'est la leçon de ce grand maître que nous avons suivie; et comme par une sorte de pente naturelle nous sommes arrivé à un ensemble de faits qui nous ont permis de suivre le sujet dans ses accidents divers et ses développements successifs.

A certain point de vue cet examen devient une source féconde d'enseignements et d'études morales. Dans ce monde réel que la douleur tient asservi et que le besoin assiège sous mille formes il y a quelque mérite, quelque utilité à rechercher les causes de la perversité humaine, pourquoi la détention comme on la pratique aujourd'hui engendre plus d'attentats qu'elle n'en punit, pourquoi, au milieu de ces populations de truands, tant de malheureux s'affermissent dans le vice et la dépravation? Nos statistiques judiciaires ont aujourd'hui toute la précision d'une comptabilité sinistre. Notre société vit, pour ainsi dire, dans la maison de verre, que souhaitait cet honnête citoyen de Rome. Aussi ne calomnions point notre époque; ne nous épouvantons pas trop à la vue de cette espèce de grand livre criminel tenu aussi régulièrement que celui de la dette publique. Ce qui doit exciter l'inquiète et incessante sollicitude du penseur, c'est le caractère expiatoire et réformateur de la peine, la manifestation réitérée du mépris des lois

(1) Dans le cours de cet ouvrage, nous aurons l'occasion de rechercher les causes de ces résultats réellement alarmants pour la moralité publique, et qu'un savant professeur de l'université de Liège, M. Nypels a reproduits dans la *Revue du droit français et étranger*, par M. Fœlix. T. I, 5<sup>e</sup> liv. 1844, p. 386.

— en un mot les causes des progrès que constate le mouvement des récidives.

Qu'on veuille bien le remarquer, c'est là un sujet digne à tous égards des plus sérieuses préoccupations des gouvernements. En France le nombre des accusés récidivistes va toujours en augmentant. Il a été, en moyenne, de 16 sur 100 accusés de 1826 à 1834; il s'est élevé à 23 de 1835 à 1843. Il dépasse ce nombre depuis 1840; en 1842 et 1843, il est de 25 sur 100. Il est bien de noter ici l'observation mise dans le rapport pour expliquer cet accroissement dans le chiffre des récidivistes. Dans les premières années de la période, les antécédents des accusés n'étaient pas aussi exactement constatés qu'il l'ont été depuis; mais cette circonstance ne saurait s'appliquer aux années postérieures à 1835. Les prévenus en récidive vont aussi en augmentant dans une proportion à peu près égale aux accusés de crimes.

N'est-ce pas du reste quelque chose de réellement surprenant que le délaissement où sont tombées certaines parties importantes de la législation pénale? tandis qu'il n'est pas un mot, pas une virgule du code civil qui n'aient été pesés, pas un arrêt de jurisprudence qui n'ait fait l'objet d'une controverse plus ou moins ardente, pas un contrat qui n'ait trouvé pour historien un jurisconsulte célèbre, le droit criminel en est encore à attendre des traités spéciaux, des monographies sur la complicité, la récidive, la prescription des peines, des actions publiques etc.

Il nous a paru qu'en cette matière le rôle de l'écrivain est tout tracé: son travail est complexe: il comprend ce qui a été fait et indique ce qui reste à faire. La première partie de l'ouvrage est pour le passé; la seconde intéresse plus spécialement l'avenir; celle-ci relève de l'école philosophique; celle-là procède plus directement de l'école historique; — l'auteur ne doit s'y épargner aucun détail, il doit s'y occuper de ce qui est



positif, individuel, extérieur, sans toutefois mettre en oubli le principe intelligent et divin, la base absolue et philosophique du droit dont l'histoire de l'humanité, à chaque page, porte la vivante empreinte.

---

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### BASES HISTORIQUES DU DROIT PÉNAL.

Les nations modernes de l'Europe ont une origine commune à la fois barbare et romaine. C'est à cette double source qu'elles ont puisé les premiers rudiments de la vie sociale.

Mais pour les croyances, mais pour le droit, les éléments les plus puissants de similitude leur sont venus de l'Italie. C'est l'Italie qui a donné à l'Europe la science du droit, c'est au sein de l'opulente Bologne qu'a éclaté, au XII<sup>e</sup> siècle, la révolution scientifique dont l'influence a réagi sur la pensée moderne; c'est l'école italienne, Irnerius, Accurse, Bartole qui ont posé les fondements de la jurisprudence européenne.

Le droit romain et le droit canonique, ont formé pendant un long cours de siècles les deux principales sources juridiques. Le droit criminel, soit dans la pénalité, soit même dans la procédure a dû beaucoup à l'autorité de ces sources générales, notamment à celle du droit romain qui au moyen-âge était le droit de la chrétienté tout entière. Pour saisir, au milieu de leur mobilité souvent confuse, les dispositions éparses dans les codes des divers peuples, il importe d'examiner sommairement les bases historiques du droit



criminel chez les romains. C'est un travail en quelque sorte préparatoire, un commencement d'enquête dont la continuation et le dénouement se retrouveront plus loin.

Mais le droit romain lui-même n'est point sorti tout d'une pièce de la civilisation latine; dans ses développements, il a suivi la loi inhérente à toutes les institutions humaines. Après l'âge poétique sont venues la jeunesse et la virilité. Après avoir dépouillé l'expression incertaine et confuse d'une pratique en quelque sorte domestique, il a vécu longtemps sur la foi des traditions, des formules et des symboles; en se dégageant de son enveloppe matérielle il s'est élevé enfin à une contemplation plus hardie des principes philosophiques.

De ceux-ci il faut bien dire ici quelque mots; car le droit avant tout existe dans la conscience humaine.

Deux grandes écoles se partagent le monde philosophique. L'école de Platon dont la morale austère et désintéressée repose sur la vérité absolue, et l'école d'Aristote qui fait servir l'égoïsme et l'intérêt personnel de couronnement à la politique.

« Il est nécessaire aux hommes, d'avoir des lois et de s'y assujettir sans quoi ils ne différeraient en rien des bêtes les plus farouches. La raison en est qu'aucun homme ne sort des mains de la nature avec assez de lumière pour connaître ce qui est avantageux à ses semblables, pour vivre en société, ni avec assez d'empire sur lui-même et de bonne volonté pour faire toujours ce qu'il a reconnu le plus convenable. »

« Entre toutes les sciences, celle des lois est sans comparaison la plus capable de rendre meilleur, celui qui en fait son étude, si les lois sont conformes à la droite raison, elles ne peuvent manquer de produire cet effet. »

« En fait de législation, il faut faire auprès de ses concitoyens le personnage d'un père et d'une mère, pleins de prudence et d'affection pour leurs enfants, ou celui d'un tyran, d'un despote qui ordonne, qui menace et croit que tout est fait quand la loi est écrite et affichée. »

« Aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal

de celui qui la souffre, mais en général son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant (1). »

En relisant ces vérités si simples, si populaires aujourd'hui, on se croit comme transporté dans un aréopage de législateurs modernes, réglant, d'un commun accord, les principes qui président au droit social d'un peuple.

Pourtant plus de deux mille ans ont passé sur ces préceptes de sagesse législative; et rien n'est venu en altérer la justesse et la sublimité. C'est l'utopiste le plus célèbre de l'antiquité, le créateur d'une république imaginaire, qui a servi de type à tant de fictions ingénieuses modernes, c'est Platon qui le premier les commente et les développe pour l'instruction des générations à venir. Nous ouvrons notre travail par lui, parce que, quoique la politique de Platon soit grecque par la forme, elle est orientale quant au fond. D'un côté, dit Cousin (2) Platon regarde Lycurgne, derrière Lycurgne Minos, derrière Minos l'Egypte et l'Orient. Ce sont-là les grands antécédens sur lesquels il s'appuie; c'est là l'esprit qu'il invoque et qui l'inspire. Cet esprit se marque dans l'unité la plus forte possible que Platon veut imprimer à l'Etat, aux dépens de la liberté des individus et des affections naturelles, même les plus sacrées. Préoccupé de l'idée de l'absolu, de l'immuable, de l'infini en politique comme en métaphysique, il lui sacrifie plus d'une fois la liberté individuelle, le mouvement, le progrès et la vie. Tout entier à la recherche de ce qui ne passe point, il oublie que passer utilement suffit à l'homme et à ses œuvres. Dans la sublimité de sa morale, il ne songe pas que la nature aussi à ses droits, les affections particulières leur but légitime et les passions mêmes leur place dans l'économie sociale, comme dans celle de l'Univers. D'un autre côté, Platon est Grec par ce caractère original, libéral, novateur même de sa politique. Il n'a pas écrasé l'individu et la liberté du poids de l'Etat, autant que le fait l'Orient; et il aime, il invoque, il poursuit sans cesse l'égalité que l'Orient n'a jamais connue.

(1) Platon, *des lois*, liv. 9 et 11.

(2) Argum, CXXXV.



Dans son dernier ouvrage, les *Lois*, monument de la pensée politique du philosophe grec, les lois sont établies sur leur base nécessaire et rattachées à un code pénal qui occupe les trois derniers livres tout entiers, et embrasse tous les grands délits politiques, civils, religieux, commerciaux et militaires. Platon n'y abandonne pas l'idéal qu'il a tracé dans la *République*; il l'accommode seulement à la réalité; il ne le corrige point, il le modifie, et, en le modifiant, il le rappelle sans cesse, avec le regret profondément senti et pathétiquement exprimé de ne pouvoir le conserver dans sa pureté absolue. « Il y a dans toutes les parties des *Lois* un retour continu, et comme un soupir vers la *République* (1).

La politique chez Platon se confond avec la morale. De là ses mérites et ses défauts. Dans l'unité despotique où il absorbait toutes choses, l'Orient donnait à l'État l'humanité entière. C'était le caractère de la civilisation antique; et Platon, sous l'empire des idées de son siècle, avec son rigorisme outré et son ascétisme minutieux ne pouvait point s'y soustraire.

Réduit à faire une législation pénale Platon s'attache à lui imprimer un caractère de moralité qui en fasse le symbole parfait de la loi morale elle-même. Partout il rappelle la théorie de la pensée de *Gorgias*, qui consiste à reconnaître la justice comme fondement nécessaire de la peine, et comme sa conséquence, l'utilité, savoir d'une part l'amendement du coupable, de l'autre l'avertissement donné à quiconque serait tenté de l'imiter (2).

Dans le code pénal de Platon, c'est toujours la faute morale qui détermine et mesure la peine; en veut-on la preuve? au livre XI, nous trouvons cette maxime purement philosophique. « Les coupables seront punis, non pas à cause du mal commis, car ce qui est fait est fait, mais pour leur inspirer à l'avenir aussi bien qu'à ceux qui sont témoins de leur châtement, l'horreur de l'injustice ou du moins pour affaiblir le funeste penchant qui les y porte. »

Les vices de la société de son temps ont arraché à Platon des

(1) Cousin, OEuvres de Platon. *Les Lois*, T. VII, p. 15.

(2) Ibid., p. 95.

dispositions pénales d'une sévérité excessive et il ne faut point juger avec nos idées d'aujourd'hui, pour leur trouver une excuse ou une explication. L'on chercherait en vain, dans Platon, la moindre trace d'une protestation contre l'esclavage; et après avoir fondé toute sa législation sur la morale la plus sévère, il reçoit sans murmurer des mains des préjugés de son temps une institution dont la monstrueuse iniquité frappe aujourd'hui les âmes les plus vulgaires. Dans sa théorie, il va moins loin cependant qu'Aristote qui déclare l'esclavage de droit naturel et trouve sa légitimité dans la justice et dans la nature. « Il y a peu de différence, dans les services que l'homme tire de l'esclave et de l'animal. *La nature même le veut*, puisqu'elle fait les corps des hommes libres différents de ceux des esclaves; donnant aux uns la force qui convient à leur destination, et aux autres une nature droite et élevée. » Puis l'illustre philosophe conclut ainsi: « Il est donc évident que *les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves*, et que pour ces derniers l'esclavage est aussi utile qu'il est juste (1). »

Au reste nous pouvons le répéter avec un philosophe moderne, que de siècles il a fallu à l'humanité pour être traitée comme Platon le demande pour elle! Platon veut que le législateur traite les hommes comme des hommes, et non comme des êtres sans raison et sans liberté; qu'il avertisse et éclaire avant de frapper; qu'il emploie la persuasion aussi bien que la force; qu'il explique l'intention morale des lois qu'il porte, et fonde l'obéissance sur les lumières et la conviction, plutôt que sur la crainte du châtement. Il insiste sur ce point avec la plus grande énergie.

« Ce n'est, dit-il, ni ce qui est long ni ce qui est court, mais ce qui est bon qu'il faut préférer; et il veut absolument que toute loi renferme deux choses, d'abord les motifs, le considérant de la loi, puis l'intimation qui est la loi proprement dite (2).

Le droit pénal repose sur une idée fondamentale que Platon a

(1) *Politique*, liv. 1, ch. 2, § 14-15. — *Observations de Cousin. Lois de Platon*, arg., p. 86-87. — *Cours d'histoire de la Philosophie*. T. I, p. 277. — Bodin, liv. 1, ch. 5, p. 35.

(2) Cousin, OEuvres de Platon. *Les lois*. T. VII, p. 49.



admirablement pressentie et qui n'est autre chose que la légitimité même de la société. C'est dans un intérêt d'ordre et de morale que le pouvoir social est investi du droit de sacrifier l'honneur, la liberté, la vie même d'un membre de la société. Dans les sphères de l'idéal, dans les recherches spéculatives la civilisation ancienne laisse donc ici peu de conquêtes à poursuivre ; mais sur le terrain des faits elle est d'une infirmité déplorable.

La législation romaine, avec ses principes si formalistes et d'une justice si rigoureuse, va nous en offrir de précieux témoignages. A travers mille traditions altérées elle réfléchira encore les dernières inspirations du génie oriental.

#### §. I. — LÉGISLATION CRIMINELLE DES ROMAINS.

Dans l'origine, la loi pénale des Romains, comme celle de tous les peuples qui sont près du berceau de leur civilisation, fut rigoureuse à l'excès. Comme le droit civil elle était empreinte de cette rudesse théocratique et aristocratique, inséparable de toutes les époques appelées héroïques, par Vico. Elle reposait sur les croyances et les mœurs. Point de législation écrite ; mais des coutumes et de la foi.

Sous la première période, c'est le roi qui est investi du droit de sévir contre les criminels tantôt seul, tantôt avec l'assistance d'un conseil. Cette juridiction semble avoir été d'abord souveraine, mais ensuite l'appel de la sentence fut permis devant les comices convoqués au *forum* par les licteurs.

Relevant d'un patriciat tout à la fois religieux, politique et militaire, la loi romaine à son origine aura le caractère farouche, dominateur des maîtres qui la créent et l'exécutent. Le fondement de la famille est le lien civil de la puissance (*potestas, manus*). Le mari est le juge de son épouse ; il peut seul dans les premiers temps, plus tard dans un tribunal domestique où ses proches sont appelés la condamner à mort. Il est le maître de sa personne et de ses biens, à peu près comme si la conquête l'eut mise dans ses mains.

La puissance paternelle est l'une des bases les plus sacrées de

la constitution de Rome. Elle absorbe dans le père et la personne du fils et la femme en puissance de ce fils, et ses enfants et tous les biens qu'il acquiert. Le père est dans ce sanctuaire juge supérieur. Il exerce sur ses enfants une législation investie du droit de vie et de mort (1). — Plutarque racontant fort au long le procès qui fut fait aux Aquiliens, aux Vitelliens et aux deux enfants de Brutus fait remarquer une circonstance bien remarquable. Il dit que L. Brutus, interrogea lui-même ses deux enfants non pas en qualité de magistrat, mais en qualité de père ; qu'il ne suivit aucune forme judiciaire, ne recueillit aucune voix, n'admit aucune plaidoirie, les condamna et les fit exécuter en son propre et privé nom.

Dans ce droit primitif et pour ainsi dire familial l'action de l'équité naturelle était nulle. Le *strictum jus* régnait en souverain dans la loi des douze tables qui ne sont elles-mêmes qu'une charte de garanties, un premier exemple de stipulations arrachées et écrites. Tout y est sacrifié à la nature, à la nécessité politique, aux formules sacramentelles, au besoin de perpétuer l'obéissance et la discipline.

C'est l'âge aristocratique du droit romain, c'est le fétichisme du droit strict, et il durera longtemps pour la loi pénale. L'équité est impuissante à lutter contre des traditions antiques. Il faut, pour détacher l'arbre de son tronc vieilli, l'influence combinée de la philosophie stoïcienne et du christianisme. L'inégalité dans l'infliction des peines, c'est là un des caractères de cette législation cruelle qui continue à être fondée sur le principe unique de l'intimidation. C'est ainsi que les esclaves de tout temps furent punis plus sévèrement que les hommes libres ; ceux dont l'*existimatio* était altérée par l'infamie subissaient aussi des peines plus rigoureuses que les personnes dont la considération était intacte. Un décurion ne pouvait être condamné ni aux mines, ni à la potence, ni à être brûlé, ni aux travaux publics, ni à l'exposition aux bêtes ; ses ascendants ou descendants jouissaient du même privilège (2) et plus générale-

(1) *De l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains*, par Troplong, p. 12.

(2) Dig. Lib. XLVIII, fr. 9. §. 11, Ulpian. — Cod. lib. IX, tit. XLVII, const. 3, Antonin. Dig. Lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 9. §. 12, et 13 Ulp. — Cod. Lib. 6, IX, tit. XLVII, Const. 12, Dioclet. Maxim. — Fereol Rivière, idem p. 84.



ment on faisait une distinction pour l'application des peines entre ceux qui étaient réputés *tenuiores* et ceux qu'on appelait *honestiores*.

La loi romaine puisait un grand nombre de ses préceptes dans le droit attique qui offre à la science les plus importantes études ; on y voit fonctionner les deux grands principes de notre procédure moderne : la participation des citoyens aux jugements criminels et la publicité des débats. La loi athénienne reconnaissait deux sortes de délits, deux sortes de jugements, *publics* et *privés*, et les formes de la poursuite différaient dans ces deux cas. Lorsque l'action avait pour objet un crime public, à la répression duquel l'ordre fût intéressé, chaque citoyen pouvait l'exercer ; mais lorsque le délit était moins grave, lorsque la lésion n'attaquait qu'un intérêt privé, le droit d'accusation n'appartenait qu'à la partie qui en avait souffert, ou à ses parents, à son tuteur, à son maître.

La distinction des délits publics et privés amenait encore cette conséquence que, dans ceux-ci, les accusateurs pouvaient sans cesse éteindre l'action en transigeant ; la poursuite en effet n'avait d'autre but que la réparation d'un préjudice privé ; sa base unique était dans la plainte, et le désistement la faisait nécessairement tomber. Toutefois dans les accusations de meurtre, la transaction ne pouvait être faite qu'avec le concours et l'assentiment des parents, et seulement dans le cas où nul d'entre-eux ne consentait à poursuivre personnellement.

A Rome le droit d'accusation était d'abord abandonné aux citoyens, il se maintint longtemps entre leurs mains, et plusieurs constitutions des empereurs le confirmèrent. Mais le principe même du gouvernement impérial était un principe de despotisme et de centralisation ; il tendait à abaisser sans cesse, pour les dominer, les institutions libres de la république ou à les assouplir peu à peu à ses vœux et à ses intérêts. Dès ce moment, l'accusation publique, livrée à toutes les classes même les plus infâmes de la société produisit dans l'empire un effroyable désordre. Tacite en a retracé avec énergie le tableau, quand il a rappelé les récompenses accordées aux délateurs, les missions secrètes que leur donnait l'empereur, la désignation des victimes, et l'épouvante que ces accusations nées de la cupidité ou de la haine jetaient dans les âmes.

La loi *Julia majestatis* n'était qu'une odieuse exception à toutes les règles consacrées ; elle investissait du droit d'accusation, en matière de lèse-majesté, non-seulement les femmes qui, dans le droit commun ne pouvaient l'exercer, mais les personnes infâmes, les condamnés, les esclaves eux-mêmes.

Les citoyens honnêtes laissèrent s'amollir entre leurs mains le droit d'accusation qui leur avait été abandonné. L'usage même s'établit d'arrêter certains malfaiteurs sans que les formalités de l'accusation eussent été remplies contre eux. Il est probable que cet usage s'appliqua d'abord aux coupables surpris en flagrant délit, aux vagabonds, aux malfaiteurs de profession ; et puis quand ils se trouvèrent en prison, il fallut bien procéder à leur procès. Il résulte d'un texte de Paul que les arrestations irrégulières étaient pratiquées de son temps et qu'elles obligeaient à plus de ménagements dans l'instruction de la procédure : *Qui sine accusatoribus in custodiam recepta sunt, quæstio de his habenda non est, nisi aliquibus suspicionibus habeantur* (L. 22, dig. de quæst.). Ulpian est plus explicite ; il reconnaît formellement aux proconsuls dans les provinces le droit de rechercher et de poursuivre d'office les criminels (L. 15, dig. de officio præsidis). Constantin, après avoir obligé les délateurs au concours prévoit formellement le cas où l'accusé est poursuivi, non par la voie de l'accusation ; mais par la sollicitude de l'autorité publique : *In qua cumque causa res adhibito, sive accusator existat, sive cum publicæ sollicitudinis cura, perduxerit, statum debet quæstio fieri, ut noxius puniatur, innocens absolvatur* (C. Th. L. 1, De custodia reorum (1)).

Il était digne de la philosophie stoïcienne qui semblait n'être elle-même que le reflet des idées chrétiennes de proclamer la puissance de l'équité naturelle dans l'établissement des lois. Philosophe et homme d'Etat, Cicéron déclare que ce n'est pas dans les douze-

(1) Au sujet de la lutte du progrès et des variations successives de la procédure criminelle à Rome, l'on peut consulter l'excellent ouvrage qui vient de paraître à Paris, sous le titre : *Traité de l'instruction criminelle*. L'auteur, M. Faustin Hélie, à la page 122 et suivantes, expose avec une rare précision les principaux caractères de cette branche importante de la législation pénale.



tables qu'il faut aller chercher la source et la règle du droit, mais dans les profondeurs de la raison (1).

A partir de ce moment, l'esprit constate dans la marche de la civilisation romaine, le dualisme profond de l'élément primitif et du principe de l'équité naturelle. Le vieux droit, fondé sur la théocratie étrusque et des fictions arbitraires dont le temps a obtenu raison, fait effort pour se détacher de sa base vieillie. C'est en s'associant à la fortune du christianisme, que le droit naturel réussit à accomplir, au moins en partie, le mouvement d'émancipation qui avait commencé avant Constantin. Déjà un siècle après Néron, d'après le code théodosien, le droit absolu du maître sur l'esclave est modifié; le droit de vie et de mort est transféré aux magistrats. Le droit de correction, laissé aux maîtres est forcé de se renfermer dans des règles plus humaines.

Constantin agrandit et confirme ces sages règlements. Constantin proclame l'égalité des accusés devant la justice : *Omnes honorem reatus excludi cum criminalis causa moreatur* (L. 1, C. Th. De accusat). Sa constitution de 512 est curieuse en ce qu'elle nous fait connaître des excès de cruauté inouis (2). « Que chaque maître, dit l'empereur, use de son droit avec modération, et qu'il soit considéré comme homicide, s'il tue volontairement son esclave à coups de bâton ou de pierres; s'il lui fait avec un dard une blessure mortelle; s'il le suspend à un lacet; si, par un ordre cruel, il le met à mort; s'il l'empoisonne; s'il fait déchirer son corps par les ongles des bêtes féroces; s'il sillonne ses membres avec des charbons ardents, etc (3). »

Ça et là on retrouve des traces de la philosophie stoïcienne. Partageant la doctrine des stoïciens sur l'égalité des crimes, des jurisconsultes romains décidaient que celui qui avait ratissé un plat l'avait volé tout entier (4). Offilius décidait dans le même sens, que celui qui avait volé une mesure de blé, avait volé le tas tout entier.

La puissance paternelle elle-même céda devant l'influence réfor-

(1) De Leg. Lib. I, n° 5. — De Repub. Lib. 3, n° 17.

(2) Troplong, idem p. 56.

(3) L. 9. C. Theod. De emend. Servor, I, un. C. J. id.

(4) Paul. 3. Lib. XLVII, Tit. II, fr. 22. §. 2.

matrice de l'époque. Les lois rendues sous Trajan, Adrien et Antonin parlent de ce droit comme étant aboli. Car la loi 3 C. de patria potestate, restreint le droit des pères à des châtiments modérés et cette loi est d'Alexandre Sévère. Ulpien dans la loi 2, au D Ad leg. Cornel. de sicariis dit que le père ne doit pas tuer son fils coupable de quelque crime. Paul rappelle le droit de vie et de mort comme aboli (1).

Constantin rendit un éclatant hommage aux sentiments de la nature, par sa constitution qui punit des peines du parricide le père qui tue son fils de quelque manière que ce soit.

On ne dut plus se livrer envers les prisonniers à de durs traitements; les fers ne meurtrirent plus leurs mains, le géolier fut obligé de rendre compte chaque mois au juge du nombre des détenus, des accusations qui étaient portées contre eux, de leur condition, de leur âge; les évêques veillèrent à ce que les prisonniers fussent humainement traités; leurs procès devaient être promptement expédiés, les descendants ou ascendants jusqu'au troisième degré, hors le cas de crime, de lèse majesté, ne furent plus privés des biens des condamnés à une peine capitale, et l'horrible spectacle du combat des condamnés contre les bêtes féroces fut supprimé (2). On adoucit des peines barbares, telles que l'amputation des deux pieds et des deux mains (nov. 154, cap. 15), ces peines qui, en dégradant l'homme étaient bien de nature à empêcher tout amendement des condamnés.

Sous Justinien l'égalité s'empare des personnes et des choses; elle efface les différences entre tous les affranchis, et nivelle les rangs libres, en même temps qu'elle améliore le sort des esclaves. Les factions disparaissent. Justinien, dit Troplong, a épuré, rationalisé le droit, pendant que la société convergeait vers la barbarie; c'est que le christianisme était l'âme de ses travaux.

Néanmoins la législation criminelle de Rome est restée constam-

(1) Troplong, id. p. 90.

(2) Féréol-Rivière, C. Théod. Constit. 7, honorius et Théod. Tit. de Custod reor. Voy. Cod. Justin. Lib. I, Tit. IV. Constit. 22. Justin. — Nov. 134, cap. ult. — Cod. Lib. XI, Tit. XLIII. Constit. unic.



ment en dessous de la législation civile. Ce n'est point (nous l'avons vu plus haut) que l'on ne retrouve, dans la première, les traces de la philosophie stoïcienne, le reflet des idées chrétiennes; mais l'équité est venue tard, elle a eu de la peine à pénétrer la couche épaisse des préjugés et de la routine.

En matière civile le préteur, par ses réformes subtiles et par ses moyens de procédure modifiait insensiblement la législation et faisait prévaloir l'équité, la justice sur l'inflexible formulaire. Le préteur était le ministre de l'équité et du bon sens; il manquait au droit criminel proprement dit. Sous la république la torture formait une véritable exception réservée aux seuls esclaves; sous l'empire l'exception fut d'en être exempté. La torture devint un moyen ordinaire d'instruction dans les procédures criminelles. Les lois énumèrent pompeusement les privilégiés: ce sont les familles sénatoriales, (*Cod. Théod. L. 5. De quæstion*), les clarissimes (C. Lib. II), les décurions (Lib. 2), les *nolites* (C. Lib. I.); mais ce privilège cesse d'exister aussitôt qu'une accusation de lèse-majesté est intentée; car alors suivant une expression de la loi, tous les citoyens doivent subir les mêmes tortures: *Exceptâ majestatis causâ, in quâ sotâ omnibus æqua conditio est.* (*Cod. Théod. Lib. I. De quæst.*)

Il appartenait aux juges d'ordonner suivant les besoins de chaque affaire et l'application et le mode de cette mesure. La loi se bornait à énoncer qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût un commencement de preuve du crime; il suffisait qu'il y eût des indices, ou même que l'accusé fût suspect. La torture pouvait être ordonnée, lors même qu'il n'existait que de simples soupçons (L. 22. Dig. Cod. titul. (1)).

L'action du christianisme fut aussi moins puissante que dans le droit civil. Il ne pénétra que lentement dans les institutions judiciaires, s'attachant plutôt à tempérer, par son influence, les formes existantes qu'à en élever de nouvelles. Il s'éloigna même souvent de l'esprit évangélique pour s'imposer par la force et la violence. Constantin fit fermer les temples destinés aux sacrifices des faux dieux,

(1) Hélié Faustin, idem pag. 95.

et décréta la peine de mort, tant contre ceux qui fréquenteraient ces temples, que contre les magistrats qui ne feraient pas respecter ses ordonnances. Théodose punit de la peine du crime de lèse-majesté les païens, qui sacrifieraient à leurs dieux ou qui consuleraient les entrailles des victimes, et Honorius punit de la même peine les hérétiques nommés *Cælustæ*, qui feraient adopter leurs superstitions aux chrétiens (1).

L'église elle-même fut déchirée de bonne heure par les hérésies; la plus grande préoccupation des esprits orthodoxes fut de formuler les dogmes fondamentaux sur lesquels reposait l'unité de la foi. L'œuvre principale des conciles et des pères se dirigea surtout de ce côté. Delà, il arriva que le soin des doctrines théologiques fut poussé plus vivement que la réforme des mœurs par les lois civiles. Et qu'était-ce que l'empire romain, sinon une mer battue par les tempêtes et roulant ses flots orageux autour d'un navire fracassé? De toutes parts des nations barbares venaient l'assaillir; les invasions entamaient sa force et énervaient son énergique centralisation (2).

Au milieu de ces tristes et sanglantes préoccupations, ce sera néanmoins l'éternel honneur de la législation romaine d'avoir consacré, dans des formules admirables de simplicité et de concision, les grands principes que nous inscrivons encore aujourd'hui sur le frontispice de notre édifice législatif, comme les maximes impérissables de la sagesse humaine. N'est-ce pas la loi romaine qui proclame cette vérité fondamentale de l'irresponsabilité sociale de la pensée humaine, tant que celle-ci, renfermée dans le sein de l'homme, ne se manifeste point par des signes extérieurs et apparents. *Cogitationis nemo pœnam patitur* (3)? — N'est-ce point Ulpian

(1) Cod. Liv. I, Tit. XI, Const. I. — On peut consulter aussi sur ce point un excellent travail de M. Féréol-Rivière: *Esquisse historique de la législation criminelle des Romains*, Paris, 1844.

(2) Troplong, id. p. 42, 47.

(3) Dig. Lib. XLVIII, Tit. XIX, fr. 18 Ulpian. Il y avait pourtant une exception à ce principe, exception que les circonstances politiques expliquent sans la justifier. Dans le cas de complot contre l'empereur ou contre la vie d'un des membres de son conseil ou du sénat, ou contre la vie de ceux qui, dans les provinces, présidaient à quelque admi-



qui le premier proclame cette maxime devenue éternelle, qu'il vaut mieux laisser un crime impuni que de courir le risque de condamner un innocent, *satius esse impunitum recinque famines nocentes quam innocentum damnare* (L. 5. Dig. De pœnis)?

N'est-ce pas encore dans la loi romaine que le législateur a puisé le principe régulateur en matière de tentative? La volonté ne devenait criminelle, aux yeux du jurisconsulte romain, que lorsqu'elle était manifestée par des préparatifs et des tentatives dont l'effet manquait par des circonstances fortuites (1). — Où a-t-on pris ce principe immuable du droit naturel sur la légitime défense, si ce n'est dans cette maxime si sage du digeste : *Quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur* (2)?

N'est-ce pas enfin dans le droit criminel des Romains que nous retrouvons les premières traces de ce principe dont le germe est dans Platon, qui a été négligé par ceux là même qui en admiraient l'éternelle justice et auquel la pensée philosophique n'a point encore réussi à faire porter tous ses fruits : les fautes sont personnelles : *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest*?

L'exhumation de ces souvenirs historiques ne sera point inutile pour l'intelligence de ce travail. Toutes les parties d'un même corps de législation se tiennent et se lient étroitement. Elles s'expliquent les unes par les autres; elles se justifient mieux, quand on tient compte du point central et dogmatique d'où découlent les diverses applications et qui règlent leur enchaînement et leur place.

La législation pénale des grands peuples européens n'a pas seulement subi l'influence de l'Italie ancienne; elle a du aussi se ressentir de la domination de l'élément germanique dont nous allons essayer de résumer les principaux caractères. Les institutions civiles, celles qui régissent la famille et la cité, furent à peine ébranlées par la

nistration civile ou militaire, le crime commençait avec la seule résolution d'agir; il existait déjà. (Cod. Lib. IX, Tit. VIII, Const. 5, pr. Arcadiæ honor).

(1) Sentent. Paul. Lib. V, Tit. XXIII, § 3.

(2) Dig. Lib. I, Tit. I, fr. 3 Florent.

conquête; les barbares respectèrent des mœurs et des lois qui respiraient une civilisation qu'ils admiraient et qui n'apportaient aucune entrave à leur domination. Mais il n'en fut pas ainsi des institutions politiques : elles éprouvèrent nécessairement le contre coup de la révolution et tombèrent avec la domination romaine. Or, les formes de la procédure criminelle font partie des formes politiques; la distribution de la justice est une des branches du pouvoir social; un des droits de la souveraineté; et les formes des jugements sont les garanties les plus sûres des citoyens eux-mêmes (1).

## §. 2. — ÉLÉMENT GERMANIQUE ET FÉODAL.

Pour peu qu'on y réfléchisse l'on découvre dans la pénalité trois grandes phases qui correspondent en quelque sorte à la marche de notre civilisation.

Dans la première la peine n'existe pas, il n'y a que la vengeance privée et le rachat à prix d'argent. — Dans la seconde la peine apparaît tout-à-coup avec des raffinements de cruauté inouis. — Dans la troisième, elle va en s'adoucissant et prend un caractère plus moral, plus civilisateur, plus chrétien. Avant d'arriver au principe de la vengeance publique, l'Europe a du passer par le principe de la vengeance privée, c'est celui des races barbares.

Rien ne ressemble à la civilisation et à la liberté des Germains : chez eux la liberté consistait à ce que tout homme libre pût et osât faire tout ce qu'il avait la volonté et la force d'accomplir, tant par lui-même que par ses proches et amis. Cette liberté s'appelait *faida*. Le Germain en faisait usage pour les dommages qu'il recevait dans son corps, dans son honneur et dans son bien et surtout pour venger la mort d'un parent.

Le Germain n'est pas un sauvage; car il a un vif sentiment du droit et de la justice; mais il ne comprend pas la vie et la société

(1) Faustin Hélie. — *Histoire et théorie de la procédure criminelle*, T. I, p. 9.



sans la faculté de se défendre et de se protéger lui-même. Pour le Germain, dit Lerminier (1) la justice n'était point un principe extérieur, positif, social, le même pour tous. Elle est pour lui une disposition particulière du cœur et la pénalité n'est plus qu'une relation d'homme à homme. Si dans une rencontre un homme libre a été blessé, si même il a succombé, le parent du mort se dit atteint par la mort de son parent et de son compagnon; et il s'établit entre lui et l'homicide un rapport de composition. Le *wehrgeld* n'est autre chose qu'une satisfaction particulière qui ne reste sur la condition de l'individu (2).

La loi pénale, chez les Germains était en faveur du coupable qu'elle protégeait contre l'offensé. L'autorité publique ne s'interposait que pour déterminer la satisfaction que le coupable devait à l'offensé, et dont celui-ci était contraint de se contenter.

Deux crimes seulement sont punis comme crimes publics. On pend les traîtres et l'on noie les poltrons (3).

(1) *Philosophie du Droit*. id. Br. p. 234.

(2) Pour l'intelligence de certains termes juridiques, nous avons cru ne pas pouvoir négliger les ressources de la science philologique dont les progrès dans ces derniers temps ont été si remarquables et peuvent être d'un précieux secours pour l'historien et le jurisconsulte. Nous devons à ce sujet quelques communications intéressantes à l'obligeance de M. P. Lebrocq, dont les études spéciales en cette matière sont connues du monde savant.

*Gild* ou *gelde*, *geld* et *goud* (gold) sont des mots qui appartiennent à la même famille.

*Gilda*, en islandais, signifie *valoir*, et aussi *taxer*, *fixer le prix*. — *Gialda*, signifie *payer*, *acquitter*. — *Giald*, d'ailleurs en islandais, signifie *argent et dette*.

L'idée de dette, faute, crime se rend aujourd'hui en anglais par *guilt*, en suédois par *gielt*, en danois par *queld*, *gield*.

C'est qu'autrefois les compositions pécuniaires s'étendaient à toutes les contestations, à toutes les querelles, à tous les délits. C'est ainsi que dans plusieurs langues du nord le nom de l'expiation a passé à la chose à expier.

Dans le latin du moyen-âge on trouve *wigetdare* et *congeldones*, termes qui expriment la solidarité des membres d'une famille ou d'une association politique.

Le mot *gilde*, qui d'abord n'avait exprimé qu'un lien pécuniaire servit ensuite, par extension à désigner toutes sortes de réunions, d'assemblées et d'associations, et en dernier lieu, il fut spécialement appliqué aux corps de métiers.

(3) *Licet apud concilium accusare quoque discrimen capitis intendere. Distinctio pœnarum ex dilecto: proditores et transfugas arboribus suspendunt: ignavos et imbelles, et corpore infames cæno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt. Diversitas supplicii illuc respicit, tamquam scœlœra ostendi oporteat, dum puniuntur, flagitia abscondi.*

Les principes du plus ancien droit Germanique qu'on connaisse appartiennent à la Belgique. Depuis l'invasion des Francs sur le sol romain jusqu'au partage de la monarchie de Charlemagne, les institutions de la tribu franque devinrent la base de l'organisation sociale de presque toute l'Europe soumise aux Germains.

Dans les Gaules, le droit germanique vint surtout modifier profondément les pénalités par la substitution des compositions, et plus tard des amendes aux peines corporelles et la procédure par l'introduction de la preuve négative, de l'épreuve du fer et de l'eau et surtout du duel judiciaire (2), quelques siècles plus tard, Charlemagne lui-même, soit qu'il ait craint de choquer les préjugés les plus accrédités, soit qu'aveuglé par la superstition, il fût lui-même asservi n'entreprit point d'abolir les *épreuves judiciaires* coutumes aussi barbares qu'extravagantes. Du reste, il ne faut point se le dissimuler, ces temps furent une époque de violences et de désordres; la force matérielle suffisait à peine à dompter l'anarchie; la population était sillonnée par les guerres et les pillages. Dès lors comment croire à une organisation régulière des tribunaux, à une application constante des règles judiciaires?

Sous les Mérovingiens, le tribunal des comtes, leur *mallum publicum*, en matière criminelle, comme en matière civile était la

*Sedit levioribus delectis, pro modo pœna: equorum pecorumque numero convicti multantur: pars multæ regi vel civitate, pars ipsi qui vindicetur, et propinquis ejus exsolvitur. Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comitis, consilium semul et auctoritas, adsunt (De moribus Germanorum. Ch. XII, Tacite).*

(2) Ces épreuves étaient de plusieurs espèces; l'épreuve de la croix, par exemple consistait à faire mettre à l'accusateur et à l'accusé les bras en croix, et celui qui les laissait tomber le premier, était jugé coupable. L'épreuve de l'eau bouillante consistait à y plonger la main, celle du fer chaud, à le tenir dans la main, et si la main de celui qui avait subi l'une ou l'autre épreuve n'était pas brûlée, il était jugé innocent.

Ces épreuves ou plutôt ces tortures étaient ordonnées selon les différens cas. Par exemple, celle du fer était ordonnée pour la connaissance des homicides; celle de la croix pour la décision des difficultés relatives aux limites des terrains et à la démarcation des territoires; celle de l'eau bouillante était réservée aux esclaves. Charlemagne dominé par les préjugés de son siècle confirma et sanctionna ces épreuves par l'autorité des lois et de la religion.



juridiction commune et ordinaire, sa compétence s'étendait à tous les délits, à tous les crimes sauf ceux qui étaient spécialement réservés au placet du roi. Le *placitum palatii*, le plaid royal n'avait pas seulement pour mission de rappeler les juges à l'application de la loi; il se proposait aussi, et c'était peut-être sa tâche la plus difficile, de contenir la résistance des parties contre les actes du juge et d'imprimer dans l'esprit des justiciables le respect des jugements.

Le placite du roi connaissait encore de certains actes de rébellion et de violence qui étaient de nature à jeter le trouble dans l'État. Les auteurs d'assemblées illicites, les auteurs de séditions, les hommes qui ne pouvaient vivre en paix, ceux qui avaient trahi leur serment de fidélité, ceux qui avaient injustement envahi des propriétés, les prévenus de subordination de témoins étaient justiciables de ce tribunal.

Les placites des centeniers ou des vicaires étaient une juridiction inférieure et limitée. En matière criminelle, les causes légères, *causæ leviores* pouvaient seules y être portées.

Dans toutes les accusations criminelles quelque graves qu'elles fussent les accusés restaient en liberté en présentant des cautions. Les capitulaires répètent à plusieurs reprises que les accusés doivent être amenés par les cautions devant les tribunaux (1). Il en est de même des différents passages où Grégoire de Tours place les accusés sous la garde des cautions (2). Charles-le-Chauve déclare que cette règle est conforme à la loi des Francs, et à l'antique coutume de ses prédécesseurs : *secundum legem Francorum et antiquam consuetudinem prædecessorum meorum* (discours au concile de Douzy; 1<sup>re</sup> partie, cap. 6).

Il ne résulte d'aucun texte des lois germaniques que la torture

(1) 3<sup>me</sup> capit. Karol. Magni. ann. 803, Bal. I, 393 : De illis qui legem servare contemserint, ut perfide jussores ad præsentiam regis deducantur. — Capit ann. 814, Bal. I, p. 1139. Capit. Pip., ann. 793, art. 56, Bal. I, p. 541 : Perfide jussores in præsentiam regis adducant. — Capit Lud. Pii., ann. 829, art. 4, 6 et 10, Bal. I, p. 666 : Sub fide jussoribus ad præsentiam nostram veniat. Perfide jussores ad palladium venire compellatur, etc.

(2) Gesta Francorum. Lib. X, cap. 5 : Ille non resistens, dates fide jussoribus. Lib. IX, cap. 8 : Rex act. Veniat coram nobis et dates fide jussoribus.

ait été employée par les Francs pour arracher des aveux aux hommes libres accusés. La loi Salique, la loi des Ripuaires, celle des Bavares gardent sur cet odieux moyen de preuve un silence absolu. Les formes de procédure consacrées par ces lois excluent d'ailleurs évidemment l'emploi des tourments. Il est même certain que la question, autorisée par la loi romaine et par la législation des Bourguignons et des Visigoths disparut dans les provinces, régies par la loi salique et les capitulaires de la seconde race. Ce n'est qu'à l'égard des esclaves que les lois barbares employèrent ce moyen de conviction : l'esclave inculpé d'un crime était soumis à la torture, *ad supplicia*, et si son aveu échappait au milieu des tourments, la condamnation était immédiatement prononcée.

Pendant les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les institutions des rois francs se modifièrent et disparurent; les placites généraux cessèrent de se réunir, les capitulaires tombèrent en désuétude. La puissance tout entière se réfugia dans la main des grands vassaux, des comtes, des possesseurs de terres, des bénéficiers ou immunistes; ils avaient conquis l'indépendance avec l'hérédité de leurs domaines, ils y joignirent la force quand le vasselage multiplia leurs sujets.

Depuis le dernier capitulaire de Charles-le-Simple qui porte la date de l'an 921 jusqu'au règne de Philippe-Auguste, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, aucun acte important, à l'exception de quelques chartes communales, n'éclaire d'une vive lumière les institutions générales et particulièrement les institutions judiciaires de ce temps.

Les justices seigneuriales et les justices ecclésiastiques furent l'expression fidèle des deux éléments de la société du XII<sup>e</sup> siècle, l'élément féodal et l'élément religieux.

La puissance judiciaire se trouve transportée, pour ainsi dire, tout entière aux justices patrimoniales. Ces justices qui constituaient l'une des prérogatives ou plutôt l'une des charges de la propriété, attachées à la possession de la terre et plantées pour ainsi dire dans le sol, acquièrent plus d'étendue à mesure que la propriété acquit plus de privilèges.

Les juridictions patrimoniales devinrent la juridiction commune et ordinaire de ce temps.



La règle générale s'établit que tous les clercs inculpés de quelque délit, *seculpam incurrerint* n'étaient justiciables que des juges ecclésiastiques, *apud ecclesiasticos judicentur, non apud seculares*. (Capital. Lib. VI, art. 157, Bal. I, 969).

La juridiction ecclésiastique attire à elle, dès l'origine, tous les procès qui concernent les clercs. Elle fonde le privilège clérical; il ne restera plus ensuite qu'à l'appliquer et à l'étendre. Elle ne prononce ni la peine de mort, ni la mutilation des membres: les peines de sang, *pœnæ sanguinis*, répugnaient à l'église. Mais elle prononce, parmi les peines temporelles, les aumônes, les amendes applicables *ad pias usus*, la privation de la voix dans un chapitre, des fruits d'un bénéfice, la prison, le bannissement, le fouet, les galères, l'amende honorable. Elle inflige encore des peines spirituelles, telles que les censures ecclésiastiques, les irrégularités, la déposition, la dégradation, l'excommunication, et certains exercices de piété.

Les justices ecclésiastiques ne cessèrent de s'élever à côté des justices féodales; elles avaient les mêmes formes et la même compétence; mais leur principe était essentiellement religieux.

Leur but n'était ni d'assurer la distribution de la justice, ni d'en affermir les règles, mais bien de protéger les intérêts de l'église et de maintenir ses privilèges. Elle ne furent point, dans l'origine du moins, un instrument judiciaire, mais un moyen de défense contre les justices seigneuriales. Plus tard et surtout depuis Grégoire VII, elles devinrent un puissant levier d'influence et de domination (1).

Nos coutumes primitives, à l'exemple des anciennes lois nationales des Sabiens, des Ripuaires etc. ne consistaient presque uniquement qu'en un tarif de peines et d'amendes. Les peines corporelles sont réservées pour un petit nombre de crimes (2).

(1) Nous avons suivi, dans l'exposé rapide qui précède et résume les caractères de cette époque de la féodalité primitive, l'excellent travail que nous mentionnons plus haut et dont l'auteur M. Faustin Hélie a déjà rendu des services signalés à la science pénale.

Notre cadre ne nous a point permis d'entrer dans les détails de cette partie intéressante de l'histoire de la législation criminelle.

(2) Le bailli exploitait la justice et ne cherchait souvent qu'à augmenter les désordres pour grossir le trésor du fisc.

La crainte d'un procès criminel engageait souvent des innocents à transiger avec les

Un document qui remonte au XIII<sup>e</sup> siècle nous en fournit la preuve certaine et irrécusable. C'est une charte ou *keure*, octroyée à la commune de Saffelaere (Flandre), par le seigneur temporel, l'abbé Jean du monastère de St. Pierre. Elle porte la date de 1264 (1). De plus, si nous parcourons les plus anciens monuments des coutumes de France et notamment celles du Berry, nous y trouvons la pénalité presque réduite à des amendes; les peines constamment corporelles sont réservées pour un petit nombre de crimes (2).

baillis; et souvent ceux-ci accusaient des individus sans avoir des preuves suffisantes pour établir leur culpabilité. Cette manœuvre honteuse grossissait leur recette et leur méritait l'approbation des seigneurs toujours obérés.

(1) On trouve le texte de cette pièce curieuse au point de vue historique dans un petit ouvrage publié par M. le chevalier Diericx, et intitulé: *het Gends Charter Bookje*.

D'après le droit germanique, les peines n'étaient point exclusivement personnelles. L'art. 2 de cette coutume spéciale qui peut servir ici, d'élément d'appréciation générale porte: *Consanguineus illius qui bannitus est causa homicidii, reconcilietur consanguineis hominis occisi cum decem libris*.

Art. 3. *Homicida verò cum domino reconciliari non debet, nisi prius facta pace cum amicis occisi*.

— Le sentiment de la défense personnelle était profond, vivant au cœur des Germains. On ne l'oublie point dans nos vieilles coutumes. Voici le texte de l'article 4: *Sciendum etiam quod cuilibet licet pro noctrocere, corpus suum defendere absque omni foris facto: dummodo hoc faciat armis non interdictis; et invadens solvet emendam utriusque*.

— Enfin le système des compositions que nous retrouvons dans les coutumes germaniques règle, encore la plupart des dispositions pénales de cette époque:

Art. 9. *Qui autem canipulum, vel clavam clavis ferreis stipatam, ferre probatus fuerit dabit domino x solidos*.

Art. 11. *Qui super alium gladium totum extraxerit licet ipsum cum eodem gladio non percusserit, solvet domino xx solidos*.

Art. 14. *Qui aliquem in capite vulneraverit, ita quod os scindi oporteat, debet domino quinque libras, et homini vulnerato quinque libras. Si autem vulnus fuerit penetratum in corpore vel in capite, dabit domino VI lib. et homini vulnerato VI*.

Art. 15. *Qui aliquem capillis traxerit, vel alapam dederit vel pugno percusserit sine sanguinis effusione vel sine casu, dabit domino decem solidos et læso decem solidos*.

Art. 16. *Si quis aliquem baculo percusserit sine sanguinis effusione, et percussus non ceciderit, dabit domino XX solidos et percusso XX solidos. Si ceciderit percussus dabit domino percussus XI, solidos et læso XI; et si sanguinem effuderit, percussus dabit domino tres libras et læso tres libras*.

Art. 20. *Qui bannitum in domo sua acceptaverit, et super hoc per scabinos vel alios probos viros convictus fuerit, dabit domino III libras*.

(2) Un document qui remonte au XIV<sup>e</sup> siècle, nous fait connaître les coutumes des



Le droit resta non écrit pendant une longue période de siècles. A part les chartes des communes, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, à part les conventions faites par les rois et les seigneurs antérieurement à cette époque, et qui ne constituaient que des privilèges, c'est-à-dire des exceptions bonnes seulement pour ceux qui les obtenaient et qu'il fallait prouver, à part quelques ordonnances des rois applicables à leurs domaines, sans autre autorité hors de là que celle de la raison, la coutume ne vécut que dans les traditions et dans les souve-

*amendes que le prévost de Bourges a accoutumées à prendre et lever quand le cas y advient en son office.*

Dans ce mélange de dispositions de procédure et de dispositions pénales, on ne trouve nulle trace de l'emprisonnement : l'amende et la mort voilà les seules pénalités indiquées, même à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, l'épreuve du fer ou de l'eau était encore en vigueur. En 1178, Etienne de Sancerre en remettant au chapitre de Bourges plusieurs coutumes et droits qu'il devait à Beaulieu et Santrauges, se réservait entre autres choses l'épreuve du fer rouge ou de l'eau froide. Le duel judiciaire, fut supprimé dans un cas déterminé à Bourges par Louis le Gros; il le laissa par là même subsister dans les autres cas; il se maintint longtemps en Berry, et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il fut principalement conservé dans les cours d'église : *Etudes historiques sur les coutumes de Berry. — Revue de législation et de jurisprudence*, T. II, 1840.

Dans notre pays, notamment dans la Flandre, la justice criminelle, comme nous l'avons déjà dit, était exploitée au profit du seigneur ou du comte.

Les crimes et délits ordinaires étaient taxés d'une manière exorbitante. Une simple provocation en duel était punie d'une amende de 60 livres.

Six coups de bâton sans blessure, deux ou trois coups de poing avec *affolure*, valaient au seigneur la même somme. (*Lois gantoises*, Dierix, II, p. 270.)

Les institutions et l'opinion publique imposaient un grand frein à toutes les passions honteuses. Toute cette partie de notre législation est empreinte d'une sévérité si minutieuse que telle action que l'on considère aujourd'hui comme une simple inconvenance était punie alors presque à l'égal d'un crime.

Quelques exemples tirés de nos annales judiciaires le prouveront mieux que tout ce que nous pourrions ajouter.

Le tribunal condamne au bannissement un citoyen distingué par sa naissance et ses richesses pour avoir offensé de quelques propos indécents les chastes oreilles d'une petite fille. — Les registres des échevins renferment plusieurs exemples de ce genre, même au XV<sup>e</sup> siècle.

Il inflige à un autre une amende considérable pour injure envers l'un de ses voisins, sous les fenêtres duquel il avait imité le chant du coq.

Un troisième est forcé de se soumettre à un jugement arbitral pour s'être vanté d'avoir embrassé une jeune bourgeoise, la fille d'un cabaretier. (*Registre des échevins de la keure*. — Gand, 1368.)

nirs que laissait la jurisprudence informe et vague de chaque justice.

Le droit moderne quoique formé sous la double influence du christianisme et du droit romain a été modifié par le milieu germanique, féodal et coutumier à travers lequel il lui a fallu passer.

La coutume portait à chaque page l'empreinte du principe german. Elle était pourtant, à proprement parler la loi du peuple; c'est le peuple qui se la faisait à lui-même; elle était l'expression souvent affaiblie il est vrai, mais toujours sincère, spontanée de quelques-uns de ses besoins les plus ardents. La coutume, pour nous servir de l'expression d'un jurisconsulte moderne, c'était l'image même de la société et du mouvement qui l'anime. Dans ses variations infinies elle suivait les rapports sociaux, à mesure qu'ils naissaient avec une merveilleuse souplesse.

Ce qui contribua principalement à constituer le droit coutumier, ce fut l'établissement des justices seigneuriales, contemporain de la féodalité même. La souveraineté s'étant fractionnée et éparpillée sur le sol, le droit dut se fractionner de même. Combien de temps durèrent ces jurisprudences locales? quelles causes amenèrent leur chute? Un rapide coup-d'œil sur la marche de la législation répressive dans ces derniers siècles suffira pour nous l'apprendre. Nous verrons ensuite ce qu'était devenue, ce que devenait la récidive, et sous l'influence de quelles idées bizarres les anciens jugeaient cette partie si importante de la science pénale.



## CHAPITRE II.

## FIN DE L'ÉPOQUE FÉODALE. — ÉPOQUE MODERNE.

Au XIII<sup>e</sup> siècle une révolution se prépare dans les institutions sociales, et par une conséquence nécessaire dans les institutions judiciaires. Au XV<sup>e</sup> siècle cette révolution est accomplie.

Le XIII<sup>e</sup> siècle est une des époques les plus mémorables de l'histoire du droit. C'est la grande période de rédaction des lois civiles de l'Europe au moyen âge. Le pouvoir monarchique, le pouvoir féodal, le pouvoir communal promulguent, dans les langues vulgaires, les règles stables de la société nouvelle; en Allemagne ce sont le *kaiserrecht*, les *landrecht*, les *lehenrecht*; en France ce sont les établissements de St. Louis, les *coutumiers* des provinces et des grands fiefs, les *usances*, les *assises*; et dans l'Europe les villes émancipées exigent de leurs souverains la garantie d'une loi écrite, conservatrice de leurs propriétés, de leur état personnel, de leurs privilèges et de leurs coutumes.

Déjà dès le X<sup>e</sup> siècle les lois salique et ripuaire en opposition sur un grand nombre de points avec les lois féodales commencent à tomber en désuétude. Il en fut de même des capitulaires. C'est alors que chaque seigneur fit dans ses terres des lois locales pour ses vassaux, en réunissant en un corps de lois plus ou moins étendu des règles basées sur d'anciens usages, et auxquelles on donna le nom de *coutumes*. On en trouve une à Louvain, dès l'an 1080; Anvers en avait dès l'an 1124. L'on en voit à Furnes, en 1161 et à Nieuport en 1164.

Quant au droit romain, tombé dans l'oubli pendant plusieurs siècles, il reprit quelque vigueur en Belgique au IX<sup>e</sup>, mais seulement chez le clergé et dans les affaires ecclésiastiques. Ce n'est qu'au XII<sup>e</sup> siècle qu'il commença à être suivi dans les affaires civiles, et moins en vertu d'une ordonnance du prince, que par un consentement tacite des peuples. On voit un monument de l'application de ce droit en 1184, dans le différend qui s'éleva entre le comte de Flandre et le roi de France et dans lequel chaque partie fit valoir des moyens puisés dans le droit romain (1).

Pendant que la féodalité s'emparait de la société tout entière pour la régir à sa mode et que, du sein de ce monde en travail naissait le grand mouvement qui devait affranchir les communes, et donner la vie civile au peuple des villes et des campagnes, le système pénal continuait à déployer son luxe d'arbitraire et de cruautés sanglantes. En Belgique, la législation criminelle était réglée par les ordonnances, les édits et autres lois de nos souverains, par les coutumes particulières, par les règlements, statuts ou ordonnances politiques et enfin par les lois romaines (2).

(1) *Themis*, ed. belge, T. VII, p. 203. Cependant il est à remarquer que dans notre pays l'influence de ce droit était prépondérante. De Ghewiet dit que le droit romain était considéré en Belgique tout autrement que dans la France coutumière, où il n'était adopté que comme *raison écrite*; tandis que dans notre pays le droit romain était reçu comme *loi écrite* et que plusieurs de nos coutumes portent en termes exprès dans leurs homologations que *pour les cas omis on doit subordonnement se conformer à la disposition du droit romain* (Part. I, § 7, art. 2), et Stockmans le décide également « *principibus nostris placuit ut judicemur jure romano, quatenus constitutiones eorum aut mores nostri non refragantur* (Decis. I, N<sup>o</sup> 12). C'est ce que pense aussi Zypæus, dans ses notes sur le droit Belgique, liv. I, tit. *de Legibus*, N<sup>o</sup> 1, 2 et 3 et Christyn, dans ses notes sur les lois abrogées de Bugayon où il écrit. *In omnibus propemodum totius Europæ regionibus ita obtinet, ut deficiente propria consuetudine, ad jus romanum velut commune recurratur: et hoc itidem in Belgio principum nostrorum placitis sæpius confirmatur, idque præsertim in singularum prope consuetudinum approbatione reperitur.* (Lib. 3. synt 61 et Lib. 4, Lemm. 30.)

(2) C'est à Jean I duc de Brabant que l'on doit ces lois pénales, connues sous le nom de *Land-Charter*, qui furent publiées dans une assemblée solennelle des seigneurs du pays, et dont l'objet était de contenir dans le devoir par la crainte des peines, ceux que n'y pouvait attacher l'amour de la vertu. En voici un aperçu :

Des amendes, le bannissement ou la mort seront prononcés, selon la gravité du délit contre les calomnieux, ceux qui injurient, frappent ou blessent les autres, qui les



A partir de l'établissement de la maison de Bourgogne dans nos provinces, c'est-à-dire vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'on rencontre beaucoup d'édits des souverains; les coutumes prennent une assiette plus solide, les unes reçoivent une rédaction définitive, les autres sont revues et corrigées ou augmentées, la plus grande partie d'entre elles enfin, reçoivent l'homologation ou la sanction du souverain.

Philippe-le-Bon créa en 1455 un *grand conseil*, qui réunit la plus grande partie des attributions qui depuis furent confiées au conseil privé et au grand conseil de Malines. Ce tribunal devait toujours accompagner le prince, afin qu'il pût toujours, par la voie de l'ap-

attaquent dans leurs maisons, jettent sur eux de la bière, du vin ou des liqueurs, coupent les arbres, arrachent les hayes, ôtent les bornes, enlèvent les bestiaux, fournissent des torches aux incendiaires, dressent des embûches aux autres, les surprennent par trahison ou les provoquent en duel.

Ceux qui troublent la tranquillité publique seront écartelés et leurs membres attachés à des poteaux aux extrémités les plus éloignées du pays. Cette peine horrible avait sans doute semblé nécessaire, afin d'arrêter les séditions, les révoltes et les guerres intestines si fréquentes à cette époque.

En cas de confiscation des biens, la moitié en est laissée à la famille du condamné, s'il a une femme et des enfans, l'autre moitié ou le tout (s'il n'y a point de femme ou d'enfant) appartient au seigneur.

Celui qui ne peut être convaincu d'un délit doit prouver son innocence par des témoins dignes de foi, et s'il est étranger il doit attester par serment qu'il est innocent et qu'il ne peut trouver de témoins. Cette loi était une dérogation bien rigoureuse aux principes : *quisque creditur bonus donec probetur malus ; actoris est probare, et actore non probante reus absolvitur*, auxquels les lumières de la raison et les progrès de la civilisation ont heureusement permis de revenir dans les siècles suivants.

Les auteurs du rapt ainsi que leurs complices sont punis de la mort et de la confiscation des biens.

Ceux qui auront commis un viol sur la personne d'une femme mariée ou d'une fille, doivent avoir la tête tranchée, au moyen d'une scie de bois, si le fait est constaté par celle qui a été victime du crime.

D'autres dispositions de la charte établissent la peine du talion, membre pour membre, etc.

Elle défendait enfin aux officiers de justice de recevoir aucun présent ou service, pour accélérer ou retarder un jugement, à peine de payer le double des frais, et le duc promettait aussi de ne nommer à aucune place d'officier de justice, pour argent donné ou prêté.

L'on trouve là des traces d'un serment qu'exige aujourd'hui notre loi fondamentale de plusieurs fonctionnaires publics lors de leur entrée en fonctions, et des dispositions du code pénal actuel contre la corruption des fonctionnaires en général. (*Thémis belge*, éd. belge T. VII, p. 97.)

pel, prendre connaissance des procès de ses sujets et les juger lui-même le cas échéant.

Charles-le-Hardi établit en décembre 1470, un parlement à Malines pour l'administration de la justice.

Nonobstant ces améliorations successives, la constitution belge n'eut de forme stable que sous le règne de Charles-Quint qui, par lettres patentes du 1<sup>er</sup> octobre 1551, institua les trois conseils connus sous la dénomination de conseil d'État, de conseil privé et de conseil des finances.

En France, sous Louis XI, on invente de nouveaux instruments de torture; la mort s'enrichit de nouveaux supplices. Le roi est grand justicier souverain, parce qu'il est législateur. Aux inégalités de la nature, de la conquête, du moyen-âge, la loi humaine en avait ajouté de son fait, tout y était privilège, le travail chez les uns, l'oisiveté chez les autres; il y avait des privilèges même entre les privilégiés; non-seulement les deux premiers ordres étaient supérieurs au troisième, mais le clergé l'était à la noblesse, le noble de race à l'anobli et parmi eux l'ainé aux cadets. Le gentilhomme n'était pas imposable comme le roturier, il n'était justiciable de la même manière, ni au civil, ni au criminel; il subissait autrement le dernier supplice. Il était préférable pour les offices publics et pour les charges ecclésiastiques. On lui attribuait de plein droit une supériorité morale; on se contentait de sa parole où l'on exigeait une caution de tout autre; son serment l'emportait sur celui du roturier, et sa déposition faisait plus de foi en justice.

Charles V essaya d'introduire, au milieu du chaos des coutumes locales, une pensée d'ordre et d'unité. Sur l'insistance et avec l'approbation des États de l'empire, il publia un édit, destiné à réformer plusieurs abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice criminelle. Cet édit connu sous le nom de la *Caroline*, renferme plusieurs décrets faits par l'empereur dans la diète d'Augsbourg en 1550 et dans celle de Ratisbonne en 1552. Cet édit renferme deux cent dix-neuf articles. A aucune époque il n'eut force de loi dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, et jamais il n'y fut promulgué. Néanmoins, dans la principauté de Liège, l'autorité



de la *Caroline* était si grande qu'on en appliquait les dispositions, de préférence au droit romain, dans tous les cas non prévus par les lois et les coutumes du pays. Les bases sur lesquelles reposait en théorie l'administration de la justice criminelle, étaient l'édit du 5 et l'ordonnance du 9 juillet 1570, publiés par ordre de Philippe II. Le premier avait pour but de réorganiser cette branche de la justice; la seconde établissait, en matière criminelle, une procédure uniforme pour tout le pays.

Les *délits* et les *peines* n'étaient réglés par aucune loi générale. Philippe II avait, il est vrai, déclaré par l'art. 62 de l'édit du 5 juillet, l'intention de faire recueillir toutes les ordonnances pénales alors en vigueur dans les Pays-Bas; mais le projet resta sans exécution. Il fallait donc en matière de pénalité, avoir recours non-seulement aux édits, placards et ordonnances publiés isolément par les divers souverains, mais encore aux coutumes locales et aux usages généraux des provinces, aux statuts et règlements des villes et châtellenies, et, à défaut de ces sources, au droit romain et dans certains cas au droit canonique.

Dans le silence des coutumes particulières, ou lorsque celles-ci étaient douteuses, on suivait, préférablement au droit romain, la coutume générale de la province. La disposition appuyée sur trois coutumes particulières de la même province était, d'après la jurisprudence du parlement de Flandre, considérée comme une coutume générale.

Les villes et les châtellenies de la Belgique avaient des statuts et des règlements particuliers pour maintenir la police et les intérêts de leurs communautés, statuts qui prononçaient certaines pénalités contre les infracteurs. Ces *ordonnances politiques*, comme on les appelait alors, pouvaient être réformées par les juges supérieurs, en cas que le souverain ne les eût pas confirmées; cependant elles avaient force de loi, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas révoquées ou abolies par un usage contraire.

Dans tous les cas non réglés par le droit national, le juge devait consulter le droit romain, non comme *raison écrite*, mais comme loi supplémentaire et obligatoire.

En vertu de l'article 57 du même édit, les juges devaient jurer et prêter serment... « de juger selon les ordonnances, édits et mandements si aucuns en y a; sinon, punir les crimes *selon les lois écrites*. » Ainsi en matière criminelle cette ordonnance attribuait au droit romain force de loi à défaut des édits des souverains.

L'article 75 de la même ordonnance prescrivait formellement qu'en matière de procédure criminelle, le droit romain serait observé comme loi subsidiaire et obligatoire dans tous les cas non prévus par cette ordonnance.

L'autorité de ce droit fut confirmée dans la suite par plusieurs dispositions de l'édit perpétuel de 1611, et une ordonnance de l'archiduc Charles établit que la procédure criminelle dans les tribunaux militaires serait réglée d'après la législation romaine.

Quant au droit canonique, son autorité, en matière criminelle, était d'autant plus grande que la connaissance des crimes commis par des personnes d'église, était réservée aux juges ecclésiastiques qui suivaient les dispositions de ce droit.

Dans quelques parties de la Belgique réunies à la France sous Louis XIV, et rétrocédées après un intervalle de quarante-cinq ans, plusieurs ordonnances françaises étaient restées en vigueur même après cette rétrocession. C'est ainsi que l'ordonnance criminelle publiée par Louis XIV, en 1670, conserva force de loi jusqu'en 1794 dans quelque parties du Hainaut et des Flandres.

Dans le Luxembourg, un certain nombre de ces ordonnances, antérieures même à celles de Louis XIV, s'étaient maintenues en pratique jusqu'à la réunion de cette province à la France.

Le pays de Liège (avec l'abbaye de Stavelot) avait également ses coutumes, mais c'étaient plutôt des coutumes prouvées qu'homologuées. Avant les coutumes et en premier lieu, il fallait consulter les édits des princes. Ces édits, en tant qu'ils introduisaient un nouveau droit, ne pouvaient être légalement rendus qu'avec l'assentiment des états, appelés le *sens du pays*. Les ordonnances émanées du prince et des états portaient le nom de *statuts*. Le prince ne pouvait faire de sa propre autorité, que des règlements de police. Plusieurs de ces ordonnances étaient considérées comme des lois fondamen-



tales, comme des conventions faites entre le prince et le peuple, et pour ce motif on les désignait sous le nom de *paix*.

De même qu'en Allemagne, la législation romaine était considérée dans la principauté de Liège comme le droit commun du pays, tant en matière civile que dans les affaires criminelles; les lois et même les coutumes de l'empire germanique y étaient obligatoires à cause de la liaison plus intime de cette principauté avec l'empire auquel elle était attachée en qualité de partie du cercle de Westphalie. C'est pour ce motif que la constitution criminelle donnée par Charles-Quint à l'empire, en 1552, avait force de loi dans le pays de Liège; elle y jouissait d'une grande autorité, et on appliquait ses dispositions préférablement au droit romain, dans tous les cas non prévus par les lois et coutumes du pays. Il n'en était pas de même dans les provinces des Pays-Bas Autrichiens. Bien que ces provinces fussent considérées comme faisant partie de l'empire germanique sous le nom de cercle de Bourgogne, les lois de l'empire n'y avaient aucune autorité. Les mêmes lois ne s'étaient jamais étendues aux Flandres qui, jusqu'au temps de Charles-Quint (1548), relevaient comme fief de la couronne de France.

Le duc d'Albe ne se contenta pas de donner force de loi au droit romain en *matière criminelle*; mais il porta l'extravagance jusqu'à obliger les juges, par la formule du serment qu'ils devaient prêter, à appliquer les lois romaines après les lois divines, *et par préférence aux lois émanées des souverains des Pays-Bas*. Cette préférence était non seulement un acte honteux et de mépris envers la législation nationale; mais elle avait pour motif de favoriser les vues pénales du duc d'Albe et de son tribunal de sang; l'article 5 de la pacification de Gand fit cesser cette monstruosité. Cet article, approuvé par Philippe II, le 8 novembre 1576, portait: « que tous les édits émanés au sujet de l'hérésie, *ensemble les ordonnances criminelles* du duc d'Albe demeureraient suspendus. » Depuis lors ces ordonnances ne furent plus considérées comme obligatoires, et là même où primitivement elles avaient eu force de loi, elles tombèrent en désuétude, à l'exception d'un certain nombre de dispositions sages que la pratique avait adoptées, non d'une manière uni-

forme, mais avec des modifications diverses selon les différents tribunaux. Il en résulta une grande variété dans les formes de la procédure criminelle, chaque tribunal observant d'autres règles dans l'instruction, le jugement et l'exécution. Pour remédier autant que possible à ces inconvénients l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 avait ordonné que les juges qui, en matière criminelle, n'avaient pas *un style de procédure particulier et certain*, suivraient celui du conseil de leur province.

Quant à la pénalité, on distinguait, en théorie, deux espèces de peines: les unes *ordinaires* ou *légalés*, étaient déterminées par les édits des souverains, les coutumes ou les statuts locaux; les autres, nommées *extraordinaires* ou *arbitraires* comprenaient celles dont la fixation était laissée par les lois au pouvoir discrétionnaire des juges.

L'édit du 5 juillet 1570 (art. 58) prescrivait aux tribunaux « d'estimer et d'arbitrer ces sortes de peines équitablement et justement, et de prendre, dans les matières plus importantes, avis de gens de bien, doctes et lettrés, non suspects, qui jureront donner avis à leur meilleur jugement, selon Dieu, le droit et leur conscience, de peser les délits selon les circonstances des cas, et en ceci user de telle sorte que la peine n'excède la qualité des délits ni aussi qu'iceux ne demeurent impunis et le châtimement illusoire » le même édit (art. 59) ayant ordonné aux tribunaux de suivre les dispositions du droit romain dans tous les cas non prévus par les ordonnances des souverains, les juges étaient obligés de choisir dans le recueil de Justinien, les peines qu'il convenait d'appliquer aux crimes extraordinaires. Mais cette disposition ne fut point observée. Lorsque la peine était arbitraire les tribunaux choisissaient telle punition qui leur paraissait proportionnée au crime, sans consulter le droit romain. Toutefois on admettait en principe qu'en pareil cas, le juge ne pourrait prononcer la peine de mort et que la tentative du crime méritait une peine moins sévère que le crime consommé.

Dans la suite, la pratique changea en peines arbitraires le plus grand nombre de celles qui étaient déterminées par les placards et les coutumes; ce changement paraît déjà s'être opéré au commence-



ment du XVII<sup>e</sup> siècle, puisque Vanden Zypen (*Zypæus*) écrivait en 1655. « *Pænæ pleræque sunt hodiè arbitrariæ... quod valdè etiam receptum est quoad pœnas legales, præsertim in Belgio, maxime in casibus quibus desunt pœnæ statutariæ.* » Ainsi le pouvoir discrétionnaire s'étendait *en fait* aux peines légales; mais cela n'était point conforme aux principes (1).

Le principe qu'on suivait en Belgique de modifier les anciennes lois par l'usage ne pouvait être que favorable au progrès du système pénal. En France, l'ordonnance de 1559 avait enlevé aux accusés le droit de se faire assister d'un conseil, et cette défense fut maintenue par l'ordonnance de 1670, excepté pour un petit nombre de crimes non capitaux et exigeant des discussions particulières, comme la banqueroute frauduleuse, etc. Cette disposition fut observée en France jusqu'en 1789.

Du reste, l'ordonnance rendue par Louis XIV, en 1670, n'avait pas apporté une grande réforme dans l'administration de la justice criminelle. Les peines restèrent excessivement sévères, et mal proportionnées aux délits qu'elles devaient réprimer, la peine de mort y était prodiguée avec une telle profusion que plusieurs magistrats réclamèrent une nouvelle révision de cette ordonnance. On connaît le discours célèbre de Servan, avocat-général au parlement de Grenoble, sur la justice criminelle. M. Le Trosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, éleva la voix pour demander l'abolition de la peine de mort prononcée contre ceux qui s'étaient rendus coupables de *vol domestique ou de vol sur un grand chemin*.

En Belgique, l'ordonnance criminelle de 1570 avait également défendu aux accusés de se faire assister d'un conseil, *comme chose grandement empêchant la voie et chemin d'expédition de justice et donnant lieu à plusieurs cavillations* (2).

L'édit de 1652 (art. 8) avait défendu particulièrement l'admission d'un conseil dans les accusations pour crime de fausse monnaie.

(1) Haus. *Observations sur le droit criminel*, p. 12 et suiv. — Wynants. *Tractat de Publ. Jud.* tit. XXII, N<sup>o</sup> 4 à 15.

(2) Art. 14 et 32 de l'ordonnance de 1570.

Cependant en pratique, on ne refusait pas un conseil au prévenu (1).

L'ordonnance de 1570 (art. 6) avait établi que l'accusé serait interrogé *sous serment de dire la vérité sur les charges et accusations résultant contre lui*. — Cette disposition ne fut jamais admise en pratique; le bon sens des Belges leur disait qu'il était contre nature de forcer un homme par la religion du serment d'être son propre accusateur, et que celui qui avait commis un crime se rendrait facilement coupable d'un parjure pour se justifier (2).

En France, l'ordonnance de 1670 avait également prescrit le serment en matière criminelle; il fut employé dans les tribunaux de ce pays jusqu'au temps de la révolution, et nous voyons, en 1780, le criminaliste le plus distingué de la France, Muyart de Vouglans, en défendre la nécessité contre Beccaria qui, du reste, s'était servi pour combattre l'usage de ce serment des mêmes arguments que nous trouvons chez Wynants.

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'importantes améliorations s'étaient introduites dans l'administration de la justice criminelle en Belgique. Partout la procédure s'était simplifiée; dans le plus grand nombre de tribunaux la torture avait disparu; on s'écartait de plus en plus de l'ancienne sévérité des peines, et ces améliorations étaient dues, en bonne partie, à une pratique qui aimait à suivre les progrès de la civilisation (3).

L'ardeur de réforme qui agitait Joseph II lui suggéra aussi le projet d'améliorer le système criminel en Belgique. Dans ce but, il fit publier, en 1787, un *règlement provisionnel pour la procédure criminelle dans les Pays-Bas Autrichiens*, ainsi qu'une instruction générale pour les tribunaux de justice établis dans ce pays. Ces édits qui venaient augmenter les griefs de la Belgique contre le gouvernement de Joseph II, n'ont jamais été mis à exécution. Les États réunis à l'époque de la révolution brabançonne publièrent

(1) Zypæus, tit. de Accusat. in fine. — Wynants, tit. X, N<sup>o</sup> 6 et 9.

(2) Wynants, tit. xiv, N<sup>o</sup> 6.

(3) De Berg, p. 92 et suiv.



plusieurs décrets relatifs aux matières criminelles, mais qui restèrent également sans effet.

Peu de temps après, en 1794, les Pays-Bas Autrichiens et la principauté de Liège furent réunis à la France et l'ancienne législation criminelle fut remplacée, dans les neufs départements réunis, par le code pénal de 1791 et le code du 5 brumaire an IV.

Ces codes furent remplacés en France par le code d'instruction criminelle de 1808 et le code pénal de 1810 qui, suivant Rossi, sont l'expression de l'individualité impériale. « Lorsque le législateur du code pénal frappe, dit Rossi, il frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller, dédaignant toute considération du plus ou du moins de démérite moral et politique que peut offrir l'action punissable. »

Les rédacteurs du code pénal de 1810 ont mesuré la peine sur le danger et non sur la moralité des actes qu'ils incriminent. Cette théorie se retrouve tout entière dans les observations de M. Target, sur le code pénal : « il est certain, dit-il, que la peine n'est pas une vengeance : cette triste jouissance des âmes basses et cruelles n'entre pour rien dans la raison des lois. C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi ; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance. La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. » C'est sous la préoccupation de cette utilité, de cette nécessité de la peine que fut rédigé le code pénal.

Frappé des dangers que court l'ordre social, le législateur ne cherche que bien secondairement à faire apprécier la valeur des actes qu'il déclare punissables ; ce n'est ni par leur définition, ni par une classification exacte et proportionnelle qu'il fait connaître et apprécier la gravité des crimes et des délits ; c'est par la nature et la quotité de la peine qui est attachée à chacun d'eux (1).

Le code pénal de 1810 est une émanation de l'école expérimentale dont Bentham est l'organe. « Le droit à proprement parler, dit Bentham, n'est que la création de la loi. »

(1) Bidart de la Thumaïde, id. p. 11 et 12.

L'école expérimentale, interrogeant les faits, se fondant sur ce qui est, étudie les vérités en elles-mêmes et pour elles-mêmes, indépendamment de toute source première et nécessaire, elle n'aperçoit dans le droit que l'expression des besoins de la vie, expression formulée par l'homme directement et sans le secours d'un type original. Pour elle les tendances naturelles que Dieu a faites ne sont pas le droit, elles sont le principe des relations que le droit réglera, et le droit sera l'ouvrage de l'homme.

Pour elle le droit est une conséquence ; la science du juste et de l'injuste est fille de la volonté humaine. Dieu n'a créé que des impulsions instinctives, de vagues avertissements ; l'œuvre de l'homme est seule réelle, saisissable et positive.

Le spiritualisme, au contraire, partant sans cesse de Dieu pour remonter sans cesse à Dieu admet des limites du juste et de l'injuste invariablement fixées. Pour lui le droit est un principe supérieur à l'homme, condition de son être individuel et de sa nature sociale ; pour lui la raison ne se borne pas à organiser les instincts, elle les exclut ou au moins elle les précède et les domine ; pour lui enfin le droit dans son essence, loin d'être une élaboration humaine, est l'œuvre directe de Dieu : c'est la lumière des individus, c'est la vaste intelligence des peuples, c'est la religion morale de l'univers (1).

Les tendances de notre siècle sont essentiellement rationalistes. Le code pénal de 1810 ne convient plus aujourd'hui aux besoins de l'époque. Tous les gouvernements qui l'ont adopté ont compris, comprennent chaque jour davantage l'urgence d'une réforme. Déjà en 1824 une réforme partielle importante fut introduite dans le système français par la loi du 25 juin 1824 (2), en 1829 le gou-

(1) *Revue de législation et de Jurisprudence*, T. XI, janvier 1840.

(2) D'après le code pénal de 1810, les individus âgés de moins de 16 ans, qui sont accusés de crimes, doivent être traduits devant la cour d'assises, quoique, d'après les dispositions des art. 66, 67, et 68 du code pénal, 340 et 346 du code d'instruction criminelle, ils ne puissent être condamnés qu'à une peine correctionnelle, s'il est décidé qu'ils ont agi avec discernement.

L'un des criminalistes les plus distingués de France, M. Legraverend, dans son *Traité de législation criminelle*, avait déjà en 1816, émis le vœu qu'on ne traduisit plus devant



vernement des Pays-Bas, présenta aux états généraux, un projet de code pénal qui se divisait en deux livres dont le premier renferme les règles générales, tandis que le second traite de chaque délit en particulier et de la peine qui y est applicable. Le premier titre du livre premier contient des dispositions analogues à celles que le législateur français a cru devoir placer en tête du code d'instruction criminelle.

L'opinion publique se prononça vivement contre ce projet que n'épargnèrent point les judicieuses critiques de Mittermaier. Lorsqu'on l'examine avec attention, on acquiert bientôt la conviction que le code de 1808 (code hollandais) lui a servi de base et que le code pénal actuel a exercé sur ses rédacteurs la plus forte influence. Quant aux différentes législations de l'Allemagne, on paraît n'y avoir fait que peu d'attention, comme on peut en juger par le genre de pénalités qu'il renferme et dont M. Mittermaier donne l'énumération.

Aucun code de notre époque ne comprend un tel ensemble de peines. L'emprisonnement n'est pas la peine qu'on y rencontre le plus fréquemment, c'est le bannissement, la relégation et les peines connues en Hollande, sous le nom de *schavotstraffen* qui y sont prodiguées. Ces peines, il est vrai, sont peu coûteuses et par là méritent la préférence qu'elles obtiennent de l'esprit fiscal; mais il faut s'assurer, avant tout, si la justice et la théorie du droit criminel sont compatibles avec cette économie.

les cours d'assises les individus au-dessous de cet âge, qui ne pouvaient en définitive être condamnés qu'à une peine correctionnelle.

Il fallait probablement un motif plus grave que ce changement si facile pour toucher au code pénal; car la réforme ne fut accomplie que par la loi du 25 Juin 1824. L'article de cette loi établit, que les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 Code pénal. Les articles 2 et 3 de la même loi décident que les vols et tentatives de vols spécifiés dans les articles 386 N° 4 *in fine*, et 388 du code pénal, seront désormais jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même code.

La loi du 29 février 1832, dota la Belgique des trois premiers articles de la loi du 25 juin 1824 dont elle ne fut que l'exacte reproduction.

La latitude laissée au juge est réellement exorbitante. C'est l'excès contraire du code de 1810. Le projet n'établissant pas la réclusion comme peine ordinaire, il a dû arriver et il est arrivé que souvent on rencontre deux, trois et même quatre peines pour le même délit entre lesquelles le choix est laissé au juge dans beaucoup d'endroits, on laissait également au juge le choix entre la peine de mort, celles qu'on appelle *schavotstraffen*, la réclusion ou le bannissement hors du royaume; par exemple dans le cas de sédition (art. 145); de même celui qui incendie des objets isolés et détachés de tous autres peut être puni de la peine de mort, du fouet avec ou sans la marque, d'une longue réclusion et du bannissement hors du royaume (1). Ce projet est tombé dans l'oubli le plus profond.

« Partout où il existe une législation corrigible, dit Rossi (2), il y aurait folie, et à vrai dire, les hommes investis du pouvoir législatif n'y songeraient pas même, à mettre de côté ce que l'on possède, ce qui est connu, pratiqué, infiltré, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans les mœurs et les habitudes nationales, par l'envie de faire du nouveau ou d'opérer, comme on dit méthodiquement. »

Le législateur en France suivit ces conseils dans la révision partielle qu'accomplit, dans le système pénal, la loi de 1852 devenue définitive par son incorporation dans le code.

Au contraire le gouvernement belge à une réforme successive et partielle des différentes parties de notre droit criminel préféra une révision complète et formée d'un seul jet. En 1834 un projet fut soumis à la chambre.

Mais soit que les préoccupations de la politique qui, pendant plusieurs années, ont mis en question l'existence de notre nationalité détournassent les esprits de la voie des améliorations pacifiques et morales, soit que les hommes qui présidèrent tour à tour à nos affaires comprissent le besoin de refaire, pièce à pièce, une législation reconnue vicieuse, le projet de 1834 n'eut pas un sort meilleur que ses aînés; le remède fut encore abandonné à des actes législatifs partiels et en quelque sorte périodiques.

(1) *Themis* T. X, 1er livre.

(2) Rossi, *Traité du droit pénal* p. 516 et 517.



Néanmoins, nous pouvons dire avec un juste orgueil que les grands principes constitutionnels que méconnaît la législation de 1810 trouvèrent des interprètes dans les rédacteurs de notre pacte fondamental.

La constitution belge, décrétée par le congrès national le 7 février 1831, renferme plusieurs dispositions d'une haute importance pour l'administration de la justice criminelle.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt quatre heures.

Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Le domicile est inviolable, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement; mais en matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Enfin le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse (1).

La loi du 5 juin 1852 adoucit les peines sévères dont était puni le crime de fausse monnaie. Elle descend d'un degré dans l'échelle des pénalités pour chacun des trois cas prévus par les art. 152, 153 et 154 du code.

La loi du 5 décembre 1856 règle la surveillance des condamnés libérés.

La loi du 15 mai 1858, permet aux chambres du conseil et des mises en accusation d'étendre à tous les cas de réclusion le bienfait

(1) *De la législation pénale*, par le ch. Bidart de la Thumaïde, p. 147.

que la loi du 29 février 1852 restreint aux crimes prévus par les articles 586 n° 4 *en fine* et 588 du code pénal (1).

S'il entrerait dans notre pensée ou dans les limites de ce travail de présenter un système de révision de nos lois pénales, nous essayerions de formuler les critiques les plus sérieuses qu'on peut adresser au code, tel qu'il se trouve aujourd'hui modifié en Belgique. A notre avis, la théorie des circonstances atténuantes qui en France s'étend aux crimes punis de la peine perpétuelle n'est ni assez complète ni même assez étudiée. La peine de la déportation devrait disparaître de notre législation comme peine impraticable en Belgique et n'offrant par elle-même aucun résultat. Il devrait en être de même aussi du bannissement, peine étrange, inexplicable dont l'exécution n'est pas même au pouvoir de ceux qui la prononcent. Ne conviendrait-il pas également de réserver, pour tous les crimes politiques non complexes auxquels le code attribue aujourd'hui des répressions excessives, une peine spéciale, la détention? D'autres matières, telles que la réhabilitation, la surveillance des condamnés libérés se lient étroitement au système général; il importe d'en préparer l'élaboration studieuse; nous aurons occasion dans le cours de cet ouvrage d'indiquer l'importance de ces institutions complémentaires sans lesquelles la réforme pénitentiaire elle-même, la répression sociale courent grand risque de ne rien opérer de complet ou de durable pour la régénération morale proprement dite.

Nous passons à la récidive.

(1) *Loi du 15 mai 1838*. — Les articles 26 et 27 de cette loi sont ainsi conçus :

Art. 26. « Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé. La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. »

Art. 27. « Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé. »



## CHAPITRE III.

## DE LA RÉCIDIVE DANS L'ANTIQUITÉ.

Jusqu'à présent nous n'avons fait qu'indiquer le caractère dominant de la législation pénale, dans les diverses périodes qu'elle a parcourues. A travers le désordre inséparable de ces transformations soudaines et tourmentées il est difficile d'assigner à chaque grande époque la pensée qui l'anime et les préoccupations sous lesquelles la loi se transmet ou s'écrit.

Dans le code de Platon, la morale se mêle à la politique, mélange de l'esprit oriental et de l'esprit grec, la loi devient une règle de conduite au bout de laquelle le philosophe place une sanction pénale; la société ne se rend pas compte de sa mission, lorsqu'il s'agit d'actes qui n'intéressent point sa sécurité personnelle ou les droits sociaux de chacun de ses membres. La législation de Platon est une œuvre admirable de simplicité et de sagesse; mais jugée à plus de deux mille ans de distance, avec nos idées du jour, sous l'empire des perfectionnements qui couronnent la marche de la science elle répugne à nos sentiments et à nos mœurs.

Dans le droit romain, c'est le dualisme perpétuel de la tradition et de la liberté que l'esprit suit et constate au milieu du mouvement lent d'une législation inflexible dans ses instincts. L'équité naturelle d'abord, le stoïcisme ensuite, enfin le christianisme, voilà trois causes puissantes qui, chacune dans la sphère de leur action naturelle, ont

profondément modifié la loi civile pendant que la société convergeait vers la barbarie; ces causes ont concouru à rationaliser la loi pénale, à épurer ses principes, sans toutefois altérer sensiblement ses prescriptions souvent sanglantes.

Chez les peuples de race germanique, l'unique base de la loi pénale, c'est le sentiment vif et profond de la personnalité humaine. La loi pénale n'est destinée qu'à arrêter les effets de la vengeance privée. L'intervention du pouvoir social n'est qu'accessoire; elle n'arrive que pour régler les conditions du pacte de rachat.

Croit-on que nos législations modernes n'aient point hérité quelque peu de ces principes si divers et qui ont du exercer une puissante influence sur la marche générale de la civilisation? déjà, au moyen âge, quand l'étude du droit romain était à la veille de reprendre sa puissante domination sur les esprits, nous avons signalé dans nos coutumes, quelques traces lointaines du principe germain; il nous reste à traiter plus spécialement de la récidive qui est comme perdue et oubliée dans ce vaste chaos de lois barbares, de coutumes féodales et de réminiscences latines.

Un criminaliste célèbre a prétendu dans ces derniers temps dénier au pouvoir social le droit d'infliger une peine plus sévère à raison de l'incorrigibilité du délinquant attestée par de nouveaux méfaits. « Les individus, écrit Carnot (1), qui se rendent coupables, par *récidive* de crimes ou délits, ne peuvent inspirer, sans doute aucune pitié; mais il faut être juste envers ceux mêmes qui ne sont dignes d'aucune faveur; et peut-on dire qu'il soit dans les principes d'une exacte justice de leur appliquer une peine *plus sévère* que celle qu'ils ont encourue *par le genre de crime* dont ils se sont rendus coupables? S'ils ont commis un premier crime, ils en ont été punis; leur infliger une nouvelle peine à raison de ce crime, n'est-ce pas ouvertement violer à leur égard le *non bis in idem* qui fait l'une des bases fondamentales de toute législation en matière criminelle? D'une autre part, la peine du crime ne peut être aggravée qu'à raison des *circonstances qui s'y rattachent*, qui lui sont con-

(1) *Code pénal*, T. I, p. 257 et suivantes.



*comitantes*, et qui en font un *tout indivisible*. Que les tribunaux fussent tenus, dans le cas de récidive, d'appliquer au *maximum* la peine du crime qui aurait été commis, ce serait faire tout ce que l'on pourrait, en respectant les principes, dont il est toujours dangereux de s'écarter. »

Cette thèse était tout simplement spécieuse, elle ne résistait point à un examen impartial et attentif. En effet la répression n'est *réelle* et *suffisante* qu'autant que la peine infligée est en rapport d'une part avec la gravité du délit, de l'autre avec la perversité du délinquant.

Sous une bonne législation, la juste proportion de la peine à la *gravité du délit* dépend uniquement de l'appréciation des circonstances du fait à punir. Elles sont inhérentes au fait incriminé (*consideratio facti*).

La juste proportion de la peine au délinquant ne peut dépendre que des renseignements plus ou moins complets que la procédure a réunis sur sa position personnelle, son caractère et ses antécédents, toutes choses en dehors du fait incriminé (*consideratio personæ*).

Or, la récidive est au nombre de ces dernières circonstances. Le récidiviste est deux fois coupable, puisqu'il a successivement méconnu l'avertissement comminatoire du législateur et l'avertissement plus direct, plus énergique de la justice répressive (1). La récidive prouve, non pas toujours mais dans le plus grand nombre de cas, que la première condamnation a été impuissante contre une inflexible perversité, ou contre une négligence bien coupable; qu'elle a été sans force pour réprimer les désirs criminels qui agitent le prévenu, ou pour l'engager à agir désormais avec prudence et circonspection. Il y dans l'auteur de la récidive une plus grande culpabilité morale et politique à la fois, qui mérite sans doute une punition plus grave.

Ce n'est point, comme le prétend erronément Carnot, du premier fait, c'est du second crime que la justice demande compte à l'accusé, mais avec des circonstances qui aggravent la culpabilité et qui

(2) *De la Récidive*, par Bonneville, procureur du roi, p. 9.

justifient l'augmentation de la peine, pourvu qu'elle ne dépasse pas la mesure du crime (1).

La récidive apparaît dans toutes les législations, comme une cause d'aggravation légitime de la peine. Platon lui-même, en formulant ses prescriptions pénales, soupçonna et entrevit le cas de rechute du délinquant dans une infraction nouvelle (2). Platon veut également que l'on ait moins égard à l'importance de la chose volée qu'aux mœurs du voleur. Si quelqu'un dit-il, vole quelque chose appartenant au public (à autrui), son châtement doit être le même, n'importe que la valeur de l'objet soit petite ou grande. Il y a autant de cupidité chez celui qui emporte une chose moindre en employant moins de violence que chez celui qui enlève une chose plus considérable. Et celui qui détourne quelque objet de valeur de l'endroit où il ne l'avait pas déposé lui-même, celui-là est tout-à-fait pervers. Ce n'est donc pas à cause du peu d'importance du vol que la loi punit moins l'un que l'autre; mais elle suppose plutôt cette différence que l'un est susceptible de guérison morale et que l'autre ne l'est pas.

Dans un autre endroit du même livre Platon dit plus explicitement : le juge encouragera et louera les bons; il rappellera dans la bonne voie autant qu'il est en son pouvoir, ceux qui ont failli par ignorance, par faiblesse, par timidité, en un mot par suite de l'injustice universelle, pourvu qu'ils soient susceptibles de guérison. Car s'ils ne le sont pas, il n'y a qu'une voix pour louer les juges qui

(1) *Observations sur le projet de révision du Code pénal*, par Haus, p. 183. — Ailleurs nous déterminerons les principes qui, dans notre opinion dominent la matière.

(2) Le livre de *Legibus* renferme une foule de dispositions pénales relatives aux contrats, aux dépôts, aux échanges, aux ventes, et l'esprit est évidemment anti-industriel. Toute profession comme celle de marchand forain, revendeur, aubergiste est interdite aux citoyens, sous peine d'un an de prison. *La récidive emporte un an de plus d'emprisonnement.*

« La justice étant une bonne chose, comment dit Platon, la profession d'avocat n'est-elle pas honnête? » Ne pouvant supprimer les avocats dans un état fondé sur des lois et des lois pénales, il prétend du moins les forcer de ne pas parler contre le bon droit et de ne pas vendre leur talent. On pourra donc les traduire en justice comme prévenus de chicanes ou d'avarices. En cas d'avarice la mort; en cas de chicane, d'abord interdiction temporaire, et en cas de récidive la mort.



les condamnent à mort; et même on peut souvent à bon droit les appeler les meilleurs des juges (1).

La loi romaine renferme des dispositions moins vagues à l'égard de la récidive. *Malicia cressente augeri debet pœna* (2). C'est là le principe dominant en cette matière; la culpabilité de l'agent varie à l'infini; mille nuances fugitives la modifient, l'atténuent ou l'aggravent; le législateur romain voit dans la réitération des délits le mépris de la sanction pénale, *frequentia delicti, inducti pœnae contemptum*, il frappe dans ce cas d'une peine plus sévère plus sanglante (3).

Si l'on voulait s'en rapporter à un passage de la 151<sup>e</sup> déclaration

(1) Platon, 12. — *Des lois*.

(2) *L. Si diuturno tempore § de pœnis*.

(3) Nous avons, en compulsant le vaste recueil *corpus jures*, recueilli divers textes du droit romain où il est question de récidive.

1<sup>o</sup> Dans le cas prévu D. Lib. XLVIII tit. XIX fr. 28, § 3, Callist. — Solent quidam qui vulgo se juvenes appellant in quibusdam civitatibus turbulentibus se acclamationibus popularium accommodare. Qui si amplius nihil admiserint, nec antè sint a preside admoniti, fastibus cæsi dimituntur: aut etiam spectaculis eis interdicuntur. Quòd si ita correcti, *in ejusdem deprehendantur*, exilio puniendi sint nonnunquam capite plectendi: scilicet cum sæpius seditiose et turbulente se gesserunt, et aliquotiens adprehensi, tractati clementius in eadem temeritate propositi perseveraverint.

2<sup>o</sup> Dans le cas de violences commises par des esclaves soit spontanément, soit à l'instigation de leurs maîtres. Voici le texte: « Servos qui fecisse violentiam confessionibus testium aut propriis docebuntur, si id inscio domino commiserint, postremo supplicio deditos lueve perpetrata censemus. Quod si illi metu atque exhortatione dominorum violentiam admiserint, palam est secundum legem Juliam dominum infamem pronunciatum, loci ac originis propriæ dignitate non uti: Servos vero, quos furoribus talis parcesse constiterit, metallo post sententiam dedi (a). Viles autem, infamesque personæ, et hiqui *bis aut sæpius* violentiam perpetrasse convincerentur, constitutionum divalium pœna teneantur. » (Cod. Lib. IX tit. XII, Const. 8, § 1, Val. Theod. Arcad).

3<sup>o</sup> Dans le cas de désertion, commis par des conscrits (*tironibus*), voici le texte: Si plures simul primo deseruerint, deindè intra certum tempus reversi sint, gradu pulsati in diversa loca distribuendi sunt, sed tironibus parcendum est; qui *si iterato* hoc admiserint, pœna competentis adficiuntur (D. Lib. XLIX, tit. XVI, fr. 3, § 9 Modest).

4<sup>o</sup> Dans le cas d'exactions obstinément continuées. Nous en trouvons l'exemple au C. Lib. X, tit. XX, Const. unic. Arcad. Honori. « Quidquid ultra debitum fuerit elicatum a curialibus vel cohortalibus, vel aliis exactoribus in duplum eruatur: quod provincialibus, restitui protinus oportebit. Si quis autem exactorum insuper exactionis crimine fuerit confutatus, capitali periculo cupiditas ejus admonenda atque prohibenda est si in iisdem sceleribus perseverit.

de Quintilien, il semblerait qu'en droit romain la récidive n'entraînait la peine de mort qu'après le troisième vol. « Voulez-vous savoir dit Quintilien, combien cela est vrai? on pardonne à celui qui a été condamné une première fois pour injure; mais la même faute paraît digne de la peine de mort chez celui qui a déjà été condamné deux fois. Car cela est assimilé à l'action de tuer un homme. Vous nous avez donc reproché ce que la loi juge digne de la mort, ce qu'elle punit du dernier supplice, vous nous avez donc accusé d'un crime capital. » Les commentateurs anciens, prenant cette règle pour invariable en avaient conclu qu'un troisième vol doit être puni de mort. Mais déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle le célèbre criminaliste Matthæus, professeur à Utrecht, combattit cette opinion qui n'était point appuyée sur les textes. « S'il faut, disait le savant docteur, se défaire de quiconque est incurable, incorrigible, il s'en suivrait qu'il faudrait en agir ainsi pour des délits légers, par exemple, lorsque quelqu'un se serait plusieurs fois enivré, qu'il aurait joué aux jeux de hasard, qu'il aurait causé volontairement un dommage, qu'il aurait mal jugé. Or, c'est ce que personne ne soutient. Cette règle ne saurait donc être ni générale, ni invariable. Quant à l'assertion qu'il faut se débarrasser d'un incorrigible, d'où tirer la certitude que celui qui a commis un troisième vol est incorrigible? où cela est-il écrit dans nos livres? le juste tombe sept fois et se relève, dit Salomon (*Proverb. 24, v. 16*), et le Sauveur nous défend de désespérer du repentir de celui qui a péché soixante-dix-sept fois contre nous; pourquoi donc désespérerions nous de celui qui a commis un troisième vol? Or, si pour un troisième dommage, une troisième injure, personne n'est puni de mort, pourquoi étrangler un voleur pour un troisième vol? car enfin il est tel dommage qui surpasse le vol en gravité *L. illud quæsitum 52 D. ad leg. aquil*; le vol est moins grave que la plupart des injures. Ce qui fait douter surtout c'est la loi 4 du C. *de serv fugit*, où Constantin condamne non pas à la mort, mais à une amende de soixante pièces d'or (solidis) ou à la restitution de trois autres esclaves, celui qui aura récélé pour la troisième fois l'esclave d'autrui. Cependant il est certain que l'on commet autant de vols que l'on récéle de fois un



fugitif. Liv. 1. D. *de fugit*. Enfin, la discipline militaire elle-même ne condamne pas à mort celui qui est arrêté une troisième fois pour la même faute, mais bien celui qui avait déjà été puni pour le même méfait, comme l'écrivit Polybe, liv. 6. Mais, puisque la discipline militaire est beaucoup plus rigoureuse, pourquoi les commentateurs n'ont-ils pas jugé digne de la peine de mort le quatrième vol, plutôt que le troisième? et l'autorité de Quintilien ne nous impose pas : car, outre qu'il ne s'agit ici que d'arguments imaginés pour un exercice de rhétorique, et que la loi qu'il invoque n'existe pas, il se trompe aussi en disant que la loi pardonne à une première condamnation et qu'elle attache l'infamie à une seconde; comme si les peines dépendaient de la volonté arbitraire du juge et qu'une première condamnation n'entraînât par l'infamie de plein droit (1).

Quelques principes vrais et philosophiques à côté d'un certain nombre de dispositions pénales applicables à des cas purement individuels, voilà, quant à la récidive, la législation criminelle des Romains; et cette législation, pendant cinq cents ans, régit la Gaule et imprima à toutes les institutions la vivante empreinte de sa vigoureuse personnalité. Lorsque la domination romaine avait anéanti le Druidisme, le droit celtique qui portait un caractère profondément sacerdotal dut presque complètement disparaître.

L'Allemagne elle-même a reçu sa civilisation du midi; si aujourd'hui une législation propre au sol est née des entrailles mêmes de la civilisation germanique, sa venue a été tardive. Pendant un long cours de siècles l'Allemagne, comme tous les autres pays subit l'influence du droit romain, du droit féodal et du droit canonique.

Jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle le droit romain subsista comme législation positive des vaincus; l'élément barbare ne modifia même que très faiblement les institutions dans le midi de la France qui jusqu'à une époque voisine de nos jours resta *pays de droit écrit*. Le Nord au contraire devint *pays du droit coutumier*. C'est-à-dire que les institutions y furent profondément altérées et presque effacées par les mœurs germaniques. Un droit nouveau se forma pour régir des po-

(1) *De criminibus*, Antw. 1761, p. 63.

pulations où les Gallo-Romains ne formaient plus qu'une minorité de vaincus.

Au moyen-âge, dans le même pays, dans la même ville, le Lombard suivait la loi lombarde, le Romain le droit romain; même diversité chez les autres nations germaniques. Le Franc, le Bourguignon, le Goth vivaient ensemble dans le même lieu, soumis à un droit différent.

L'évêque Agobard écrivait à Louis le Débonnaire « il arrive souvent que, de cinq hommes réunis ensemble, pas un n'a la même loi. » Nos coutumes primitives, à l'exemple des anciennes lois nationales des Saliens, Ripuaires et autres, ne consistaient presque uniquement qu'en un tarif de peines et d'amendes.

Les lois salique et ripuaire ne statuaient que des peines pécuniaires contre les voleurs, les assassins et les autres grands criminels.

Charlemagne décerna contre les coupables des peines corporelles : il décida qu'un voleur serait condamné *pour la première fois*, à avoir un œil arraché; *pour la seconde* à avoir le nez coupé, et *pour la troisième* à avoir la tête tranchée.

Qu'un assassin ne pourrait à aucun prix se soustraire à la mort, et afin que l'asile des églises ne retardât ou n'empêchât point le cours de la justice, il défendit d'y donner aucune retraite aux criminels condamnés à mort, et même de leur procurer des aliments : il se borna seulement à confirmer le privilège, qu'un criminel ne pourrait en être arraché par force, mais qu'il serait conduit au barreau, pour y plaider sa cause, par les officiers de justice appelés *les bons hommes* qui étaient comme les assesseurs des comtes.

Les coutumes fournissent aussi quelques traces lointaines et fugitives de la récidive. Ainsi l'article 5, titre 1<sup>er</sup> de la coutume du duché de Bourgogne portait que la peine de mort serait appliquée à l'accusé qui se serait rendu coupable de vol par récidive, et *s'il y renchet*, disait l'article, *il y perdra la vie* (1).

(1) La charte octroyée au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, aux habitants de Saffelaere (commune dans la Flandre-Orientale), mentionne également la récidive, comme circonstance aggravante du délit : l'article 30 est conçu en ces termes :

30. — Si quis rem furtivam emerit de die et sub testimonio duorum vicinorum ejus ac



Tout ici est encore vague et confus ; aucun principe , aucune règle de conduite , aucun précepte. La récidive participe de l'arbitraire des autres pénalités et de l'état d'anarchie où était tombée la répression publique.

On avait égard néanmoins dans l'infliction des peines à certaines circonstances de fait qui autorisaient le juge à appliquer un châtement plus ou moins sévère. La proportion des peines aux crimes dépendait , 1° de la qualité du délit ; 2° de la quantité ; 3° des circonstances du temps , du lieu et de la manière dont le crime avait été commis ; 4° de la personne qui l'avait commis ; 5° de la disposition du criminel ; 6° de la qualité de la personne offensée ou des choses volées et profanées ; 7° de l'événement et des suites du crime.

Dans des siècles plus rapprochés de nous , les bases sur lesquelles reposait en théorie l'administration de la justice criminelle étaient 1° pour l'Allemagne , la *Caroline* ; 2° pour la France et quelques parties du Hainaut et des Flandres l'ordonnance publiée par Louis XIV en 1670 ; 3° pour la Belgique l'édit du 5 et l'ordonnance du 9 juillet 1570 , publiés par ordre de Philippe II.

1° Nous avons déjà parlé de la *Caroline*, édit qui renferme plusieurs décrets faits par l'empereur Charles-Quint dans la diète d'Augsbourg, en 1550, et dans celle de Ratisbonne en 1552, sur l'insistance et avec l'approbation des États de l'empire. Cette législation dont la force obligatoire s'est étendue jusque dans ses derniers temps à un grand nombre de pays de l'Allemagne renfermait plusieurs articles relatifs à la récidive.

Art. 161. — Lorsque quelqu'un aura volé pour la *seconde fois*, sans néanmoins avoir escaladé ou fait effraction , et que ces deux vols auront été bien avérés par une recherche exacte ; que , joint à cela les deux vols ne se monteront pas à la valeur de cinq florins , ou au-dessus ; dans ce cas le *premier vol rendra le second plus considé-*

prius super hoc crimine non fuerit diffamatus , habebit præteritum suum quod dedit pro dictâ re , si contingat dicta res a vero domino postea evinci. Qui secundo rem furtivam emerit et super hoc convictus fuerit , personam suam reddit infamem : si verò tertio rem furtivam emerit , pro fure tenebitur. Evictio rei furtivæ debet fieri jure jurando principales personæ sive reclamantis , et jure jurando duorum suorum vicinorum.

*vable*, et un pareil voleur peut être condamné au carcan et à la fustigation , ou forcé , suivant l'estimation du juge , à se tenir pour toujours dans le lieu où le délit a été commis , à quoi il sera tenu par une caution durable , sans que la circonstance de n'avoir pas été reconnu ni pris sur le fait , ainsi qu'il a été marqué au sujet du premier vol , puisse lui être d'aucun avantage. Mais si ces deux vols ensemble allaient à la valeur de cinq ducats , ou au-dessus , on se conduira suivant la découverte que l'on fera de toutes les circonstances , en y employant l'avis des gens de loi , comme il sera marqué ci-après et conformément à l'article précédent (1).

Art. 162. — *Du vol commis pour la troisième fois*. — Mais celui qui ayant volé pour la troisième fois sera pris , ce triple vol se trouvant bien et dûment vérifié , suivant ce qui a été prescrit ci-dessus pour la découverte de la vérité , sera tenu pour un voleur décrié ; et n'étant pas moins coupable que celui qui a usé de violence , il sera condamné à la mort ; savoir : si c'est un homme , à être pendu et étranglé ; si s'est une femme , à être précipitée dans l'eau , ou à un autre genre de supplice , suivant l'usage du pays (2).

Un placard de Charles V , du 9 février 1555 défend *toutes paroles abominables* , à peine pour la première fois d'être condamné au pain et à l'eau pendant trois jours ; la deuxième fois , à être publiquement expulsé du lieu du Blasphème , et la troisième fois à être mis au carcan public.

(1) Cap. 161. — Si quis secundum , quo nihil effregerit , ruperit , neque scalas admorit furatus sit , et de utroque facto ex inquisitione habita (*quæ quomodo instituitur explicatum est*) judex reum convictum teneat : neque conjunctim illa duo furta quinque solidorum æstimationem excedant : hoc casu , quia fur , furti repetitione habitum sive affectionem furandi habere , et in posterum eadem in delicti genere malus , præsumi potest , *primum admissum exaggerat alterum*. Ideo fur iste pro numellis exhibebitur , et hoc pacto punietur , ut relegatus , territorium ejuret ; vel etiam territorii fines egredi prohibeatur , ab eoque cautio solita exigatur. Neque furi secundum furanti , deprehensum , vel ad se proclamatum non esse quidquam prodest. Sin quinque solidos duobus furtis excesserit , prudentum consilio standum erit.

(2) Cap. 162. — Qui tria admisit furta , si in vincula deveniat et , post inquisitionem veritatis de tot furtis convinci possit , is pro famoso fure , qui furandi habitum acquisierit , habebitur ; et latroni æquipa habitur , qui homines furti causâ occidere audeat. At que hic , pro tot admissis , si vir sit , læqueo , si fœmina , aqua suffocabitur ; aut alio supplicii genere quod in quaque frequentius erit provincia , afficietur.



On trouve dans le recueil des édits et ordonnances du Luxembourg, un règlement du conseil provincial, du 20 décembre 1585, qui prescrit les peines suivantes contre le blasphémateur : pour la première fois une amende de six florins d'or au moins ; pour la deuxième, douze florins d'or, en augmentant les amendes selon l'exigence, énormité et habitude de blasphémer, avec correction arbitraire ; et pour la troisième fois à avoir la langue percée en public sur un échafaud.

II° Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, l'application des peines était presque entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire des cours de justice, ce qui les autorisait à punir avec plus de sévérité l'accusé qui était tombé en récidive, que celui qui en était encore à son premier crime ; mais il leur était réservé d'apprécier, dans leur sagesse, les circonstances du crime ; et elles pouvaient, en conséquence, user de tous les ménagements convenables envers l'accusé qu'elles croyaient susceptible de cette faveur.

La déclaration du 4 mars 1724 vint modifier néanmoins ces dispositions arbitraires ; voici ce que portaient les art. 4 et 5 :

Art. 4. Ceux ou celles qui, après avoir été condamnés pour vol ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à une moindre peine que celle des galères à temps ou à perpétuité, pour les hommes ; et quant aux femmes, elles doivent être de nouveau flétries d'une double lettre VV, si c'est pour récidive de vol ; ou d'un simple V, si la première flétrissure a été encourue pour autres crimes, et à être enfermées à temps ou pour toujours dans des maisons de force, le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas.

Art. 5. Ceux qui seront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant d'y être conduits des trois lettres G. A. L., pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

Cette déclaration porte, que les deux articles précédents seront exécutés, dans le cas même où les accusés auraient obtenu des lettres de rappel de ban ou des galères, ou de commutation de peine, pour précédents vols ou autres crimes.

Muyart de Vouglans, dans ses *Institutes au droit criminel*, analyse les articles qui précèdent, et en tire trois conséquences remarquables :

1° Il ne suffit pas qu'il y ait récidive de vol, pour donner lieu à l'augmentation des peines qu'elle prononce ; mais il faut encore que le voleur ait été condamné et repris de justice pour ce même vol ; en sorte que si l'accusé avait commis notoirement d'autres vols, qui mériteraient peine afflictive, et qu'il n'eût essuyé une condamnation à ce sujet, ou ne pourrait lui faire subir la peine qui est portée par cette loi en cas de récidive ; 2° il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cette augmentation de peine, que le crime pour lequel le voleur a été condamné et repris de justice, soit un vol, mais il suffit que ce soit tout autre crime, qui mérite peine afflictive ; 3° que celui qui après avoir été condamné aux galères pour vol, vient à retomber dans ce crime, doit subir la peine de mort ; par conséquent, comme la condamnation aux galères doit avoir lieu, suivant la même déclaration, dans le cas d'une première récidive dans ce crime, on en peut tirer cette conclusion générale, que la peine de mort doit avoir lieu en cette matière, toutes les fois que le voleur est tombé dans une récidive. C'est aussi ce qui paraît résulter de la réunion des différentes autorités que l'auteur cite plus loin :

1° Par l'article VIII de la coutume de Nivernois, chap. I, il est dit « si aucun commet simple larcin non excédant 60 sols, pour la première fois, il sera puni selon la discrétion et arbitrage du juge, » pour la seconde fois, jusqu'à mutilation des membres inclusive-ment ; et pour la troisième fois, *il sera condamné à mort*, ce qui s'entend, quand à chacune desdites fois, il a été appréhendé et atteint par justice. »

2° L'article V de la coutume de Bourgogne, chap. I, des justices, porte : « Si aucun commet simple larcin, qui n'excède pas 10 livres » tournois, pour la première fois, il sera puni selon l'exigence et la qualité du cas, et l'arbitrage du juge, et *s'il renchet* et commet » autre larcin, *il en perdra la vie.* »

3° Aux termes de l'article CLXII de la Caroline, celui qui a volé pour la troisième fois, et dont les vols ont été bien et duement vérifiés, est tenu pour *voleur décrié* ; et n'étant pas moins coupable



que celui qui a usé de violence, il est condamné à la mort. Cette loi ne distingue point si les trois vols réunies forment un objet considérable, la punition qu'elle ordonne ayant moins pour objet, comme le remarque son commentateur, la valeur de la chose volée, que le degré de malice et l'incorrigibilité du voleur dont il importe à la république de se défaire. Elle ne distingue point non plus si ces vols réitérés ont été commis dans le même pays, ou dans la même juridiction, ou si le voleur a déjà subi une punition pour des vols précédents; mais elle exige seulement que ces vols aient été faits en différents temps et dans un certain intervalle les uns des autres. Ainsi, par exemple, le voleur qui aurait volé en une même nuit en trois maisons différentes, ne serait point censé avoir fait trois vols différents, mais un même vol et action continue.

Grivel, en ses décisions du parlement de Dôle, examine la question de savoir si un voleur, qui commet jusqu'à trois fois le vol, doit être puni du dernier supplice; et après avoir rapporté l'avis de différents auteurs, il conclut pour l'*affirmative*, sur le fondement qu'un voleur ainsi accoutumé à de petits vols devient, dit-il, bientôt fameux voleur, et que c'est par un troisième acte répété que se forme ordinairement une coutume. Il appuie son sentiment sur ceux de Menoch, Damhouder, Gomes, et principalement de la jurisprudence du parlement de Dôle. Il est vrai qu'en même temps cet auteur observe qu'en général ce parlement ne se porte à cette sévérité que lorsque le vol est considérable ou que les accusés ont déjà été poursuivis et convaincus d'autres vols, sans considérer si ces vols antérieurs ont été commis hors de son ressort, ou s'ils ont déjà été effacés par la punition ou par la grâce du prince, mais seulement l'habitude du vol, et le mépris qu'on a fait de la punition précédente.

Les jurisconsultes du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, sans soupçonner les principes de la science moderne, étaient d'accord néanmoins à frapper la récidive, comme une circonstance aggravante du délit. « *Consuetudo delinquendi*, disait Farinacius (1), est considerabilis

(1) De Delictis et Pœnis, quest. XVIII, num. 80. Lyon, 1634.

qualitas et circumstantia aggravandi delictum, et delinquentem acrius puniendi. Immò, propter consuetudinem delinquendi et iterationem delictorum, pœnam pecuniariam posse nedum in corporalem, sed etiam in capitalem commutari, dixerunt Bartol. et Alex. in Lib. I. C. de superexact.

Questio XXIII. Si reiteratur tertiâ vice, potest post tribus furtis quamvis minimis, pœna mortis imponi..... Humanum enim est peccare, angelicum se emendare, et diabolicum perseverare..... Sic consuetudo delinquendi facit in ultimo delicto augere pœnam, non solum quando quis de primis delictis est punitus, et condemnatus, sed etiam quando de eisdem primis delictis non fuit punitus, nec condemnatus.

Aux yeux d'un grand nombre de commentateurs anciens, les aggravations pénales tirées de la circonstance de la récidive n'avaient d'excuse qu'en raison de leur utilité. Cette erreur, Matthæus, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la réfuta victorieusement. Ce n'est point seulement parce que la loi répute le coupable incorrigible, ce n'est pas seulement dans le but de s'en défaire, de l'écarter que le châtement est terrible; ce n'est pas seulement un motif d'utilité qui guide le législateur, on applique une peine plus forte, parce que le condamné à manqué à la société en ne se corrigeant pas.

Les commentateurs soutenaient que celui là était incorrigible qui avait commis trois délits. Matthæus répondait : « je pense qu'il est téméraire de vouloir réputer quelqu'un incorrigible, pour un troisième délit; de même que les médecins ne regardent pas comme perdu et désespéré le malade chez qui un troisième médicament ou portion n'a pas opéré, de même le juge ne doit pas regarder comme incorrigible celui qui a été condamné deux fois. Le médecin considère la maladie, les forces, l'âge, le régime du malade; à son exemple le juge ne doit pas seulement avoir égard aux délits, mais aussi à leur caractère, au naturel, à l'âge, aux habitudes de l'accusé. Il faut examiner en outre si un délit léger n'est pas puni d'une peine qui semble inique, si au contraire un crime grave n'est pas puni d'une peine légère. Car si un crime capital est puni trop faiblement, le juge aura soin de condamner à mort pour un pareil crime com-



mis une troisième fois. Par exemple, aujourd'hui, grâce à la corruption des mœurs, l'adultère, crime très grave, est puni légèrement de l'amende, de l'infâmie, de l'exil. Si donc quelqu'un est accusé pour la troisième fois d'adultère, le juge suppléera au silence de la loi, et, si l'accusé est convaincu, il le condamnera au dernier supplice.

D'un autre côté, on en agit sévèrement aujourd'hui avec les voleurs à raison de l'importance du délit; c'est pourquoi on ne condamnera le voleur à la potence, du chef d'un troisième vol, que pour autant que toutes les circonstances prouvent que c'est un homme incorrigible.

Je pense qu'il faut suivre aussi cette distinction en établissant le nombre des crimes; de sorte que pour les vols il ne faut mettre en ligne de compte que ceux pour lesquels l'accusé a déjà été puni; parce que l'édit ici est très sévère; si, au contraire il s'agit d'adultère, on doit compter même ceux pour lesquels on n'a pas été condamné; parce que l'édit qui punit seulement de mort le troisième adultère, sans nullement s'exprimer au sujet de la peine du premier et du second, est trop doux eu égard à la grandeur du crime. — Il ne faut pas non plus étendre à des délits légers l'opinion commune d'après laquelle un crime non capital le devient par la récidive; c'est ce qu'admettent quelques-uns de ceux là mêmes qui adorent les opinions reçues. L'usage d'ailleurs, si ce n'est quand il s'agit de vol, a proscrit cette doctrine. »

5° Les délits et les peines chez nous n'étaient réglés par aucune loi générale. Philippe II avait, il est vrai, déclaré par l'art. 62 de l'édit du 5 juillet, l'intention de faire recueillir toutes les ordonnances pénales alors en vigueur dans les Pays-Bas; mais ce projet resta sans exécution. Il fallait donc en matière de pénalité avoir recours non seulement aux édits, placards et ordonnances publiés isolément par les divers souverains, mais encore aux coutumes locales et aux usages généraux des provinces, aux statuts et règlements des villes et chatellenies, et à défaut de ces sources, au droit romain et dans certains cas, au droit canonique.

Dans le silence des coutumes particulières, ou lorsque celles-ci

étaient douteuses, on suivait préférablement au droit romain, la coutume générale de la province. La disposition, appuyée sur trois coutumes particulières de la même province, était d'après la jurisprudence du parlement de Flandre, considérée comme une coutume générale (1).

En pratique on s'écartait entièrement des sources où les tribunaux pouvaient légalement puiser leurs décisions en matière criminelle; on ne suivait d'autres règles que celles qui étaient établies par la jurisprudence des cours de justice.

Quant à la pénalité, à côté des peines *ordinaires et légales* l'on en peut ranger un grand nombre d'autres, nommées *extraordinaires* ou *arbitraires*, et dont la fixation était laissée par les lois au pouvoir discrétionnaire des juges. Dans la suite, c'est-à-dire au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, la pratique avait changé en peines arbitraires, le plus grand nombre de celles qui étaient déterminées par les placards et les coutumes. Vanden Zypen (*Zypæus*) écrivait en 1635 « *pœnæ pleræque sunt hodiè arbitrarie... quod valdè etiam receptum est quoad pœnas legales, præsertim in Belgio; maxime in casibus quibus desunt pœnæ statutarie* (2). »

A tout cela ajoutons que la sanction pénale partout était cruelle et sanglante. La récidive ne pouvait figurer dans la loi que comme une superfétation le plus souvent dérisoire. Le juge, en frappant du dernier supplice, épargnait au délinquant la douleur d'une rechûte: aucune idée de régénération morale ne dominait l'esprit du législateur; c'est à peine si de loin en loin l'on entrevoit, au milieu du désordre et des disputes scolastiques, quelques inspirations généreuses en faveur de la morale et des principes d'éternelle justice.

Toutefois une distinction juste, établie par les commentateurs, c'était celle de la récidive et du délit réitéré. Le troisième vol, disaient-ils, ne s'aggrave par le premier et le second que lorsque l'accusé a encouru quelque châtement du chef de ceux-ci « *Etenim emendantur muli pœnæ formidine: formido autem pœnæ nulla,*

(1) De Ghewiet, *Institutions du droit Belgique*, pag. 11 et 12.

(2) *Notitia, Jur. Belg.*, pag. 232. De Ghewiet, pag. 535.



*ubi nec dum sensus doloris fuit, nec periculum virgarum factum est. Quare nec inemendabilis vocari potest, quem hactenus Laverna protegit, cujusque tergum nondum incursarunt mortui boves, ut cum Plauto loquar* (1). » Cette opinion n'avait pas seulement pour elle la raison; elle s'appuyait aussi sur une décision de Callistrate D. *De pœnis* 28, § solent.

Dans la récidive de vol, l'ancienne législation pouvait être plus explicite, puisque ce crime n'entraînait point la peine capitale.

Jusques vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle la plupart des peines furent arbitraires, attendu, dit Ferrières (2) que dans les crimes où les lois ont défini les peines, il arrive souvent qu'il y a dans le corps du délit des circonstances qui rendent les juges maîtres d'adoucir ou d'augmenter les peines établies par les lois. » Le mot récidive n'est pas employé dans l'ordonnance de 1670 et Ferrières ne donne à l'article récidive que la définition des dictionnaires.

Les législations qui succédèrent à cet état de choses réparèrent ces omissions; mais comme toutes les améliorations au début elles se ressentirent de l'incertitude des opinions et de l'absence de tout système. Sous le code du 29 juillet 1790, la récidive était jugée tellement aggravante, que changeant parfois la nature du fait, elle imprimait le caractère de crime au simple délit réitéré, et dans presque tous les cas, elle était punie d'une peine double (voir articles 10, 11, 19, 25, 27, 32, 35, 38 et 59, tit. 2, loi du 19 juillet 1791).

Sous le code du 25 septembre 1791, le récidiviste était réputé tellement dangereux, qu'après l'expiration de sa peine, il était déporté hors du territoire du royaume. (Voir article 1, tit. 2, loi du 25 septembre 1791.)

Sous la loi du 24 floréal an X, il était publiquement flétri de l'indélébile empreinte de la lettre R. (Voir article 7 de cette loi.)

Suivant l'article 1 du tit. II du code pénal du 25 septembre 1791, la déportation qui était la peine de la récidive *en matière criminelle*

(1) Matthæus, pag. 75, ibid.

(2) *Dict. de droit mot: peines.*

proprement dite, devait être prononcée contre « quiconque ayant » été repris de justice pour crime, était convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime » emportant, soit la peine des fers, soit celle de la réclusion dans » une maison de force, soit celle de la gêne, soit celle de la détention, soit celle de la dégradation civique ou de carcan. »

Le coupable devait, en ce cas, être « condamné à la peine prononcée par la loi contre son nouveau crime; et, après l'avoir » subie, il devait être transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé » pour la déportation des malfaiteurs.

» Toutefois (ajoutait l'article 2), si la première condamnation n'a » emporté d'autre peine que celle de la dégradation civique ou du » carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le » second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas » le condamné ne sera pas déporté; mais, attendu la récidive, la » peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie dans » celle de deux années de détention. »

En matière correctionnelle, la loi du 22 juillet 1791 voulait que, dans plusieurs cas, la récidive fût punie d'une peine double de celle qui est infligée au premier délit.

Dans d'autres cas, elle prononçait, pour les cas de récidive, des peines afflictives et infamantes.

La loi du 25 frimaire an VIII, en faisant descendre dans la classe des délits passibles des peines correctionnelles, plusieurs espèces de vols que le code pénal de 1791 avait qualifiés de crimes, contenait sur la récidive, article 5, une disposition ainsi conçue :

« En cas de récidive, les délits sus-énoncés seront jugés par le tribunal criminel, et punis des peines portées au code pénal. Il y aura récidive, quand un délit de la nature de ceux-ci, ci-dessus mentionnés, aura été commis dans les trois années, à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. »

En matière de simple police, le code des délits et des peines, du 5 brumaire an IV, article 607, voulait que les contrevenants fussent punis de peines correctionnelles; et il ajoutait, article 608, que, pour qu'il y eût lieu à cette augmentation de peines, il fallait



qu'il y eût eu « un premier jugement rendu contre le prévenu pour » pareil délit, dans les douze mois précédents, et dans le ressort du » même tribunal de police. »

Avant de passer au système nouveau, introduit par le code de 1810, disons quelques mots du code général prussien promulgué en 1794, et qui fut substitué au droit romain.

Aux termes de l'article 52 de ce code la récidive entraîne toujours l'augmentation de la peine établie par la loi pour le simple délit.

Art. 53. Dans l'augmentation de la peine, il faut surtout avoir égard à la propension du coupable aux délits de la nature de celui dont il s'agit et au danger qui peut en résulter pour l'État.

Art. 218. Si un blasphémateur déjà puni récidive, il faut doubler la peine qui lui a été infligée.

Art. 220. Quiconque, sain d'esprit d'ailleurs, abuse de certains actes religieux.... pour ce qu'on appelle magie....., doit d'abord être éclairé, et, dans le cas de récidive, condamné de quatre à huit semaines, soit de prison, soit de détention correctionnelle.

Art. 1159. Lorsqu'un individu déjà condamné une fois pour vol simple, récidive, il faut prolonger la durée de la peine encourue par les vols dont il n'a pas encore reçu la punition.

Art. 1160. Si deux fois condamné pour ce délit il s'en rend coupable une troisième, il y a lieu, la peine étant subie, de le forcer au travail, en le tenant renfermé dans des maisons de force à ce destinées, jusqu'à ce qu'il se corrige et justifie suffisamment qu'il peut à l'avenir, pourvoir à ses besoins par des voies honnêtes.

Art. 1161. Lorsque après un tel renvoi il vient encore à retomber dans les mêmes délits, il encourt la peine de détention pour la vie dans une maison correctionnelle.

Art. 1162. Il en est de même lorsqu'il s'évade avant d'avoir complètement subi sa punition la troisième fois.

## CHAPITRE IV.

### DE LA RÉCIDIVE DANS LE DROIT MODERNE.

#### § 1. SOUS L'EMPIRE DU CODE DE 1810.

La récidive ne sort pas du crime comme circonstance aggravante ; elle est personnelle à son auteur ; elle ne constitue pas par elle-même un délit ; elle n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine qui fait l'objet de la nouvelle accusation.

C'est ce système que fit prévaloir l'assemblée constituante et que les diverses législations étrangères, comme nous le verrons plus loin, respectent au moins dans ses parties essentielles.

« La peine du crime, disait Carnot (1) ne peut être aggravée qu'à raison des circonstances qui s'y rattachent, qui lui sont concomitantes et qui en font un tout indivisible. » Carnot oubliait que le nouveau fait se produit avec une circonstance qui aggrave la culpabilité du prévenu ; le législateur a non seulement le droit, il a aussi le devoir de tenir compte de cette circonstance qui caractérise la moralité du prévenu. Le crime a deux éléments : la matérialité du fait et la criminalité de l'agent. Si la récidive n'influe point sur le premier, si elle ne fait pas que le vol par exemple change de nature

(1) *Commentaire du Code pénal sur l'art. 56 N° 1.*



parce qu'il est commis en récidive, on ne peut pas dire qu'elle doit demeurer étrangère à l'appréciation du second, que les antécédents du prévenu, les habitudes criminelles, légalement constatées ne doivent pas être mises dans la balance de la justice.

Le code de 1810 est resté fidèle à cette pensée fondamentale qu'il a exagérée néanmoins dans ses conséquences les plus directes. M. Treilhard expliquait ainsi les dispositions du code de 1810 : « L'assemblée constituante n'a établi contre le second crime que la peine prononcée par la loi, sans distinction de la récidive; mais elle a voulu qu'après la peine subie, les condamnés pour récidive fussent déportés, disposition qui ne nous paraît pas conforme aux règles d'une justice exacte, puisqu'elle ne fait aucune différence entre celui dont le deuxième crime emporte la réclusion et celui dont le deuxième crime emporte vingt quatre années de fers. Il nous a paru convenable de chercher une autre règle plus compatible avec les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes; elle se présente naturellement, c'est d'appliquer au crime, en cas de récidive, la peine immédiatement supérieure à celle qui devrait être infligée au coupable s'il était condamné pour la première fois (1).

Ce système de gradation ne fut pas admis sans contestation. La commission du corps législatif proposa d'y substituer une sorte de moyen terme entre la peine déjà encourue et la peine immédiatement supérieure. Cette peine intermédiaire eût consisté en une simple aggravation de la peine encourue lorsqu'elle n'était que temporaire (2). Cette proposition ne fut point adoptée. Le conseil d'Etat maintint une échelle d'aggravation, qui s'élevait symétriquement mais par degrés inégaux, de la dégradation civique jusqu'à la peine de mort, et il n'hésita point d'inscrire au dernier échelon, cette peine terrible pour remplacer celle des travaux forcés à perpétuité; quelque immense que soit l'abîme qui sépare ces deux châtiements (3).

(1) Loaré T. XV, éd. Tarlier.

(2) Loaré T. XV.

(3) *Théorie du code pénal*, par Chauveau et Faustin, éd. B., T. I, pag. 120.

L'art. 56 du code pénal est donc conçu en ces termes : « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ;

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion ;

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort. »

A côté de ce système d'aggravation, un autre système se manifeste cependant dans les articles 57 et 58. Ainsi tandis que l'article 56 inflige à la récidive en matière criminelle, une peine d'un ordre supérieur à celle que mérite le crime en lui-même, les articles 57 et 58 ne punissent la récidive en matière correctionnelle que par l'aggravation de la peine encourue sans en altérer la nature. Voici le texte de ces deux articles :

Art. 57. Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit, de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

L'art. 56 en prononçant contre le récidiviste la peine immédiatement supérieure s'écarte évidemment des principes de l'humanité et de la justice. Dès 1808, la commission du corps législatif repoussait la peine de mort, comme peine substituée à celle des travaux forcés à perpétuité dans les cas de récidive. « Toute récidive, disait cette commission, doit sans doute aggraver la seconde peine; mais autant



qu'il est possible on doit faire des efforts pour établir une gradation proportionnelle et équitable (1).

La légitimité de l'aggravation pénale réside dans l'avertissement qui résulte d'une première condamnation ; cette condamnation seule prouve que l'infliction de la peine ordinaire a été impuissante à ramener le délinquant dans la voie de l'honneur ; la société a donc le droit et le devoir de réprimer plus sévèrement la rechute de l'accusé.

Ce principe est aujourd'hui reconnu par tous les criminalistes. On en trouve le germe dans la loi 28, § 5, au Dig. de pœnis : Callistrate y dit : « *Quod si ITA CORRECTI in iisdem deprehendantur exilio puniendi sint, nonnunquam capite plectendi.* » Nonobstant ce texte, quelques docteurs ont douté qu'une première condamnation fût nécessaire pour constituer la récidive ; Gomezius décide même que l'aggravation doit être appliquée « *etiam quando de primis delictis non fuit nec punitus nec condemnatus* (2). Mais Farinacius pose au contraire en principe que l'habitude du crime ne peut faire aggraver la peine, *nisi de primis delictis fuerit condemnatus et punitus.* » Et il en donne une raison qui est évidente : « *alias sine tali punitione reiterando delictum non possit dici incorrigibilis* (3).

Par *condamnation*, il faut entendre celle qui résulte d'un jugement ou arrêt définitif ; car tant qu'une voie de recours est ouverte contre une décision judiciaire, cette décision ne peut avoir un effet légal. Ainsi on ne pourrait considérer comme ayant été condamné, l'accusé dont la condamnation a été annulée et que la cour de cassation a renvoyé devant d'autres juges pour y subir un autre jugement.

Nous verrons plus loin les controverses qu'a subies la jurisprudence en cette matière. Dès à présent, on peut néanmoins accepter pour constantes, les règles suivantes :

1° Il n'y a récidive qu'autant qu'il y a eu une première condamnation devenue inattaquable ;

(1) Loaré, T. XV, éd. Tarlier.

(2) In tract. de Delict. C 5, tit. de Furt, N° 9.

(3) Quaest. 18, N° 9. — On peut aussi voir l'excellent ouvrage de Chauveau et Faustin, T. I, pag. 123.

2° L'aggravation n'est applicable qu'autant que cette première condamnation est régulièrement prouvée.

Deux cas de récidive mixte, c'est-à-dire formée par le concours d'un crime et d'un délit, peuvent se présenter.

Le premier est celui où le crime a été commis par un individu précédemment condamné à une peine correctionnelle. Le code général est muet sur ce cas de récidive : les articles 56 et 57 supposent l'un et l'autre le cas d'une première condamnation pour crime, et l'article 58 le cas où la récidive est formée par deux délits correctionnels. Le silence de la loi ne permet donc pas l'aggravation de la peine dans cette hypothèse (1) : elle ne constitue pas une récidive légale ; les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point ; mais ils s'accordent aussi pour y voir une lacune dans la loi. Il nous paraît au contraire, ajoutent les auteurs que nous venons de citer, que c'est avec intention que le législateur a gardé le silence. « Il est évident, dit M. le professeur Haus (2), que l'individu qui retombe d'un délit dans un crime ne mérite point de subir une aggravation de peine et d'être mis sur la même ligne avec celui qui après avoir été condamné pour crime, se rend coupable d'un nouveau crime. Ensuite quelques peines criminelles, telles que la détention temporaire, la réclusion et les travaux forcés à temps présentent entre le maximum et le minimum, une latitude suffisante pour proportionner la punition à la récidive. Enfin, un premier délit n'est pas sans doute un motif assez puissant pour aggraver la peine de la détention perpétuelle ou celle des travaux forcés à perpétuité que le coupable a encourue pour le second crime. » On peut ajouter avec Chauveau que la règle est d'ailleurs générale, puisqu'un délit n'est point réputé commis en récidive, parce qu'il a été précédé d'une contravention, et la véritable raison en est que l'aggravation est absorbée dans ce cas par la peine plus grave encourue par ce deuxième fait.

Le second cas d'une récidive mixte est celui où le crime a précédé le délit : c'est l'hypothèse de l'article 57. Plusieurs observations im-

(1) Chauveau, id., p. 130.

(2) Id., T. I, p. 192.



portantes se présentent ici ; toutes elles se rapportent à des questions de jurisprudence que nous discuterons en détail dans un chapitre spécial.

Il est toutefois à remarquer que la peine de la surveillance, prononcée dans le cas prévu par l'article 58 ne l'a pas été dans celui de l'article 57. Carnot nous explique le véritable motif du silence de la loi, lorsqu'il dit : « si l'article 57 n'a pas poussé plus loin sa prévoyance, c'est que le législateur a supposé que le condamné, à raison du délit dont il s'est rendu coupable par récidive d'un crime, se trouve déjà sous la surveillance par suite de sa première condamnation (1). » Il n'est pas permis au juge comme l'enseigne erronément Legraverend de s'appuyer sur l'analogie des deux cas prévus dans ces articles pour appliquer de plein droit la surveillance dans l'un et dans l'autre. Ce serait là une peine accessoire purement arbitraire et il est de principe qu'il n'y a de peines applicables que celles qui sont expressément consacrées par la loi.

L'hypothèse prévue par l'article 58 a donné lieu aux observations suivantes que nous transcrivons d'après l'excellent travail de MM. Chauveau et Faustin. « Dans le système de cet article, deux éléments d'une même nature, mais d'une valeur inégale constituent la récidive. Le premier de ces éléments est une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an. Ainsi tous les délits ne deviennent pas indifféremment la base de l'aggravation pénale ; ceux qui sont passibles d'un emprisonnement de plus d'un an peuvent seuls entrer dans la constitution de la récidive, et parmi ceux là, ceux qui ont été frappés de cette peine sont seuls compris dans la disposition de l'article 58. La raison en est qu'à l'égard des délits qui ont été punis d'une peine inférieure, les limites des peines correctionnelles sont assez larges pour y puiser un châtement suffisant en cas d'infraction nouvelle, et le délit est trop léger pour que son immoralité puisse réfléchir sur un fait postérieur et en aggraver le caractère. »

« Mais lorsque la loi demande au premier délit une certaine gravité pour servir d'élément à la récidive, n'y a-t-il pas quelque contra-

(1) *Commentaire du Code pénal*, T. I, sur l'article 57, No 3.

diction à n'en exiger aucune du second ? Ainsi le délit le plus léger suffit pour former la récidive lorsqu'il est précédé d'un délit plus grave, et il n'y entrerait pas comme élément s'il avait été commis le premier ; de sorte qu'en renversant l'ordre chronologique des deux condamnations, l'aggravation disparaîtrait. Ajoutons toutefois que le système des circonstances atténuantes a corrigé en partie les vices de cette combinaison. L'aggravation de la peine n'est plus obligée, elle est facultative, elle peut se mesurer sur la gravité du délit. »

Une seconde observation c'est que, dans cet article, comme dans l'article 56, le seul fait de la peine prononcée abstraction faite de la qualification légale de l'action incriminée forme la base de la récidive. C'est la ligne tracée par cette peine qui sépare, dans la classe des délits, ceux qui entrent dans la composition de cette récidive, et ceux dont la répétition n'entraîne jamais d'aggravations pénales. Elle est prise comme la mesure d'un certain degré d'immoralité ; il importe peu que cette immoralité se puise dans tel ou tel ordre de délits. »

L'article 200 du code pénal offre néanmoins une dérogation à ces principes. Cet article est ainsi conçu : « En cas de nouvelles contraventions, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir pour la première récidive, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et pour la seconde de la détention. » On retrouve dans cet article l'exemple d'une aggravation progressive du nombre des récidives. Dans les anciennes lois et coutumes ces exemples se reproduisaient souvent ; nous en avons déjà fourni plus d'une preuve dans le cours de ce travail. C'était une règle de l'ancien droit que : *Gravius multo puniendus est qui ter deliquit quam qui bis*. Aujourd'hui le code pénal de la Louisiane est le seul qui ait prévu par une disposition générale les deuxièmes récidives.

L'art. 58 du Code pénal porte : « Les coupables seront condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. » Chauveau et Faustin discutent le sens de cette disposition qui exige la condamnation *au maximum de la peine portée par la loi*. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Si la loi pénale ne porte qu'une seule peine, aucune difficulté ne



peut exister. Mais il peut arriver qu'elle porte à la fois une peine principale et d'autres peines facultatives ; — qu'elle prononce ensemble plusieurs peines principales ; enfin qu'elle offre à la volonté des juges deux peines alternatives. Dans ces trois espèces, l'élévation de la peine au maximum peut donner lieu à quelques difficultés.

Le premier cas est celui où la loi prononce à la fois une peine principale et des peines accessoires facultatives. L'article 401 du code offre un exemple de ce concours de pénalités, comme peine principale, il inflige au prévenu de vol simple l'emprisonnement, et il laisse au juge la faculté d'y ajouter l'amende, l'interdiction des droits civils et la surveillance. Plusieurs tribunaux avaient pensé que le maximum de ces diverses peines devait concurremment être prononcé au cas de récidive ; mais comme nous le démontrerons plus loin cette doctrine n'est point justifiée par le texte de la loi.

Le deuxième cas est celui où la loi a prononcé cumulativement plusieurs peines ; nous citerons pour exemples les articles 410 et 411 du code. Dans l'espèce de ces articles, l'amende et l'emprisonnement sont des peines également principales ; la récidive les élève donc à la fois *au maximum*.

La troisième hypothèse, enfin, est celle où la loi prononce deux peines, mais en laissant aux tribunaux la faculté de n'en appliquer qu'une seule. Telle est la disposition de l'article 511 qui porte que les blessures ou les coups seront punis d'un emprisonnement et d'une amende ou de *l'une de ces deux peines seulement*. Les tribunaux conservent, au cas de récidive, la faculté de n'appliquer qu'une peine, pourvu qu'ils l'élèvent au maximum ; s'ils les appliquent à la fois, ils ne sont tenus d'élever au maximum que l'une d'elles.

Mais dans ces divers cas, la peine de la surveillance doit nécessairement accompagner les peines principales. Le 5<sup>e</sup> § de l'article 58 porte en effet que les condamnés *seront de plus* mis sous la surveillance pendant au moins cinq années et dix ans au plus ; ainsi cette peine est nécessaire, et les tribunaux ne peuvent en dispenser les coupables. Toutefois si le jugement avait omis de la prononcer, elle ne pourrait être suppléée, car les articles 47 et 48 du code ont déterminé, d'une manière limitative, les peines qui emportent la

surveillance *de plein droit*. Le jugement pourrait seulement être déferé à la cour de cassation à raison de cette omission (1).

## § 2. — D'APRÈS LE PROJET DE CODE PÉNAL POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS

La législation répressive de l'empire régit encore aujourd'hui la Belgique. — En 1814 on avait déjà néanmoins compris la nécessité de réviser cette législation et de la mettre en rapport avec les progrès de la raison publique et les exigences de la justice et de l'humanité.

Dans les considérations générales qui servent d'introduction à cet ouvrage nous avons exposé les vicissitudes par lesquelles passèrent les différents projets de pénalités et de procédure criminelle qui furent tour à tour soumis par le gouvernement des Pays-Bas à la haute sanction des États-généraux.

Dans le projet de 1828, projet qui fut abandonné, comme une conception de l'esprit de routine et du système de répressions sanglantes, le législateur avait compris sous un titre spécial la cumulation des délits et la récidive. La règle générale à l'égard de la cumulation est que tous les délits commis doivent être poursuivis en n'appliquant néanmoins que la peine statuée contre le délit le plus grave. Il y a récidive, dans le sens du projet, toutes les fois que l'on commet un second, troisième, quatrième délit de la même nature que celui pour lequel on a déjà été puni antérieurement. Le juge n'est pas obligé de prononcer toujours et dans tous les cas de récidive de délits qui ne sont pas de même espèce, une peine plus forte parce qu'un délit commis antérieurement peut souvent n'avoir aucun rapport avec celui commis en dernier lieu. C'est pourquoi le projet laisse au juge la faculté d'apprécier l'influence qu'un délit puni d'une peine d'échafaud (1), c'est-à-dire d'une

(1) Chauveau et Faustin. *Théorie du Code Pénal*, T. I, p. 134 et 135.

(2) Ces peines d'échafaud étaient : le fouet, la marque, le glaive passé par dessus la tête, l'exposition. Ces peines étaient toujours infamantes et devaient être combinées avec



peine que le projet réserve aux malfaiteurs commet un second délit également passible de cette peine, il subit le *maximum* de la peine établie contre le second délit. La récidive des délits de la même espèce emporte toujours une aggravation de peine.

A ne considérer ces dispositions qu'abstractivement, on pourrait y signaler un progrès sensible sur le code de 1810; néanmoins les vices du projet, au point de vue de l'ensemble des pénalités a rendu inefficaces les améliorations de détail que la pensée de ses auteurs y avait déposées.

Voyons si ceux qui sont venus après eux ont mieux réussi.

### §. 3. — D'APRÈS LE PROJET DE CODE PÉNAL DE 1834.

Le 1<sup>er</sup> Août 1854 le gouvernement proposa à la chambre des représentants, un projet de loi apportant des modifications au code pénal de l'Empire.

Il n'entre point dans les limites de ce travail d'apprécier, dans son ensemble, l'œuvre du ministre de la justice d'alors, de M. Lebeau; nous nous bornerons à détacher du projet même le chapitre qui règle la matière de la récidive; l'expérience de nombreux cas de récidive atteste, disait l'exposé des motifs, qu'il n'est que trop fréquent de voir des condamnés libérés commettre de nouveaux crimes. Ce n'est pas lorsque le chiffre des récidives dépasse encore dans notre pays, la proportion d'un récidif sur quatre détenus que l'on peut affirmer que la société ne doit pas veiller d'une manière spéciale sur la conduite des criminels libérés. « En conséquence le projet portait les dispositions suivantes :

*Art. 56. Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime, emportant comme peine principale, la dégradation civique sera condamné à la détention de 5 à 10 ans.*

une peine qui ne pouvait pas être moindre de trois années, soit d'emprisonnement, soit de bannissement hors du territoire de la province où le condamné a son domicile; où le crime a été commis ou bien hors de celui où le jugement a été prononcé.

*Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.*

*Si le second crime emporte la peine de la détention de 5 à 10 ans, il sera condamné à la détention de 10 à 20 ans.*

*Si le second crime emporte la peine de la détention de 10 à 20 ans, il sera condamné à la détention perpétuelle.*

*Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.*

*Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine sera condamné à la peine de mort.*

*Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire, ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou des délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.*

Ces dispositions beaucoup plus complètes que celles que contient le code pénal de 1810 ont été évidemment dictées sous l'empire d'une conviction puissante, celle d'armer la société d'une plus grande rigueur, lorsque l'immoralité du condamné vient démontrer qu'à son égard les garanties ordinaires ne suffisent pas. Voici en quels termes l'exposé de motifs déduit les raisons de cette aggravation nouvelle justifiée par l'état de récidive où se trouve le délinquant :

« Les réglemens disciplinaires doivent affecter un régime particulier aux condamnés pour récidive. Mais, indépendamment de ces mesures, le législateur doit veiller à la répression du crime, en comminant une peine plus forte contre ceux qui y seraient portés. La jurisprudence avait révoqué en doute si, l'acte étant qualifié crime, mais le coupable n'étant puni, par suite de circonstances atténuantes, que d'une peine correctionnelle, on devait appliquer à ce dernier, s'il se rendait coupable d'un nouveau crime, la peine de la récidive. La distance qui sépare une peine afflictive de la simple



peine correctionnelle a paru suffisante pour se départir d'une trop grande rigueur. Le projet propose de ne punir la récidive pour crime que lorsque le coupable a été condamné, pour le premier fait, à une peine *afflictive ou infamante*.

« La gradation des peines est indiquée dans le projet. On voit d'abord les peines prononcées pour les crimes politiques s'élever d'un degré dans la progression suivante : dégradation civique avec ou sans emprisonnement jusqu'à cinq ans ; détention de cinq à dix ans ; détention de dix à vingt ans ; détention perpétuelle.

» En second lieu, les peines prononcées à l'égard des crimes contre le droit commun s'élèvent dans la gradation suivante : réclusion ; travaux forcés à temps ; travaux forcés à perpétuité.

» L'aggravation de la peine perpétuelle ne peut être que la peine de mort ou celle des travaux perpétuels. Le projet a préféré cette dernière aggravation. Le condamné libéré qui commet un crime que les lois actuelles punissent de la peine de mort, et que le projet propose de punir de la détention perpétuelle, mérite de subir une aggravation qui consistera dans un régime plus sévère et dans l'obligation d'un travail forcé.

» La peine des travaux forcés à perpétuité est assez forte par elle-même. Convient-il de passer au degré supérieur et final des peines, qui est la peine de mort, pour tout crime commis avec récidive et qui n'aurait entraîné contre un coupable ordinaire que la peine des travaux perpétuels ? Nous ne le croyons pas ; mais lorsque le coupable condamné aux travaux perpétuels commet un second crime que les lois punissent de la même peine, il faut qu'il y ait répression de ce crime et punition qui tende à en éviter la perpétration. Il faut que la peine de mort soit comminée à l'égard de l'individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, gracié ou non, qui aura commis un second crime emportant la même peine.

» La jurisprudence de nos tribunaux militaires a fait mentionner dans le projet une disposition qui a été aussi adoptée par le nouveau code pénal français. L'individu condamné par un tribunal militaire ne sera passible des peines de la récidive, en cas de crime ou de délit postérieur qu'autant que la première condamnation aurait été

prononcée pour des crimes ou des délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

Ce système de gradation devait encourir néanmoins de nombreuses critiques. On pouvait notamment reprocher à l'article 56 du projet d'avoir méconnu le principe dirigeant en cette matière, celui qui défend au législateur de prononcer contre le coupable en état de récidive une peine d'un autre genre. Le crime en effet reste le même, qu'il soit commis la première fois ou par récidive ; dans le second cas seulement la culpabilité de l'agent s'élève à un plus haut degré : mais cette culpabilité peut également s'aggraver par d'autres circonstances qui accusent souvent dans l'auteur une perversité plus grande que celle qui est révélée par la récidive, circonstances qui ne lui attirent cependant pas une peine d'un autre genre.

Le principe n'admet d'exceptions que lorsque la peine nouvelle est absolument nécessaire et qu'elle peut être considérée comme une simple aggravation de la punition ordinaire.

Cette peine nouvelle est-elle nécessaire dans le cas prévu au § 4 de l'art. 56 du projet ? Aucunement. Comme l'observe avec raison M. Haus (1), un immense intervalle sépare les peines perpétuelles des peines temporaires. Le législateur ne doit faire usage des premières, que lorsque le crime en soi mérite une punition aussi forte et que la nécessité la commande. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'existe dans le cas actuel. La détention perpétuelle n'est pas en proportion avec la gravité du crime considéré en lui-même, puisque celui-ci n'est puni dans les cas ordinaires que d'une peine temporaire. Ensuite il n'y a aucune nécessité de rendre cette peine *perpétuelle*. Le *maximum* de la détention à temps est un moyen suffisant de répression. Il l'est sans doute, pour celui qui, après avoir déjà subi dix à vingt ans de détention, doit encore passer vingt ans de sa vie dans une forteresse. Il est plus que suffisant pour l'individu qui, après s'être évadé, a été, pour un second crime, condamné à ce *maximum* ; car à la peine qui lui reste à subir, par suite de la première condamnation, il devra encore ajouter

(1) Id., p. 185 et suiv.



vingt ans. Il est même suffisant pour le coupable qui est retombé dans le crime, après avoir été gracié par le roi, car vingt ans de détention, sans aucun espoir d'obtenir grâce, sont une punition bien rigoureuse.

Le paragraphe 5 de l'article 56 n'était pas davantage à l'abri de la critique. On faisait remarquer avec raison que si le crime emporte la peine des travaux forcés à temps, la loi ne doit prononcer contre le coupable de récidive que le *maximum* de cette peine que l'on proposait d'aggraver par le confinement solitaire appliqué aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Un autre motif défendait ici au législateur d'élever la peine ordinaire à ce degré de gravité. En effet, le plus souvent la peine des travaux forcés à temps n'est appliquée par les cours que pour cinq à dix, et tout au plus pour quinze ans; les cas où elle est prononcée, soit par les cours d'assises, soit par la loi même, pour l'espace de vingt années, sont extrêmement rares. Si le coupable de récidive est frappé du *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, on peut considérer cette aggravation, comme très considérable et plus que suffisante, surtout lorsqu'elle est accompagnée du confinement solitaire, réservé aux condamnés à perpétuité.

La disposition qui remplace la détention perpétuelle par les travaux forcés à perpétuité, n'était pas moins contraire à la justice. Une distance énorme sépare la première, qui n'est qu'une peine politique de la seconde qui est réservée aux grands crimes ordinaires.

Mais la disposition qui se trouvait le plus en opposition avec les principes de la justice, et même avec les règles de la prudence était celle du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 56 du projet. Et à cet égard encore nous nous associons avec une conviction sincère aux raisons si puissantes déduites dans l'ouvrage que nous rappelons plus haut. En aucun cas, l'aggravation de la peine résultant de la circonstance de la récidive ne peut donner lieu à l'application de la peine de mort. Ce principe est reconnu par les plus célèbres criminalistes; il est consigné dans les projets de codes criminels publiés dans ces derniers temps, en Allemagne; il avait même été adopté par les auteurs du projet préparatoire destiné, en France, à modifier le

code pénal. En effet si la distance entre les pénalités temporaires et les peines perpétuelles est déjà grande, celle qui sépare la peine de mort de tous les autres moyens de répression est un abîme. Cette peine extrême doit être exclusivement réservée aux attentats les plus graves contre les personnes, et si le crime, considéré en soi, ne mérite point cette peine, celle-ci est injuste, quelle que soit la perversité de l'auteur. Le projet de 1834 renfermait encore sur cette matière deux dispositions que nous croyons inutile de reproduire, parce qu'elles sont identiquement les mêmes que celles du code pénal de 1810 (articles 57 et 58).

Sans répondre en tous points aux vœux d'une réforme intelligente et complète dans ses détails, le projet de 1834, au moins, en ce qui concerne la théorie de la récidive, laissait bien loin derrière lui le code de 1810 et les dispositions illibérales que ce code renferme. Ce projet néanmoins fut en quelque sorte abandonné dès son origine; et aujourd'hui peu de personnes en Belgique se rappellent son existence.

En France la réforme de 1832 avait été du moins plus heureuse dans ses résultats.

#### § 4. — SOUS L'EMPIRE DE LA LOI FRANÇAISE DE 1832.

La disposition la plus générale du projet de loi qui fut soumis en France, à la sanction législative est celle qui attribue au jury le droit, de déclarer, en toute matière criminelle, des circonstances atténuantes et qui attache à cette déclaration l'abaissement obligé d'un degré dans la peine et l'abaissement éventuel d'un autre degré laissé à l'arbitraire de la cour d'assises.

Nous avons dit plus haut qu'un des grands vices du système d'aggravation, tel que l'établit le code pénal de 1810, c'est la substitution d'une peine d'un ordre supérieur à celle que méritait le crime en lui-même: « La récidive, dit Rossi, n'est qu'une aggravation de culpabilité dans la même espèce de crime; on ne devrait donc jamais changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux. »

La loi du 28 avril 1832 s'est appliquée à faire disparaître les effets



les plus déplorables du système du code de 1810 ; mais les innovations introduites sont loin d'être complètes : nous allons le prouver promptement. Le nouvel article 56 est conçu en ces termes :

*Art. 56. Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.*

*Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.*

*Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.*

*Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.*

*Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine ; laquelle pourra être élevée jusqu'au double.*

*Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.*

*Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.*

*Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aura été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.*

Devant la chambre des pairs (séance du 19 mars), M. le comte Bastard s'exprimait ainsi sur cet article :

« Il y a une très grande amélioration entre cet article et l'article du code pénal. Par le premier paragraphe, la peine du bannissement a été substituée à celle du carcan.... Par le dernier paragraphe, les délits militaires n'entraîneront la peine de la récidive, que lorsque

le crime pour lequel le militaire aura été condamné ne se trouve pas placé au nombre des crimes, dans le code pénal ordinaire. Ainsi un petit vol dans la chambrée, est puni et doit être puni d'une peine très grave par les lois militaires, et cependant, dans le code pénal ordinaire, ce ne serait qu'un simple délit. Il n'en serait pas de même si le crime puni par le tribunal militaire était du nombre de ceux réputés également crime par le code pénal ordinaire. Nous n'avons fait d'ailleurs qu'écrire dans l'article ce qui était consacré par l'esprit de la jurisprudence.

Mais la commission de la chambre des députés ne se dissimula point les vices du nouvel article 56. « Votre commission, disait le rapporteur, a peu d'observations à vous présenter sur la disposition du projet qui concerne les récidives. Le principe de l'aggravation obligée de la peine en cette matière, eût rencontré quelques objections, si l'admission des circonstances atténuantes ne remédiait aux injustices que ce principe peut quelquefois entraîner. Elle a trouvé cependant que, même dans le système du projet, le passage de la détention et aux travaux forcés à temps à la détention et aux travaux forcés à perpétuité dépassait de beaucoup l'aggravation légitime en matière de récidive, et elle vous propose de borner cette aggravation au *maximum* de la première peine, en laissant toutefois au juge le droit de l'élever jusqu'au double. »

Néanmoins l'ancien système a survécu à la révision dans les trois premiers paragraphes de l'article 56 qui remplacent, dans le cas de récidive, la dégradation civique par le bannissement, le bannissement par la détention, la réclusion par les travaux forcés. Mais la loi nouvelle déroge à ce système dans les deux paragraphes suivants, qui se bornent à aggraver la peine applicable au second fait, sans la transformer en une autre peine ; ainsi la détention peut être élevée jusqu'au maximum, et ce maximum porté au double ; il en est de même des travaux forcés à temps. Ce n'est là toutefois qu'une exception. Car, la loi revient au principe du code de 1810 dans le sixième paragraphe qui transforme, au cas de récidive, la peine de la déportation en celle des travaux forcés à perpétuité, et dans le septième, qui substitue à cette dernière peine celle de mort.



« Ces dispositions révèlent cependant quelques améliorations importantes dans l'échelle pénale. Ainsi dans l'ancien article, le bannissement était remplacé par la réclusion ; or, il n'existait aucune analogie entre ces peines ; la loi a substitué, avec raison, la détention à la réclusion. Mais à côté de ces heureuses innovations, comment ne pas éprouver quelque étonnement, en voyant la déportation, peine essentiellement politique, remplacée, au cas de récidive, par les travaux forcés à perpétuité et cette dernière peine remplacée elle-même par la peine de mort ?

« A la vérité, le législateur qui sentait le vice du principe qu'il posait a restreint l'application de cette dernière peine. Dans le code pénal de 1810, il suffisait, pour être passible de la peine capitale, d'avoir commis, en état de récidive, un crime puni des travaux forcés perpétuels. Le nouveau code ne prononce la peine de mort que dans le cas où le coupable a commis deux crimes, emportant l'un et l'autre la peine des travaux forcés à perpétuité. De plus l'application du système des circonstances atténuantes vient encore circonscrire le cercle où cette peine peut être encourue, à raison de la seule circonstance de la récidive ; mais il suffit que cette exécution soit possible dans un seul cas ; il suffit que le principe soit inscrit dans la loi pour que nous nous fassions un devoir de le combattre.

« Dès 1808, la commission du corps législatif repoussait la peine de mort, comme peine substituée à celle des travaux forcés perpétuels, dans les cas de récidive. » Toute récidive, disait cette commission, doit sans doute aggraver la seconde peine ; mais, autant qu'il est possible, on doit faire des efforts pour établir une gradation proportionnelle et équitable (1). « Depuis la promulgation du code, l'opinion générale n'a pas tardé à s'élever contre cette énorme aggravation de la peine, et le garde des sceaux, M. Bourdeau ne faisait qu'obéir à l'impulsion générale, lorsqu'il présentait le 9 juin 1829 à la chambre des pairs, un projet de loi qui restreignait le dernier paragraphe de l'article 56 du code pénal, aux seuls cas de meurtre commis par un individu condamné à perpétuité. » La progression

(1) Loaré, Tom. XV, éd. Tarlier.

que le code pénal admet pour établir la peine (portent les motifs du projet) s'étend jusqu'à la peine de mort, et cette dernière conséquence d'un principe bon en lui-même nous a semblé trop rigoureuse. Tout le monde convient que la peine de mort doit être réservée pour les crimes les plus graves et les plus dangereux. L'article 56 nous semble s'écarter de ce principe, lorsqu'il applique cette peine par suite de la récidive à des faits que la loi n'a pas jugés dignes de mort en eux-mêmes. »

L'article 13 du projet préparatoire de la loi du 28 avril 1852 portait : « En aucun cas, l'aggravation de peine résultant de la circonstance de la récidive, ne pourra donner lieu à l'application de la peine de mort. » Cet article disparut du projet définitif. M. Chabret-Durieu le produisit comme amendement dans la discussion : « La peine de mort, disait ce député, prononcée contre un individu qui, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, commet un autre crime, passible aussi de la peine des travaux forcés à perpétuité, serait, par une conséquence nécessaire, applicable aux simples atteintes contre la propriété privée. Je suppose en effet, un individu qui commet un vol sur un chemin public après le coucher du soleil ; il est sans armes, il n'emploie ni violences ni menaces pour commettre le vol ; il est, d'après le code pénal, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Je suppose que ce voleur s'évade et qu'il récidive ; il est puni de la peine de mort. Cette peine est énorme, exorbitante. Quelle est l'objection qui se trouve dans les motifs de la commission ? Elle dit qu'il y a un système d'aggravation de peines dans le code pénal qui ne peut pas être rompu, qu'il faut suivre jusqu'à extinction, jusqu'à la mort. C'est ce principe que je combats ; je ne crois pas qu'il y ait nécessité de le maintenir ; j'aimerais mieux l'inconvénient de déranger la symétrie de cette gradation, l'inconvénient de ne punir que des travaux forcés à perpétuité dans le cas dont il s'agit, que de trancher la tête pour un simple vol, quoique en récidive. » M. Dumon n'opposa qu'un seul argument : « il est facile de démontrer que si cet amendement était admis, il n'y aurait plus de répression possible contre les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité et qui se seraient évadés. Je suppose, en



effet, un de ces hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité et qui viendra, par son évasion, désoler la société; il pourra commettre tous les crimes impunément: il pourra incendier les forêts, il pourra porter atteinte à la vie d'un homme, pourvu que ce soit sans préméditation, et vous ne pourrez lui infliger d'autre peine que de le renvoyer au bagne d'où il s'est évadé. » Cette considération fit rejeter l'amendement (1).

Elle n'est point assez puissante néanmoins pour déterminer et surtout légitimer l'application de la peine de mort qui n'a rien de commun avec les autres peines. La récidive, nous l'avons déjà dit, accuse, dans l'agent coupable, une immoralité plus profonde, une incorrigibilité fatale; mais elle n'altère point le caractère intrinsèque du fait. Qu'importe l'exemple que l'on invoque, qui est exceptionnel et où l'impunité semble assurée au coupable repris pour un second crime, après une première évasion? Rien n'empêche le pouvoir social de se mettre à l'abri des atteintes du criminel; il peut lui fermer la voie de la grâce; il peut le détenir pour la vie. Dès lors où est le grand mal? La peine n'est-elle point assez dure, assez pénible, qu'on l'aggrave; qu'on impose au récidiviste condamné de nouvelles privations, soit; mais au moins qu'on ne songe point à l'application de la peine de mort, quand les deux crimes, isolés, ne l'ont pas encourue.

#### § 5. — SOUS L'EMPIRE DE LA LÉGISLATION ANGLAISE.

En Angleterre les lois pénales ont, depuis trente ans, pris une grande place dans les préoccupations des jurisconsultes et des hommes d'État. Parmi les législateurs à qui l'on doit la réforme de cette partie de la législation, on peut compter sir Samuel Romilly, M. Michel-Ange Taylor, M. Grey Bennet et sir James Macintosh, dont les efforts ont obtenu un adoucissement dans l'application de la peine capitale, l'abolition du pilori, du fouet pour les femmes, et

(1) *Théorie du code pénal*, Ch. IX, T. I. éd. belg. p. 121 et 122.

qui ont fait effacer des lois pénales plusieurs dispositions barbares et plusieurs préjugés qui survivaient après la mort des coupables, par exemple en matière de haute trahison.

L'on doit à sir Robert Peel l'acte du jury promulgué en 1825; et il faut le dire cet acte fut suivi de plusieurs autres qui amenèrent une grande amélioration dans la discipline des prisons et dans la pénalité en matière de délits. Lord Lansdown fit passer un acte dont les dispositions eurent pour but de donner une définition plus correcte des injures personnelles et notamment de l'homicide, de la bigamie, du rapt, du viol, des coups et blessures, etc. Les lois relatives à la contrefaçon et à la fausse monnaie furent revisées en 1852, sous les auspices de lord Auckland et de M. Storries. Dans la même année et dans les années suivantes, des lois furent adoptées sur la proposition de M. Ewart et de M. Lennard, prononçant l'abolition de la peine capitale pour le vol du bétail et du troupeau, et le vol dans une maison habitée. Il faut enfin reporter presque toute la gloire des réformes introduites dans cette partie de la législation à la première session du présent règne de la reine Victoria, formant une espèce de code dans les actes de 1. V. c. 84 à 1. V. c. 91, lesquels furent adoptés sur la proposition de lord John Russell et qui ont toujours eu pour but principal de se régler le plus possible sur l'état des mœurs, le sentiment général et l'intelligence des besoins et des désirs du peuple (1).

(1) *Droit Anglais ou Résumé de la Législation Anglaise*, par M. A. Laya. — Paris, 1845, p. 205, T. II.

Les lois auxquelles nous faisons allusion ont eu pour objet principal de donner une définition plus correcte des attentats contre la personne et contre la propriété; de régulariser, et en même temps, eu égard au délai, de diminuer la peine de la déportation et l'emprisonnement cellulaire; enfin de diminuer le nombre des cas auxquels s'appliquait la peine capitale, comme par exemple en matière de faux de toute espèce; de donner une heure de répit aux rassemblements tumultueux, après la lecture de l'acte dit *riot act* (acte de complot); de diminuer la peine relative à l'évasion des prisonniers accusés ou convaincus de meurtre; ou pour la désertion des soldats et matelots; pour la prestation de faux serments; pour l'évasion réitérée du pénitencier de Milbank; pour trafiquer des esclaves sur les côtes d'Afrique; pour réunir des individus armés dans le but de faire de la contrebande, et de tirer sur les employés des douanes; pour ces différents crimes la peine capitale est abaissée à la déportation pour la vie ou pour quinze ans au moins, ou



Néanmoins les codes criminels se ressentent encore aujourd'hui de la barbarie des anciens temps. Ainsi certaines peines survivent à l'exécution du meurtrier, à la dégénération du sang chez les descendants du meurtrier; la confiscation en faveur de la reine de toute sa propriété personnelle et des biens immobiliers, possédés à titre de tenure, franc fief et simple fief.

Les peines discrétionnaires abondent dans la législation répressive. Dans certains cas la loi laisse au juge un arbitraire vraiment inoui. Voici quelques exemples que nous prenons au hasard dans le vaste recueil des statuts criminels.

La peine pour le larcin est la *déportation* pour plus ou moins de temps, ou l'*emprisonnement* auquel on peut ajouter les *travaux forcés*, le *fouet* ou l'*emprisonnement cellulaire*.

Si de l'argent ou une garantie pour le paiement de l'argent est confié à un *banquier*, à un *marchand*, à un *courtier*, à un *attorney* ou à *tout autre agent*, avec ordre *par écrit* d'employer cet argent ou valeur à un objet déterminé, et si ledit individu le convertit en totalité ou en partie à son propre usage, le délinquant est passible de la déportation *pour quatorze ans* au plus, et au *moins de sept ans*,

à un emprisonnement de trois ans au plus. Une gradation plus équitable est observée dans la pénalité, en matière de délits, eu égard à la violence ou à la terreur qui ont présidé à la perpétration du crime.

Ces diverses dispositions de la loi pénale ont eu pour but de limiter l'application de la peine de mort aux crimes de haute trahison (*treason*) et d'assassinat (*murder*), et avec deux ou trois exceptions aux crimes qui ont été suivis d'actes de violence de nature à mettre la vie en danger. Les crimes entraînant peine capitale, tels que les ont définis les lois actuelles sont les suivants :

1<sup>o</sup> Haute trahison (*treason*), 2<sup>o</sup> l'assassinat (*murder*); 3<sup>o</sup> la tentative d'assassinat suivie d'attentat contre la personne; 4<sup>o</sup> l'incendie d'édifices ou de vaisseaux avec danger de mort, ou bien dans certaines circonstances; 5<sup>o</sup> les rassemblements tumultueux, avec commencement de destruction d'église, chapelle, ou autres édifices désignés dans les actes 7 et 8 G. IV. c. 30 §. 8; 6<sup>o</sup> la piraterie accompagnée de violences ou d'actes mettant la vie en danger; 7<sup>o</sup> la *burglary* (attentat contre les mœurs), avec violence et cruauté sur la personne de la victime; 8<sup>o</sup> vol avec violence contre la personne; 9<sup>o</sup> malversation par un employé ou domestique de la banque d'Angleterre; 10<sup>o</sup> le crime de se servir de phares pour causer le naufrage d'un navire en détresse; 11<sup>o</sup> le rapt et le viol d'un enfant du sexe féminin âgé de moins de dix ans, avec ou sans son consentement; 12<sup>o</sup> la sodomie.

ou d'amende et d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés ou d'emprisonnement cellulaire (7 et 8 G. IV, I, V. c. 90).

Délivrer ou tenter de délivrer un meurtrier, entraîne la déportation pour la vie ou au moins pour quinze ans, ou un emprisonnement ne dépassant pas trois ans, avec ou sans travaux forcés ou l'emprisonnement cellulaire.

Cette énorme latitude dans la fixation des peines est peut être une des raisons pour lesquelles la législation pénale anglaise ne renferme sur la récidive, que des dispositions spéciales et individuelles. Nous avons patiemment examiné les nombreux statuts dont se compose le système répressif; et nulle part nous n'avons entrevu la moindre trace d'un principe théorique, d'une règle de conduite générale ou absolue. La *récidive* n'occupe aucune place distincte dans ce vaste océan de lois et de statuts; disséminée sur toute la surface, elle n'enchaîne la volonté du magistrat que dans quelques cas spéciaux que nous allons rappeler ici pour compléter cette partie de notre examen historique (1).

FÉLONIE, APOSTASIE, OUTRAGES CONTRE LES ORDONNANCES DE L'ÉGLISE, JUREMENTS ET DÉMONSTRATIONS PROFANES.

*En cas de récidive pour un acte de felony moindre, le coupable peut être transporté pour la vie ou pour sept ans au moins, ou bien emprisonné avec ou sans fouet, pour quatre années.*

*En vertu des actes 9 et 10, W. III, c. 32, toute personne élevée dans la religion chrétienne, et qui écrirait, imprimerait, enseignerait ou proclamerait la négation de la vérité du dogme chrétien ou de la divinité des Saintes-Écritures, sera, pour la première fois, privée de la faculté de remplir une place ou un emploi quelconque; pour la seconde fois, privée du droit d'ester en justice, d'être tuteur, exécuteur, légataire, acquéreur d'immeubles, et sera condamnée à un emprisonnement de trois ans sans caution. Cependant il est disposé, pour laisser une voie au repentir, que si quatre mois après la première condamnation, le délinquant fait en pleine cour le désaveu de ses erreurs, il sera, pour une seule faute réintégré dans ses droits. Il est nécessaire d'avoir*

(1) Nous avons suivi, pour ce collationnement des divers cas de récidive et la citation des textes, l'excellent ouvrage de M. Laya, que nous avons cité plus haut.



en cette matière le témoignage de deux témoins dignes de foi, et les poursuites à exercer pour paroles prononcées ne peuvent avoir lieu que sur acte d'accusation dressé sur information assermenté dans les quatre jours devant le magistrat, et si les poursuites sont exercées trois mois après le dit acte.

Par les actes 2 et 3, Eliz. c. 2, il est disposé que tout individu qui cherchait à outrager le sacrement de la sainte cène sera puni d'une amende et de la prison. Par l'acte 1, Eliz., c. 2, si un ministre de la religion prononce une parole en dérogation du livre de prière, dit the Book of Common Prayer, il sera s'il n'est pas titulaire d'un bénéfice, condamné à un an de prison pour la première fois, et pour la vie en cas de récidive. S'il est titulaire d'un bénéfice il sera condamné, pour la première fois, à six mois de prison et privé d'une année de son revenu; en cas de récidive condamné, à un an de prison et destitué; en cas d'une troisième faute destitué et emprisonné pour la vie.

Toute personne convaincue, dans des ouvrages dramatiques, des chansons, ou toute autre production publiée, de s'être rendue coupable d'une hérésie sera passible, pour la première fois, de £ 100; pour la seconde de £ 400; et pour la troisième fois, sera saisie dans ses biens meubles et emprisonnée pour la vie.

L'acte dont il s'agit est néanmoins rapporté par l'acte 31 G. III. c. 32, en égard aux protestants dissidents.

Par acte 19, G. II. c. 21, tout ouvrier, soldat ou marin coupable de jurements ou imprécations profanes, encourt une amende de 1 schelling; toute autre personne d'une classe inférieure à celle de gentleman 2 schellings; et tout gentleman ou personne d'un rang supérieur 5 schellings pour les pauvres de la paroisse; en cas de récidive l'amende est double: pour une autre fois encore la somme est triple; et à défaut de paiement le coupable est envoyé dans une maison de correction pour dix jours; et si c'est un soldat ou marin qui ne peut payer la dite amende, il est mis aux ceps (stocks) pour une heure à chaque délit. L'acte 3, Jacq. I. c. 21, dispose que dans toute pièce, farce, ou intermède, si l'on se sert d'une manière profane ou injurieuse du nom de la sainte Trinité, le coupable sera condamné à une amende de £ 10, dont moitié à la Couronne, moitié à la personne qui accuse.

## IVROGNERIE. — VAGABONDAGE.

L'ivrognerie est punissable, en vertu de l'acte 21. Jac. I, c. 7 de 5 shellings d'amende ou en cas de non paiement, des ceps pendant six heures: en cas

de récidive, le délinquant peut être contraint à une recognizance de £ 10 avec deux cautions de bonne conduite.

Tout individu pris en état de récidive, quant aux délits d'oisiveté désordonnée (idle and disorderly persons), ou se prétendant chiromancien ou diseur de bonne aventure; logeant dans la rue, en plein air, sans domicile reconnu, sans moyen d'existence apparent, et ne pouvant rendre compte de sa vie; exposant en public des peintures, gravures, imprimés obscènes; ou se mettant lui-même en spectacle d'une manière contraire aux mœurs, dans la rue ou dans un lieu public, avec l'intention d'insulter quelques femmes; exposant de fausses infirmités pour obtenir l'assistance des passants, etc., etc., sont réputés vauriens et vagabonds, et un juge-de-peace peut les renfermer dans une maison de correction pour trois mois.

Tout individu qui s'échappe de la prison où il est renfermé comme vagabond, qui est pris en état de récidive pour délit de vagabondage, arrêté comme vaurien et vagabond et résistant à cette exécution, est réputé incorrigible rogue et peut être enfermé dans une maison de correction jusqu'à la réunion des assises, et alors être condamné à la prison pour un an au plus et au fouet si le délinquant n'est pas du sexe féminin.

## FAUSSES NOUVELLES. — CONTREBANDE.

En vertu de l'acte 5. Eliz. c. 15, quiconque publie de fausses nouvelles ou de prétendues prophéties, dans l'intention d'exciter du trouble, sera pour la première offense, condamné à une amende de £ 10 et à un an d'emprisonnement; et pour la seconde, ses biens et son mobilier seront confisqués, et il sera emprisonné pour la vie.

Ceux qui sont trouvés à bord d'un vaisseau contrebandier, ou assemblés au nombre de trois et plus pour passer en fraude des liqueurs, du thé, du tabac ou de la soie, ou engageant d'autres personnes à s'assembler pour passer des marchandises en fraude; ou qui empêcheront les officiers d'exécuter leurs devoirs, seront condamnés aux travaux forcés pour au moins six mois pour la première offense, neuf mois pour la seconde, et à douze mois pour la troisième (4. W. IV. c. 13. § 2.)

## VOLS. — CONTREFAÇON.

Quiconque vole un chien, une bête ou un oiseau, tenu ordinairement renfermé qui n'est pas l'objet d'un larcin d'après la loi commune, et est trouvé coupable par un magistrat, paiera, pour la première offense, outre



la valeur de l'animal volé, une telle somme qui ne dépasse pas £ 20, à la discrétion du magistrat; et si le condamné est trouvé coupable une seconde fois, il sera condamné à la prison ou incarcéré dans une maison de correction et y sera mis aux travaux forcés pour un espace de temps ne dépassant pas douze mois, à la discrétion du magistrat; et s'il y a une troisième condamnation par deux magistrats, ils peuvent condamner le coupable à être fouetté une ou deux fois en public ou en particulier après l'expiration de quatre jours, à dater de celui de la condamnation (7 et 8, G. IV. c. 29, § 31).

Si quelqu'un vole, brise ou abat dans l'intention de voler une partie de cloison vive ou autrement ou un poteau en bois, une palissade ou grillage servant de cloison, ou une barrière, ou une grille servant de porte, sera, pour la première fois condamné à payer, outre la valeur de l'objet, une somme ne dépassant pas L. 5, et pour la seconde il sera condamné aux travaux forcés pour douze mois au plus, et si la seconde condamnation est prononcée par deux magistrats, il peut être fouetté une ou deux fois en public ou en particulier (c. 40.)

Quelques autres dispositions identiques pour le vol dans les jardins ou dans les vergers — pour la destruction des arbres et arbrisseaux de muraille, de cloison ou de portes.

Dans les lois sur la chasse et sur le gibier, il y a plusieurs dispositions de détail également relatives à la récidive.

D'après l'acte 54. G. III. c. I. 69, contrefaire des permissions accordées à des colporteurs ou marchands ambulants rend passible d'une amende de £ 300. Contrefaire une déclaration du produit ou prime sur une police d'assurance, rend passible d'une pénalité de £ 500 pour la première offense et en cas de récidive rend, comme coupable de félonie, passible de la déportation pour sept ans.

#### § 6. — D'APRÈS LES DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE PRUSSIE.

Nous avons constaté ailleurs le mouvement remarquable qui s'accomplit en Allemagne dans la direction des études juridiques et des travaux législatifs.

On sait notamment que dans ces derniers temps le gouvernement prussien a fait élaborer un projet de code pénal destiné à obtenir

force de loi dans toute l'étendue du royaume et à remplacer, non seulement les lois sur la matière qui régissent les anciennes et les nouvelles provinces du royaume situées au-delà du Rhin, mais aussi le code pénal français encore en vigueur dans la Prusse rhénane.

Tandis que le code français est fondé sur la théorie de l'intimidation, le système du projet prussien, comme celui des codes, dont la Saxe, le Wurtemberg, le Brunswick, le Hanovre et les grands duchés de Hesse et de Bade ont été dotés depuis 1838, offre une application de la théorie de la justice admise en matière pénale par les auteurs allemands et enseignée dans les universités (1).

Le projet prussien renferme, sous plusieurs rapports, une heureuse réforme du code pénal français qui subsiste encore dans la Prusse rhénane tel qu'il a été promulgué en 1810, et sans avoir subi les changements qu'il a reçus en France depuis 1814. On a seulement supprimé la peine de la confiscation des biens, et admis de légères modifications relatives à la marque et au carcan, ainsi qu'à la peine des vols domestiques et des vols de récoltes (2).

Le projet remplace les travaux forcés, la détention et la réclusion par des peines plus rationnelles et qui forment une préparation à l'établissement du régime pénitentiaire. Il supprime la mort civile, le carcan, ainsi que l'exposition publique, la dégradation civique et la marque. La tentative du crime, telle qu'elle est définie par l'article 2 du code français, n'est plus frappée, en règle générale, que de la peine d'un degré inférieur à celle comminée contre le crime consommé. Des distinctions précises règlent la matière des auteurs et des complices, celle de l'imputabilité et des circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans beaucoup de cas la peine a été diminuée (3).

Le système des circonstances atténuantes et aggravantes établi par le projet se trouve également dans les codes de Saxe, Wurtemberg, Hanovre, etc. Ce système, complet dans les nombreuses

(1) *Revue du droit français et étranger*, par M. Félix, Tom. I. Liv. 1844. — Manuel du droit criminel de l'Allemagne (*Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gültigen peinlichen Rechts*), par feu Feuerbach, publiée par M. Mittermaier, § 7.

(2) Ordonnance du gouverneur-général en date du 19-31 août 1814.

(3) Les Etats de la Prusse ont repoussé le projet tout entier et refusé de passer à l'examen des articles.



distinctions qu'il embrasse, tranche d'une façon souvent très heureuse avec le laconisme et le silence de la loi française (1).

(1) Voici comment M. Fœlix, dans l'article mentionné plus haut, résume le système consacré dans des dispositions précises et formelles. Dans le cas où la loi autorise le juge à choisir entre divers degrés de la même peine ou entre diverses espèces de peines, ce choix se détermine par les circonstances qui diminuent ou aggravent la culpabilité de l'accusé et dont voici les principales :

1° Si le fait renferme une lésion d'un grand ou d'un petit nombre de droits ; 2° si la lésion corporelle est grave ou légère ; 3° si le fait a plus ou moins mis en danger la sécurité, le repos et l'ordre publics ; 4° s'il a été commis dans des lieux spécialement défendus, tels que les églises ou les châteaux royaux ; 5° si dans la perpétration du crime ou délit, on a fait intervenir la religion ou les cérémonies religieuses, ou qu'on ait abusé de l'une ou des autres ; 6° selon que l'auteur avait plus ou moins le devoir de s'abstenir du fait ; 7° selon que l'auteur était plus ou moins capable de connaître ses devoirs, ou d'apprécier la criminalité de son action ; 8° selon que l'attrait extérieur à commettre le crime ou délit était plus ou moins grand ; 9° selon que les motifs qui l'y engageaient étaient plus ou moins pervers ; 10° selon qu'il a commis le fait avec plus ou moins de réflexion ; 11° selon qu'à cet effet il a du vaincre plus ou moins d'obstacles ; 12° selon que, par sa vie passée, il a manifesté plus ou moins de perversité et de propension au crime ou délit, ou qu'il a déjà subi ou non des condamnations ; 13° selon qu'il a ou non avoué le fait dans l'instruction ; on aura surtout égard à un aveu spontané (§ 107).

Lorsque la loi indique, à propos d'un crime ou délit, des circonstances qui en aggravent ou atténuent la criminalité, le juge aura égard, en premier lieu, aux dites circonstances (§ 108).

Pour appliquer le maximum ou le minimum de la peine établie par la loi, il suffit de l'existence d'une seule des circonstances aggravantes ou atténuantes indiquées aux paragraphes 107 et 108.

Dans le cas où la loi laisse au juge le choix entre la peine de la détention dans une maison de correction ou dans une maison de travail (ou dans une forteresse), il devra prononcer la première de ces peines lorsque, par le fait constitutif du crime ou délit, le coupable a manifesté un défaut absolu des sentiments d'honneur ou un très haut degré de méchanceté (§ 110).

Hors les cas désignés ci-après, aux paragraphes 112 et 126, le juge ne pourra descendre la peine au-dessous du minimum, ni l'élever au-dessus du maximum fixé par la loi, à moins qu'il n'y ait une disposition spéciale pour certains crimes ou délits (§ 111).

Si, au moment de la perpétration du fait, l'accusé n'avait pas encore 16 ans accomplis, le juge décidera s'il a agi avec discernement. Dans le cas de la négative, il y aura lieu à l'application du paragraphe 79, No 1 ; au premier cas, la peine légale sera diminuée dans les proportions suivantes : 1° la peine de mort, ou celle de la privation perpétuelle de la liberté, sera remplacée par une privation de la liberté qui ne dépassera pas 15 ans ; 2° au lieu d'une peine privative de la liberté à temps, ou d'une amende, on prononcera une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine légale ; 3° on ne prononcera jamais la peine de la détention dans une maison de travail, ou celle de la privation des droits honorifiques (§ 112).

Le projet maintient avec un grand soin la différence qui sépare la criminalité en cas de récidive de la criminalité lorsqu'il y a seulement concurrence de crimes ou de délits. Dans l'état actuel de notre législation la distinction subsiste ; mais l'article qui prévoyait le cas d'une concurrence de crimes ou délits est comme perdu dans un coin du code d'instruction criminelle (§ 2. art. 365).

Dans le projet du code prussien la limite est soigneusement établie.

*Lorsqu'un seul et même fait constitue une infraction à plusieurs dispositions pénales, on appliquera seulement la peine comminée contre le crime ou le délit le plus grave : dans cette application les autres infractions seront considérées comme circonstances aggravantes.*

*Si le coupable a commis plusieurs faits constituant divers crimes ou délits, on lui appliquera toutes les peines portées contre ces crimes ou délits : Si la réunion en est impossible, on prononcera seulement la plus grave des peines, ainsi que celles qui peuvent être réunies.*

(§ 123). *En cas de concurrence de plusieurs crimes entraînant des peines privatives de la liberté, on observera les principes ci-après, en se conformant aux dispositions du paragraphe 20 : 1° si ces peines sont de différente nature, le juge abrégera la durée de chacune d'elles (§ 46), de manière à ne prononcer que la plus grave de ces peines ; 2° si elles sont de nature égale, on prononcera la somme totale d'années qu'elles entraînent d'après la loi ;*

Les jeunes gens condamnés aux peines ci-dessus les subiront soit dans une prison spéciale, soit dans les locaux particuliers établis dans les prisons ordinaires. Les juges pourront remplacer la peine de la prison par des châtiments corporels (§ 113).

La peine peut être descendue jusqu'au degré déterminé par le paragraphe 53, lorsque le coupable, de son propre mouvement, a empêché les suites de son action, ou indemnisé la partie lésée ; comme aussi, lorsque, avant toute instruction, il s'est dénoncé lui-même, et que, d'après les circonstances, on peut présumer que, sans cette dénonciation, le crime ou délit n'aurait pas été découvert.

(§§ 115 et 116). La peine peut encore être descendue selon les circonstances jusqu'au degré déterminé au paragraphe 53, lorsque le coupable a agi par ordre ou mandat d'une personne à laquelle, en général, il devait de l'obéissance ou du respect ; comme aussi lorsque son action a été déterminée par une force extérieure ou par des menaces qui ne font pas entièrement disparaître (§ 83) la culpabilité.

(§ 117). La peine des crimes ou délits commis à l'étranger peut être atténuée, eu égard à la moindre sévérité de la loi pénale en vigueur au lieu de la perpétration, lorsque la partie lésée n'est ni l'État de Prusse, ni un sujet prussien. — *Circonstances aggravantes* (§ 118). Lorsque plusieurs faits punissables du même genre peuvent être regardés comme la continuation du même crime ou délit, cette réunion de faits ne donne lieu qu'à une aggravation de la peine.



3<sup>o</sup> toutefois les peines de simple emprisonnement pendant plus d'une année peuvent être converties en une détention dans une maison de travail, en abrégeant la durée de cette détention d'après les règles indiquées au paragraphe 46.

(§ 122). Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées lorsque diverses condamnations prononcées successivement contre le même individu doivent être exécutées simultanément, ou lorsqu'un détenu commet un crime ou délit prévu par la loi pénale.

Nous voici à la récidive, telle que la formule le projet. Le soin qu'a pris le législateur à définir les divers cas qui peuvent donner lieu à l'application des peines de récidive a soulevé un reproche sérieux contre l'ensemble du projet. On a dit, et non sans quelque raison, que ce projet se conciliait difficilement avec l'institution du jury. Il renferme un grand nombre de distinctions que le simple bon sens du juré est incapable de saisir (par exemple celles relatives à la qualité d'auteur et de complice). Par suite dit-on, ces distinctions entraîneront des incidents et des lenteurs dans la procédure devant la cour d'assises, et, dans un temps plus ou moins long, le gouvernement trouvera, dans les circonstances, un prétexte de supprimer le jury, comme inconciliable avec le code pénal (1).

(1) Il faut reconnaître néanmoins (pour en rester à l'exemple du complice) que le projet, en consacrant ces distinctions, a sur le système français l'avantage de fournir au jury le moyen d'exprimer dans son verdict, d'une manière précise, le degré d'aide que l'accusé a prêté à l'auteur du crime ou délit, tandis que le jury français, en déclarant qu'il existe des circonstances atténuantes, ne fait pas connaître le degré d'atténuation qu'il réclame en faveur de l'accusé : Il se borne à indiquer, d'une manière vague seulement, que l'accusé ne mérite pas l'application de toute la rigueur de la peine légale.

Le projet oblige le juge à se conformer à la déclaration précise du jury ; le système des circonstances atténuantes, au contraire, laisse au juge la latitude de ne descendre la peine que d'un degré seulement, quoique l'intention du jury (qui reste officiellement inconnue à la cour) puisse avoir été de la faire descendre de plusieurs degrés (a).

Voici un exemple : Il se peut, qu'en fait le complice n'ait donné qu'une assistance très faible, et que cependant il n'existe pas de circonstances atténuantes en sa faveur : car le dessein d'enfreindre la loi peut avoir été complet de sa part. Alors il sera donc

(a) Ce que le projet laisse peut être à désirer dans cette matière, c'est une disposition analogue à celle de l'article 465, code pénal français (réaction de la loi du 28 avril 1852), qui autorise le juge à descendre la peine même au-delà du minimum légal. Cependant cette omission n'a aucune influence sur les pouvoirs du jury et ne saurait donc être regardée comme une attaque de cette institution.

Quoiqu'il en soit, les dispositions relatives à la récidive se réduisent aux articles suivants :

(§ 123). Il y a récidive (1) lorsqu'un individu condamné pour crime ou délit, dans le royaume ou à l'étranger, commet un second crime de même nature ; dans ce cas, il sera toujours prononcé une aggravation de la peine ordinaire. Cette aggravation néanmoins, ne pourra excéder la moitié du maximum de la peine portée contre le second crime ou délit, et elle ne pourra jamais dépasser la limite posée au § 20. Sauf les dispositions spéciales à certains crimes ou délits.

(§ 124). Sont crimes ou délits de la même nature, outre ceux qui portent même nom, le vol, la soustraction, le vol avec violence, le récel, la concussion, l'escroquerie, la fausse monnaie et le faux en écriture.

(§ 125). Il y a lieu à appliquer la peine de la récidive, même dans le cas où les deux crimes ou délits, ou l'un d'eux, n'ont pas été accomplis, mais sont restés à l'état de tentative, ou que le condamné n'est pas auteur mais seulement complice.

(§ 126). Lorsqu'un détenu à perpétuité se rend coupable d'un nouveau crime ou délit entraînant une peine privative de la liberté, cette dernière peine ne sera pas prononcée, et le coupable sera frappé des peines disciplinaires établies pour le régime intérieur de la prison.

Quant aux contraventions le § 139 dispose que la récidive ne peut entraîner qu'une application plus rigoureuse de la peine entre le maximum et le minimum, à moins d'une disposition contraire.

en France frappé de toute la rigueur de la peine comminée par le code. — D'après le projet prussien au contraire, le coupable ne sera passible dans ce cas que d'une punition graduée sur sa participation réelle.

Les criminalistes français signalent un autre vice du système des circonstances atténuantes : c'est que la loi convie les jurés à méditer sur la proportion des délits et des peines, et à examiner si la peine portée par la loi est en proportion avec le crime.

(1) Des dispositions analogues, qui n'admettent les peines de la récidive qu'autant que le second crime ou délit est de même nature que le premier, se trouvent dans les codes de Saxe (article 58), de Wurtemberg (article 124), de Hanovre (article 111) et du grand duché de Hesse (article 94—98).



## §. 7. — D'APRÈS QUELQUES AUTRES LÉGISLATIONS.

Nous ne pouvons, sans dépasser le but et les limites de ce travail, examiner ou seulement parcourir les dispositions qui régissent la récidive dans des pays moins importants ou moins avancés que ceux auxquels nous venons de consacrer un paragraphe spécial.

Nous allons donc nous borner à un aperçu très sommaire.

La récidive a été considérée, en général, comme une circonstance qui doit aggraver la mesure des châtiments dont le fait est passible en lui-même. On a vu dans la réitération du crime le symptôme d'une perversité plus active, l'indice d'un péril social plus imminent.

Toutefois il est à remarquer qu'à la différence d'une doctrine abusive qui tend à substituer, en cas de récidive, des peines nouvelles aux peines ordinaires, les législations étrangères se contentent, en général, de considérer la récidive comme une circonstance aggravante du second crime. C'est là en effet son caractère propre, elle n'en a pas d'autre; elle ne change rien à la nature du crime, elle en accroît seulement l'intensité. La récidive n'appartient pas plus au premier fait qu'au second, elle est personnelle au prévenu, elle caractérise la moralité de l'agent et le législateur peut et doit la prendre en considération.

Ceci posé, disons quelques mots de la manière dont la récidive a été envisagée par les législations étrangères.

Le droit criminel, tel qu'il s'est développé successivement dans la plupart des États de l'Europe a sa base dans le droit qui s'était formé en Italie au moyen-âge. Il ne faut pas s'étonner que cette science n'ait cessé, à aucune époque, d'occuper l'esprit de critique et d'examen philosophique (1). C'est surtout dans ces derniers temps

(1) Nous ne pouvons épuiser ici la liste des écrits remarquables qui ont paru dans ces derniers temps et qui témoignent des progrès de la science pénale en Italie; nous nous bornons à rappeler les œuvres les plus remarquables.

M. Canofari, commandeur des ordres du roi et conseiller d'état (*consultatore di stato*),

que le mouvement de codification s'est manifesté avec le plus d'expansion et de spontanéité.

Le code pénal qui nous régit est, on le sait, pauvre et fort arriéré sur diverses matières, telles que la complicité, la récidive, la considération de l'âge et du discernement de l'agent. Le code pénal des États Sardes distingue judicieusement: le délit consommé, le délit manqué et le délit tenté (art. 101 et suiv.); il distingue les auteurs du délit, les agents principaux et les complices (art. 107 et suiv.); la réitération et la récidive (art. 111 et suiv.). On voit qu'il s'efforce d'harmoniser la peine avec le degré plus ou moins avancé de la culpabilité.

Du reste ce qui rend cette graduation plus facile, c'est la variété même des peines qui tendent toutefois à se concentrer dans une pénalité unique, (précisément celle qui était inconnue comme peine aux législations antiques), la privation de la liberté. Ainsi dans le code pénal sarde, comme dans le code des Deux-Siciles, l'emprisonnement correctionnel est de deux sortes: l'*emprisonnement* proprement dit, et la simple détention (*ergastolo*) subis tous les deux dans une maison de correction; mais ces maisons sont distinctes, elles doivent être séparées l'une de l'autre, soumises à un régime disciplinaire différent. Celle qui sert à la simple détention, peine moins grave que l'emprisonnement, doit être spécialement destinée à enfermer les délinquants en bas âge ou ceux qui ont peu de discernement (art. 28).

Joignez à toutes ces espèces de détention, soit criminelles, soit correctionnelles, les *arrêts*, ou emprisonnements de simple police, et vous verrez que la privation de la liberté, seulement à titre de peine, sans parler des prévenus ou accusés, présente les nombreuses

membre de la commission chargée de préparer le projet du code pénal du royaume des Deux-Siciles, publia à Naples, en 1819 un commentaire intitulé: *Commentario sulla parte seconda del codice per toregno delle due Sicile, ossia sulle leggi penali.*

Un ouvrage très remarquable de M. Ch. Vechiani (*Pensieri intorno ad una teoria di legislazione penale*, Napoli 1835.)

*Elementa juris criminalis à Casidico Bonnanne*, 1838, l'ouvrage de M. Volpicella: *Delle prigioni e del loro migliore ordinamento. Trattato di Filippo Volpicella.* Napoli, 1837.



modifications suivantes : les travaux forcés (qui jusqu'à ce jour se subissent aux bagnes de Villefranche ou de Gènes), la réclusion, l'emprisonnement, la simple détention (*ergastolo*), les arrêts. Ce qui fait cinq sortes de maisons différentes à établir, avec cinq régimes disciplinaires distincts : à quoi il faut ajouter, en outre, comme sixième modification, la relégation, peine spécialement politique, à subir dans une forteresse (art. 18). Et enfin la *détention rigoureuse* qui s'applique, comme aggravation, à toutes ces espèces de détention et qui consiste en ce que le condamné est sévèrement enfermé et soumis à d'autres mesures de répression, dans le lieu même où il subit sa peine (art. 125).

On comprend qu'en présence d'une aussi somptueuse variété de peines il soit possible, facile même d'échelonner les châtimens, de tenir aux condamnés récidivistes un compte sévère du degré de leur perversité et de la nature de leurs actions criminelles ; mais ces classifications nombreuses ne seraient guère conciliables avec le principe sur lequel s'appuie la réforme pénitentiaire dont nous attendons la réalisation prochaine pour notre pays. On sait en effet que ce principe est celui de la séparation individuelle des détenus ; on peut sans doute en aggraver l'application mais dans une certaine limite, dans une mesure équitable. On ne saurait, dans aucun cas, en varier l'emploi au point de pouvoir songer à établir trois, quatre ou cinq sortes de prisons différentes (1).

Nous avons dit plus haut que les diverses législations étrangères, se bornent, en général, à considérer la récidive comme une circonstance aggravante du second crime. C'est ainsi que le code du Brésil,

(1) Le code pénal pour les États Sardes a été promulgué, à Turin, le 26 Octobre 1839. — M. Ortolan a publié à ce propos plusieurs articles remarquables que nous signalons dans le tom. III, 3<sup>me</sup> livraison, p. 287, 1840, des *Archives de Droit et de Législation*. Toutefois pour rendre notre pensée complète, nous avons besoin de reproduire ici quelques réflexions générales qui résument pour ainsi dire les principes auxquels l'esprit instinctif de tous les gouvernements rend aujourd'hui un hommage éclatant. L'intimidation, aux yeux d'un grand nombre de législateurs a été le but unique des peines : le législateur de Sardaigne déclare qu'il s'est attaché à rendre la punition non seulement exemplaire, mais propre à *opérer l'amendement du coupable* (\*). Est-ce à dire que le code

(\*) V. l'édit de promulgation du code pénal, 26 Octobre 1839, préambule.

qui, pour chaque crime établit trois degrés de punition, réserve le plus grave « lorsque le délinquant est en récidive d'un délit de même nature (art. 16). »

La circonstance que le délit est *de même nature* est expressément requise, et en cela le code brésilien est d'accord avec le législateur d'Autriche et de Prusse.

Le code pénal d'Autriche ordonne également l'aggravation de la peine, soit par la durée, soit par le travail public, soit par l'exposition, les coups de verge ou le jeûne « si le coupable a déjà été puni une fois pour semblable délit (art. 17, 37 et 45). »

Nous avons posé plus haut les principes admis par le code prussien « la récidive, porte l'article 52 de ce code, entraîne toujours l'augmentation de la peine établie par la loi pour le simple délit » mais sans que le juge puisse changer le genre de peine qu'elle détermine (art. 46).

Les mêmes principes se retrouvent dans les lois hongroises (1) et dans les législations de la Suède, de la Norwège et du Danemarck (2). Enfin le projet du code pénal de la Louisiane augmente la peine infligée au délit d'une *moitié en sus*, lorsque ce délit est commis en récidive ; et dans le cas d'une troisième condamnation, il considère le coupable comme inhabile à l'état social et le condamne à l'emprisonnement aux travaux de force pour le reste de sa vie (3).

Sarde ait sa pénalité assise sur ce principe de l'amendement ? En lisant ce code dans ses dispositions, on ne s'en apercevra pas plus qu'en lisant le notre ou celui des autres nations européennes. C'est qu'il s'agit là, comme ailleurs, d'une réforme pénitentiaire administrative ; réforme pour l'exécution des peines et non pour le jugement ; réforme placée dans les attributions du ministre de l'intérieur, et non dans celles du ministre de la justice.

En tête du catalogue des crimes figurent les crimes contre le respect dû à la religion de l'État, contenant le sacrilège, le blasphème, l'irreligion (art. 159 et suiv.). *Les Leggi e Costituzione*, étaient placées sous l'invocation de Dieu et de la foi catholique ; le code civil de 1837, s'ouvre par la même profession de foi ; en tête de tous les crimes, doivent se trouver, dans le code pénal, les crimes de religion.

Puis, les crimes de lèse-majesté (art. 170 et suiv.) avec l'obligation de révélation.

(1) *Leges consuetudinem delinquendi et delicta reiterata gravius puniunt. Instit. Jur. Crim. Hongarici ; Mathias Vuchetish*, p. 167.

(2) *Sommaire des législations des États du Nord, par Ancelet*.

(3) *Code of Crimes and punishments, article 52-53*.



La consécration du principe de l'aggravation de la peine au cas de récidive est à peu près universelle. Jusqu'à quel point cette aggravation a-t-elle respecté les exigences d'une répression prévoyante et bien entendue, c'est ce que nous allons examiner, tout en restreignant notre examen à la législation qui nous intéresse le plus directement, à celle dont nous subissons chaque jour l'influence, et qui nous régit dans ses parties essentielles.

## CHAPITRE V.

### ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

#### QUESTIONS DIVERSES.

- §. 1. *La réhabilitation fait-elle obstacle à la récidive ?*
- §. 2. *QUID de la prescription et de la grâce ?*
- §. 3. *QUID de l'amnistie ?*
- §. 4. *A qui appartient en matière criminelle l'appréciation de la circonstance de la récidive ?*
- §. 6. *Comment se fait la preuve de la récidive ?*
- §. 7. *Y a-t-il récidive dans le sens de l'article 56 du code pénal, si le premier fait, bien que qualifié crime par la loi, a été puni, non d'une peine afflictive et infamante mais d'une peine correctionnelle seulement ?*
- §. 8. *L'article 56 est-il applicable au cas où l'accusé a été précédemment condamné pour un crime qualifié tel par la loi militaire et non défini par la loi commune ?*
- §. 9. *QUID si la première condamnation est prononcée par un tribunal étranger ?*
- §. 10. *En quel sens faut-il entendre l'expression condamnés correctionnellement dont se sert l'article 58 ?*



§. 11. *L'article 463, code pénal qui permet aux tribunaux correctionnels de modérer la peine encourue, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, cet article s'applique-t-il au cas de récidive ?*

§. 12. *Conséquences de la généralité des termes de l'article 56.*

§. 13. *Le mot peine dont se sert l'article 58 du code pénal comprend-t-il à la fois toutes les dispositions, répressives qui doivent ou peuvent être appliquées à l'individu reconnu coupable ?*

§. 14. *L'article 463 du code pénal qui autorise les tribunaux correctionnels, à réduire les peines de l'emprisonnement et de l'amende étend-il cette faculté à la mise en surveillance ?*

§. 15. *Questions diverses. — De la récidive en matière de presse.*

### § 1.

La réhabilitation accordée à un condamné n'a pas d'autre effet que de le relever pour l'avenir des incapacités prononcées par l'article 28 du code pénal.

Elle n'abolit pas le crime, elle ne le pardonne pas. Le code pénal de 1791 avait donné à cette bienfaisante mesure le pouvoir de faire cesser *tous les effets* résultant de la condamnation; mais ces termes ont été retranchés de l'article 655 du code d'instruction criminelle. Dès lors il est évident que le nouveau crime commis après la réhabilitation, doit constituer l'accusé en état de récidive. C'est aussi dans ce sens que la cour de cassation a prononcé (1).

L'arrêt porte la date du 6 février 1825. Dans son réquisitoire voici en quels termes le procureur général justifiait son opinion : « Ce serait une grande méprise de confondre les lettres de réhabilitation avec celles qui étaient connues anciennement sous le titre d'*abolition*. »

L'ordonnance de 1670 avait pris soin elle-même de les distinguer. On n'a qu'à consulter le titre 16 de cette ordonnance.

(1) Chauveau et Faustin, éd. belg., T. I, p. 124.

» Les lettres de réhabilitation ne faisaient que rétablir le condamné en ses biens et bonne renommée.

Les lettres d'abolition éteignaient le crime. Ce n'était pourtant là qu'une fiction et il faut voir dans d'Aguesseau (cause célèbre de la comtesse de Rossi et des héritiers du duc de Guise), combien on était sobre pour les effets rétroactifs.

» L'assemblée constituante, qui avait conservé les lettres de réhabilitation, et qui les avait entourées d'un noble appareil avait dit (code pénal de 1791, tit. 7, part. 1<sup>er</sup>, article 10) : « la réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation. »

» Ces expressions, *tous les effets*, pouvaient prêter à une fausse interprétation.

» Aussi le législateur en 1810 a-t-il cru devoir s'en expliquer d'une autre manière. Le code d'instruction criminelle porte (article 655) : « la réhabilitation fera cesser, pour l'avenir dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. »

» Ainsi c'est avec une intention bien marquée que le législateur a voulu déterminer, de la manière la plus claire et la plus limitative les effets de la réhabilitation.

» Elle n'aura d'autre résultat que de faire cesser pour l'avenir les incapacités.

» Quelles sont ces incapacités ? Elles sont marquées dans l'article 25 du code pénal : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. »

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées du roi. »

» D'après cet article, si le condamné, avant sa réhabilitation, avait signé un acte devant notaire, sa signature resterait nulle et comme non avenue malgré la réhabilitation.



« La réhabilitation n'abolit pas le crime ; elle ne peut même être accordée que lorsque la peine a été subie.

» Elle ne prend point sa source dans la nature du crime ; dans les circonstances qui peuvent en affaiblir la noirceur, enfin dans un sentiment d'indulgence tel que celui qui détermine les lettres de grâce.

» Que ces circonstances aient quelque influence moralement, cela peut être ; elles n'en ont aucune légalement.

» Le crime n'a aucun empire sur la réhabilitation, comme la réhabilitation n'a aucun empire sur le crime.

» Elle ne l'éteint pas, elle ne le pardonne pas ; elle a un effet unique, c'est de relever des incapacités pour l'avenir, à cause de la bonne conduite.

» Comment donc le condamné pour un premier crime pourra-t-il ne pas être réputé coupable de récidive, en commettant un nouveau crime après sa réhabilitation. »

» Mais il est mille fois plus coupable que le coupable ordinaire.

» Il a trompé son pays ; il a trompé la promesse énergique inhérente à sa demande en réhabilitation ; il a profané la main auguste qui avait replacé sur son front la noble empreinte que le crime avait effacée. »

« Dira-t-on que cet homme, qui a repris sa place dans la société, qui se trouve à la même hauteur que les autres citoyens, s'il vient à tomber de nouveau tombe du même point et ne doit pas être puni plus sévèrement.

» Oui, cette hauteur à laquelle il a été replacé, couvre son crime, mais elle ne le détruit pas.

» S'il tombe de nouveau, le crime reparait et s'appesantit de tout son poids sur sa tête coupable. Que l'on prenne garde que le cœur humain est en général un abîme impénétrable il l'est encore davantage dans les hommes que le crime a souillés, et qui ont passé une partie de leur vie dans les bagnes, c'est-à-dire là où naissent les idées les plus monstrueuses, et d'où l'on pourrait sortir avec l'intention de nouveaux forfaits, combinée avec cette mesure de la réhabilitation, sans laquelle on courrait quelquefois le risque de la peine capitale.

» Cela est extraordinaire sans doute ; mais cela n'est pas impossible. Si ce simulacre de vertu impose une contrainte de cinq années au condamné, ne sait-on pas qu'il est une contrainte d'un autre genre, et plus pénible encore qu'un homme pervers peut s'imposer ? Ne sait-on pas qu'il y eu tel débiteur qui, avec une fortune considérable, mais occulte a mieux aimé passer cinq années en prison que de payer ses créanciers.

» Mais laissons ces considérations et revenons au point de droit.

» Le crime n'a pas été aboli, donc le nouveau crime emporte récidive.

» Et sans cela, il en résulterait qu'après le nouveau crime, le condamné pourrait être admis à une seconde réhabilitation.

» En effet, l'article 634 code d'instruction criminelle porte : « Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. »

« Si on ne considère pas le second crime comme une récidive, il en résultera que le condamné pourra obtenir de nouvelles lettres de réhabilitation.

» Cela peut-il être ?

» La nature et la raison ne se révoltent-ils pas contre ce système ? »

A la suite de ce réquisitoire qui était signé par M. le procureur général Mourre la cour de cassation de France annula, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Seine, le 26 août 1822 dans le procès de Claude Lièvre.

Les raisons sur lesquelles s'appuie la cour suprême, nous paraissent d'une justesse inattaquable, tant au point de vue du droit rigoureux qui détermine d'une manière précise les effets de la réhabilitation, que sous le rapport de l'équité dont les exigences ne sont nullement blessées par cette jurisprudence.

A notre avis c'est à tort que MM. Chauveau et Hélie (*théorie du code pénal*, T. I. p. 124) soutiennent, que si la loi est explicite et claire, elle n'est pas à l'abri de toute critique. « Elle a placé le condamné, disent-ils, au rang des citoyens ; elle a voilé son crime ; c'est un homme nouveau. » Cela n'est vrai qu'à demi. La société n'a fait que couvrir le crime d'un voile que l'accusé a déchiré lui-même, elle n'a point éteint le crime même ; par sa rechute l'accusé prouve



que son cœur est resté souillé de la même impureté. La réhabilitation ne l'a replacé au rang des citoyens que sous la condition tacite qu'il ne retomberait plus dans le crime. En rompant lui-même le contrat, l'accusé fait ressouvenir la société de sa première faute ; et il appelle sur sa tête l'aggravation que provoquent son parjure et son incorrigibilité.

Nous devons néanmoins reconnaître que quelques jurisconsultes s'élèvent avec force contre cette jurisprudence dont les conséquences leur paraissent contraires aux règles de la justice et de l'humanité. Dans la *Revue de législation* de M. Wolowski, T. IV, 1856, l'on peut lire une appréciation critique de l'ouvrage de MM. Chauveau et Faustin, dans laquelle l'auteur M. Bourdon rencontre la question exposée ci-dessus. L'article 633 du code pénal porte : « la réhabilitation fera cesser pour l'avenir dans la personne du condamné toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. » Or, ajoute M. Bourdon, n'est ce pas une incapacité, à le bien prendre, que de ne pouvoir être jugé à raison d'un seul délit, quand on n'en a commis qu'un ? Cette inégalité devant la loi n'est-elle pas une déchéance et la première de toutes ? Le fait de la réhabilitation qui rend au condamné des droits civils, ne lui rend-il pas à *fortiori* un droit naturel ? On restreint le sens du mot *incapacités* ; les maximes d'humanités conseilleraient au contraire de l'étendre.

M. Bourdon continue en ces termes : « quoi qu'en disent MM. Hélie et Chauveau, le texte dont on s'arme pour limiter une mesure bienfaisante, n'est pas tellement explicite et clair. Aussi a-t-on cherché un admicule en ce que le code de 1791 portait tit. 7, art. 10 : « La réhabilitation fera cesser *tous les effets* et toutes les incapacités, etc. » et que les mots *tous les effets* conservés dans le projet du code d'instruction criminelle ont disparu de la rédaction définitive. Mais pour que l'absence des mots *tous les effets*, eût le sens rigoureux qu'on lui prête, il faudrait que cette absence n'eût pas d'autre explication, et que les rédacteurs du code songeassent précisément à la récidive. Les procès-verbaux du conseil d'état nous apprennent que le but de la radiation était de ne point autoriser de contestations sur le paiement des dommages intérêts dont le condamné pourrait être redevable. »

Voilà par quels motifs on repousse la jurisprudence que consacre l'arrêt de 1823. Mais en supposant qu'au point de vue moral, d'après la doctrine philosophique, l'opinion que l'on plaide fût juste et humaine ; en admettant que la réhabilitation soit pour le condamné une conquête que le pouvoir social ne peut plus lui ravir, encore faudrait-il rechercher si cette théorie est celle de la loi que nous régit, si la réhabilitation, d'après les principes du droit ancien, n'est point limitée dans ces effets, si on peut la confondre encore aujourd'hui avec ce que les jurisconsultes anciens appelaient lettres d'abolition. Pour notre part nous ne le croyons pas ; nous comprenons parfaitement que l'on n'enlève jamais à un condamné l'espoir de l'amendement moral ; mais nous n'admettons pas que les lois de la justice soient blessées, parce qu'on fait expier au coupable la peine de son incorrigibilité et de son parjure.

## § 2.

On a toujours tenu pour principe que la remise ou la commutation de la peine ne change rien à l'état du condamné, et ne détruit pas la première condamnation, mais qu'elle ôte seulement ce qu'il y a d'afflictif dans la peine encourue. *Indulgentia non infamiam criminis tollit sed poena gratiamfacit.*

La prescription qui émane de l'indulgence de la loi n'est pas plus efficace que la clémence du prince, et ne doit pas produire des effets plus étendus. Elle affranchit de la peine, mais elle n'efface pas le crime. Si le législateur a pensé que le coupable qui, pendant un long temps, avait porté le poids accablant de sa criminalité et des inquiétudes attachées à son état, se trouvait par là même assez puni, ce motif d'humanité ne doit pas être pour lui un encouragement au crime, ni devenir un titre de faveur, lorsqu'il est devenu plus coupable par la récidive. Au contraire l'impunité du premier crime rend le nouveau plus grave et semble provoquer une peine plus sévère. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que l'accusé ne peut échapper à la peine portée par la loi pour cause de récidive, par cela seul qu'il



a prescrit la première peine à laquelle il avait été condamné (10 février 1820, cass.)

En ce qui concerne la grâce, l'ordonnance française du 14 octobre 1818 portait : « Que les lettres de grâce accordées pour le premier crime, encore qu'elles aient fait la remise de la peine, ne dispensaient pas de celle qui est encourue par la récidive; qu'en effet ces lettres n'ont ni éteint le premier crime, ni détruit la première condamnation et portent uniquement sur ses effets. »

L'auteur de l'article *récidive* du répertoire de Favard de Langlade (1) émet l'opinion que l'expédition des lettres de grâce avant que la peine ait commencé à s'exécuter, empêche que la condamnation serve d'élément à la récidive. Cette doctrine est une fausse application de l'avis du conseil d'Etat du 8 janvier 1825, qui décide « que les lettres de grâce accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la réhabilitation. » La grâce empêche les incapacités; mais là s'arrête son pouvoir; elle ne détruit pas la condamnation, et c'est le fait seul de cette condamnation, indépendamment de son exécution, qui entraîne l'application des peines de la récidive (2).

### § 3.

Quelques publicistes ont critiqué le droit de grâce. Bentham dit que « lorsqu'il s'agit d'un délit contre la société; le pardon n'est plus un acte de clémence, mais une prévarication réelle. » Evidemment Bentham tombe ici dans une distinction fautive que nous n'avons pas même besoin de réfuter. La législation serait parvenue au degré chimérique de perfection dont parle Bentham, que le droit de grâce ne serait pas encore inutile; car la législation a toujours pour interprètes des hommes sujets à l'erreur, et il peut arriver que l'innocence d'un condamné acquière un degré de probabilité qui ne

(1) N° 12.

(2) *Théorie du droit pénal*, par Chauveau et Faustin, éd. belg. T. I. p. 125.

soit pas assez grand pour autoriser une révision de son procès, mais qui suffira pour ne pas prolonger la détention.

Au reste, et sans vouloir faire ressortir ici la cruauté d'une législation qui frapperait d'impuissance le repentir, il est bon de remarquer que la grâce obtenue ne porte que sur la peine corporelle ou pécuniaire prononcée par le jugement.

Elle ne doit donc pas être confondue avec les lettres d'abolition d'autrefois, avec l'amnistie dans le droit moderne. Celle-ci paralyse les *poursuites*, les suspend quand elles sont commencées, arrête le jugement, efface le *souvenir* du délit, comme s'il n'avait jamais existé.

Les condamnations abolies ne peuvent conséquemment servir de base à l'application des peines de la récidive en cas de nouveau crime ou délit. A cet égard on peut consulter un arrêt remarquable de la cour de cassation de France, en date 11 juin 1825. V. Conf. cass. 13 messidor an IV, aff. *Royer*.

COUR DE CASSATION (11 JUIN). — *Ministère public, C. Cathérine Clémencey.*

Cathérine Clémencey, déjà condamnée par jugement du 21 mars 1817, à quinze mois d'emprisonnement pour avoir participé à un pillage de grains, lors des désordres occasionnés par la rareté et la cherté des subsistances fut traduite en 1825 devant le tribunal correctionnel d'Arbois, comme prévenue de vol. — Le ministère public conclut à ce qu'il lui fût fait application des peines de la récidive. — Cependant la prévenue avait profité de l'amnistie pleine et entière qui fut accordée par ordonnance royale du 13 août 1817 aux délits qui avaient été occasionnés par la rareté des subsistances.

Le 4 février 1825, jugement qui condamne la fille Clémencey aux peines du vol simple.

Appel par le ministère public. — Le 6 mai même année, jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier, portant qu'il n'y a lieu à considérer la prévenue comme étant en état de récidive.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public pour violation de l'article 58 code pénal.

Du 11 juin 1825, arr. cour cass., sect. crim., MM. Portalis prés.; Brière rapp.; De Vatimesnil, av. gén.

« LA COUR; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi; — Vu l'ordonnance du roi du 15 août 1817, par laquelle Sa Majesté accorde amnistie *pleine et entière* à ceux de ses sujets poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles pour les délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1816 jusqu'au dit jour 13 août 1817; — Attendu que si l'effet des lettres de grâce



est limité à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus ; que si elles laissent subsister le délit, la culpabilité des graciés et déclarent même la justice de la condamnation, il en est autrement de l'amnistie pleine et entière qui porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, des poursuites faites ou à faire, des condamnations qui auraient été ou pourraient être prononcées ; tellement que ces délits, couverts du voile de la loi, par la puissance et la clémence royale sont, au regard des cours et tribunaux, sauf le droit des tiers en réparation du dommage par action civile, comme s'il n'avaient jamais été commis ; — Attendu, dès lors que si le tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, chef lieu judiciaire du département du Jura, en confirmant par le jugement attaqué, le jugement correctionnel rendu, le 4 février précédent, par le tribunal de première instance d'Arbois, contre Cathérine Clémencey, sur l'appel qui en avait été interjeté par le ministère public près ce tribunal et en déclarant qu'il n'y avait lieu d'appliquer, à cause de la récidive, pour l'aggravation de la peine l'article 58 code pénal à la dite Clémencey condamnée, le 21 mars 1817, en quinze mois d'emprisonnement, et comprise dans l'amnistie de l'ordonnance du 13 août 1817, n'a violé, en jugeant ainsi, aucune loi et s'est conformé aux principes de la matière ; — attendu d'ailleurs que ce jugement est régulier dans sa forme. — *Rejette, etc.*

Si nous admettons la distinction sur la quelle repose l'arrêt ci-dessus, nous sommes loin d'admettre les principes qu'il consacre en ce qui touche le droit de grâce. Oui sans doute, l'amnistie est une abolition complète du crime ou du délit ; ses effets sont plus étendus, plus complets que ceux qui dérivent du droit de grâce. Mais c'est précisément à raison de ces diverses circonstances que nous ne reconnaissons point à l'autorité royale le pouvoir d'annuler ou de paralyser l'action de la justice. Le droit de faire grâce n'impose pas silence à la justice, car il ne s'exerce qu'après qu'elle a rempli sa mission ; il ne se manifeste que quand la loi offensée, la société troublée ont reçu des tribunaux la satisfaction qui leur était due. L'abus de ce droit n'est pas à craindre : la clémence du prince peut difficilement être surprise, car le crime et toutes ses circonstances sont notoires ; l'opinion publique éclairée par les débats, impose aux ministres la nécessité d'apporter de la mesure et du discernement dans les propositions qu'ils soumettent au roi.

Mais interdire l'exercice de l'action publique, commander le silence aux tribunaux, c'est suspendre l'effet des lois pénales. Par un tel acte, le prince retire à l'autorité judiciaire la délégation du droit de rendre la justice, délégation qu'elle tenait irrévocablement de la loi. A la vérité il ne la lui retire que pour absoudre, et des intérêts individuels n'en

sont pas blessés ; mais l'ordre public, mais la constitution même peuvent en recevoir de graves altérations. S'il existait un État dans lequel le souverain pût, suivant son bon plaisir, sans être astreint à aucune règle, sans rencontrer aucune limite, soustraire les prévenus à l'action du ministère public, on verrait bientôt se former et grossir une classe de coupables privilégiés ; déjà le respect pour les lois serait détruit ; des citoyens privés de la protection des tribunaux seraient réduits à se considérer comme étrangers dans leur propre patrie, tandis que le souverain trompé, abusé croirait encore n'avoir été que clément et juste (1).

Toutefois si nous nous en rapportons aux précédents, nous voyons que le droit de prononcer l'amnistie est exercé par le roi et l'on trouve au Bulletin officiel en France un grand nombre d'ordonnances contenant amnistie pour certaines classes de crimes, de délits et de contraventions. Cela est-il juste, légal et constitutionnel ? Nous ne le croyons pas.

Avant 1789, le droit d'amnistie appartenait au roi ; c'était une conséquence du pouvoir absolu qu'il s'attribuait, pouvoir en vertu duquel il faisait les lois, les abrogeait ou dispensait de leur exécution. Néanmoins quelque étendu, quelque immense que fût le pouvoir monarchique avant la révolution, le droit de pardonner les crimes n'allait pas aussi loin.

Les *lettres de rémission* s'accordaient pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui avaient été commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie (2).

Les *lettres de pardon* s'accordaient pour les cas où *il n'échéait pas peine de mort, et qui néanmoins ne pouvaient être excusés* (3). Mais ces termes ne doivent pas être pris dans leur sens absolu, car les lettres de pardon ne s'octroyaient qu'à ceux qui, ayant été témoins d'un homicide, n'avaient pas fait tout ce qui était en eux pour l'empêcher.

On connaissait, il est vrai *les lettres d'absolution particulière*,

(1) *Traité de l'action publique*, par Mangin, T. II. § 442.

(2) *Ordonn. de 1670*, art. 2, tit. 16.

(3) *Ib.*, art. 3.



mais l'ordonnance de 1670 <sup>(1)</sup> déclarait qu'il n'en serait point donné pour les duels, les assassinats prémédités, le rapt, les violences contre les magistrats et les agents de la force publique; les lettres étaient toujours précédées de l'information, et les ordonnances <sup>(2)</sup> n'obligeaient les parlements à les entériner que quand leur exposé était conforme aux charges, et qu'il ne changeait pas la qualité de l'action.

On connaissait enfin les *lettres d'abolition générale*; elles n'étaient autre chose que l'amnistie, et celle-ci dérivait du pouvoir monarchique. Il n'en est plus de même depuis la rédaction des principes constitutionnels d'après lesquels le roi ne peut ni suspendre les lois ni dispenser de leur exécution. Le code d'instruction criminelle impose aux officiers de police judiciaire l'obligation de constater les crimes, délits ou contraventions; aux membres du ministère public l'obligation de les poursuivre; aux tribunaux celle de les condamner. Empêcher qu'un crime soit constaté; défendre, quand il est constaté, de le poursuivre, ou lorsqu'il y a eu condamnation, annuler le jugement, c'est évidemment suspendre la loi en entravant l'exercice du pouvoir judiciaire, en paralysant ses actes.

Assurément l'humanité exige que l'on fasse usage de l'amnistie toutes les fois que la législation pénale frapperait sur des hommes plutôt égarés que coupables, et que les circonstances qui les ont entraînés n'existant plus, la faveur qu'on leur accorde ne peut préjudicier au repos public; mais dans l'état actuel de la législation, elle ne doit être accordée que par le pouvoir législatif, seul compétent pour suspendre le cours de la justice. En France, ce principe fut reconnu par l'auteur de la charte de 1814 lui-même qui ne se contenta pas d'une simple ordonnance, quand il voulut amnistier les faits politiques de 1815, mais soumit aux chambres pour cet objet un projet de loi qui fut adopté le 12 janvier 1816. Depuis ce temps, un grand nombre d'amnisties ont été prononcées par des ordonnances que la cour de cassation a toujours appliquées dans ses arrêts; cet usage qui n'est qu'une réminiscence des habitudes de

(1) Art. 4.

(2) 1670 et 22 nov. 1783.

l'ancienne monarchie ne doit pas prévaloir contre les principes formels du droit constitutionnel (1).

#### §. 4.

On a demandé à qui appartient, en matière criminelle, l'appréciation de la circonstance de la récidive, si c'est à la cour d'assises ou au jury? La jurisprudence a varié à cet égard. Un arrêt du 18 floréal an VII, porte : « que la question sur la récidive doit être proposée lors des débats, comme circonstance aggravante, et répondue par le jury. » Mais un autre arrêt du 12 juin décide au contraire, que c'est la cour seule qui doit faire cette appréciation « attendu que le fait de la récidive n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant; qu'il ne constitue pas non plus par lui-même un délit, puisqu'il n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation; qu'il peut et doit donc être jugé et déclaré par la cour d'assises. » M. Carnot a combattu cette doctrine; il pense qu'on doit soumettre la récidive au jury comme tous les faits qui se rattachent à l'accusation (2).

Cette opinion a été rejetée, dans ces derniers temps, en Belgique, par un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles du 2 février 1835. Il nous semble que cette jurisprudence est d'accord avec la raison et la loi.

La récidive est une circonstance indépendante du délit, il faut pour l'établir des pièces authentiques qui ne sauraient être suppléées par une déclaration du jury. La cour d'assises prononce dans d'autres cas (Code d'instruction criminelle, 519) sur l'identité des condamnés. On ne voit pas pourquoi, dans l'hypothèse actuelle, une attribution analogue, essentiellement liée à l'application de la

(1) *Éléments de droit public et administratif*, par E. Foucart, Paris, 1839, T. I, p. 107.

(2) Sur l'art. 56, N° 14.



peine, lui serait refusée au profit du jury, dont l'opinion est superflue, quant à ce, pour donner effet aux condamnations antérieures.

En outre, comme l'observent avec raison MM. Chauveau et Faustin, la récidive n'est point une circonstance aggravante; quoique concomitante à ce fait, elle lui est étrangère. Elle diffère sous ce rapport des circonstances de l'âge, de la parenté, des fonctions qui à l'égard de certains crimes, forment des circonstances aggravantes. La récidive doit être considérée comme élément accidentel de la délibération pour l'application de la loi pénale, et cette délibération est exclusivement dans les attributions des juges de la cour d'assises, d'après les règles sur la division des pouvoirs qui sont écrites dans les articles 362 et suivants du code d'instruction criminelle (1).

### §. 5.

Comment se fait la preuve de la récidive? est-on admis à dire avec M. Dalloz, que cette preuve peut se faire à l'audience et résulter d'un aveu du prévenu (2)? évidemment non. Dans aucun cas l'aveu du prévenu ne saurait former une preuve judiciaire. C'est là un principe d'éternelle justice que nous n'avons pas besoin de justifier ici.

En second lieu pour établir légalement l'existence de la récidive, il faut au juge des preuves autres que des preuves morales. Rien ne peut suppléer la représentation de l'extrait en forme de l'arrêt de condamnation. On objectera sans doute que la loi n'a point exigé formellement la production d'un extrait authentique, et que les juges peuvent, comme en toute autre circonstance, user du droit général qui leur appartient d'apprécier les preuves morales de la cause; mais s'il était vrai qu'une condamnation basée sur une pareille appréciation puisse échapper à la censure de la cour suprême, ce

(1) *Théorie du code pénal*, Ch. IX, T. I, éd. belg. p. 126.

(2) Dalloz, T. XXIII, p. 304, N° 1.

système n'en serait pas moins dangereux et nous pensons qu'il y a de juges qui soient tentés de le mettre en pratique.

Au surplus la jurisprudence n'a point dévié de ces principes de prévoyance et d'équité. Par arrêt du 11 septembre 1828 (J. du Palais Tom. XXII, p. 277), la cour de cassation de France décida: « que lorsque la seule preuve rapportée d'une condamnation qui constituerait un accusé en récidive, consiste dans son aveu et dans un certificat du directeur de la maison de détention où la peine a été subie, l'appréciation de ces preuves est abandonnée à la cour d'assises qui n'excède pas ses pouvoirs en déclarant qu'elles lui paraissent insuffisantes pour tenir lieu d'un extrait de l'arrêt de condamnation.

Entr'autres considérants cet arrêt porte les suivants :

« Attendu que si les inductions que le ministère public tirait, soit de l'aveu de l'accusé, soit du certificat du directeur de la maison de détention, pouvaient former des preuves morales, l'article 56 du code pénal, ne déterminait point quel caractère de force probante des preuves de ce genre devaient avoir pour constater le fait d'une première condamnation pour crime; — Attendu que dès lors l'appréciation de ces preuves était abandonnée aux magistrats, juges de l'accusation, etc.

On peut encore consulter sur cette question un arrêt du 6 août 1829 qui décide *in terminis* que la preuve d'une première condamnation établissant la récidive ne peut résulter ni d'un extrait délivré par le greffier d'une juridiction étrangère, anciennement comprise dans le territoire français et qui n'est revêtu de la légalisation d'aucun officier français, ni de l'extrait du registre des chiourmes du bagne où la peine a été subie.

De cette règle l'on peut tirer une autre conséquence non moins rigoureuse que celles qui précèdent.

La récidive ne peut s'établir par l'énonciation vague que le prévenu est dans l'habitude de commettre des vols, si cette énonciation n'est justifiée par aucun jugement précédemment rendu. (V. Mangin, *traité de l'action publique*, T. II, N° 448. — Cassation du 27 février 1818.)

L'existence de la première condamnation doit être établie par l'accusation. Si elle reste ignorée pendant les débats, le bénéfice de



cette omission est acquis au condamné, et il ne pourrait en être privé par une addition au jugement. Cette règle résulte de plusieurs arrêts antérieurs au code (arr. cass. 18 flor. an VII et VIII fruct. an XIII, Dalloz, T. XXIII, p. 505). Carnot l'adopte également (sur l'art. 56, N° 15) et MM. Chauveau et Faustin pensent qu'elle doit encore être suivie aujourd'hui. La récidive est une circonstance concomitante du second crime; or, il y a chose jugée sur toutes les circonstances qui se rattachent à ce fait, dès que la condamnation est intervenue. Cependant si le fait de la première condamnation n'était connu que pendant l'instance d'appel, nul doute que l'aggravation pénale pourrait encore être appliquée, puisqu'il n'y a point encore de jugement acquis. (Arr. cass. 8 février 1821.)

## §. 6.

Y a-t-il récidive, dans le sens de l'article 56 du code pénal si le premier fait, bien que qualifié *crime* par la loi a été puni, non d'une peine afflictive et infamante mais d'une peine correctionnelle seulement?

Pour simplifier cette question, il est bon de préciser les faits qui ont provoqué la controverse.

L'art. 67 du code pénal dispose que l'accusé âgé de moins de seize ans qui sera déclaré coupable d'avoir commis, *avec discernement*, un fait emportant des peines afflictives ou infamantes, ne sera condamné qu'à un emprisonnement correctionnel, dont la durée est subordonnée par cet article, à la gravité du fait. Il s'est agi de savoir si cette substitution de peines correctionnelles aux peines afflictives ou infamantes, encourues par le mineur de 16 ans, ôtait le caractère de *crime* aux faits dont il s'était rendu coupable.

Pour résoudre cette question vivement controversée, il importe, croyons-nous, de diviser la discussion en deux parties distinctes, la première se renfermant dans les termes mêmes du code pénal de 1810, la seconde embrassant tout à la fois le code pénal, et les lois postérieures qui peuvent y avoir dérogé en certains points.

Il nous paraît d'abord évident qu'à ne considérer la question que dans ses rapports avec la législation de 1810, il n'y a pas de doute que dans le cas supposé la peine de la récidive devient applicable.

Et d'abord, il est à remarquer, que dans la pensée du législateur de 1810, la qualification des faits ne dépend point de la nature de la juridiction qui est appelée à y statuer. Elle résulte uniquement du genre de la peine attachée à ces faits; c'est ce que dit expressément l'article 1 du code pénal.

« L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

» L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

» L'infraction que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes est un *crime*. »

Il résulte évidemment de ces définitions que la loi fait dépendre la qualification d'un fait du genre de la peine attachée à ce fait. Dans l'espèce, la substitution d'une peine correctionnelle à la peine afflictive ou infamante encourue par le mineur de 16 ans n'ôte point, suivant nous, au fait en soi même la qualification de *crime* que la loi y a attachée. Si, à raison de circonstances exceptionnelles, individuelles, une pénalité moins sévère frappe le délinquant, on n'est pas admis à en conclure qu'aux yeux de la loi, en dehors de la *consideratio personæ*, le fait ait cessé d'appartenir à la famille des crimes, pour rentrer dans celle des délits.

Que résulterait-il d'ailleurs de ce système? C'est qu'en autorisant les cours d'assises à n'appliquer qu'une peine correctionnelle au mineur de 16 ans, le législateur aurait apporté aux droits des tiers, aux droits du ministère public et des parties privées, une notable modification. Si l'on admet que l'infraction à raison de laquelle le mineur a été condamné ne constitue qu'un *délit*, ne faudrait-il pas, par voie de conséquence, que ce délit se prescrivît par trois années; qu'après ce délai le ministère public ne pût plus agir; que les personnes lésées fussent non recevables à réclamer, soit contre le prévenu, soit contre les personnes civilement responsables de ces faits, les réparations, les restitutions qui leur sont dues. Il est bien évident



que telle n'a pas été, telle n'a pu être la pensée du législateur de 1810. A ses yeux, le mineur était condamné pour crime; mais seulement la peine avait été atténuée en considération de l'âge de l'accusé.

La jurisprudence de la cour de cassation, au moins en France jusqu'en 1826, consacrait formellement l'opinion que nous soutenons ici. On peut voir à cet égard : cass. 10 avril 1818; — 2 avril 1825.

En 1828 un arrêt contraire intervint dans la question. Nous le reproduisons ici *in terminis* parce qu'il doit nous servir de point de départ pour l'appréciation de la jurisprudence belge qui s'est séparée de bonne heure de l'opinion consacrée par les arrêts du 10 avril 1818 et 2 avril 1825.

Un arrêt de la cour de cassat. du 27 juin 1828 décide que l'individu qui, après avoir subi une première condamnation à deux années de détention dans une maison de correction pour avoir commis avant l'âge de seize ans un vol avec effraction se rend coupable d'un vol sur un chemin public, ne se trouve pas dans le cas de la récidive légale prévue par l'article 56, code pénal. Voici les motifs de cette décision remarquable.

« Vu l'article 56, code pénal, d'après lequel l'aggravation de la peine, à raison de la récidive, n'est applicable qu'au cas où l'accusé déclaré coupable aurait été précédemment condamné pour crime; — Vu l'article 1, § 2, code pénal, portant : « L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit; » — Vu les articles 179 et 231, code instruction criminelle, de la combinaison desquels il résulte que la connaissance des délits passibles d'une peine correctionnelle est attribuée aux tribunaux correctionnels, et que celle des faits ayant le caractère de crime est exclusivement réservée aux cours d'assises ou spéciales; — Qu'ainsi l'attribution donnée aux tribunaux correctionnels de la connaissance des faits à raison desquels ces tribunaux n'ont prononcé que des peines correctionnelles, place nécessairement ces faits dans la catégorie des délits et ne permet pas de leur reconnaître le caractère de crimes; — Vu l'article 1er de la loi du 25 juin 1824, portant « que les individus âgés de moins de 16 ans, n'ayant pas de complices au-dessus de cet âge, et prévenus de crimes autres que ceux qui, emporteraient la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, et que ces tribunaux leur appliqueront les dispositions des articles 66, 67 et 68, code pénal; — Vu enfin le jugement du tribunal correctionnel de Châtellerault du 5 février 1825, par lequel, Pierre Mercier, alors âgé de 15 ans, fut déclaré coupable avec discernement d'un vol commis avec effraction, et fut, attendu son âge et d'après l'article 1er de la loi du 25 juin 1824, condamné à deux ans de détention dans une maison de correction; — Attendu que la connaissance du fait dont Mercier fut déclaré coupable avec discernement par le tribunal correctionnel de Châtellerault, était dévolue par l'article 1er précité aux tribunaux correctionnels, et que ce tribunal ne l'a puni que d'une peine correctionnelle; — Que dès lors, ce fait ne constituait qu'un simple délit, et la condamnation à laquelle il donne lieu qu'une condamnation pour délit. Qu'ainsi, lorsqu'après cette première condamnation, le même individu a été déclaré coupable d'un vol sur le chemin public, il n'était pas précédemment condamné pour crime, et ne se

trouvait pas dans le cas de l'application de la récidive, prévue et punie par l'article 56 du code pénal. — Que par conséquent, en ne prononçant pas contre lui l'aggravation de peine encourue par une récidive, et en ne le condamnant qu'aux travaux forcés à perpétuité, applicables au fait déclaré d'après l'article 383 du code pénal, l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué cet article, ni violé l'article 56 du même code. — *Rejette.*

Il est toutefois à remarquer que cette décision spéciale pour la France n'est intervenue que postérieurement à la loi française du 25 juin 1824, qui modifiait quelques dispositions du code d'instruction et du code pénal. Cette loi portait, article 1er (1) « les individus âgés de moins de 16 ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles, 66, 67 et 68 du code pénal. » Cet article a passé depuis dans la loi du 28 avril 1852; il forme le nouvel article 56 qui bannit de la jurisprudence toutes ces difficultés : il ne suffit plus qu'un accusé ait été condamné *pour crime*, pour se trouver en état de récidive légale; il est nécessaire qu'il ait encouru une peine *afflictive ou infamante*. Cette peine est l'élément indispensable de la récidive : Toutes les fois donc qu'à raison de l'âge ou d'autres circonstances atténuantes l'accusé d'un crime n'a encouru qu'une peine correctionnelle, le second crime qu'il commet ensuite n'entraîne plus d'aggravation pénale.

Cela est-il juste? est-il conforme aux principes de la raison, aux notions de l'imputabilité humaine de savoir gré au coupable de son mépris pour l'indulgence de la loi? Nous ne le pensons pas, et nous en dirons les raisons plus loin. Ce que nous constaterons toutefois ici, c'est que la disposition de la loi française n'a point encore passé dans notre code pénal; et qu'ainsi les arrêts postérieurs à cette loi et rendus par la cour de cassation de France ne doivent exercer aucune influence sur la jurisprudence belge.

Du reste, avec l'auteur du *Traité de l'action publique* (2) nous ferons observer que le raisonnement qui sert de base à l'arrêt sus-

(1) L'article 1er de la loi belge du 29 février 1832 est conçu dans les mêmes termes.

(2) Mangin, T. I, § 296.



rappelé manque de justesse et de vérité légale. De ce que la loi a attribué aux tribunaux correctionnels les crimes commis par les mineurs de seize ans, sauf quelques exceptions, la cour de cassation conclut que le caractère du crime leur est ôté; en conséquence elle décide que des individus déclarés coupables de vol avec effraction, sous l'empire de la loi du 25 juin 1824 et jugés correctionnellement conformément à cette loi n'encourraient point les peines de la récidive, quoique postérieurement à leurs premières condamnations, ils eussent été déclarés coupables de nouveaux crimes (1).

La cour de cassation se fonde sur les articles 179 et 251 du code d'instruction criminelle, qui attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits passibles d'une peine correctionnelle, et aux cours d'assises celle des faits ayant un caractère de crime; mais cette attribution place-t-elle nécessairement ces faits dans la catégorie des délits, toutes les fois que des tribunaux correctionnels en connaissent — des crimes, quand une cour d'assises est appelée à les juger? en d'autres termes la loi fait-elle dépendre la qualification d'un fait de la nature de la juridiction à laquelle elle en attribue le jugement? cette qualification ne peut résulter que du genre de la peine attachée à ce fait, c'est ce que dit expressément l'article 1<sup>er</sup> du code pénal.

Cela est si vrai que dans des cas déterminés, les cours d'assises, instituées pour juger *les crimes*, connaissent cependant de certains faits que la loi ne punit que de peines correctionnelles; tels sont les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, les délits politiques. Evidemment la qualification des faits n'est point déterminée ici par la nature de la juridiction qui

(1) Un arrêt de la cour de cassation de Liège avait jugé la question dans un autre sens, en décidant que l'arrêté du 9 septembre 1814 qui accorde aux magistrats le pouvoir d'infliger, en certains cas, des peines moindres que celles comminées par le code pénal, n'a point fait disparaître la qualification de *crime* pour les faits qui, par l'application de cette disposition nouvelle, ne seraient pas punis de peines afflictives ou infamantes. Ainsi une condamnation à un *emprisonnement correctionnel*, et pour un fait qualifié *crime* par la loi, n'empêche point qu'il n'y ait récidive, dans le sens de l'article 56 du code pénal; ici la pénalité ne peut servir à la *qualification criminelle du fait* (Liège, cass. 18 avril 1821 et 6 juin 1827). Depuis elle a jugé le contraire, comme nous le verrons plus loin.

doit en connaître, mais bien par la nature de la peine dont la loi les punit.

La loi française du 25 juin 1824 et celle du 28 avril 1852 ont étendu la juridiction des tribunaux correctionnels aux crimes commis par les mineurs, sauf deux exceptions; mais elles ne leur ont pas, par là, ôté le caractère de crimes, puisqu'elles n'ont rien changé à la nature des peines dont les punit le code pénal; il y a plus, ces lois leur ont conservé la qualification de *crimes*; car elles portent: « les individus de moins de seize ans, qui sont prévenus de *crimes* autres que ceux... seront jugés par les tribunaux correctionnels (1). »

Quand ces lois ont voulu modifier la nature des infractions et leur enlever le caractère de crime qu'y avait attaché le code pénal, elles ne se sont pas bornées à les faire juger par la police correctionnelle; car on n'aurait rien pu en conclure; elles n'ont pas même parlé de la juridiction qui en connaîtrait désormais, car cela était inutile, la loi générale s'en explique; mais elles ont changé la peine, elles ont substitué des peines correctionnelles aux peines afflictives ou infamantes dont le code pénal les frappait. C'est ainsi que les vols dans les auberges, les vols dans les champs qui étaient réputés crimes par le code pénal, parce qu'il leur infligeait la peine de la réclusion (art. 586 et 588) sont devenus en France de simples délits parce que la loi du 26 juin 1824 et celle du 28 avril 1852 ont substitué à cette peine des peines correctionnelles.

Ces raisons nous semblent décisives; et malgré toute l'estime que nous professons pour les monuments de la jurisprudence française, nous ne saurions nous rallier à l'opinion consacrée par les arrêts de la cour de cassation de France et bien moins encore aux motifs déduits dans les décisions des cours de Liège et de Bruxelles.

Revenant sur l'arrêt du 18 avril 1821 la cour de Liège décida que, d'après le système qui a présidé à la classification des délits en matière pénale, c'est la peine infligée qui détermine si un fait constitue un crime ou un délit, ce qui doit s'entendre même de la peine à infliger par le juge, et qui, laissée à son arbitrage,

(1) Mangin, *ibid.*, § 296.



pouvait être afflictive et infamante, ou seulement correctionnelle.

Ainsi, une condamnation à un emprisonnement correctionnel aux termes de l'arrêté belge du 9 septembre 1814, pour un fait qualifié crime par la loi pénale antérieure, empêche qu'il y ait récidive dans le sens de l'article 56 du code pénal, si ce condamné commet un second crime (Liège, cass., 5 septembre, 19 décembre 1828; J. de B., 1828, 2, 184, 1829, 2, 428; Jurisp. du XIX<sup>e</sup> siècle 1829, 3, 98). La cour de cassation, par arrêts des 27 septembre 1821 et 21 janvier 1824 (J. de B. 1821, 1, 94 et 1824, 1, 145) a jugé la question dans le même sens<sup>(1)</sup>.

Malgré l'autorité de ces dernières décisions, nous croyons devoir persister dans notre opinion. Il importe avant tout de rappeler les motifs mêmes déduits dans l'arrêt de la cour de cassation, 27 septembre 1821. M. Marcq, substitut du procureur portant la parole dans l'affaire prévue par cet arrêt s'exprima en ces termes :

« La question, disait-il, est de savoir s'il suffit, pour que l'article 56 soit applicable, que l'accusé ait déjà été déclaré coupable d'un fait accompagné de circonstances, telles qu'en général il soit qualifié de *crime*, et cela sans égard à la peine qui a été prononcée contre lui; ou bien, s'il faut, pour qu'il y ait récidive, que l'accusé ait déjà été condamné à une peine afflictive ou infamante lors de la perpétration du deuxième fait. Nous pensons que c'est dans ce dernier sens qu'il faut entendre l'article 56, bien qu'au premier abord le texte de cet article puisse paraître contraire à cette opinion. En effet, il faut combiner le code pénal avec le code criminel, qui tous deux contiennent des dispositions concernant la récidive, dispositions qui ont été conçues dans le même esprit. Le législateur a voulu deux choses : 1<sup>o</sup> qu'un accusé déjà repris de justice pour crime fût jugé par une cour spéciale (art. 555 c. d'inst. crim.); 2<sup>o</sup> qu'il fût condamné à une peine plus forte à cause de cette récidive (art. 56 c. pén.). Or, l'article 555 du code d'instruction criminelle exige, pour qu'il y ait lieu au renvoi devant la cour spéciale, qu'on ait déjà

(1) Chauveau (ch. IX, p. 126); Rauter, N<sup>o</sup> 194, adoptent cette dernière jurisprudence. — V. aussi dans ce sens une dissertation dans le Recueil de Liège, T. X, p. 419, et Carnot, T. 1<sup>er</sup>, p. 272 et 274.

été condamné à une peine afflictive ou infamante, et ainsi un individu déclaré coupable d'un fait qualifié *crime* en général, et qui, soit à cause de son âge (art. 540 c. d'inst. crim. et art. 67 c. pén.), soit à cause qu'à son égard on eût admis l'excuse prévue par les articles 521, 522 et suivants du code pénal, soit à cause qu'on eût fait usage en sa faveur de l'arrêté du 9 septembre 1814, n'aurait été condamné qu'à une peine correctionnelle; un tel individu, s'il commettait un nouveau crime, ne pourrait bien certainement être renvoyé pour ce second fait devant une cour spéciale, en vertu de l'article 555 du code d'instruction criminelle.

« Par la même raison, il paraît qu'il ne peut non plus être condamné pour récidive, en vertu de l'article 56 du code pénal, car autrement ce serait isoler ces deux codes, et serait cesser de les combiner ensemble, de les faire marcher sur la même ligne, ce serait cesser d'admettre qu'ils ont été conçus dans le même esprit, dans le même but. » — Ici M. le substitut du procureur général puise un argument en faveur de son système dans le code pénal de 1791, dont l'article 1<sup>er</sup>, titre 2 de la 2<sup>e</sup> partie, s'énonçait sur la récidive, à peu près comme l'article 56 du code pénal de 1810 : *Quiconque ayant été repris de justice pour crime, etc.* Cependant l'article 2 du même titre fait voir clairement que ces expressions dans la pensée du législateur, équivalaient à celles-ci : *Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, etc.* — S'il en était ainsi sous le code de 1791 (continue M. le substitut), à plus forte raison doit-il en être de même sous le code actuel, puisqu'il résulte des discussions qui ont eu lieu lors de l'adoption de ce dernier code, et d'ailleurs de tout son ensemble, que loin d'avoir été conçu dans un esprit plus sévère que le code antérieur, on a, au contraire, cherché à adoucir dans le nouveau les dispositions pénales du premier autant que le changement des circonstances et l'intérêt général le permettaient. — Ce qui précède (poursuit le ministère public) tend à expliquer le sens de l'article 56 du code pénal, d'après l'esprit de la loi. Mais en s'attachant même au texte de cet article, est-il bien constant que celui qui, déclaré coupable d'un fait accompagné de circonstances qui le font ordinairement ranger dans la classe des



crimes, n'a cependant été condamné qu'à une peine correctionnelle pour l'un ou l'autre motif légal puisse être considéré comme ayant été condamné pour crime? Nous ne le pensons pas et en voici les raisons : Le législateur a établi des peines proportionnées aux faits dont on se rendrait coupable, comme le réclamait la stricte justice.

« C'est ainsi qu'il punit de peines afflictives ou infamantes, qui sont les plus sévères, les faits les plus graves qu'il a qualifiés de *crimes*, et de *peines correctionnelles* les faits moins graves qu'il a qualifiés de *délits*. Ainsi dès que la loi voit un fait criminel, peu importe le coupable, elle le punit et doit le punir d'une peine criminelle; sans cela la loi serait injuste et il n'y anrait plus d'égalité devant elle. Si donc, dans certains cas, et pour quelque cause que ce soit, elle a voulu que tel fait qui, en général, est regardé comme crime ne soit puni que d'une peine correctionnelle, c'est qu'elle n'a plus considéré le fait *que comme correctionnel*, que comme un simple délit relativement à l'individu qui s'en est rendu coupable; c'est que, soit à cause de l'âge de l'accusé, soit par tout autre motif, elle n'a plus vu dans le fait déclaré constant, ce caractère de gravité qui est requis pour constituer un crime; c'est qu'enfin la moralité du fait, qui est relative et qui se tire des circonstances dans lesquelles s'est trouvé celui qui l'a commis change suivant la position de l'accusé.

« C'est donc en définitive la peine appliquée qui donne la qualification du fait qui est puni; et cela résulte d'ailleurs de la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du code pénal qui, en divisant les infractions faites à la loi en trois classes en *crimes*, *délits* et *contraventions*, donne la définition de chaque espèce, et qualifie de *crime* l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante; de *délit* celle que les lois punissent d'une peine correctionnelle, et de simple *contravention* celle que les lois punissent d'une peine de simple police. Par conséquent, dès qu'un individu n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, peu importe pour quel motif on ne peut pas dire qu'il ait été condamné pour crime, mais seulement pour un fait qualifié *délit* par la loi, et par suite l'article 56 du code pénal ne peut lui être applicable. »

L'arrêt qui intervint à la suite de ce réquisitoire est conçu en ces

termes : LA COUR; Attendu que, dans la législation criminelle actuelle, la proposition *être condamné pour crime* équivaut à celle *être condamné à une peine afflictive ou infamante*; qu'Albertine Dutrançois considérée comme étant dans le cas de la récidive, et punie comme telle, n'avait été précédemment condamnée qu'à dix-huit mois d'emprisonnement, peine reconnue correctionnelle.

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Marcq, substitut du procureur général, casse et annule, etc.

Du 27 septembre 1821.

Cet arrêt soulève plusieurs objections sérieuses; nous allons les rencontrer toutes, et dans l'ordre même où elles se présentent à la simple lecture du réquisitoire.

Et d'abord, le procureur général argumente de l'art. 555 du code d'instruction criminelle qui ordonne le renvoi des accusés devant une cour spéciale, lorsque les crimes ont été commis par des vagabonds, gens sans aveu et par des condamnés à des peines *afflictives* ou *infamantes*. — Mais cet article, indépendamment de sa non applicabilité à l'espèce ne fait aucunement obstacle à l'existence légale de la récidive pour le cas spécial que nous discutons. Que porte en effet l'article 56 du code pénal : *Quiconque ayant été condamné pour crime* etc. ? Toute la question ne se réduit-elle pas à ces termes : l'adoucissement dans la pénalité, par des motifs purement individuels, a-t-il enlevé au fait la qualification de crime que la loi lui donne? évidemment non. Ce serait, ajoute-t-on, isoler les deux codes, cesser d'admettre qu'ils ont été conçus dans le même esprit et dans le même but. Où serait donc cette prétendue contradiction? Parce que l'on n'admet point le renvoi devant une cour spéciale lorsqu'il s'agit de mineurs de 16 ans, condamnés à une peine correctionnelle, *mais pour crime*; parce qu'on s'en tient rigoureusement au texte, et nous allons le démontrer en invoquant les motifs mêmes de la loi pénale, est-on admis à conclure que le lien d'affinité entre les deux codes est rompu, et que le législateur, lors de la rédaction de l'article 555 du code d'instruction criminelle, a voulu compléter ou restreindre le sens de l'article 56 du code pénal?

Nous le croyons d'autant moins que l'argument que l'on tire du



code de 1791 tourne ici contre ceux qui l'invoquent. On dit : l'article 2 du titre II de ce code, fait voir clairement que ces expressions : ayant été *repris de justice pour crime*, dans la pensée du législateur, équivalaient à celles-ci : *quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, etc.* C'est précisément parce que toute preuve, tout indice même de cette équipolence a disparu dans le code de 1810 que nous persistons à croire que la qualification du fait dépend de la peine que la loi y attache et non de celle que les tribunaux appliquent. Rien ne justifie d'ailleurs l'allégation du procureur général qui attribue au code de 1810 plus de mansuétude qu'à son aîné de 1791. Ce dernier offrait sans doute de graves inconvénients dans l'application des peines ; il réglait les pénalités avec une précision mathématique qui enchaînait la volonté du juge et ne laissait aucun pouvoir aux tribunaux pour arbitrer la peine d'après les circonstances du crime. Assurément c'était là un grand mal, un péril réel ; mais le code de 1791, en ce qui touche l'échelle des pénalités, n'en était pas moins digne d'éloges ; il s'inspirait d'un sentiment d'humanité vrai, sincère et réfléchi. En proscrivant toute peine perpétuelle, la peine de mort exceptée, il satisfaisait à un besoin de réforme que l'opinion publique réclamait vivement. Le code de 1810 au contraire révèle l'esprit d'un pouvoir arbitraire et ombrageux qui entreprenait la révision du système répressif, non dans le but d'y introduire les améliorations dont il était susceptible, mais pour le faire servir à l'exécution de ses projets d'asservissement.

Du reste, est-il bien constant que celui qui, déclaré coupable d'un fait accompagné de circonstances qui le font ordinairement ranger dans la classe des crimes, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, a des titres à l'indulgence de la loi lorsqu'il vient à commettre un nouveau crime ou délit ? Il nous semble au contraire que le pouvoir social ne peut point, ne doit point ici se relâcher de sa sévérité ; il doit réprimer sans pitié le coupable qui abuse de la mansuétude de la loi et se montre parjure à ses premières promesses d'amendement. La circonstance seule de la récidive tend à aggraver la criminalité du premier crime ; si ce crime n'a encouru qu'une

peine correctionnelle, c'est que le législateur a eu égard au jeune âge de l'accusé. La peine a été adoucie, mais en quoi a-t-elle servi à la régénération morale du condamné ?

L'idée sur laquelle repose la doctrine que nous combattons ici part à nos yeux d'une fausse appréciation des circonstances qui justifient l'application des peines de la récidive. Ce n'est point, d'après la nature de la peine subie, lors de la première condamnation qu'il faut décider s'il y a lieu à récidive, mais d'après la nature du fait qui a servi de base à la première condamnation.

Dans l'espèce prévue par l'arrêt du 27 septembre 1821 l'accusée, la femme Dutrançois, avait été traduite devant la cour d'assises du Hainaut et déclarée coupable de vol commis de nuit, à plusieurs personnes et dans une auberge où elle était reçue.

Aux termes de l'article 586, N° 1, code pénal, la femme Dutrançois pouvait être condamnée à la réclusion ; mais la cour d'assises, considérant qu'il y avait des circonstances atténuantes, et usant de la faculté que lui donnait l'arrêt du 9 septembre 1814, ne la condamna qu'à dix huit mois d'emprisonnement. — C'est que la loi, dit M. le procureur-général, n'a plus considéré le *fait que comme correctionnel*. — Cela est-il vrai ? le fait n'est-il pas toujours le même ? a-t-il perdu la qualification déterminée par *la loi* (art. 586 N° 1) pour emprunter celle de l'arrêt de condamnation ? encore une fois nous ne le croyons pas ; aucune interprétation équivoque ne peut s'élever à propos de la rédaction si claire de l'article 56 du code pénal ; et les considérations les plus puissantes de bonne justice légitiment l'aggravation de pénalité que les tribunaux appliqueraient à des coupables rebelles au repentir et endurcis dans la perversité.

Encore une observation :

L'action publique résultant d'un crime déclaré excusable par le jury est soumise à la prescription établie pour les crimes et non à celle qui régit les délits, encore bien que la loi ne prononce qu'une peine correctionnelle, ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation de France du 17 janvier 1853. La cour juge que l'excuse ne dépouille pas le fait de son caractère criminel ; et elle en tire la conséquence



qu'il n'est soumis qu'à la prescription établie pour les faits qualifiés crimes. — Chauveau et Hélie pensent que la règle invoquée par la cour de cassation, ne peut être suivie que devant la chambre des mises en accusation, parce qu'elle n'est pas chargée d'apprécier souverainement les circonstances du fait tendant à en modifier le caractère. On ajoute que d'après l'article 1<sup>er</sup> du code pénal, l'infraction quelle qu'elle soit qui n'est punie que de peines correctionnelles, est un simple délit; et que tel est nécessairement le caractère des faits réprimés par les articles 521 et suivants du code pénal. Cette objection est détruite par le texte même de la loi qui leur conserve la qualification de *crimes*, en même temps qu'elle modifie la peine encourue. C'est ainsi que l'admission des circonstances atténuantes a pour seul effet d'adoucir la peine sans changer le caractère du fait. (V. cass. du 20 juillet 1858 et Limoges du 25 février 1859.)

Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit d'un mineur dont la loi a consenti à adoucir la peine, en considération de l'âge de l'accusé? pourquoi le fait dépouillerait-il le caractère de crime que lui donne la loi?

#### §. 7.

En France aux termes de la disposition ajoutée à l'article 56 du code pénal par la loi du 28 avril 1852, il faut, pour constituer la récidive que le fait qui a motivé la première condamnation soit punissable d'après *les lois pénales ordinaires*. Cette restriction consacrée par le dernier paragraphe de l'article 56 est une importante amélioration. Il était déplorable de faire concourir à l'élévation d'une peine des délits spéciaux et des délits ordinaires.

C'était pourtant cette opinion contraire aux principes généraux du droit que consacrait la jurisprudence, toujours préoccupée de la généralité des termes de l'article 56 du code pénal.

En Belgique plusieurs arrêts résolurent la question dans ce sens (1 juin, 10 juillet et 12 août 1819). Un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles du 4 mars 1856 décide *in terminis*: que celui qui, après avoir été condamné par le conseil de guerre pour crime

*non militaire* est ensuite déclaré par le jury coupable d'un même crime est passible des peines de la récidive.

Dans l'espèce prévue par cet arrêt, le nommé Pierre François Dries avait été déclaré coupable par le jury, d'avoir commis des vols chez le sieur Elsom, pendant qu'il y servait comme domestique et comme homme de service à gages, crimes prévus par l'article 586, N° 5 du code pénal et punis de la réclusion. — Il était également établi au procès que le même Pierre François Dries avait été antérieurement condamné par le conseil de guerre de la province d'Anvers à cinq années de réclusion, par application du même article 586, N° 4, pour vol commis dans un cabaret où il était reçu, jugement confirmé par arrêt de la haute cour militaire du 5 juillet 1828.

L'un des considérants de l'arrêt qui maintient l'application des peines de la récidive dispose: « attendu que les faits qui ont motivé la première condamnation du demandeur ne portent en aucune manière les caractères de contravention, délit ou crime militaires, et que l'arrêt prononcé contre lui en 1828 lui a appliqué les dispositions du code pénal ordinaire, etc.

*A contrario* l'on peut conclure de cet arrêt que si les premières condamnations prononcées l'avaient été à raison de délits purement militaires, par exemple pour des faits de désertion ou d'insubordination, cette circonstance ferait obstacle à l'aggravation légale encourue par l'état de récidive. Cette doctrine aurait du reste pour elle la raison et la justice.

Dans l'article 5 du code pénal, il est dit: « les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. » Merlin portant la parole dans l'affaire Louis Baigé (cass. du 18 avril 1812) avait insisté fortement sur les termes de l'article 56 qui n'admettent aucune distinction. « On n'a jamais douté, disait-il, qu'il y eût récidive lorsque la première condamnation avait été prononcée par une cour spéciale. Pourquoi en serait-il autrement des condamnations prononcées par les tribunaux militaires? » — pourquoi? parce qu'un texte positif non moins clair et précis que celui de l'article 56 excepte les délits militaires des dispositions du code pénal. Cette exception est générale aussi; elle



n'admet point d'interprétation restrictive ; elle en admettrait d'autant moins qu'à la considérer au point de vue du droit général , elle est conforme, comme nous le disons plus haut , à la raison et à la justice.

Les tribunaux militaires constituent une juridiction exceptionnelle qui n'offre point à l'accusé les garanties qui le protègent devant le jury et le secours de ces formes tutélaires qui le conduisent jusqu'au jugement. Les formes sommaires des conseils de guerre donnent à leurs jugements un caractère particulier, ils n'ont pas la même autorité, ils n'impriment pas la même infamie. On peut croire que l'honorable susceptibilité qui anime les corps militaires a pu influencer sur leur décision et que des considérations étrangères à la justice ordinaire ont pénétré l'esprit des juges (1).

La jurisprudence française , après de longues hésitations et avant même la loi de 1832 s'était relâchée quelque peu de son injuste sévérité. Aux termes d'un arrêt de cassation de 12 février 1815 la peine des fers, analogue aux travaux forcés peut seule, parmi les peines militaires, servir de base à la récidive. Celles des travaux publics et du boulet ne sont point au nombre des peines afflictives ou infamantes, et dès lors elles ne placent pas le condamné sous l'application de l'article 56 (arr. cass. du 30 septembre 1825. — Arr. contr. du 15 octobre 1815).

La cour de cassation de Bruxelles, par un arrêt en date du 15 septembre 1858 a fixé la jurisprudence en Belgique. Aux termes de cet arrêt l'article 56 du code pénal n'est applicable qu'autant que

(1) Chauveau et Faustin, éd. belg. T. I, p. 129. Ces deux auteurs vont plus loin. Ils soutiennent et avec raison que tout jugement du conseil de guerre, alors même qu'il a pour objet un délit commun, est encore un jugement de discipline militaire qui ne pourrait jamais servir de base à l'application des peines de la récidive. D'ailleurs, ajoutent-ils, les lois de l'armée n'admettent pas la théorie de la récidive (voir cependant l'art. 2 du décret du 19 octobre 1808, relatif à la récidive en cas de désertion), de sorte que si le crime militaire était commis postérieurement à la condamnation prononcée par des juges ordinaires, l'accusé n'encourrait aucune aggravation ; la destinée de cet accusé reste donc soumise au hasard d'une question chronologique ; les mêmes crimes seront punis d'une peine inégale suivant la juridiction qui sera saisie du dernier crime. Enfin il peut paraître que les deux juridictions qui sont en présence dans ce débat, étant étrangères l'une à l'autre, indépendantes l'une de l'autre, on doit hésiter à confondre leurs décisions pour en faire la base commune d'une aggravation de peine.

l'accusé a été précédemment condamné pour un crime défini par la loi commune, et non pour un crime qualifié tel par la loi militaire.

Dans l'espèce de cet arrêt le demandeur avait été condamné, par application de l'article 55 du code pénal aux travaux forcés à perpétuité ; l'arrêt dénoncé se fondait sur ce que l'accusé avait déjà été condamné précédemment, (*pour vol commis dans une maison où il était reçu en logement par autorité publique*) à trois années de brouette par un jugement du conseil de guerre de la 2<sup>e</sup> division en date du 24 juillet 1854.

« Attendu, dit l'arrêt de la cour suprême, que bien que la dernière condamnation soit afflictive et infamante, elle ne porte néanmoins que sur un crime *militaire*, c'est-à-dire un méfait qui, d'après la loi commune, constitue bien un délit, mais qui n'avait ici le caractère de crime que parce qu'il a été commis par un individu engagé dans le service militaire, et que l'article 5 du code pénal porte que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires ; qu'il suit de cette dernière disposition que l'article 56 du même code n'était pas applicable au demandeur, puisqu'il n'avait pas été précédemment condamné pour un crime défini par la loi commune, etc. »

#### §. 8.

L'article 121 de l'ordonnance de 1629 portait. « Les jugements rendus es-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit n'auront aucun effet en France. » Plusieurs auteurs estiment que cette disposition de droit public n'a point été abrogée par les nouveaux codes (1), et cette opinion est consacrée par plusieurs arrêts de la cour suprême.

Un arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1828, décide *in terminis* qu'une première condamnation prononcée par un tribunal étranger ne peut servir de base à l'application des peines de la

(1) Carnot, sur l'article 56 du code pénal, T. I, N<sup>o</sup> 7. Chauveau et Hélie, T. I, p. 129. Merlin, *quest. de droit*, V, *jugement*, § 14.



récidive. « Attendu, dit cet arrêt, que les dispositions de l'article 56 du code pénal pour l'aggravation des peines en cas de récidive, quelque générales et absolues qu'elles soient, ne peuvent s'appliquer qu'aux jugements et arrêts rendus par les cours et les tribunaux français, par la considération que les limites du territoire sont les limites de la souveraineté; que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une force active pour l'application des peines de la récidive, etc., etc. (Voir aussi cass. 6 août 1829).

Il est toutefois à remarquer que l'on ne peut considérer comme émanée d'un tribunal étranger la décision qui a été prononcée par un tribunal établi sur un territoire alors réuni à la France, quoiqu'il n'en fasse plus partie. C'est ce que décident formellement un arrêt de la cour de cassation de France du 19 avril 1819 et un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles du 1<sup>er</sup> mars 1819. Ce dernier arrêt n'est nullement motivé. Il résout la question par la question elle-même. Voici le considérant sur lequel les juges se sont appuyés, pour rendre leur arrêt. « Vu l'article 553 du code criminel. — Et attendu que l'accusé François Pierman a été condamné à Paris, en l'an 1811, à une peine afflictive et infamante, et ainsi dans un temps où la Belgique était réunie à la France : — Sur les conclusions conformes de M. Marcq, substitut du procureur général, confirme, etc. »

### §. 9.

L'article 58 du code pénal porte : « Les coupables condamnés *correctionnellement* à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, etc. » L'expression : condamnés *correctionnellement* pourrait-elle être diversément entendue; s'applique-t-elle en effet aux condamnés *par voie correctionnelle* ou *pour délit correctionnel*? C'est évidemment dans ce dernier sens qu'elle doit être comprise. La loi en prononçant une aggravation de peine en cas de récidive, n'a

point eu en vue la compétence ni le mode de procéder du tribunal qui a statué la première fois, elle n'a pris en considération que la nature du délit et celle de la peine dont il a été puni.

On trouve à cet égard, dans les recueils de jurisprudence, un arrêt décisif (en date 19 octobre 1855) et qui a été rendu à la suite d'une condamnation prononcée par la chambre des députés.

Voici l'espèce : Le sieur Lionne gérant du journal, la *Tribune*, fut condamné le 16 avril 1833, par la chambre des députés, à un emprisonnement de plus d'une année, pour délit d'offense envers cette chambre, par application de l'article 16, loi du 25 mars 1822.

Le 23 août suivant, déclaré coupable par le jury d'un délit de presse, il fut à raison de son état de récidive, condamné à cinq années d'emprisonnement et 20,000 fr. d'amende.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 58 du code pénal. — Quel est a-t-il dit la nature du pouvoir exercé par la chambre des députés, en prononçant la condamnation qui a servi de base à l'aggravation de la peine? Ce n'est évidemment qu'un pouvoir politique. Rien de ce qui est prescrit pour les débats judiciaires, si ce n'est la liberté de la défense n'a été observé. En matière ordinaire le prévenu a la faculté d'exercer contre ses juges, un droit de récusation. Le demandeur a cru pouvoir en user dans cette circonstance. Le président lui répondit : « Je ne permettrai pas que le droit de récusation soit exercé contre aucun des membres de cette chambre; la chambre est un corps politique, elle exerce un pouvoir politique; nul n'a le droit de ravir à un député les pouvoirs qu'il a reçus de ses commettants. »

La condamnation prononcée fut donc une condamnation politique. On ne saurait prétendre qu'elle puisse avoir une influence sur les diverses condamnations, encourues ultérieurement par le condamné, sans renverser tous les principes. Une chambre a sans doute le pouvoir de condamner pour le présent; mais le même pouvoir ne lui appartient pas pour l'avenir; elle n'a pas le droit de préparer une condamnation plus grave. — Opposerait-on la jurisprudence en matière de condamnation militaire? Les tribunaux militaires sont de véritables tribunaux. Leurs jugements offrent plus de garanties, ils constituent de véritables décisions judiciaires. Les juges sont les pairs du prévenu, ses pairs naturels. On conçoit donc que leurs décisions puissent, lorsqu'il s'agit de délits communs, servir de base à la récidive; mais le demandeur n'est pas judiciairement, il est politiquement condamné; si la chambre eut été animée d'autres sentiments, si ce qui s'est vu, elle eût, du soir au matin, changé de nuance, il n'y aurait pas eu de condamnation, car en politique ce qui est délit aujourd'hui est triomphe le lendemain.

La cause de la prévention était toute politique : La défense ne pouvait que dire : C'est une profession de foi politique; l'attaque répondre c'est un délit politique.

Ainsi ne reculons pas devant les conséquences d'une condamnation judiciaire; il faut que les arrêts de la justice trouvent ici appui et protection, mais il faut aussi en exclure, et à jamais tout ce qui touche de près ou de loin à la politique : si elle y pénètre, elle nous envahira.

L'organe du ministère public a répondu qu'il était indifférent que la première condamnation eut été prononcée par un pouvoir politique, puisque les chambres exercent, en pareil cas, les attributions judiciaires; qu'il suffisait pour constituer le demandeur en



récidive que la chambre eût prononcé sur un délit commun et appliqué une peine classée par la loi au nombre des peines correctionnelles; qu'en un mot les caractères de la condamnation étaient indépendants des règles de la compétence et ne pouvaient en recevoir aucune influence.

La cour adopta les motifs déduits par l'organe du ministère public et décida en principe qu'en prononçant une aggravation de peine en cas de récidive, la loi n'a point eu en vue la compétence, ni le mode de procéder du tribunal qui a statué la première fois et prononcé la condamnation; mais qu'elle n'a pris en considération que la nature du délit en lui-même et surtout celle de la peine dont il a été puni (Cass. 19 oct. 1833).

### §. 10.

L'article 465 du code pénal qui permet aux tribunaux correctionnels de modérer la peine encourue, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, cet article s'applique-t-il au cas de récidive? — En France la loi du 28 avril 1832 a dissipé toutes les incertitudes, en introduisant, dans l'article 465, une disposition expresse à cet égard (1). En Belgique la jurisprudence peut servir à donner au doute la même solution.

Il est bien vrai que, par un premier arrêt en date 5 février 1814, la cour de cassation en France avait décidé que les juges ne pouvaient en considération des circonstances atténuantes, modérer la peine encourue pour un délit correctionnel par un individu en récidive, comme ayant été précédemment condamné pour crime; mais cette décision isolée ne se fonde sur aucun motif légal que l'on doive ou que l'on puisse admettre; elle part de la généralité des termes de l'article 57 pour déclarer inapplicable l'article 465 qui n'est pas moins général que l'article 57 et qui autorise la réduction de la peine *dans tous les cas où la peine d'emprisonnement, etc.* — Au point de vue de la raison on comprend parfaitement d'ailleurs que, même

(1) Voici l'article tel qu'il est modifié par la loi de 1832. — « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, *même en cas de récidive*, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 16 fr; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

en cas de récidive de l'accusé, le nouveau fait incriminé présente dans les circonstances morales qui le constituent, des éléments d'atténuation, totalement indépendants du premier crime. Rien donc ne fait obstacle à l'application de l'article 465 qui n'a point excepté de la généralité de ses dispositions, l'article 57 du même code.

Aussi la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, n'a point tardé à revenir sur cette unique décision. Un premier arrêt du 22 septembre 1820 fut suivi, à quelques années de là (2 février 1827) d'un autre non moins formel et décisif. La cour supérieure de Bruxelles (1 décembre 1832) décida expressément qu'en Belgique l'article 465 du code pénal en matière correctionnelle est applicable même aux cas de récidive.

### §. 11.

— L'article 56 soumet à la peine de la récidive quiconque ayant été condamné pour crime aura commis un second crime. Pour constituer la récidive, il n'est donc pas nécessaire qu'il existe un rapport d'identité entre la peine infligée pour le premier crime et celle qui doit l'être pour le second; il suffit que la première condamnation ait été prononcée pour crime, et que l'accusé en ait commis un nouveau (cass. 12 février 1815).

— L'article 56 range sur la même ligne *tous les condamnés*, soit que leur peine ait été subie, soit qu'ils se soient soustraits à son exécution, soit que la condamnation ait été contradictoire ou par défaut. C'est le fait de cette condamnation et non ses résultats que la loi considère. En présence du texte de l'article 56, il faut donc tenir pour principe que le condamné par défaut ou par contumace qui commet de nouveau un délit ou un crime, est en récidive, si toutefois, toute voie de recours est fermée et que la condamnation soit *devenue irrévocable*.

La jurisprudence sur ce point a posé des principes invariables. Nous rappellerons :

1° Un arrêt du 22 vendémiaire an V qui juge que la récidive ne peut résulter d'un arrêt de condamnation rendu par contumace.



2° Un arrêt de la cour de cassation du 6 mai 1826, qui décide en principe qu'il faut pour constituer la récidive que la première condamnation soit définitive et légalement connue de l'auteur du second crime ou délit. Ainsi un jugement par défaut non signifié ne peut pas faire considérer le condamné, comme étant en état de récidive.

5° Un arrêt du 6 mai 1857. — Un jugement par défaut frappé d'opposition ne peut servir de base à une condamnation pour récidive.

Dans leur excellent travail, MM. Chauveau et Faustin présentent néanmoins, au sujet de ces décisions diverses, quelques critiques dont le législateur devrait tenir compte lors de la révision de nos lois pénales et de leur mise en concordance avec le système pénitentiaire. « Si le silence du prévenu ou de l'accusé a maintenu la condamnation provisoire, la solution n'est point exempte de quelques doutes; car le motif de l'aggravation de la peine est l'incorrigibilité du prévenu. Or, cette présomption de la loi a-t-elle la même force lorsque la première condamnation l'a frappé en son absence et sans qu'il ait pu se défendre, — lorsqu'elle ne porte avec elle qu'une preuve incomplète de sa moralité, lorsqu'enfin la peine qui devait le corriger n'a point été subie? les arrêts par contumace et par défaut ne sont, au fond, qu'une sorte de menace contre les prévenus qui se dérobent à la justice; si cette menace s'accomplit après de certains délais, c'est que la fuite de l'accusé semble entraîner l'aveu de sa faute. Mais cette fiction permet-elle de considérer comme complètement fixée la criminalité de cette classe de condamnés? Et n'y a-t-il pas quelque injustice à les assimiler aux condamnés dont un débat contradictoire a fixé avec précision le degré de culpabilité, et dont la peine a essayé la réforme? l'avertissement n'a-t-il pas été plus solennel pour ceux-ci, la rechute plus criminelle? » Evidemment; et pour décider le contraire, il ne faut rien moins que le texte positif absolu et impératif de l'article 56 du code pénal. C'est le cas de dire avec les commentateurs : *judicare non legem sed secundum legem*.

— Les dispositions de l'article 56 du code pénal sont générales et absolues; elles s'étendent donc à tous les cas où il existe une première condamnation pour crime, à quelque époque et par quelque tribunal

que cette condamnation ait été prononcée (cass. 10 février 1820. — 4 octobre 1821).

Toutefois il est à remarquer que, d'après une jurisprudence constante, l'évasion effectuée par bris de prison, après une condamnation ne peut constituer une récidive, passible de l'aggravation de peine portée par les articles 56 et suivants. C'est qu'il s'agit ici moins en effet d'un délit moral que d'une contravention matérielle dont on ne peut induire aucune présomption légitime de perversité incorrigible dans la personne du détenu. (Cass. 22 février 1828. — Paris, 29 avril 1855.)

Un arrêt de la cour royale de Grenoble en date de 11 décembre 1855, conforme en tous points à un autre arrêt de la cour royale de Douai du 27 juin même année décide, par les mêmes motifs, que la rupture du ban de surveillance ne peut donner lieu à l'application des peines du code pénal relatives à la récidive, attendu, dit l'arrêt, que le fait qui est puni par l'article 45 du code pénal n'est qu'une infraction.

— Par ses arrêts du 21 décembre 1827 et 14 mars 1828, la chambre criminelle avait admis, en règle générale l'application de l'article 56 à toutes les lois postérieures au code qui ne contiennent point de dérogation au droit commun. Il ne fallait rien moins que la réprobation universelle dont fut frappée la loi française du 20 avril 1825 sur le sacrilège, pour que les cours royales aient repoussé avec tant de persévérance un principe qui paraît des plus incontestables.

En effet les dispositions de l'article 56 sur la récidive sont générales et absolues. Elles embrassent la totalité des crimes et délits prévus par les lois du royaume. Elles s'appliquent donc aux crimes et délits prévus par des lois postérieures à la promulgation du code pénal, à moins que ces lois ne contiennent des dispositions dérogoatoires au droit commun. (V. cass. 21 décembre 1827, 14 mars 1828, 18 janvier 1825, Metz, 8 janvier 1829.)

— L'aggravation de peine ne porte ni sur le premier crime ni sur la première condamnation; elle porte seulement sur le second fait commis sous l'empire d'une loi qui a prévu la récidive.



Aussi la cour supérieure de Bruxelles a-t-elle décidé, par arrêt du 15 novembre 1817, que celui qui ayant été condamné pour crime, en commet un second, est passible des peines de la récidive, encore bien que la loi sous l'empire de laquelle il a commis le premier, ne prononçât aucune peine particulière pour la récidive. (V. encore cass. 20 juin 1812.)

## §. 12.

Aux termes de l'article 58 du code pénal les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année doivent être en cas de nouveau délit condamnés au maximum de la peine portée par la loi.

Le mot *peine* dont se sert cet article est-il complexe dans sa signification? comprend-t-il à la fois toutes les dispositions répressives qui doivent ou peuvent être appliquées à l'individu reconnu coupable?

En d'autres termes la peine portée en l'article 401 se composant de quatre dispositions différentes qui sont l'emprisonnement, l'amende, l'interdiction des droits politiques et civils et la surveillance, le législateur, en prononçant contre le coupable en état de récidive le *maximum* de la peine portée par la loi, a-t-il nécessairement entendu que les tribunaux fussent tenus de prononcer le *maximum* des quatre éléments de répression mentionnés en l'article 401?

Cette question a été extrêmement controversée.

D'une part l'on disait: L'expression *peine* dont se sert l'article 58 est complexe et se réfère à toutes les dispositions répressives qui peuvent être appliquées parce que le législateur a considéré l'individu en récidive comme le plus coupable de tous les auteurs du même délit et a voulu qu'il fût le plus sévèrement puni. En second lieu les peines facultatives de l'article 401 du code pénal sont portées par la loi comme celles de l'emprisonnement. Les juges ne pourraient donc, dans le système contraire, appliquer l'amende ou l'interdiction des

droits mentionnés en l'article 42 sans prononcer le *maximum* et cependant ils auraient la faculté de n'appliquer ni l'une ni l'autre de ces peines. La distinction établie par certains arrêts et certains auteurs ne semble pas résoudre suffisamment ces diverses objections. Néanmoins il faut bien le dire l'opinion contraire est favorable aux accusés et a pour elle la jurisprudence. On peut voir en faveur de la première opinion les arrêts suivants: Paris, 25 septembre 1850, Douai, 24 février 1852.

D'autre part, on soutenait que par les expressions *maximum de la peine*, il ne faut pas entendre l'accumulation des peines établies par l'article 401, mais bien la plus longue durée de la peine principale et nécessaire, prononcée par cet article, c'est-à-dire l'emprisonnement. On ajoutait, l'article 58 ne prononce que le *maximum de la peine portée par la loi* et non de *toutes les peines* que la loi a pu mettre à la disposition du juge; et cet article entend si peu cumuler nécessairement ces peines, qu'il ajoute: » ils (les condamnés) seront *de plus* mis sous la surveillance. » D'un autre côté l'article 401 renferme deux ordres de peines, les unes *principales* que le juge est obligé de prononcer, c'est l'emprisonnement et en certains cas l'amende, et les *peines accessoires* qu'il a la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer: telles sont la surveillance et l'interdiction des droits civiques. Or, cette distinction importante a-t-elle été effacée par l'article 58? ces dernières peines cessent-elles d'être facultatives parce que le prévenu est en état de récidive? il faudrait une disposition formelle pour dépouiller les tribunaux d'une latitude pour l'application de ces peines accessoires; et cette disposition n'existe pas, cette latitude qui tend d'ailleurs à alléger le sort des condamnés, doit donc être conservée. (1)

Cette opinion nous paraît la plus raisonnable, celle qui se concilie le mieux avec les intérêts de l'accusé et la saine interprétation de la loi. Telle est, au surplus, la jurisprudence invariable de la cour de cassation. (V. 10 septembre 1815 — 10 février 1829; 19 avril 1852.) On peut donc considérer comme une règle constante que lorsque la loi prononce à la fois une peine principale et des

(1) Chauveau et Hélie T. I, p. 135.



peines accessoires facultatives, les juges ne sont tenus d'appliquer le *maximum* que de la peine principale.

## §. 13.

Aux termes de l'article 58 du code pénal, en cas de nouveau délit, les coupables précédemment condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année doivent, en outre de la peine contre eux prononcée, être mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant le temps qu'il détermine.

La question suivante se présente ici : L'article 465 du même code qui autorise les tribunaux correctionnels, à réduire, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, étend-il cette faculté à la mise en surveillance? non, d'après une interprétation littérale adoptée par la cour de cassation (arrêt du 8 mars 1855; arrêt de Colmar, 8 septembre 1855.)

Le commentateur du *Journal du Palais*, M. Ledru-Rollin se rallie à cette opinion qui fut rejetée par la cour de cassation le 2 janvier 1856. « Nous applaudirions volontiers, dit M. Ledru-Rollin, à une législation qui rendrait purement facultative la peine de la surveillance dans tous les cas où les tribunaux correctionnels sont obligés de la prononcer, et qui la supprimerait presque entièrement en matière politique; mais dans l'état de la législation existante, nous pensons que l'article 465 du code pénal n'est pas applicable. En parcourant cet article, on est frappé du soin et de la précision avec lesquels le législateur y règle et y détermine toutes les réductions qu'il veut autoriser. Son silence, à l'égard de la surveillance, qui avait bien assez de gravité pour mériter une mention expresse, est, à notre avis, un argument sans réplique. Rien n'est plus dangereux, en matière pénale, que le système des inductions, surtout pour ajouter au texte de la loi. Ce système n'est autre chose que le caprice du juge ou l'arbitraire déguisé sous les formes de l'argumentation; aujourd'hui c'est l'inculpé qui en profite, demain cette arme sera tournée contre lui. Dans l'espèce l'argument à *fortiori* nous semble

en outre inadmissible, en ce que la surveillance est une conséquence de la récidive et non de l'emprisonnement. »

Malgré ces raisons qui ne manquent pas de force la cour de cassation de France, par arrêt du 2 janvier 1856, décida que les tribunaux investis par l'article 465 du code pénal non seulement du droit de modifier la peine d'emprisonnement, mais même de la retrancher, en cas de récidive, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, peuvent, à plus forte raison, se dispenser de prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police.

Devant les chambres réunies de la cour de cassation, le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« Pour résoudre la grave question que présente le pourvoi, il est nécessaire de combiner ensemble les principes qui régissent d'une part la mise en surveillance, d'autre part la récidive.

La mise en surveillance sous la haute police est une peine; l'article 11 du code pénal le dit positivement. Ce n'est pas un état comme la mort civile. En général, la mise en surveillance n'est pas l'effet, le résultat immédiat d'une peine. Elle a une existence distincte et souvent indépendante même de toute autre peine. Régulièrement on ne condamne pas à la mort civile; on condamne à la mise en surveillance: que le juge en ait la faculté ou le devoir elle doit être prononcée. Je dis en général, parce que, par exception, dans les cas spéciaux prévus par les articles 47 et 48 du code pénal, la mise en surveillance résulte de plein droit de la condamnation aux travaux forcés et au bannissement; et elle en résulte de plein droit, parce que la loi le dit textuellement, d'où il suit que dans les autres cas, il reste vrai de dire en général que la mise en surveillance doit être prononcée. En effet la mise en surveillance est une peine particulière, tout exorbitante, du droit commun. C'est une peine non de répression mais de prévention. Le condamné a subi sa peine, la surveillance le saisit et le suit partout. Le crime passé et expié, la surveillance a lieu pour garantir des crimes à venir. Ce n'est pas au pouvoir judiciaire que le condamné est soumis, c'est au pouvoir administratif, c'est à la haute police qu'il est livré.

La mise en surveillance est véritablement un droit de sûreté sociale, de garantie commune donné au gouvernement contre l'individu. Elle a des rigueurs spéciales pour celui qui y est soumis; et quoique la loi de réforme de 1832 en ait adouci les effets, elle porte encore dans un intérêt général, de graves atteintes à la liberté individuelle. (Code pénal, art. 44 et 45.)

Le caractère exorbitant de la mise en surveillance devait porter le législateur à en circonscrire l'application. (Ici le requisitoire rapporte les discussions qui eurent lieu au sein du conseil d'État. Il continue en ces termes) :

Puisque cette peine est moins une répression pour le passé qu'une précaution pour l'avenir, puisque c'est un droit de sûreté sociale, de garantie commune donné au gouvernement, elle ne doit être employée que dans le cas où l'avenir peut être menacé, où il peut y avoir danger pour la sûreté sociale, en un mot où il y a besoin de surveillance.



M. Dupin passe en revue les principes du code pénal, sur la mise en surveillance, et arrivant au cas spécial prévu dans l'article 58 du code pénal qui fait l'objet spécial de ce réquisitoire, il ajoute :

Dans l'espèce qui nous occupe, c'est-à-dire, en cas de récidive correctionnelle, la seule limite que l'article 463 du code pénal impose au juge, c'est qu'il ne pourra pas condamner à moins qu'à une amende de simple police. — En cet état, peut-on dire que la mise en surveillance forcée de l'article 58 reste également forcée pour le juge qui déclare l'existence de circonstances atténuantes? non certainement.

En effet à quel titre cette mise en surveillance resterait-elle comme une nécessité forcée? Serait-ce à cause de la gravité du délit et de la peine encourue ou à cause de sa nature particulière? Car nous avons vu que ces deux motifs sont les seuls qui puissent légitimer l'application de la mise en surveillance? — Mais la gravité du délit ni de la peine n'existe pas, puisque le juge a déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes; puisqu'il adoucit la peine; puisqu'il peut même l'abaisser jusqu'à une amende de simple police; puisqu'enfin il peut arriver ainsi que ce nouveau délit, quoique commis en récidive soit jugé à raison des circonstances, beaucoup moins grave, beaucoup moins coupable qu'un semblable délit commis pour la première fois, et qu'il soit en conséquence, frappé d'une peine bien moindre.

Ce n'est pas non plus la nature particulière du délit qu'on peut invoquer pour justifier la mise en surveillance forcée; car il s'agit de toute espèce de délit, de quelque nature qu'il soit, sans distinction aucune. Faudra-t-il donc, dans tous, qu'il y ait nécessité, obligation absolue pour le juge de renvoyer sous la surveillance de la haute police, pendant une année au moins et dix ans au plus, celui auquel on ne reproche peut-être qu'un délit de chasse ou une dispute de cabaret? où est le péril de l'État? où est le besoin social de haute surveillance? où est le droit du gouvernement? sans doute ce péril, ce besoin pourront exister, le fait de récidive pourra les révéler, mais toujours selon les circonstances: voilà, pourquoi, dès qu'il y a déclaration de circonstances atténuantes, la mise en surveillance ne peut plus être forcée, mais il doit être au pouvoir du juge d'apprécier, s'il y a justice et utilité, à l'ordonner.

Le réquisitoire passe ensuite à l'analyse grammaticale de l'article 58 du code pénal. Lorsque cet article dit d'une manière impérative et absolue: « Ils seront de plus mis sous la surveillance de la haute police. » De qui parle-t-il? évidemment de ceux dont il est question dans la phrase précédente, c'est-à-dire de ceux qui auront été pour récidive condamnés au maximum de la peine portée par la loi ou même au double....

A la suite de ce réquisitoire dont nous n'avons fait qu'analyser les principaux développements, la cour de cassation, adoptant les motifs déduits par M. le procureur-général Dupin, décida, par arrêt du 2 janvier 1856, que les tribunaux investis par l'article 463 du code pénal non seulement du droit de modifier la peine d'emprisonnement, mais même de la retrancher, en cas de récidive, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, peuvent, à plus forte raison, se dispenser de prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police.

Cette décision, quand on la met en rapport avec le texte de l'ar-

ticle 58, n'est plus à l'abri de la critique. Il nous paraît évident que le dernier membre de l'article 58 se rapporte, non au second, comme le prétend M. Dupin, mais comme le second au premier. La loi ajoute une nouvelle peine à une peine aggravée, voilà tout. Elle ne subordonne nullement la nouvelle peine à l'aggravation de la première au point de ne pouvoir plus toucher à l'une par des dispositions ultérieures sans toucher par cela même à l'autre.

Néanmoins, nous admettons volontiers qu'au point de vue des motifs qui ont dicté l'arrêt de la cour suprême, l'on s'empresse d'applaudir à cette nouvelle jurisprudence, d'autant mieux que dans le cours de cet ouvrage nous même nous aurons l'occasion de rechercher l'efficacité de cette mesure préventive qui saisit le condamné à l'expiration de la peine et le suit partout où il porte ses pas.

MM. Chauveau et Hélie (T. I, p. 135) déclarent se rallier à l'opinion de la cour de cassation. « Il nous a paru, disent-ils, que cette peine accessoire devait suivre le sort de la peine principale, et que la faculté d'atténuer ou de faire disparaître celle-ci suppose le pouvoir de dispenser de la première. »

#### §. 14.

*De la récidive en matière de délits de presse.* — Dans la législation par laquelle ces infractions sont régies en France, l'application des règles de récidive ne s'y fait point dans tous les cas d'une manière uniforme. Elle n'y est pas toujours conforme non plus au droit commun.

S'il s'agit d'un délit de la parole, de l'écriture et de la presse, prévu et puni par le code pénal, les peines de la récidive doivent être appliquées, conformément à l'article 58, c'est-à-dire qu'elles n'ont lieu que tout autant que la première condamnation a été de plus d'un an d'emprisonnement, de quelque cause qu'elle procède. Dans ce cas le maximum devient *obligatoire*, le double du maximum *facultatif*, et la surveillance de la police également *obligatoire* (sauf l'exception prévue ci-dessus) tel est le droit commun.



S'il s'agit d'une infraction régie par les lois dites de la presse, les articles 56, 57 et 58 du code pénal sont encore applicables quoique ces lois soient spéciales. Car les dispositions de ces articles sont générales et absolues. Tel est le principe consacré par la cour de cassation pour toutes les lois *spéciales* (arr. 22 décembre 1827. — 14 mars et 29 novembre 1828, 8 janvier 1820, 2 juillet 1829, 15 janvier 1830) pour toutes les lois antérieures ou postérieures à ce code, et en particulier pour les délits prévus par les lois françaises de 1819 et 1822 (c. cass. 22 janvier 1824. — 15 septembre 1852 — Paris, 25 juillet 1856) à moins que ces *lois spéciales ne dérogent expressément au droit commun* (1).

C'est ainsi qu'en Belgique l'article 15 du décret du 20 juillet 1851, maintenu depuis et qui régit dans notre pays cette matière porte que l'article 465 du code pénal est applicable aux dispositions de cette loi; il ajoute qu'il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques que porte l'article 574 du code pénal contre le calomniateur.

Ainsi encore en France, l'article 25 de la loi du 17 mai 1819 porte ce qui suit :

« *En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre 4, livre 1<sup>er</sup> du code pénal.* » Il résulte de cette rédaction que l'aggravation prononcée par le code pénal est facultative. Cette règle reçoit son application aux cas prévus par les lois de 1822, 1828 etc., quoique postérieures, parce que ces diverses lois ne sont qu'une suite, une extension de celle de 1819. (C. de cass. 22 janvier 1824.)

Mais la cour de cassation a jugé que l'aggravation cesse d'être *facultative* et devient *obligatoire*, lorsque la première condamnation a été prononcée pour un crime ou délit commun. Elle restreint la disposition *facultative* de l'article précité au cas où les délits, successivement commis, sont l'un et l'autre réprimés par les lois spéciales

(1) *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, par Chassan, T. I, p. 154.

de 1819, 1822, etc. (Cass. 12 septembre 1829 et 15 septembre 1852.)

MM. Chauveau et Hélie s'élèvent avec beaucoup de force contre cette jurisprudence. Ils font remarquer que, avant l'amendement qui a introduit dans l'article 25 les mots, *il pourra y avoir lieu*, le projet portait *il y aura lieu*, d'où la conséquence que le législateur avait primitivement entendu n'appliquer l'aggravation de la peine que lorsque les délits successivement commis appartenant à cette loi, ce qui résulte des mots, *en cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi*. C'était la récidive dans les délits de même nature que le législateur voulait plus sévèrement punir. En substituant les mots *il pourra* aux mots *il y aura*, c'est-à-dire en rendant *facultatif* ce qui était *obligatoire* dans le projet, le législateur ne voulait certainement pas aggraver la disposition de l'article. Loin de là, son intention a été de l'adoucir. Le système de la cour de cassation conduit à un étrange résultat. En effet « si le délit commun est commis en dernier lieu, la peine peut être atténuée jusqu'aux extrémités de l'échelle pénale, en vertu de l'article 465 du code pénal; tandis que, dans l'ordre ordinaire, si le délit de la presse est postérieur au délit commun, la peine demeure inflexible, fixée au maximum de la loi. Etrange système qui punit les mêmes faits de peines différentes suivant l'ordre de leur date. » Ces auteurs concluent de tout cela que la disposition *facultative* de l'article 25 précité s'applique aussi bien au cas, où la première condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition du code pénal qu'à celui où cette condamnation a eu lieu en vertu des lois spéciales de la presse.

Chassan, N° 4 (*Traité des délits de la parole*, T. I, p. 156), pense comme eux qu'il n'y a récidive que par le concours de deux délits de même nature et prévus par les lois sur la presse. Dans ce cas, dit-il, la peine n'est pas obligatoire; elle est seulement facultative. De Grattier (*comment. sur les lois de la Presse*, T. I, p. 290, N° 4) soutient au contraire que l'intention du législateur a été de conserver toutes les règles du droit commun qui n'étaient pas inconciliables avec la matière et que celles relatives à la récidive ont continué à subsister par leur propre force. Néanmoins il considère la disposition du projet de loi comme inutile et parasite, ce qui prouverait que



la rédaction définitive a modifié les articles 56 et suivants du code pénal.

Au reste il est à remarquer que ces diverses opinions ne concernent spécialement que la France. Les résumant, il nous semble avec Chauveau et Hélie, que par les expressions *en cas* de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, l'article 25, loi du 17 mai 1819, a établi une récidive particulière qui se constitue par la répétition des faits de même nature prévus par cette législation. Peu importe que la première condamnation soit de moins d'une année. La loi ne renvoie au code pénal que pour la fixation de la quotité de la peine, et nullement pour les caractères de la récidive qui diffère aussi en ce qu'elle est *facultative*.

— Les commentateurs français examinent, au sujet de la récidive en matière de presse, un autre point qui n'est pas sans difficulté et que nous croyons devoir au moins mentionner ici.

L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 permet, aux tribunaux, en cas de récidive de la part des éditeurs ou propriétaires responsables des journaux, comme aussi de la part des auteurs ou rédacteurs des articles, de porter l'amende *au quadruple*. Cette faculté existe-t-elle à l'égard du maximum que l'article 58 du code pénal *oblige* les tribunaux à prononcer, en cas de récidive, tant pour la peine corporelle que pour l'amende? M. Parant pense que les magistrats ne sont pas *obligés* d'appliquer le maximum de la *peine corporelle*. Selon lui, « la loi a seulement voulu leur rappeler que, tout en portant l'amende au quadruple, *ils pourraient* encore aggraver la peine corporelle. Il ne sépare pas l'article 10 (de la loi du 9 juin) de la disposition de la loi du 17 mai (art. 25) relative à la récidive, et il maintient que cet article est purement facultatif. »

Chassan estime au contraire (T. I, p. 158) qu'il n'y a de *facultatif* que la condamnation au quadruple de l'amende et qu'on est *obligé* de condamner le journaliste, non seulement au maximum de la peine corporelle, mais encore au maximum de l'amende, conformément à l'article 58 du code pénal. Les expressions de l'article 10 en discussion lui paraissent éloigner tout sujet de doute sur ce point. Cet article dit en effet : « qu'à l'égard des journalistes les amendes

*pourront* être élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, *sans préjudice des peines de récidive portées par le code pénal* » ce qui ne signifie pas qu'indépendamment de la *faculté* de porter l'amende au quadruple, les tribunaux auront encore la *faculté*, d'appliquer les peines de la récidive prononcées par le code pénal; mais ce qui signifie que cette *faculté* de quadrupler l'amende n'exclut pas l'application des peines de la récidive, telles que le code pénal les prononce.

La matière de la récidive, dans les infractions commises par une voie de publication ou à l'occasion d'une pareille voie, renferme encore plusieurs dispositions particulières à certaines infractions de ce genre. Mais ces dispositions ne se lient pas aux généralités du droit sur la matière, ou ne présentant aucune difficulté et peu d'intérêt actuel, il nous paraît inutile d'entrer dans de nouveaux détails.

Nous ajouterons néanmoins une dernière observation qui fera ressortir la supériorité de notre législation en cette matière sur celle de nos voisins.

En Belgique, on a admis l'application de l'article 465 dans tous les cas prévus par le décret du 20 juillet 1851 qui régit la presse dans ce pays (art. 15). La même disposition donne aux tribunaux la faculté de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 574 du code pénal.

Les législateurs français ont restreint à quelques délits seulement l'application de l'article 465.

Nous venons d'examiner successivement toutes les questions auxquelles a donné lieu, devant les cours et tribunaux, la rédaction des dispositions relatives à la récidive. Il nous reste, avant d'aborder l'examen de cette matière au point de vue des exigences d'une réforme prudente et réfléchie, à dresser les tableaux statistiques qui complètent la première partie de notre travail.



## CHAPITRE VI.

## ÉTAT DES RÉCIDIVES EN FRANCE, EN BELGIQUE ET DANS QUELQUES AUTRES PAYS.

## IDÉES GÉNÉRALES.

Dans les pays libres, la statistique paraît appelée à un développement dont on ne saurait méconnaître l'immense utilité pratique. Comme science sociale et politique, elle est née d'hier. Elle embrasse tous les éléments de la vie des peuples sous quelque aspect qu'ils se présentent. Expression d'un fait expérimental, elle constate, elle expose; elle ne dogmatise point. Elle a pour objet de recueillir et de coordonner des éléments nombreux dans chaque espèce, de manière à obtenir des rapports numériques sensiblement indépendants des anomalies du hasard et qui dénotent l'existence des causes régulières dont l'action s'est combinée avec celle des causes fortuites.

Les gouvernements modernes appliquent leur sollicitude à la perfection de cette nouvelle branche du savoir humain. En France, le bureau de la statistique générale est annexé au ministère de l'agriculture et du commerce, et dirigé par M. Moreau Jonnés. C'est grâce à lui et à l'impulsion donnée en 1835 par M. le comte Duchâtel que la France possèdera bientôt une statistique officielle dont il existe déjà plusieurs volumes grand in-4°, offrant l'état du

territoire, de la population, de l'agriculture, du commerce extérieur, des établissements de bienfaisance, de détention etc. La plupart des ministères et les administrations spéciales n'en ont pas moins conservé leurs bureaux particuliers et continuent de publier séparément les documents qui les concernent (1).

(1) Néanmoins pour rester dans le vrai nous devons reconnaître que bien souvent dans les documents publics il y a absence d'unité, de critique et de discernement. Chaque administration adopte pour ses tableaux une forme particulière et des classifications différentes. Ainsi pour ne parler que des comptes de l'administration de la justice criminelle, le garde des sceaux et le ministre de la guerre ne s'entendent aucunement en ce qui concerne les détails qu'ils donnent sur l'instruction. Le ministre de la guerre admet trois classes de conscrits : 1° conscrits sachant lire; 2° sachant lire et écrire; 3° ne sachant ni l'un ni l'autre; tandis que le garde des sceaux divise les accusés en quatre catégories : 1° ceux qui ne savent ni lire ni écrire, 2° ceux qui le savent imparfaitement; 3° ceux qui le savent bien; 4° ceux qui ont reçu une instruction supérieure à ce premier degré.

Des différences plus grandes encore existent dans la classification par professions. On pourrait multiplier les exemples; bornons nous à quelques critiques importantes. Voyons comment on établit la mortalité des détenus dans les prisons? On évalue la mortalité non d'après la population moyenne annuelle, seul procédé qui permit d'arriver à la connaissance *un peu positive* de cette mortalité, mais d'après le nombre total des individus emprisonnés dans le cours d'une année, quelle qu'elle ait été d'ailleurs la durée de leur séjour dans la prison. Aussi, cette méthode, qui confond les chances de mourir dans un laps de temps de quelques mois, de quelques jours même, avec les chances de mourir dans le cours d'une année entière, a-t-elle conduit le rédacteur à des résultats tellement faux, tellement absurdes, qu'il ne serait mort dans les prisons (si l'on excepte les maisons centrales de détention et les bagnes), année moyenne, durant la période de 1836 à 1843, que 3,21 détenus sur 1,000, ou un seul sur 311,85. A aucun âge, même dans les conditions les plus heureuses, la vie de l'homme n'est aussi bien assurée. Si ce résultat était vrai, le séjour dans les prisons départementales quadruplerait, sextuplerait la probabilité de l'existence, et c'est dans ces prisons qu'il faudrait se faire enfermer pour vivre aussi longtemps que les plus vieux chênes des forêts.

Prenons une autre section de la statistique administrative : les aliénés. Le document officiel admet trois sortes d'aliénés, à savoir : les *idiots*; qui naissent et restent constamment imbéciles, par l'imperfection ou le vice des organes; les *épileptiques*; dont l'intelligence est communément dérangée, mais dont beaucoup ne présentent pas d'aliénation mentale, bien que, pour les secours publics, ils soient assimilés aux aliénés, reçus et traités dans les mêmes hôpitaux, soumis au même régime, et confiés aux soins des mêmes médecins; par conséquent, le rédacteur, qui n'est pas médecin, a pu les compter parmi les aliénés; et les *fous*, proprement dits, réunissant toutes les autres formes ou espèces d'aliénation mentale, celles qui guérissent souvent, du moins lorsqu'elles sont encore récentes, et la démence sénile, qui ne guérit jamais. Nous venons de voir l'idiotisme constituer un genre d'aliénation mentale, et les idiots avoir à ce titre une colonne à part dans le tableau des différentes catégories d'aliénés. Mais voilà que l'idio-



En Angleterre, où depuis longtemps rien ne peut se soustraire à la publicité, l'amas prodigieux de documents qui sont tous les ans distribués aux deux chambres met la statistique en possession des matériaux les plus abondants et les plus variés; mais cette mine inépuisable de connaissances n'a été réellement exploitée avec fruit par l'État que, depuis la création d'une section de statistique, instituée en 1852, pour le concentrer, en tirer des résultats sommaires, et en fournir des aperçus auprès du bureau de commerce que présidait alors lord Auckland. Le chef de cette section, M. J. R. Porter en dirige les travaux avec autant de zèle que d'habileté, et il a fait publier annuellement, depuis 1853, une série de volumes in-folio qui présentent, sous une grande variété de rubriques, une foule de tableaux du plus haut intérêt pour la statistique du Royaume-Uni.

En Belgique, le gouvernement publie de même, et avec beaucoup de méthode une statistique officielle dont les volumes se multiplient et permettent déjà de tracer avec confiance un tableau complet de ce petit royaume si jeune et si actif.

Aux États-Unis, les matériaux officiels abondent également. Les gouvernements absolus eux-mêmes ont des bureaux de statistique, mais le public n'obtient là qu'un compte partiel et très-sommaire des résultats statistiques recueillis par les soins du pouvoir; nous devons néanmoins faire ici une exception en l'honneur de la Prusse et de quelques petits États constitutionnels de l'Allemagne où tout ce qui tient à l'administration ou en dérive porte un cachet de perfection remarquable (1).

La statistique dressée avec discernement et critique pourrait être l'histoire à son point d'arrêt. Nos tables judiciaires auraient toute la précision d'une comptabilité sinistre. Elles constateraient tout à la fois la nature des crimes et des délits, leur répartition exacte, l'âge et

tisme figure aussi dans le tableau des causes de la folie, si bien qu'il serait à la fois cause et effet, cause de la folie, et la folie elle-même!

Ces dernières réflexions parfaitement justes, et dont les gouvernements peuvent tirer leur profit, nous les empruntons à un article remarquable qui a paru, dans le *Constitutionnel* du 21 juillet 1845.

(1) *Nouv. dict. de la Convers. V. Statistique.*

le sexe des prévenus, le résultat des poursuites, les circonstances impulsives du méfait, les récidives etc. etc.; à tout prendre, elles formeraient une sorte de grand livre criminel aussi régulièrement tenu que celui de la dette publique.

Comme instrument analytique, la statistique conduit de la connaissance des faits à l'appréciation des causes.

Comme moyen gouvernemental, elle tend à l'amélioration progressive des institutions; et ses relevés authentiques tiennent, dans la sphère des sciences morales, une place qui doit largement dédommager de leurs longs et pénibles travaux les hommes modestes auxquels est confié ce travail fastidieux.

A des hommes aveugles ou prévenus la statistique criminelle a pu servir de prétexte pour calomnier notre époque et nos institutions. On s'alarme des progrès de la perversité publique; on étale avec une sorte de complaisance cruelle le bilan de nos misères humaines. On nous effraie, on nous fait rougir de nous-mêmes.

Soyons plus justes que ces prophètes du désespoir: le grand cri de douleur contre notre époque cache ou l'ignorance ou la passion. Si le passé a un avantage apparent sur les temps modernes, c'est que les documents judiciaires manquent pour nous révéler les crimes d'autrefois, tandis qu'ils abondent pour porter témoignage contre la perversité contemporaine.

Nous n'en voulons pour preuve qu'un exemple pris au hasard, un monument des plus curieux qui jette un certain jour sur la criminalité et la justice d'une époque déjà reculée. Et quelle époque! la plus glorieuse de l'ancienne monarchie française, alors que Louis XIV, à l'apogée de sa puissance, et dans tout l'éclat de son prestige, semblait faire régner l'ordre au dedans par la centralisation de son despotisme et vouloir intimider le crime par l'infailibilité de la répression.

En 1665 le roi de France députait à Clermont Ferrand, capitale de la province d'Auvergne, des juges chargés de tenir des assises extraordinaires connues sous le titre de *Grands Jours*. Effrayée et corrompue par les hauts et puissants justiciables, la répression locale était un véritable scandale. La barbarie du moyen âge survivait



encore dans beaucoup de provinces. La tyrannie des seigneurs s'y exerçait par le pillage et le meurtre, et s'enhardissait par l'impunité. C'est pour mettre un terme à ces sanglants désordres que Louis XIV ordonna la tenue des Grands Jours à Clermont.

Cette tenue dura quatre mois ; le nombre des plaintes qui y furent portées est presque incroyable ; il s'éleva à plus de *douze mille* ; les statistiques modernes ne présentent pas un pareil chiffre. A la vérité, les Grands Jours faisaient revivre beaucoup d'anciens procès et liquidèrent un énorme arriéré de crimes. Mais il faut penser qu'il ne s'agit que de trois ou quatre provinces du centre, et que le compte rendu de la justice criminelle, tel qu'il s'établit aujourd'hui, embrasse toutes les parties du royaume. Il y eut des causes de toutes sortes : déprédations, exactions, abus de pouvoir, meurtres, empoisonnements, adultères, de nombreux cas de viol et d'attentats aux mœurs. Les crimes de cette dernière espèce se multiplient d'une manière alarmante dans notre temps ; mais il est douteux qu'ils se renouvellent plus fréquemment qu'à une époque où l'impunité des coupables était excitée et enhardie par leur autorité sur les victimes. Toutes les classes de la société payèrent tribut à la justice des Grands Jours.

Le nombre des crimes était si grand, que la cour ne put suffire à les juger tous dans une session de quatre mois. Elle fit transporter quelques-uns des coupables à Paris. Un coche et deux charrettes arrivèrent remplis de prisonniers dont le procès n'avait pu être entièrement examiné et qui devaient être jugés par la tournelle. La cour avait en outre subdélégué des juges sur les lieux pour instruire et juger plusieurs procès criminels. Beaucoup d'accusés ayant pris la fuite, avaient été condamnés par contumace, 275 à être pendus, 96 au bannissement, 44 à avoir la tête tranchée, 52 à être rompus vifs, 28 aux galères et 3 au fouet, joint au bannissement (1).

(1) L'année dernière M. Gonod, bibliothécaire à Clermont-Ferrand découvrit et publia les Mémoires laissés sur cet épisode du grand règne, par Fléchier, l'élégant orateur chrétien. — On peut encore lire à ce sujet un article intéressant publié dans le *Constitutionnel*, 26 août 1844.

Nous pouvons à notre tour fortifier la présomption que nous tirons de ces résultats

Nous pouvons le dire d'une manière absolue et générale : Avec une législation qui proscrivait la publicité des débats et ne laissait qu'au juge et au tortionnaire la faculté d'entendre les voix de l'accusé et des témoins, l'on comprend qu'il est difficile, impossible même de constater, avec une précision mathématique, le mouvement des récidives.

Les moyens d'enquête manquent ici ; et existassent-ils, à quoi pourraient-ils aboutir ? La loi morale n'était pas pour les législateurs anciens, le principe souverain de la justice sociale. Ils ne soupçon-

numériques partiels à l'aide de quelques données statistiques qui nous sont fournies, à une époque antérieure, par les comptes des baillis de Gand. Ces comptes, qui se rendaient trois fois l'an, renferment l'énumération des exploits judiciaires du bailliage. Ces documents originaux, comparés à ce qui nous reste des registres des échevins et des registres de nos comptes dans lesquels se trouvent les minutes des rappels des bans, peuvent servir de base à un travail statistique plus étendu.

Un écrivain laborieux, M. Lenz, professeur d'histoire à l'université de Gand se livre avec une activité studieuse à ces recherches qui se trouvent, en partie au moins, consignées, dans un article publié dans les *Nouvelles Archives historiques*, T. I, p. 95 et suivantes.

Voici le résultat du dépouillement de quelques pièces qui se rapportent au moyen âge.

Le compte de quatre mois de l'année 1335 contient dix-sept accusations de crimes, délits et contraventions, taxées à 60 livres chacune.

Le compte présenté par le bailli Laurent Vanden Voerde du 20 septembre 1367 au 10 janvier 1368, contient deux accusations de meurtre. Maître Jan Van Kerkem et Martin Vander Biet sont tués pendant la nuit à Gand ou dans les environs. Les coupables restent inconnus ou ne peuvent être convaincus. Personne ne se présente comme accusateur. Le bailli transige avec trois personnes soupçonnées de ces crimes et reçoit de chacune le tiers de l'amende judiciaire due au comte (20 liv.). — Pendant les quatre premiers mois de l'année 1379 du 10 janvier au 9 mai, il y eut à Gand trois homicides :

1<sup>o</sup> *Jan van Claepdorp*, accusé d'avoir tué *Jan van Waghon*, compose avec les parents de la victime et achète la paix de *Monseigneur le souverain* pour 120 livres.

2<sup>o</sup> *Jan van Mendonc* tua d'un coup de couteau-poignard *Clais den Bakkere*. La famille de Clais ne lui intenta pas d'action et le bailli renonça à ce droit pour 110 livres.

3<sup>o</sup> *Henri Leystoef* porta une blessure mortelle à *Clais Zekelvoet* avec un glaive. Il obtint la paix pour 48 livres.

Il faut dire néanmoins que le bailli *exploitait* la justice et ne cherchait qu'à augmenter les désordres pour grossir le trésor du fisc. En voici un exemple : au commencement de l'année 1379, un certain Hughe Martens avait blessé avec un *baseleire* le bourgeois Hennin de Hert. Condamné par les échevins de la keure au bannissement, il racheta sa peine au bailli pour 24 livres parisis et se refusa à quitter la ville. Les bourgeois irrités de ce trafic honteux et illégal de la justice veulent faire exécuter le jugement. Martens se retire dans l'église de St. Jacques. Il est assailli et tombe victime de sa folle résistance.



naient point le but expiatoire de la peine. Le droit répressif tirait de la tyrannie sa force et sa légitimité. La sanction pénale, le plus souvent sanglante et barbare, était simple dans son application. La justice s'y prenait de façon à rendre rares et difficiles les cas de rechûte ou de récidive.

Nous renonçons en conséquence sur ce point à une computation hasardée ou arbitraire. La statistique a, au surplus, pour domaine le présent; c'est donc des résultats le plus récemment recueillis que nous allons nous occuper.

#### §. 1. JUSTICE CRIMINELLE. — FRANCE.

Pendant une période de 10 ans, de 1830 à 1839 inclusivement, la moyenne annuelle des crimes, en France, a été de 5,293 savoir : 1,485 crimes contre les personnes, et 3,866 crimes contre la propriété.

Les crimes contre les personnes vont généralement en décroissant; on remarque, par contre, un mouvement de progression marqué, quoique irrégulier, dans le nombre des crimes contre les propriétés.

Le nombre des récidives criminelles depuis 1830 est en moyenne de 1,539 par année; c'est environ le cinquième du total des accusés. De 1830 à 1835, cette moyenne était de 1,562; de 1835 à 1840, elle s'est élevée à 1,687, augmentation de 20 pour 100. Le chiffre des récidivistes ayant subi plus d'une condamnation à l'époque du nouveau crime, était, de 1830 à 1834, en moyenne, de 588; dans la deuxième période quinquennale, il s'est élevé à 620, augmentation 72 pour 100.

Le nombre des récidivistes de 21 à 25 ans suit également une progression rapide, de 197, dans le cours de la première période quinquennale, on le voit monter pour la deuxième, à 267 : augmentation, 55 pour 100 (1).

Comme nous le démontrerons plus loin la fréquence des récidives,

(1) *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*, par Ed. Ducpétiaux, T. I, p. 407.

principalement chez les accusés de 21 à 25 ans, peut être attribuée à plusieurs causes :

Le régime corrompateur des prisons.

Les vices du système répressif dont la réforme doit se compléter par celle de plusieurs dispositions de notre code criminel.

L'absence d'institutions propres à faciliter la rentrée des libérés dans la société, en les dérobant aux influences pernicieuses et en écartant les circonstances qui les avaient entraînés dans la carrière du crime.

Les dernières comptes-rendus de la justice criminelle publiés en France (année 1843) attestent une réaction salutaire dans l'esprit de la magistrature et du jury; mais il est un chiffre qui ne fléchit pas, qui est toujours en hausse, et dont la progression ne s'est presque pas ralentie depuis 1826, époque à laquelle a commencé la publication de ces documents; ce chiffre, c'est toujours celui des récidives. Les récidivistes reçoivent surtout trois influences : la durée de leur détention, le montant du pécule qu'ils y amassent par leur travail, leur instruction plus ou moins étendue, ont une action directe sur leur existence future. Par une singularité qui mérite attention, les récidives sont un peu moins fréquentes pour les libérés ayant subi une longue détention; elles le sont davantage pour les libérés qui avaient des masses plus considérables, et pour ceux dont l'éducation n'avait pas été entièrement négligée.

En voici une preuve nouvelle et peremptoire :

*Récidives devant les cours d'assises.* — En 1843, de même qu'en 1842, un quart des accusés jugés par les cours d'assises était en récidive : 166 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 90 à la réclusion, 607 à un an et plus d'emprisonnement, 911 à moins d'un an, et 40 à l'amende seulement.

Chaque année, depuis 1826, le nombre des accusés en récidive s'est accru progressivement de 756 en 1826, de 1,814 en 1843 (1).

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.



Le nombre proportionnel des récidives était de 11 sur 100 accusés, la première de ces deux années, et de 25 sur 100 la seconde. L'accroissement a porté exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

Sur les 1,814 accusés en récidive traduits, en 1845, devant les cours d'assises, 1,015 (0,56) n'avaient subi précédemment qu'une seule condamnation; 408 en avaient subi deux; 185, trois; 97, quatre; 42, cinq; 67, enfin, de six à dix.

*Récidives par départements.* — Les départements qui ont offert, en 1845, le plus grand nombre proportionnel d'accusés en récidive sont les suivants : Tarn-et-Garonne et la Marne, 58 et 57 sur 100; l'Aisne, la Haute-Saône, le Calvados, l'Aube, le Cantal, la Seine-Inférieure, 55 sur 100; la Charente, l'Indre, la Seine et Seine-et-Marne, 52 sur 100.

Il n'y avait que 158 femmes, moins de 8 sur 100, parmi les accusés en récidive, tandis qu'on en compte 20 sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures.

Les récidives sont toujours bien plus fréquentes parmi les accusés jugés pour des crimes contre les propriétés que parmi ceux jugés pour des crimes contre les personnes. En 1845, sur 100 accusés de cette dernière classe, il n'y avait que 15 récidivistes, tandis que l'on en trouve 50 parmi les accusés de la première. Sur 100 accusés de vol, 54 avaient déjà subi des condamnations antérieures.

*Résultat de la récidive sur la répression.* — Le tableau suivant fait connaître que les antécédents des accusés ont une grande influence sur le degré de sévérité des cours d'assises à leur égard. Tandis que sur 100 accusés jugés en 1845 pour la première fois, 20 seulement ont été condamnés à des peines infamantes, il y en a eu 59 sur 100 accusés libérés de moins d'un an d'emprisonnement; 66 sur 100 accusés libérés de plus d'un an de la même peine; 81 sur 100 reclus libérés; enfin 85 sur 100 accusés libérés des travaux forcés.

Voici le classement des accusés d'après leurs antécédents.

Sur un nombre moyen de 100 accusés en récidive, il y en a eu :

Accusés libérés des travaux forcés, 10 acquittés, 85 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 5 à des peines correctionnelles.

Accusés libérés de la réclusion, 11 acquittés, 81 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 8 à des peines correctionnelles.

Accusés libérés de l'emprisonnement de plus d'un an, 8 acquittés, 66 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 26 à des peines correctionnelles.

Accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende, 21 acquittés, 59 condamnés à des peines afflictives et infamantes 40 à des peines correctionnelles.

Accusés qui n'avaient pas subi de condamnation antérieure, 58 acquittés, 20 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 42 à des peines correctionnelles.

*Récidives devant les tribunaux correctionnels.* — Parmi les prévenus jugés en 1845 par les tribunaux correctionnels, 15,471 étaient en récidive 75 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 605 à la réclusion, 4,112 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,517 à un an et moins de la même peine et 489 à l'amende seulement.

Ces 16,471 prévenus en récidive avaient subi : 7,117 (0,46) une seule condamnation antérieure; 2,950, deux; 1,708, trois; 1,069, quatre; 716, cinq; 487, six; 571, sept; 281, huit; 196, neuf; 576, enfin, dix ou un plus grand nombre.

Il y avait 2,466 femmes (16 sur 100) parmi les prévenus en récidive : la même proportion, à un centième près que parmi les prévenus jugés pour la première fois en 1845.

Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont les seuls dont les antécédents soient exactement constatés; aussi les 15,471 récidivistes correctionnels de 1845 appartiennent-ils presque exclusivement à cette classe de prévenus. Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, le nombre des prévenus en récidive est dans le rapport de 187 sur 1,000, ou près de 19 sur 100. Ce rapport n'était que de 175 et 174 sur 1,000 les trois années précédentes, et il avait été encore moins élevé de 1855 à 1859. Il y a donc eu depuis quelques années augmentation du nombre proportionnel des récidivistes, parmi les prévenus comme



parmi les accusés ; mais l'accroissement n'a pas été aussi considérable pour les premiers que pour les seconds.

Des 15,471 prévenus en récidive, jugés en 1845 par les tribunaux correctionnels, 5,557, plus d'un cinquième (0,22), l'ont été par le tribunal de la Seine. Sur 100 prévenus, traduits devant ce tribunal à la requête du ministère public, 52, près du tiers, étaient en récidive. La proportion pour tous les tribunaux ensemble est de moins de 19 sur 100.

Beaucoup de prévenus en récidive, 2,084, abusant de l'indulgence dont ils étaient l'objet, ont été jugés deux, trois, quatre, cinq et jusqu'à huit fois, en 1845, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. 585 ont comparu deux fois devant le tribunal de la Seine ; 95, trois fois, et 40, quatre et cinq fois.

Un cinquième des prévenus en récidive, 2,980, n'a été poursuivi en dernier lieu que pour rupture de ban ; 5,156, un tiers, l'ont été pour vol, 595 pour escroquerie, 252 pour abus de confiance, 1,951 pour vagabondage, 1,585 pour mendicité, 972 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique, 1,251 pour coups et blessures volontaires.

C'est parmi les mendiants et les vagabonds que se trouve toujours le nombre le plus élevé proportionnel des récidivistes. Il y en avait 37 sur 100 en 1845 ; on en comptait 22 sur 100 prévenus d'escroquerie, 20 sur 100 prévenus de vol, 16 sur 100 prévenus d'abus de confiance, 12 sur 100 prévenus de rébellion et outrages, etc. ; enfin 8 seulement sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires.

Les tribunaux correctionnels ne se sont pas montrés moins sévères en général que les cours d'assises pour les récidivistes. Sur les 15,471 prévenus qui ont comparu devant ces tribunaux sous le poids de condamnations antérieures, 924 seulement ont été acquittés, 608 ont été condamnés à l'amende seulement, 10,068 à moins d'un an d'emprisonnement, 615 à un an, 2,695 d'un an et un jour à cinq ans exclusivement, 476 à cinq ans, 89 à plus de cinq ans. Ainsi, sur un nombre moyen de 100 prévenus en récidive, il y a eu moins de 6 acquittements, tandis que sur 100 prévenus jugés en 1845 pour la première fois, 18 ont été acquittés.

#### Résumons :

De 1826 à 1850, il y a eu, en moyenne, 16 récidivistes sur 100 accusés par année ; il y en a eu 19 sur 100 de 1851 à 1855 ; la proportion s'est élevée à 22 sur 100 de 1856 à 1840 ; elle était de 24 sur 100 en 1841 ; en 1845, elle est, comme en 1842, de 25 sur 100, c'est-à-dire du quart. Une chose à remarquer, cette année comme toutes les autres, c'est que les récidives ont été plus fréquentes parmi les libérés des maisons centrales que parmi les libérés des bagnes.

Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaire ; ils prouvent à quel point l'air est infecté dans les prisons et dans les bagnes. Pendant quelque temps on a pu se faire illusion sur la nécessité d'une réforme radicale et systématique ; on a pu fonder un certain espoir sur les améliorations partielles qui ont été tentées dans le régime et dans la discipline des maisons centrales ; on a pu s'imaginer que le mal céderait à des palliatifs, tels que la suppression de la cantine, l'interdiction du tabac, la règle du silence établie dans les ateliers. Mais en présence des chiffres que nous venons de citer, le doute et les illusions ne sont plus possibles. Il est démontré que les mesures de détail appliquées depuis 1859 aux maisons centrales n'ont pas produit les résultats qu'on en avait attendus, ou, pour mieux dire, il est démontré qu'elles ont été complètement inefficaces ; il est démontré que les prisons et les bagnes sont des foyers de corruption irrémédiables. Par conséquent le seul remède au mal est dans une réforme complète et fondamentale. En un mot, il est dans la prompte adoption du système que le gouvernement et les chambres ont élaboré. Telle est la conclusion la plus importante que nous ayons à tirer de la statistique (1).

Pour compléter ce tableau des récidives en France, il nous reste à constater les résultats obtenus, dans le même pays, par l'application d'un principe de réforme que nous voudrions voir se populariser.

Le 14 juillet 1844 la société pour le patronage des jeunes détenus

(1) *Journal des Débats*, 17 juin 1845.



et des jeunes libérés, a tenu, sous la présidence de M. Bérenger, de la Drôme, son assemblée générale à Paris. De charitables qu'elles étaient, ces sociétés sont devenues civilisatrices.

Avant l'établissement de la société dont M. Bérenger est le président et dont la fondation remonte à l'année 1855, la récidive constatée avait été de 75 0/0, elle descendit à 19 0/0 dès la première année. Cependant l'organisation était encore défectueuse sous plusieurs rapports, et ce ne fût qu'à la fin de 1857 qu'on put l'asseoir sur des bases qui permettaient d'espérer de meilleurs résultats. Dans le cours de 1858 et 1859, 255 enfants sur 500 enfermés au pénitencier ont par tel motif ou tel autre été mis en cellule le jour ou la nuit, mais ils prenaient leur récréation en commun. Pour ces 2 années, la récidive descendit en 1858 à 17 0/0, en 1859 à 14 0/0. Ces résultats ne laissent plus de doute sur l'efficacité du système, et le 1<sup>er</sup> janvier 1840, tout le pénitencier fut mis complètement en cellule; dès lors l'abaissement de la récidive a été toujours plus marqué. Il a été en 1840 de 7659 0/0, en 1841 de 9189 0/0, en 1842 de 8,409 et en 1845 de 9659 0/0. L'honorable M. Bérenger a établi, en terminant que ce résultat était dû au système introduit et aussi à la bonne administration de la société puissamment aidée et encouragée par le gouvernement.

## §. 2. — BELGIQUE.

D'après les relevés officiels, antérieurs et postérieurs à la révolution de 1850, la criminalité en Belgique est demeurée à peu près stationnaire depuis 14 ans. La décroissance, dans le nombre des accusés, constatée à partir de 1851, est due sans doute bien plus aux changements apportés dans l'administration de la justice, dans le personnel des tribunaux et au rétablissement du jury, qu'à l'amélioration de la moralité publique. La classe qui jouit du triste privilège de fournir le plus grand nombre de malfaiteurs est restée, après la commotion qui a agité le pays, il y a bientôt quinze ans, ce

qu'elle était auparavant ignorante, vicieuse, imprévoyante. Il ne suffit pas en effet, pour féconder une terre, stérile de la faire changer de propriétaire; il faut y apporter toute la sollicitude que commande une culture laborieuse (1). — Voici d'ailleurs des chiffres :

### ACCUSÉS DES CRIMES. PRÉVENUS DE DÉLITS.

1826	725	25,206
1827	800	24,168
1828	814	22,187
1829	755	21,004
1850	741	inconnu.
1851	609	21,711
1852	740	25,026
1855	504	24,278
1854	627 (2)	24,756
1855	592	24,745
1856	595	22,595
1857	540	25,445
1858	495	24,565
1859	404	25,560

Indépendamment de la réduction qui s'observe depuis 1850, le chiffre des accusés a sensiblement diminué depuis 1856. La forte diminution qui a eu lieu, pendant les deux dernières années surtout, doit être attribuée, en partie du moins, à la nouvelle loi du 15 mai 1858 sur le jury, qui a permis de correctionnaliser la plupart des crimes et à l'exécution du traité du 15 avril 1859 qui a diminué de près de moitié le ressort des cours d'assises du Limbourg et du Luxembourg. C'est évidemment aussi au morcellement du territoire que l'on doit la réduction du nombre des prévenus en 1859.

(1) Ducpétiaux, *ibid.* T. I, p. 433.

(2) Dans ce nombre ne sont pas compris les individus compromis par les pillages commis en 1831, 1832, 1833 et 1834.



Voyons le chiffre des récidives à partir de l'année 1855 :

*Détenus, en état de récidive, dans les maisons centrales de St. Bernard, de Vilvoorde et de Gand, au 1<sup>er</sup> janvier 1853.*

NOMBRE DES RÉCIDIFS.	NOMBRE DES RÉCIDIFS.				Total des récidifs.	Proportion du nombre des récidifs à celui des détenus.
	Pour une deuxième offense, première récidive.	Pour une troisième offense, deuxième récidive.	Pour une quatrième offense et plus.	Après une grâce ou une commutation de peine obtenue précédemment.		
<b>A. Condamnés à l'emprisonnement.</b>						
Hommes . . . . .	165	27	3	51	105	1 à 3,6
Femmes . . . . .	47	6	2	8	55	1 à 4,6
<b>B. Condamnés à la réclusion.</b>						
Hommes . . . . .	99	13	8	12	120	1 à 5,9
Femmes . . . . .	27	3	2	»	32	1 à 4
<b>C. Condamnés aux travaux forcés.</b>						
Hommes . . . . .	219	50	30	23	299	1 à 2,9
Femmes . . . . .	29	7	4	4	40	1 à 3,3

Qu'on veuille bien le remarquer : Dans toute cette partie des comptes-rendus de notre justice criminelle, il ne peut être question que d'une précision relative, car nous ne croyons pas qu'il soit possible, en Belgique, malgré toute l'activité et les soins des officiers de police judiciaire d'évaluer, même approximativement, l'accroissement et le chiffre exact des récidives. Dans une autre partie de ce travail, nous aurons l'occasion de rechercher les mesures qu'il conviendrait d'employer pour constater les antécédents des condamnés et mettre la justice en mesure de prononcer sur les peines que ces condamnés ont subies.

Pendant la période de 1856 à 1859, sur 100 accusés il y en avait 50 en état de récidive. Parmi les récidifs, 42 sur 100 avaient subi plus d'une condamnation. Ce fait accuse les vices du régime de nos prisons. Voici les relevés statistiques détaillés.

Le dernier compte rendu, publié en 1845, et embrassant les années 1856 à 1859 inclusivement forme un volume grand in-4° de près de 600 pages. Le rapport au roi ne comprend que 40 pages ; le reste du volume est formé par 450 tableaux dont plusieurs sont doubles.

Des 1869 accusés jugés par les cours d'assises, 566 (50 sur 100) étaient en état de récidive.

67 avaient subi une condamnation criminelle. }  
 261 " " correctionnelle. } Total 328 (58 sur 100).  
 258 avaient subi plus d'une condamnation. — (42 sur 100).

En considérant les uns et les autres sous le rapport des peines précédemment encourues, l'on trouve :

155 (24 sur 100) libérés d'une peine criminelle ;  
 451 (76 sur 100) " " correctionnelle.

Le nombre des accusés se trouvant en état de récidive s'est élevé à 502 pour 1856 et 1857 ; pour 1858 et 1859 il n'a été que de 264, d'où une diminution de 58, c'est-à-dire de 12 sur 100.

La récidive exerce naturellement de l'influence sur les décisions des cours d'assises : ainsi, tandis que sur 100 accusés jugés pour un premier crime, 48 sont acquittés, l'on n'en compte que 20 sur 100 accusés en état de récidive. Le rapport varie du reste selon la nature de la première condamnation ; il est de 10 sur 100 pour les accusés antérieurement à des peines criminelles, et de 25 sur 100 pour ceux qui n'ont encouru que des condamnations correctionnelles.

Le résultat des poursuites contre les accusés en état de récidive a été :

Condamnations à mort . . . . .	31	(Rap. à la totalité de ces condamnations 53 s. 100.)
" aux travaux forcés		
à perpétuité . . . . .	69	" " 67 "
à temps . . . . .	123	" " 53 "
" à la réclusion . . . . .	118	" " 35 "
" à des peines correctionnelles . . . . .	112	" " 28 "
Acquittements . . . . .	113	(Rap. à la totalité des acquittements 15 "



L'époque de la libération n'a été constatée que pour 505 accusés.

Dans ce nombre 159 (52 s. 100) ont été poursuivis de nouveau dans l'année de leur élargissement.

» 190 (57 » ) ont été poursuivis de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année de leur élargissement.

» 156 (51 » ) ont été poursuivis après la 5<sup>e</sup> année de leur élargissement.

Enfin, deux ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur peine.

La plupart des accusés qui étaient en état de récidive, avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de nouveau.

Dans le nombre de ces accusés, étaient :

517 hommes (92 sur 100);

49 femmes ( 8 » );

185 (54 sur 100) avaient subi une condamnation avant l'âge de 21 ans;

65 (12 » ) » après l'âge de 40 ans;

508 (55 » ) étaient célibataires;

405 (71 » ) n'avaient aucune instruction.

On a constaté que sur le nombre total des accusés, 67 vivaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14 d'entre eux (21 sur 100), étaient des condamnés libérés; on compte 50 libérés nés enfants naturels, sur un nombre total de 109 formant cette catégorie.

Des 95,565 prévenus, traduits en police correctionnelle de 1856 à 1859, 4,564 (5 sur 100) étaient en état de récidive.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Libérés des travaux forcés 85 } Total 259 ( 6 sur 100).

» de la réclusion 176 }

» de peines correctionnelles, 4,105 (94 sur 100).

Parmi ces derniers, 916 avaient été condamnés à un emprisonnement d'une année et plus.

85 prévenus libérés de peines criminelles (55 sur 100), ont été l'objet de poursuites correctionnelles, dans l'année de leur élargissement.

Les premières condamnations étaient prononcées ;

Du chef de vol pour 1,686 prévenus (58 sur 100);

De coups et blessures » 1,528 » (55 sur 100);

Délits ruraux ou forestiers » 555 » ( 8 sur 100).

1,215 (50 sur 100) avaient été frappés d'une première condamnation avant l'âge de 21 ans;

688 (17 sur 100) après l'âge de 40 ans.

Voici le résultat des poursuites à l'égard des prévenus en état de récidive ;

Condamnations 1,071 à l'emprisonnement d'un an et plus ;

» 2,697 » de moins d'un an ;

» 204 à l'amende ;

Total. . 5,972 (91 sur 100);

Acquittements 592 ( 9 sur 100).

Pour faire apprécier la funeste influence que nos établissements pénitentiaires doivent exercer sur une partie notable de la population, il suffit de dire que plus de 25,000 individus de tout sexe et de tout âge passent chaque année dans les prisons à titre d'accusés, de prévenus ou de condamnés. C'est un individu sur 160 habitants environ.

Et ce résultat, accusé par les statistiques est bien loin assurément de celui qu'atteindrait une répression plus efficace et mieux entendue. Le nombre des crimes dont les auteurs restent inconnus est *énorme* en Belgique. Voici qui le prouve :

Le nombre des *crimes* jugés contradictoirement ou par contumace pendant la période de 1856 à 1859, a été de 1540.

Celui des *crimes* dont les auteurs sont restés inconnus a été, pendant le même période, de 2657 ! Au nombre de ces derniers crimes se trouvent 17 assassinats, 2 empoisonnements, 55 infanticides, 55 meurtres, 51 menaces sous condition, 15 cas de blessures graves, 266 incendies ! et 2159 vols qualifiés !

Pendant la période de 1852 à 1855 le nombre des crimes dont les auteurs sont restés inconnus s'était élevé au chiffre de 5227 !

Ainsi les *deux tiers* à peu près des crimes restent impunis ! Le rapport signale ce résultat sans y ajouter la moindre observation. Et



cependant c'est là un fait effrayant dont nous rechercherons les causes plus loin. Ajoutons que ces chiffres ne représentent que les crimes dont les officiers de police judiciaire ont eu connaissance ; mais que deviendraient-ils , si on pouvait y joindre ceux qui restent absolument inconnus à ces officiers ? (1)

### §. 3. — ILES BRITANNIQUES.

Dans un espace de quelques années le nombre des crimes a plus que doublé en Angleterre et dans le pays de Galles, tandis que dans le même intervalle l'augmentation de la population n'a guère dépassé 40 pour 100.

En 1842 la multiplicité des actions criminelles continuait de s'étendre. Jamais ses progrès d'une année à l'autre n'avaient été si grands. Le nombre des accusations s'est élevé à 51,509 ; c'est 5,549 de plus qu'en 1841 ; ou près de 15 sur 100. Il y a sept ans , on ne comptait que 20,904 accusations. L'accroissement est de 50 pour 100 , proportion effrayante dont il n'existe peut être aucun autre exemple dans les annales judiciaires des peuples civilisés.

L'accroissement provient, en grande partie au moins , des crimes contre la propriété. En 1841 il y avait eu 526 accusations d'assassinat et de meurtre ; en 1842, il n'y en a eu que 454 ; c'est une sur 55,000 habitants, — En 1841, cette proportion n'a été en France que d'une sur 46,000 ou presque un tiers de moins.

Toutes les espèces d'attentats contre les propriétés se sont augmentées considérablement en 1842. Ceux commis avec violence ont été portés de 1,875 à 2,178 ; ceux sans violence de 22,017 à 25,995. Les faux ont été plus nombreux de 55 pour 100.

Sur 51,509 accusations, il y a eu 22,756 condamnations. Le quart des accusés ont été renvoyés par défaut de preuves, ou bien acquittés par les jurés qui préfèrent déclarer innocent un coupable

(1) *Revue de droit français et étranger*, 1844 T. I, p. 386. — L'article est signé par un savant professeur de l'université de Liège, M. Nypels.

plutôt que de lui laisser appliquer une peine souvent disproportionnée au délit.

La classification des accusés d'après leur âge et leur sexe conduit à d'importantes considérations sur l'influence qu'exercent l'une et l'autre de ces circonstances dans la perpétration des crimes. On a compté, en 1842, en Angleterre 1,672 enfants parmi les accusés, tous au-dessous de l'âge de 15 ans. Sur 100 crimes ou délits cinq leur sont attribuées. Dans la même classe, le nombre des adolescents de 15 ans jusqu'à 20 exclusivement s'est élevé à 6,884. Leur jeune âge ne les a point préservés d'une perversité si grande qu'ils forment plus d'un cinquième des individus tombés sous l'action de la justice.

Depuis 1854 les chiffres de la statistique criminelle de l'Angleterre ont montré un accroissement continu dans la proportion des femmes mises en accusation. Ce fâcheux symptôme de la corruption publique s'est arrêté en 1841 et en 1842 il y a eu quelque amélioration. Néanmoins on compte toujours, parmi les accusés des crimes ou délits une femme pour 4 hommes. En France les femmes ne forment qu'un septième du nombre des accusés.

Quant au mouvement des récidives, l'on doit comprendre combien il est difficile d'en faire la constatation sous l'empire des lois répressives qui régissent la Grande-Bretagne. La déportation joue un grand rôle dans le système général des pénalités. Elle est le châtement des délits commis en Angleterre. Peuple naturellement disposé à l'émigration, l'Angleterre déporta de bonne heure ses condamnés au-delà de l'Océan, ainsi qu'elle avait exporté ses pauvres et ses dissidents politiques ou religieux.

De 1787 à 1820, l'Australie reçut 25,878 déportés des deux sexes, parmi lesquels on ne comptait que 5,661 femmes ou 14 sur 100. Aussi le nombre des enfants nés dans la colonie pendant cette période trentenaire, fut-il à peine de 1,500. Quant à l'état social qui résultait de cette inégalité des sexes, il peut se caractériser d'un mot : c'était la prostitution ou pour mieux la promiscuité

Le nombre des récidives, dans les colonies pénales de l'Angleterre, doit être encore aujourd'hui considérable. La corruption et la licence



des mœurs ont rendus l'exercice de l'autorité difficile. « Je ne connais, disait l'un des gouverneurs, que deux classes dans la colonie, ceux qui ont déjà subi une condamnation et ceux qui méritent d'en subir une. »

Néanmoins à dater de l'année 1820 commence une seconde période d'existence pour la colonie, avec l'infusion des travailleurs libres dans une société de forçats et d'émancipés. Sur 77,000 personnes qui formait la population de la Nouvelle Galles en 1836, on comptait 59,265 hommes libres et 27,831 condamnés. Dans la classe des hommes libres, nous rangeons 17,000 émancipés, ce qui ramène le chiffre de la population d'origine honnête à 42,000 personnes et le chiffre de la population d'origine pénale à 44,000. — En 1841 la population appartenant à la classe des hommes libres avait presque doublé.

L'émigration volontaire a été absolument impuissante à corriger le vice originel du système de la déportation. La corruption a succédé à la violence, un désordre à un autre, voilà tout. Malgré le nombre de délits qui demeurent couverts par l'impunité, le bras de l'exécuteur ne s'arrête pas. En 1835, sur une population de 28,000 condamnés, on a compté 22,000 condamnations sommaires dans la Nouvelle Galles. En un mois, 247 condamnés avaient reçu 9,714 coups de fouet en punition de leur paresse, de leur insolence ou de leur insubordination. La même année, le juge Burton attribuait aux condamnés qui servaient en qualité de domestiques le plus grand nombre des vols simples et des vols avec effraction commis à Sidney.

On a imaginé deux autres classes de châtement entre le fouet et la mort : l'un est une sorte de bague en camp volant, un second degré du travail forcé, le travail dans les fers; l'autre est une déportation dans la déportation qui consiste à rejeter les condamnés sur quelque rocher isolé, où ils n'ont d'autre société que celle de leurs complices et de leurs geôliers. Celle-ci est la peine des crimes et celle-là des délits. *Un sixième* de la population des condamnés se trouve compris dans ces deux catégories.

Suivant l'expression de sir W. Molesworth, dans les colonies pénales le vice est la règle et la vertu l'exception. Envisagée comme un lieu

de détention, la Nouvelle Galles est aussi peu propre à corriger les déportés qu'à comprimer, par l'effroi salutaire de l'exemple, la génération en germe des criminels.

La plupart des prisons érigées d'après le système de l'emprisonnement séparé existent depuis trop peu de temps pour qu'on ait été à même d'apprécier l'influence que ce système a pu exercer sur les récidives. Interrogeons toutefois les résultats obtenus à cet égard dans la prison cellulaire de Glasgow et dans le pénitencier de la Roquette organisés depuis un certain nombre d'années : on y trouvera la confirmation des résultats favorables constatés dans le pénitencier de Philadelphie.

Dans la prison de Glasgow on a remarqué que la proportion du nombre des récidives était généralement moins élevée pour les individus qui avaient séjourné plusieurs mois dans la prison, que pour ceux qui n'y avaient passé que quelques semaines ou seulement quelques jours. Le tableau suivant, résumé des observations de plusieurs années, confirme ce fait : il indique la proportion du nombre des récidivistes comparée à la durée de l'emprisonnement.

Sur 100 condamnés pour une première offense à			
14 jours, 75 environ sont tombés en récidive.			
50	»	60	»
40	»	50	»
60	»	40	»
5	mois,	25	»
6	»	10	»
9	»	7 1/2	»
12	»	4	»
18	»	1	»
24	»	0	»

En 1826 déjà on avait constaté un résultat analogue : pendant les 17 années qui avaient précédé cette époque, 195 condamnés à l'emprisonnement avaient été mis à l'isolement dans la prison, et sur ce nombre pas un seul n'avait récidivé (1).

(1) Ed. Dupeñiaux. *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire*, Tome II. pag. 121.



Dans le pénitencier de la Roquette, la diminution des récidives sous l'action de l'emprisonnement séparé n'a pas été moins remarquable. La société de patronage des jeunes libérés a été instituée en 1835; à cette époque, le nombre des récidives était de 70 sur 100 (*compte rendu* du 12 juin 1836); trois ans après, il était descendu à 19 sur 100 (*compte rendu* du 9 juillet 1837); puis à 16 pour 100 (*id.*, 22 juillet 1838); à 17 (*id.*, 29 juillet 1840); à 14 (*id.*, 19 juillet 1841); enfin à 11 (*id.*, 19 juillet 1842), et maintenant ce chiffre est de 9 pour 100. Ainsi, sous le régime commun, tout ce que la société de patronage a pu obtenir, c'est l'abaissement du chiffre des récidives à 16 et 17, tandis que ce chiffre est descendu à 9 sous le régime de la séparation (1).

Est-il nécessaire de comparer ces résultats avec ceux qui sont journellement observés dans les prisons où le régime de la réunion est en vigueur? Dans ces prisons, de même que dans les pénitenciers réformés, les causes des condamnations sont à peu près les mêmes. Les prisonniers à leur entrée apportent à peu près le même contingent de vices, d'ignorance et de dégradation; il n'y a qu'une différence qui résulte du système disciplinaire. Ce système exerce donc, en définitive, une influence bien grande, puisqu'en regard des résultats que nous avons constatés pour les pénitenciers de Philadelphie et de la Roquette, et pour la prison de Glasgow, nous trouvons qu'aux États-Unis, en 1817, à une époque antérieure à la réforme des prisons, le rapport des récidivistes aux détenus était :

Dans le pénitencier de New-York, de 1 sur 2 environ.

Dans la prison de la Cité de New-York.	1	»	4	»
» de Philadelphie.	1	»	3	»
» de Charlestown.	1	»	5	»

(2).

Au reste, et nous aurons l'occasion d'y revenir, l'emprisonnement individuel ne met pas seulement le coupable hors d'état de nuire

(1) M. Bérenger, *Observations sur le mémoire de M. Ch. Lucas*. Séance de l'Académie des sciences morales et politiques, du 17 février 1844.

(2) De Beaumont et De Tocqueville. *Du système pénitentiaire aux États-Unis*: Tome II, pag. 266.

pendant sa captivité; il est encore exemplaire. Il est de nature à impressionner fortement, plus fortement qu'aucune autre peine l'esprit de la multitude. On sait ce qui se passe dans les prisons où les détenus sont réunis dans les mêmes locaux; ces notions, qu'elles soient fausses ou exactes, suffisent le plus souvent pour dépouiller l'emprisonnement de la terreur qu'il devrait inspirer. Il n'en serait pas de même de la cellule; associée à l'idée de solitude, elle résume tout ce que l'imagination peut offrir de plus terrible. « Je prends, disait M. le Ministre de l'Intérieur, lors de la discussion de la loi sur les prisons à la Chambre des Députés de France (1), je prends le terme le plus court, le terme de dix années d'emprisonnement cellulaire avec la déportation au bout. Je dis que cette peine est plus sévère, plus effrayante que celle des travaux forcés à perpétuité; l'opinion publique est unanime sur ce point; l'opinion publique ne s'y trompe pas: c'est celle de tous les hommes consciencieux du pays; c'est l'opinion des jurisconsultes, des criminalistes; tous se réunissent pour donner à la peine son caractère véritable. »

« De tous les systèmes d'emprisonnement, dit à son tour l'honorable rapporteur du projet (2), celui-ci est le plus propre à frapper vivement l'imagination des citoyens, et à laisser des traces profondes dans l'esprit des détenus. En d'autres termes, il n'y en a point qui, par la crainte qu'il inspire, soit plus propre à arrêter les premiers crimes et à prévenir les récidives. » Ainsi donc, *l'emprisonnement séparé ne fait pas défaut au but d'intimidation que doit se proposer la loi pénale en ce qui concerne les coupables.*

Nous n'avons pas besoin de poursuivre plus loin ce travail statistique qui pourra plus facilement se compléter lorsque le système pénitentiaire aura reçu partout d'heureuses et nouvelles applications.

Voici, d'après les renseignements qu'a communiqués M. le docteur Julius lors du voyage qu'il vient de faire à Bruxelles, la liste des prisons cellulaires construites, en construction ou projetées dans le royaume de Prusse au mois de mai dernier :

(1) Séance du 23 avril 1844. *Moniteur*, pag. 1098.

(2) *Rapport fait au nom de la commission*, etc., pag. 34.



Prison de Cologne . pour les hommes condamnés , 1 aile cellulaire , 180 cellules , ( construites ).

Prison de Berlin , pour les hommes condamnés , 4 ailes cellulaires , 508 cellules , ( en construction ).

Prison de Munster , en Westphalie , pour les hommes condamnés , 4 ailes cellulaires , 560 cellules , ( en construction ).

Prison de Ratibor , en Silésie , pour les hommes condamnés , 4 ailes cellulaires , 500 cellules , ( en construction ).

Prison de Kœnigsberg , pour les hommes condamnés , 4 ailes cellulaires , 400 cellules , ( projetée et arrêtée ).

On a adopté pour l'érection de ces prisons le système de Pentonville légèrement modifié ; toutefois le quart des cellules dans la prison de Ratibor sera approprié pour le système d'Auburn. Indépendamment des prisons pénales proprement dites , la règle de l'emprisonnement séparé sera introduite successivement dans les prisons destinées aux prévenus , aux accusés et aux petits délinquants. L'une de ces prisons vient d'être terminée à Brieg , et l'on ne tardera pas à commencer la construction d'un établissement semblable à Aix-la-Chapelle.

Dans le Grand-Duché de Bade , les deux Chambres ont adopté le système d'emprisonnement séparé au mois de février 1845 , et la nouvelle prison cellulaire de Bruchsal , destinée aux hommes condamnés , est actuellement déjà en voie de construction.

La ville libre de Francfort ne tardera pas non plus sans doute à entrer dans la même voie , de même que la plupart des autres états de l'Allemagne. En Pologne , la principale prison de Varsovie est érigée d'après le plan cellulaire , et en Suisse , à Genève même , on termine en ce moment la construction d'une nouvelle maison d'arrêt où les détenus seront séparés le jour comme la nuit.

Ailleurs en Autriche , en Danemarck , en Italie , des projets sont à l'étude , des commissaires , des ingénieurs sont envoyés à l'étranger pour visiter les nouvelles prisons et constater les progrès de la réforme.

## DEUXIÈME PARTIE.

### CAUSES GÉNÉRALES DE L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES RÉCIDIVES.

Aucune époque ne s'est préoccupée autant que la nôtre des questions graves qui se rattachent à l'existence , au châtement , à l'amélioration possible des classes dangereuses. L'amendement est un point de vue récent de la philosophie pénale. Autrefois la justice était sévère , impitoyable. Entourée de l'appareil barbare du tourmenteur et du questionnaire , elle cherchait à prévenir , à force de terreur , le retour des attentats commis au mépris des lois , au péril de la société. Aujourd'hui c'est en appelant le repentir dans le cœur du coupable que la justice achève son œuvre de régénération morale ; elle frappe , elle doit frapper sévèrement ; mais en même temps elle doit essayer d'agir sur l'esprit du prisonnier , de lui laisser l'espérance de revivre à l'honneur , de le prémunir contre une nouvelle chute par d'utiles enseignements et de le réhabiliter par une studieuse pratique du bien.

« La loi , disait un grand législateur , Livingston (1) , ne connaît point la vengeance. Le seul but des punitions est de prévenir la commission des délits. Les punitions doivent être combinées de manière à opérer : 1° sur le délinquant , en lui ôtant , par la réclusion , les moyens actuels , et , par l'habitude du travail et de la tempérance ,

(1) *Introduction sur un projet de code pénal pour la Louisiane*, Paris , 1825.



le désir futur de *récidiver* dans le délit ; 2° sur la communauté , en dissuadant , par l'exemple , les membres qui la composent , de commettre de semblables contraventions aux lois. Aucune punition , plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour obtenir ces effets , ne doit être infligée. »

Il ne faut pas néanmoins se faire illusion sur la réalité des causes qui condamnent ces principes à rester à l'état de pure théorie. La justice sociale n'atteint point le but moralisateur que le législateur moderne assigne à la sanction pénale. L'emprisonnement a perdu tout caractère d'intimidation. On le considère comme une halte dans le crime. La prison est devenue un lieu de propagande pour le vice et où se forment ces associations si redoutables qui constituent une sorte de compagnonnage pour le vol et l'assassinat.

C'est là , il faut bien le dire , une première cause de la multiplicité des récidives. Nous allons le démontrer dans le chapitre suivant ; mais cette cause n'est pas la seule ; il en est d'autres dont nous ne pouvons pas négliger l'examen et sur lesquelles portera même plus spécialement notre sollicitude.

La matière comporte donc ici trois grandes divisions :

- 1° *Vices du régime pénitentiaire.*
- 2° *Imperfections du système répressif.*
- 3° *Absence d'institutions complémentaires ou préventives.*

## CHAPITRE I.

### RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

La cause du crime n'est point née dans le cœur de l'homme ; elle est dans ses mœurs , dans ses habitudes vicieuses , dans l'abrutissement ou la débauche dont il puise les tristes enseignements dans la société elle-même. Il en résulte que , quelle que soit la règle pénitentiaire à laquelle l'esprit s'arrête , à quelque système qu'il se rallie l'isolement est la première condition de toute réforme.

Dans un travail spécial publié l'année dernière (1) , nous avons discuté longuement les conditions de la réforme pénitentiaire. Le nouvel ouvrage que nous entreprenons n'est en quelque sorte que le complément du premier , et nous n'avons plus besoin de déduire ici les motifs puissants de l'opinion que nous avons embrassée au sujet de la réforme dans nos établissements pénitentiaires.

Nous avons dit que les vices du système qui fait la discipline de nos prisons est une première cause de l'accroissement des récidives.

En voici les preuves sommaires :

La loi du silence peut-elle être maintenue et s'imposer avec efficacité à la population de nos prisons ? non.

La loi du silence , dans son interprétation rigoureuse , n'est pas seulement incompatible avec le caractère communicatif du belge ou du français ; elle est aussi , dans la pratique , d'une exécution chimérique. Elle est impossible : parce que , pour l'empêcher , au milieu

(1) *Études sur le système pénitentiaire en France et en Belgique*, Gand, 1844, Annot-Braeckman.



de cent comme de mille détenus, il faudrait autant de surveillants que de prisonniers.

Parce que les détenus à défaut de leur langue, se serviraient de leurs doigts comme les sourds-muets dont ils auraient inventé l'alphabet, si c'eût été nécessaire.

Parce qu'enfin, sans avoir recours à toutes les ruses qu'on leur connaît, ils parviennent tous à se parler à voix basse. Cette loi, ajoute M. R. Allier (2) est barbare :

Parce que mettre des hommes en communauté, en leur imposant le silence, autant vaudrait leur dire :

Vous avez des jambes, mais vous ne marcherez pas!

Vous avez des bras, mais vous ne les remuerez pas!

Vous avez des oreilles, mais vous n'entendrez pas!

Vous avez des yeux, mais vous ne verrez pas!

Parce qu'il n'y a pas de torture pareille à celle qui a pour but de tendre, chaque jour et chaque heure, mille pièges à nos sens, avec défense de s'y laisser prendre, sous peine d'une torture nouvelle.

Le silence est mortel :

Parce que l'action de la parole est reconnue aussi nécessaire aux poumons que l'air vital.

Parce que tous les médecins déclarent : que tout homme qui resterait dix ans sans parler deviendrait infailliblement *phthisique*, en passant d'abord par *l'idiotisme*.

La loi du silence ne trouvant point sa sanction dans les mœurs et étant impraticable en fait, la situation morale des pénitenciers, livrés à la règle d'Auburn, doit nécessairement se ressentir de cette communauté du vice et du crime dont les effets seront toujours désastreux pour la moralité publique. La prison n'est pour ainsi dire plus une peine ; elle offre au criminel un asile, une existence, une sécurité, des sympathies et des suffrages que la société lui refuse. Loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a une fois habitée, elle devient une station où il se repose des fatigues, des tribulations de sa

(1) Sur le *Système pénitentiaire* et les *Sociétés de patronage*. — Paris, 1842, p. 47.

vie aventureuse, où il retrempe son énergie et sa perversité dans les encouragements de ses compagnons d'infamie.

Pour que le système de la communauté cessât d'être dangereux, il faudrait, suivant l'expression énergique d'un publiciste moderne, ajouter au silence, *la cécité*. La communauté permet, facilite l'éducation du vice, et d'un pauvre voleur de bois elle fait un voleur de profession, un homme de gibet. Qu'importent les classifications auxquelles on a recours pour échapper aux conséquences de cette contagion funeste ? L'expérience la mieux aguerrie et les méditations les plus profondes ne peuvent point en effet conduire à une connaissance assez parfaite des hommes pour permettre au moraliste de les classer convenablement, selon leurs bons ou mauvais penchants. Que si l'on prend pour règle du classement la nature du crime ou la durée de la peine, l'on tombe dans des erreurs non moins graves. Il y a, dans les maisons correctionnelles, tels ou tels détenus dont le contact est plus dangereux, à raison de leur perversité, que celui de certains condamnés à perpétuité.

Il faut donc en revenir au principe de la séparation individuelle, principe adopté dans plusieurs pays, notamment en France et que la Belgique, à son tour, se propose d'introduire dans sa législation. Dans le mois de décembre de l'année dernière, M. le ministre de la justice présenta à la chambre un projet de loi en 16 articles, tendant à établir un nouveau système pénitentiaire, celui de l'isolement continu.

Ce système offre l'inappréciable avantage de rendre toute corruption mutuelle impossible. De plus, ne s'étant pas aperçus dans la prison, les détenus une fois rentrés dans le monde ne peuvent guère s'associer pour le mal.

La solitude est favorable à la réflexion, à la méditation, à la prière et à la lecture.

L'instruction morale et religieuse n'y est troublée par aucune cause de distraction. Il est permis d'y étudier le caractère et le tempérament du condamné et de lui adresser les conseils et les encouragements qui paraissent de nature à faire impression sur son cœur, d'après ses antécédents, ses habitudes et son éducation.



La peine y est proportionnée à la culpabilité morale du condamné; car la solitude est d'autant plus poignante que le détenu est plus coupable et plus corrompu : tolérable pour l'homme condamné à une courte détention et qui entrevoit avec consolation la perspective de rentrer bientôt dans une vie honnête, elle est imposante et terrible pour le coupable qui doit compter de longues années d'angoisses et de remords. Elle porte aussi en elle-même, et par la seule mesure de sa durée, un châtement, proportionné à la gravité de la faute qu'il est destiné à punir.

Appropriée à tous les degrés de criminalité, elle rend facile et simple l'échelle de l'application des condamnations. Combinée avec quelques moyens de discipline intérieure, elle est susceptible d'être modifiée dans sa rigueur jusqu'à la mansuétude et d'atteindre le plus haut point d'énergie, sans le secours d'aucun des moyens qui répugnent à l'humanité et aux scrupules d'un esprit public avancé.

Ce régime comporte une durée de peine moins longue et économise à la fois le temps du condamné et les deniers de l'Etat. Applicable avec la même facilité à tous les genres de condamnation, il met en repos la conscience du juge et assure, d'une manière plus positive, l'action de la justice et l'accomplissement de la loi.

En donnant aux condamnés les moyens de s'amender, il leur assure encore le secret de leur ignominie, leur permet de rentrer dans la vie civile, sans en être repoussés, et d'y exercer sans trouble l'industrie dont la prison les aura souvent dotés.

Le travail y sera plus soigné, les détenus s'y perfectionneront davantage et pourront y apprendre des professions sédentaires isolées plus avantageuses pour leurs occupations futures.

Par l'absence de toute espèce de communication entre les prisonniers, et chaque cellule formant une prison séparée et complète, où le détenu ignore le nom et même l'existence de son voisin, on peut renfermer, dans le même pénitencier, sans le moindre inconvénient, toutes natures de condamnés, quels que soient leur âge, leur sexe, leur dépravation, leur culpabilité; ce qui permet de réduire le nombre des prisons, et de supprimer entre elles toute classification; économie impossible avec un autre système.

Enfin il y a moins de chances d'évasion que dans le système d'Auburn et cette certitude est pour la société un nouveau gage de paix et de sécurité (1).

Malgré ces raisons si puissantes, on n'a pas épargné les critiques au système de la séparation individuelle :

1° La cherté des constructions que les plus modérés n'évaluent pas à moins de 2,100 francs par détenu ;

2° Sous le rapport du travail, on objecte que l'isolement des détenus interdit non seulement l'emploi des machines dans la prison, mais même l'exercice de toutes les industries qui nécessitent l'intervention de plusieurs individus ;

3° Sous le rapport moral, on fait remarquer que la séquestration des détenus rend impossible, par le fait, l'exercice du culte et que l'enseignement moral et religieux aussi bien que l'instruction primaire, reconnue utile par tous les systèmes, nécessiterait un personnel extrêmement considérable ;

4° Cet isolement absolu supprimant pour le détenu jusqu'à la possibilité de mal faire, lui ôte, par là même, la possibilité de bien faire et le réduit à un état purement passif qui n'offre aucune garantie sérieuse d'amendement ;

5° On doit craindre que l'isolement prolongé n'altère à la longue les facultés mentales des détenus.

Eh bien, nous devons le dire dès à présent; toutes ces critiques ont été rencontrées et victorieusement réfutées. On avait prétendu que l'isolement absolu de jour et de nuit exerce une influence appréciable sur la raison et la santé; que ce régime, s'il n'altère point la raison, en déplace du moins la base; qu'il tend, selon l'énergie des individus, à produire l'exaltation ou l'abattement.

Les faits répondent ici pour nous. M. Crawford, inspecteur général des prisons de Londres s'exprime, en ces termes, dans son rapport sur les prisons philadelphiennes. « Comme je connaissais les craintes que l'on concevait sur les emprisonnements solitaires de longue durée, j'ai voulu en étudier alternativement les effets sur la

(1) Rapport de MM. De Metz et Blouet, au ministre de l'intérieur en France.



santé et les dispositions des prisonniers. La plupart de ceux avec qui je me suis entretenu, avaient été renfermés quatre ans. Ni leur aspect, ni leurs réponses ne pouvaient faire supposer le moins du monde que la solitude eut affaibli la force de leur esprit ou altéré leur santé. Quoique sérieux, ils n'étaient pas abattus et je les ai trouvés de meilleure humeur que je m'y attendais. » M. De Metz qui visita, il y a quelques années, les prisons américaines confirme cette assertion, en ajoutant : « nous aussi, nous comprenons toute la gravité de cette question ; nous savions combien était forte, en France, l'opinion que des hommes ne pourraient survivre à un long emprisonnement solitaire et que leur état moral et physique devait être altéré par cette épreuve ; nous n'avons rien négligé pour vérifier si cette opinion était fondée, et nous le déclarons avec confiance, sous ce rapport le système de l'emprisonnement séparé, ne craint la comparaison avec aucun autre système. »

A ce témoignage, nous devons ajouter que le système dont nous proposons l'adoption pour notre pays s'écarte essentiellement du *Solitary Confinement* des Américains. Il n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude que de le placer à part des criminels ; ce que nous voulons, c'est que les prisonniers, prévenus ou condamnés, soient tous séparés les uns des autres, aussi bien le jour que la nuit, pendant toute la durée de leur détention, de manière que chacun soit constamment préservé du dangereux contact de l'autre, et ne puisse jamais ni le voir, de peur de le reconnaître ou d'en être reconnu, après la sortie de prison : ni lui parler, même par signe, de peur qu'il ne s'établisse entre eux des communications de pensées et d'actions qui seraient un jour aussi préjudiciables à la société qu'à eux mêmes. Tel est aussi l'esprit du projet de loi adopté par la chambre française.

En dehors de cette préservation individuelle, on a apporté tous les tempéraments compatibles avec le principe du projet. C'est ainsi qu'on a décidé qu'outre le travail, qui est une consolation autant qu'une obligation pour tous, les condamnés se promèneraient à l'air libre au moins une heure par jour et deux heures au moins par jour seraient réservées aux condamnés pour la lecture, l'école et la visite

des parents, des membres des associations de charité et de patronage, des agents des travaux et de toutes les autres personnes du dehors admises à communiquer avec eux. Bien entendu que, les jours de dimanche, de fête, tous les détenus assisteront à l'office divin et pourront remplir leurs devoirs religieux.

Mais une question difficile était à résoudre : jusqu'à quel point pouvait-on appliquer une formule pénale uniforme à des crimes et à des délits différents ? on a résolu cette question, « d'abord en conservant à chaque nature de peine les accessoires et les effets différents qui lui sont attribués déjà par le code (nous n'approuvons pas toutefois la généralité de cette mesure) ; en second lieu, en décidant que la durée de la peine de l'emprisonnement subi en cellule serait réduite d'un cinquième, réduction qui ne s'étendrait pas à la peine des travaux forcés ou de réclusion subie en cellule, les condamnés à l'une ou l'autre de ces deux peines seraient transportés hors du territoire continental du royaume, pour y subir le reste de leur condamnation, et en laissant aux juges la faculté d'ordonner cette déportation au bout de cinq ans de cellule seulement, sans pouvoir, en aucun cas, l'appliquer aux correctionnels. »

On n'a pas cru devoir soumettre au régime de l'emprisonnement individuel les condamnés politiques, les condamnés en simple police et les septuagénaires. Quant aux jeunes détenus au-dessous de 15 ans, on a laissé à l'administration le soin de déterminer le régime d'éducation correctionnelle qu'il conviendrait de leur appliquer, suivant leur âge, leurs habitudes, leur caractère, la nature de leurs délits, etc. L'emprisonnement individuel n'est pas prescrit à leur égard, mais il n'est pas exclu.

Un amendement avait été proposé pour faire jouir les femmes du bénéfice de l'exemption. Mais, bien que le danger des communications soit moins grand entre elles, du point de vue de l'intérêt social, il a paru encore assez grand à la Chambre pour que, de ce point de vue même, elle ordonnât que les femmes détenues fussent emprisonnées individuellement comme les hommes.

Toute la réforme pénitentiaire se réduit donc à faire de l'emprisonnement



sonnement individuel la règle au lieu d'en faire l'exception. Elle n'est plus une inspiration de la pitié ou un entraînement de la philanthropie. Elle est devenue une portion essentielle de la science sociale.

Si aujourd'hui l'on voit s'accroître, dans une proportion effrayante, le chiffre des récidivistes, pour qui connaît le régime intérieur de nos prisons, il n'y a, dans ce fait, rien que de fort naturel. Il ne faut pas, à coup sûr, l'attribuer uniquement à l'état de nos prisons; mais cet état n'en est pas moins une des causes efficaces. Avec le système de la réunion, de l'agglomération des prisonniers, les chances d'amendement et d'amélioration sont presque nulles pour les condamnés. L'instruction morale y est impossible, les détenus étant sans cesse distraits de la méditation par la présence de leurs compagnons; cette présence seule est pour eux une cause de résistance et de désordre ou un encouragement à l'insubordination.

L'instruction religieuse y est encore moins praticable, soit qu'une prière ou un sermon fait en commun n'ait aucune action, sur des esprits parfaitement corrompus, soit que l'exhortation ait besoin d'être appropriée au caractère de chaque détenu, soit enfin que les différences de religion y réclament des pratiques diverses :

Le travail dans les ateliers communs donne au pénitencier plutôt l'aspect d'une manufacture que celui d'une prison, ce qui ôte en partie à la peine son caractère d'intimidation.

La peine même n'est pas égale pour le criminel endurci et pour l'homme égaré qu'un moment de passion a entraîné dans le crime; car celui-ci éprouve un supplice inconnu au premier, celui d'être soumis aux regards et au contact de ses compagnons de captivité.

Aussi c'est pour tous ces motifs — dont la nature de ce travail et la pensée qui l'a inspiré limitent forcément l'étendue — que nous mettons la réforme de notre système pénitentiaire au nombre des remèdes les plus efficaces, le plus propres à arrêter le mouvement tristement ascensionnel des récidives.

## CHAPITRE II.

### DES VICES DU SYSTÈME REPRESSIF.

---

La sûreté des individus est le premier besoin des peuples et le premier devoir des rois.

Les lois pénales ont pour objet de défendre la personne et les propriétés des citoyens. Il en est des lois pénales comme des mesures sanitaires, elles doivent préserver les honnêtes gens de l'invasion des crimes.....

(PORTALIS).

---

On a dit avec raison que la législation est l'histoire morale des peuples. C'est dans les lois en effet que sont tracés les devoirs, les besoins et les droits des citoyens; ce sont les lois qui signalent les progrès des lumières et de la civilisation. Montesquieu rapporte qu'un fou du temps d'Auguste donnait des soufflets à ceux qu'il rencontrait, et leur faisait présenter les vingt-cinq sous de la loi des douze tables. Ce fou critiquait assez plaisamment le système des répressions insuffisantes.

De nos jours c'est vers le perfectionnement des lois pénales que s'est portée toute la studieuse activité des criminalistes. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici ce que nous avons déjà eu occasion de dire, dans le cours de cet ouvrage, de résumer les efforts louables qui ont été tentés dans les divers pays de l'Europe, pour mettre la loi d'accord avec la conscience du juge. Nous ne demandons pas, pour la Belgique, la refonte du système de législation répressive qui la régit; nous croyons au contraire qu'il serait imprudent et dangereux de provoquer une réforme radicale; une simple révision combinée avec des modifications successives et partielles doit suffire. Pourvoir aux besoins les mieux reconnus, corriger les imperfections



les plus évidentes, telle était la pensée de la loi française de 1832; et cette pensée, notre pays, notre gouvernement devraient se l'approprier, avec d'autant plus de raison, qu'à nos yeux la réforme pénale est inséparable de la réforme pénitentiaire.

Le nouveau système d'emprisonnement doit réagir sur la durée de la peine. Il est évident que, pour atteindre le même résultat, un emprisonnement, dont le régime est doux, doit être plus long, et un emprisonnement, dont le régime est dur, plus court. Modifier ce régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante.

Il est d'ailleurs hors de doute que les rédacteurs du code pénal n'ont jamais prévu que chaque condamné dût être placé dans l'isolement continu. L'emprisonnement individuel, comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810.

Non-seulement les rédacteurs du code pénal n'ont pas songé à faire subir au criminel la peine de l'emprisonnement individuel, mais on peut dire qu'ils ont eu formellement l'intention contraire.

Il existe, en effet, dans le code pénal de 1791 une peine plus dure que celle dont il s'agit en ce moment, mais dont l'isolement formait aussi la base. C'était la *gêne* (1). Le code pénal l'a fait disparaître.

L'article 614 du code d'instruction criminelle, antérieur au code pénal, porte que si le prisonnier use de menaces, d'injures ou de violences, il pourra être resserré plus étroitement et *enfermé seul*.

Si l'emprisonnement individuel est entré dans l'esprit des rédacteurs du code, il a été considéré par eux comme le fait exceptionnel, sans qu'ils imaginassent qu'il dût jamais dégénérer en règle générale.

Le changement qui consiste à introduire, dans nos prisons, l'isolement des détenus, les uns par rapport aux autres, n'est donc pas, il faut le reconnaître, une modification de détail, une de ces variations de régime que l'administration a le droit de faire subir

(1) Tout condamné à la peine de la gêne, portait l'article 14 du titre 1<sup>er</sup> du code pénal, sera renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de la peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors.

aux condamnés, quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement; il lui donne une face inconnue; non-seulement la peine est nouvelle, mais elle est, quoiqu'on en dise, beaucoup plus sévère que celle qu'elle remplace. Le sentiment public indique qu'il est ainsi; l'expérience et l'observation des hommes spéciaux le prouvent, le sens pratique des gouvernements n'a pas tardé à le découvrir (1).

Une relation directe existe donc entre les deux réformes; et les effets du nouveau principe pénitentiaire peuvent et doivent même affecter l'ensemble et l'économie de nos lois pénales.

Ainsi, pour nous en tenir à quelques exemples propres à faire ressortir la justesse des observations qui précèdent, dans le système de notre législation pénale, la peine du carcan est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire.

Comme punition principale, elle occupe le premier degré de l'échelle des peines simplement infamantes; elle est prononcée notamment contre ceux qui falsifient les scrutins; qui corrompent ou tentent de corrompre les fonctionnaires publics et contre les fonctionnaires qui se laissent corrompre; contre ceux qui frappent un magistrat à l'audience ou un ministre du culte dans ses fonctions (art. 111, 177, 179, 228 et 263 c. p.) — Quant à la peine accessoire du carcan, elle est remplacée par l'exposition publique réservée pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Toutefois, les Cours ont la faculté d'exempter le condamné de l'exposition publique.

Le projet de révision du code pénal, soumis en 1854 à la chambre des représentants, en supprimant la peine du carcan conservait l'exposition publique comme peine accessoire des travaux forcés. Toutefois, les cours d'assises étaient autorisées à exempter le condamné de l'exposition publique, et l'article 23 admettait des exceptions à la règle en faveur des mineurs et des femmes enceintes.

La loi française du 28 Avril 1852 substitue à la peine du carcan

(1) Séance de la chambre des députés du 5 Juillet 1845. — Rapport de M. De Tocqueville.



celle de l'*exposition publique*. En cela, il y peu de différence entre les deux peines. Mais le nouvel article 22 porte en outre une disposition nouvelle, qui permet aux cours d'assises en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, d'ordonner, par leurs arrêts, que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. — Il veut encore que l'exposition publique ne soit jamais prononcée à l'égard des mineurs de 18 ans et des septuagénaires.

L'exposition publique n'est aujourd'hui, en France du moins, qu'une peine accessoire, et la loi de 1832 ne l'a point comprise dans l'énumération de l'article 8 du code pénal révisé. Il suit de là qu'elle est le complément nécessaire de la peine à laquelle elle est attachée, et que la cour d'assises ne peut en dispenser les condamnés que dans les cas prévus par la loi.

Eh bien, nous devons le dire, même sous ce rapport, la peine de l'exposition publique nous paraît contraire à l'une des fins de la réforme pénitentiaire. Le système de la séparation individuelle repose sur un principe tout à la fois pénal et pénitentiaire. En même temps qu'il fait expier au coupable l'infraction qu'il a commise, il substitue la solitude à une vie de désordre et d'étourdissement; il accomplit moins une œuvre de miséricorde qu'une œuvre de justice. Dans l'application de la règle pensylvanienne, l'expiation du délit est l'acte primordial; mais le complément de la peine, c'est la reconnaissance du crime, c'est le repentir de l'agent, c'est sa régénération.

Or, que peut-on attendre de l'exécution d'une peine qui dégrade le condamné à ses propres yeux et frappe ainsi d'impuissance toute promesse d'amendement moral? En France, lors de la révision du code pénal, ceux-là mêmes qui avaient proposé le maintien de l'exposition publique, comme peine accessoire, n'ont pas hésité à reconnaître les graves inconvénients qu'elle entraînait. Le condamné, disait le garde des sceaux, peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur, il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir de regagner l'estime de ses

concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraie peut aussi le dépraver; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie. L'exposition publique, ajoutait M. Dumont, dans le rapport à la chambre des députés, produit de mauvais effets sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours, sur le public qu'elle endure et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie. On pourrait encore reprocher à cette peine son inégalité marquée; car, agissant en sens inverse de la corruption du condamné, elle effleure à peine le scélérat incapable de honte, et écrase un malheureux susceptible de repentir. Dans le rapport fait à la chambre des pairs, le comte de Bastard retraçait avec non moins d'énergie les funestes conséquences de l'exposition publique.

On objecte néanmoins que le grand avantage de cette peine est son caractère exemplaire; elle frappe fortement, dit-on les imaginations et prévient la répétition du crime par la terreur qu'elle inspire aux masses.

L'expérience donne un démenti à cette assertion. Dans nos grandes villes, quelle impression salutaire l'exposition publique a-t-elle jamais produite sur les esprits? On ne doit pas croire que la puissance de l'exemple agisse sur ce groupe de misérables, qui se rendent à la place publique, pour y satisfaire leur curiosité, pour y chercher des émotions ou du scandale, plutôt qu'un utile enseignement. Cette peine peut être redoutée par les criminels *condamnés*, et sous ce rapport elle est fortement répressive, mais seulement pour ceux qui ont encore conservé quelque sentiment de pudeur, pour ceux dont la société ne doit point désespérer. Pour les autres, cette pénalité n'est qu'un sujet de plaisanteries immorales et révoltantes (1).

L'introduction du principe de l'isolement continu dans nos établissements pénitentiaires exige, comme complément de la discipline morale, la suppression de toutes les peines immorales par leurs

(1) *Observations sur le projet de révision du code pénal*, par Haus, p. 146-147. Rossi, *Droit pénal*, p. 483. M. Mittermaier adresse également à la loi française de 1832 le reproche d'avoir conservé la peine accessoire de l'exposition (v. *Nouv. arch. de Dr. Crim.* t. XIII, p. 346).



effets, injustes par leur inégalité. Dans ce nombre nous rangeons l'exposition publique.

A cette première suppression, nous voudrions en ajouter une autre, c'est celle qui se rapporte aux peines *infamantes* conservées dans le code qui nous régit. « La distribution de l'honneur et de l'infamie, disait Benjamin Constant, est exclusivement du ressort de l'opinion; quand la loi veut y intervenir, l'opinion se cabre et annule les arrêts législatifs. »

Le code pénal de 1810 n'a point respecté cette vérité incontestable. Dans le système du droit romain l'infamie était attachée au fait et non à la peine. L'infamie légale (*infamia juris*) était de deux espèces. Ou elle résultait immédiatement du fait noté par la loi et avait lieu de plein droit, par cela seul qu'un individu s'était notoirement rendu coupable d'un certain fait illégal, ou elle était la conséquence d'une condamnation judiciaire, prononcée à raison d'un délit déterminé (1); mais elle n'était point attachée au genre de la peine prononcée contre les coupables; elle résultait au contraire de la nature particulière du crime pour lequel ils étaient condamnés.

Le code pénal, sans tenir aucun compte de la puissance de l'opinion, attache l'infamie au genre de la peine infligée au condamné. Ainsi, toutes les peines, en matière criminelle, sont *infamantes*; que le crime mérite ou non l'animadversion publique, n'importe; il suffit que l'auteur ait été condamné à une peine criminelle, pour que la loi le déclare *infâme* et le signale au mépris et à la haine des masses. D'un autre côté, les condamnations à des peines correctionnelles n'emportent pas l'infamie, quand même le délit serait de nature à attirer sur son auteur l'animadversion générale. Ainsi, l'individu, qui, dans un moment d'emportement, a donné à un autre des coups dont, par malheur, il est résulté une maladie ou incapacité de travail pendant vingt-un jours; le fournisseur qui, par négligence, a fait manquer le service dont il était chargé, sont notés d'infamie par la loi, parce qu'ils sont condamnés à la réclusion, peine qu'il a plu au législateur d'appeler infamante (art. 509 et 450 c. pén.). — Mais les cou-

(1) L. I. D. *De his qui notantur infamia* (3. 2.).

pables de prostitution ou de corruption de la jeunesse, voire même les père, mère ou tuteurs; les condamnés pour adultère, pour calomnie, pour escroquerie, abus de confiance, vol non qualifié etc., ne sont pas notés d'infamie légale, parce que les délits, dont ils sont les auteurs, n'emportent qu'une peine correctionnelle (art. 554, 558, 571, 575, 401, 405 à 409 c. pén.).

Avec les meilleurs criminalistes, nous pensons qu'il y a du danger pour le pouvoir social à vouloir diriger, en cette matière, l'opinion publique qui sait, mieux que toute autre puissance, imprimer aux actes coupables, les qualifications qu'ils comportent. D'ailleurs, l'opinion elle-même, l'opinion intelligente et éclairée, ne se modifie-t-elle pas sous la double influence du temps et des circonstances? Tel crime réputé infamant aujourd'hui ne sera peut-être plus considéré comme tel plus tard. L'infamie légale, dans tous les cas, ne serait qu'une dispensation arbitraire et artificielle du blâme (1). Sous ce rapport nous croyons sa suppression liée à la réforme pénitentiaire.

Nous touchons ici à une question d'une autre nature et dont la solution nous aidera plus tard dans la fixation des pénalités, en matière de récidive.

Avec le système de l'agglomération des condamnés, dans les prisons où règne la vie commune, le détenu remplace les liens qui se brisent hors de la prison par des liens nouveaux qu'il forme en dedans, parmi ses compagnons de captivité. Aussi c'est pour le soustraire à cette triste parenté, que nous proposons de lui imposer l'obligation ou, pour mieux dire, le privilège de vivre à part d'une société de criminels. Cet emprisonnement n'est accompagné d'aucune souffrance physique; il est distrait plutôt qu'aggravé par le travail.

Toutefois on ne saurait se dissimuler (et ici nous invoquons le témoignage de tous ceux qui ont eu l'occasion de visiter des pénitenciers cellulaires d'adultes), que les rigueurs de cette séparation individuelle ne soient très-réelles et ne constituent une peine beau-

(1) M. Haus, *ibid.* p. 124, 125.



coup plus forte que l'emprisonnement ordinaire. L'aggravation qu'amène la durée de l'emprisonnement, est surtout sentie, de la manière la plus vive, dans l'emprisonnement individuel. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le remarquable rapport de M. de Tocqueville, à la chambre des députés, lors de la discussion sur le projet de loi relatif à la réforme des prisons : « Un homme qui a passé dix ou douze années détenu de cet manière, se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au gouvernement de la Pensylvanie, qu'au delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère, qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. Dans le nouveau code de cet état, la peine immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet. »

Il est donc convenable, juste et moral, pensons-nous, d'abolir, dans le plus grand nombre de cas prévus par le code pénal, les peines perpétuelles qui y sont jetées avec une triste profusion et de poser des limites assez étroites à la durée de l'emprisonnement cellulaire. Dans l'établissement de l'échelle pénale l'on peut avoir égard aux nécessités qu'entraîne l'introduction du principe nouveau dans le régime intérieur de nos prisons.

Néanmoins, avant de nous livrer à cet examen, nous croyons devoir présenter ici le système de la récidive, tel que l'avouent et le recommandent les principes d'une répression bien entendue et indépendamment de toute réforme pénitentiaire.

Ce travail terminé, il nous deviendra plus facile de combiner la théorie nouvelle avec la règle de l'isolement cellulaire, et de modifier les pénalités suivant les exigences de cette même règle.

## SECTION PREMIÈRE.

*De la récidive dans ses rapports isolés avec la théorie pénale.*

La récidive est, en droit criminel, la rechute après une première condamnation pour crime ou délit dans un nouveau crime ou nouveau délit.

Il ne suffit donc pas qu'un individu ait commis plusieurs crimes. La récidive suppose nécessairement une condamnation antérieure à l'accomplissement du crime qui donne lieu à l'application des peines de la récidive; car l'élévation de ces peines est fondée précisément sur ce que le mépris de l'avertissement, donné par la justice, révèle une plus grande perversité. C'est la condamnation seule qui peut démontrer l'inefficacité de la peine ordinaire. Et quelle preuve aurait-on, si cette condamnation n'existait pas, que la première peine eût été impuissante à corriger le coupable? Qui pourrait dire, que la justice, par une action plus rapide, la peine, par sa bienfaisante influence, n'auraient pas prévenu la rechute de l'accusé? Ce n'est que lorsque la justice a épuisé les moyens de correction, l'avertissement et la discipline de ses peines, qu'elle est fondée à déclarer le condamné relaps, incorrigible et à déployer contre lui une sévérité plus grande (1).

Aussi, tous les criminalistes s'accordent à reconnaître le principe de la *non-cumulation des peines*; et ce principe trouve naturellement sa place, dans la législation pénale, à côté des dispositions relatives à la récidive. S'il a été glissé à la suite d'une disposition restreinte du code d'instruction, cela tient à ce que ce code a été adopté avant le code pénal, dont l'ajournement ne permettait pas de différer l'expression d'une règle que ne résumait pas suffisamment la loi pénale en vigueur.

Nous croyons donc qu'il importe, pour rendre la réforme efficace

(1) Chauveau et Hélie. t. 1. Ed. B. p. 123.



et complète, de comprendre sous le titre général de la récidive les principes qui se rapportent à la concurrence des crimes et délits.

### §. I. CONCURRENCE DES CRIMES ET DÉLITS.

Le principe de la non-cumulation des peines a été ainsi formulé dans l'article 565 du code d'instruction criminelle. « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, *la peine la plus forte sera seule prononcée.* »

La loi romaine et l'ancienne jurisprudence française n'admettaient point le principe de la non-cumulation des peines. « Lorsqu'un accusé, dit Jousse (Institut. cr. t. 2, p. 645), est convaincu de plusieurs crimes, dont chacun doit être puni d'une peine particulière, il doit être puni d'autant de peines qu'il y a de délits différents, suivant la règle établie par Ulpien en la L. 2. ff. de *privatis delictis*, où il est dit : *Nun quàm plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur*; car un délit ne peut diminuer la peine d'un autre délit. » Et la jurisprudence allait jusqu'à appliquer cumulativement deux peines, alors même que les deux délits avaient été commis simultanément, si ce n'est lorsque c'étaient des délits semblables, provenant d'un fait unique, ou lorsque les deux peines encourues étaient incompatibles, seul cas où la peine la plus grave absorbait l'autre. Telle est encore la législation brésilienne, dont le code, article 61, permet l'application de plusieurs peines et leur exécution l'une après l'autre, en commençant et en continuant de la plus forte à la moindre.

Notre principe a été introduit par le code pénal de 1791, qui, prévoyant le cas où le débat criminel révélerait, à la charge de l'accusé, un fait nouveau (tit. 7, art. 58), disposa, article 40 : « Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait ; mais s'il est convaincu du second délit, *il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier.* » Par là, une deuxième poursuite était expressément autorisée, sans excep-

tion pour le délit, dont la peine applicable devait nécessairement être moins forte que la peine appliquée déjà. La cumulation des peines était seule interdite, mais évidemment, par identité de motifs, et même à *fortiori*, elle l'était pour le cas où deux délits seraient jugés simultanément, comme pour celui où il y aurait deux poursuites successives.

Le code des délits et peines, du 3 brumaire, an IV, a maintenu l'interdiction quant à la peine, et l'a étendue même à la poursuite, en disposant relativement au délit révélé aux débats à la charge de l'accusé condamné : « Le tribunal criminel ordonne qu'il sera *poursuivi* à raison de ces nouveaux faits devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais *seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que les premiers.* »

Tel était le principe avant 1808. L'assemblée constituante avait compris combien il était rigoureux d'infliger à la fois plusieurs peines (dont l'accumulation pourrait excéder les forces humaines), avant le salutaire avertissement d'une condamnation ; et elle avait établi cette règle de droit pénal : La plus forte peine expie les autres.

Mais le législateur de l'an IV avait compris combien il serait indigne de la justice sociale de poursuivre un fait dont la répression était à l'avance reconnue impossible, par l'effet d'une condamnation nécessairement plus forte ; et il avait établi cette règle de procédure criminelle : La poursuite n'est plus permise, si la peine prononcée est plus grave que celle qui serait applicable.

Ce dernier principe a été également consacré par un texte positif et dans les termes suivants : « Si les crimes nouvellement manifestés méritent *une peine plus grave* que la première, ou si l'accusé a *des complices en état d'arrestation*, la cour ordonnera qu'il soit *poursuivi à raison de ces nouveaux faits* (art. 579 c. instr. crim.). »

La restriction apportée à cette disposition, résultant de ce que l'accusé a *des complices en état d'arrestation*, n'a pour but que de le faire figurer dans les nouveaux débats qui doivent s'ouvrir avec ces complices, et de rendre par là plus facile la découverte de la vérité et non de le soumettre à la peine attachée à ses faits moins graves. De ces dispositions il résulte la conséquence que, par sa condam-



nation à la peine la plus forte, un coupable expie tous les crimes et tous les délits moins graves qu'il a commis *antérieurement* à cette condamnation.

A la vérité, les articles 365 et 379 ne prévoient que deux cas : 1° Celui où l'accusé est, dans un même débat, simultanément convaincu de plusieurs crimes ou délits ; 2° celui où les nouveaux crimes sont découverts dans le cours du débat auquel il est soumis ; mais ces articles renferment nécessairement, dit M. Mangin (n.° 457 *Traité de l'action publique*), un principe général, que l'orateur du gouvernement a exprimé en disant que le code d'instruction criminelle *se décide formellement contre la cumulation des peines*.

L'application de ce principe général ne doit pas être bornée aux deux cas spécifiés par le code, elle doit être étendue à tous les cas où un individu, *précédemment condamné pour un crime, pour un délit se trouve poursuivi à raison de faits nouveaux, antérieurs à sa condamnation et qui n'ont pas fait l'objet du jugement rendu contre lui*.

Ainsi, ajoute M. Mangin, quand même un individu serait soumis à des débats séparés à raison de chacun des crimes et des délits dont il s'est rendu coupable ; quand même les nouveaux faits, pour lesquels il est poursuivi, auraient été découverts autrement que par l'instruction et les débats d'une précédente accusation portée contre lui ; si, en définitive, il n'était convaincu que d'un fait moins grave que celui qui a motivé une première condamnation portée contre lui, aucune peine ne devrait lui être infligée.

Il faut bien que cela soit ainsi, à moins d'introduire dans notre législation criminelle le système d'accumulation des peines qu'elle a rejeté ; de rendre le ministère public maître de faire subir au coupable, en divisant les poursuites, des peines plus considérables, que s'il eût réuni dans une même procédure tous les faits qui étaient à sa charge ; ou de vouloir que la situation des coupables soit aggravée parce que les faits nouveaux n'ont été découverts que postérieurement à sa condamnation ; circonstance tout-à-fait étrangère à la nature de ces faits et indépendant de sa volonté. Un tel système ne serait pas soutenable. Aussi la jurisprudence est-elle

bien affirmée sur le principe que, par sa condamnation à la peine la plus forte, un coupable expie tous les faits antérieurs d'une nature moins grave qu'il a pu commettre, quelles que soient l'époque de ces faits et les circonstances dans lesquelles la justice est parvenue à les connaître, et quel que soit le temps de la mise en jugement du condamné qui en est prévenu (c. de cass. 19 mars 1818, 29 juillet 1826, 6 avril et 8 juin 1827, 19 sept. 1828, 18 juin 1829, 25 novembre 1850, 26 mai 1851, 29 avril et 25 juin 1852, 8 mars 1855, 16 janv. et 24 sept. 1855).

Nous insistons néanmoins sur la nécessité de compléter la rédaction de l'article 365, en ce sens qu'il devrait bien être stipulé que, si aucune peine ne peut plus être appliquée, la poursuite doit être interdite, sauf le cas de complicité. L'action publique, qui n'a d'autre but que l'application des peines (c. instr. crim. art. 1 et 2), ne peut pas s'exercer, quand aucune peine n'est applicable.

Cette raison seule paraît décisive. Et cependant on a soutenu qu'une poursuite ultérieure était permise ; on a argumenté de ces mots de l'article 365 : *en cas de conviction*, pour en conclure que le juge de répression peut être appelé à apprécier la culpabilité ; on a invoqué l'intérêt qu'a la société à ce que le fait nouveau soit éclairci, l'intérêt qu'a le prévenu à se disculper, l'intérêt qu'a le trésor, si le débat est engagé déjà, à ce que les dépens soient mis à la charge de qui de droit.

Nous n'entrerons point dans les détails de cette controverse, que les criminalistes et les commentateurs ont patiemment acceptée et déroulée ; nous ne rappellerons pas les nombreux arrêts qui se rattachent à cette question ; ce débat ne trouve point sa place ici ; il doit nous suffire de constater les motifs d'une opinion juste et raisonnable, l'absurdité qu'il y aurait à vouloir concilier l'existence d'une action publique avec la défense d'accorder jamais ce que cette action a pour objet d'obtenir ; à vouloir livrer un individu à des débats judiciaires, quand il y a interdiction absolue de lui infliger des peines à raison du fait qui y donne lieu.

Nous pourrions rechercher également ce qu'entendent les articles 365 et 379 du code d'instruction par ces mots : *la peine la plus*



*forte, une peine plus grave*; mais ici les expressions de la loi sont hors de toute controverse. En effet, il est évident que la gravité respective des peines corporelles se détermine par leur *nature*, suivant la place que leur assigne le code dans l'échelle des pénalités. Il résulte de là que si une peine afflictive et infamante est plus grave qu'une peine seulement infamante, il faut également tenir pour constant que, parmi les peines afflictives et infamantes, la mort est une peine plus grave que les travaux forcés à perpétuité; ceux-ci que la déportation; la déportation que les travaux forcés à temps, et ainsi de suite; que, parmi les peines correctionnelles, l'emprisonnement, dans un lieu de correction, est une peine plus forte que l'interdiction à temps de certains droits, et celle-ci une peine plus forte que l'amende. Ainsi, l'individu condamné à la peine de cinq années de travaux forcés subit une peine plus grave que s'il était condamné à dix années de réclusion; celui qui est condamné à cinq ans de détention est frappé d'une peine plus forte que s'il était condamné à dix ans de réclusion.

Le principe qui interdit l'accumulation des peines, ne doit pas être un encouragement à la perversité; il ne doit pas empêcher la justice de sévir avec plus de vigueur contre l'individu qui a l'habitude du crime, que contre celui qui n'a cédé qu'à un moment de faiblesse. Si donc la première des peines de même nature encourues n'a pas été portée au *maximum* légal, une nouvelle condamnation peut intervenir jusqu'à ce *maximum*, soit qu'il soit prononcé par le deuxième jugement, qui fera évanouir la première condamnation, soit que la nouvelle condamnation ajoute à celle-ci tout ou partie de la durée qui doit compléter le *maximum*.

La jurisprudence a reconnu ce principe, en distinguant le cas où le *maximum* de la peine a été appliqué par le premier jugement, de celui où le *maximum* n'a pas été épuisé. La cour de cassation a jugé, que, dans le premier cas, les poursuites n'auraient plus d'objet, qu'ainsi il n'y a pas lieu de les intenter; que, dans l'autre, la peine prononcée n'est pas la plus forte, puisqu'elle n'a pas atteint le *maximum* légal, qu'elle peut donc être aggravée, et qu'ainsi il y a lieu de poursuivre le prévenu, de le condamner de nouveau et

qu'il suffit que ce *maximum* ne soit pas dépassé. Cette jurisprudence repose sur de nombreux arrêts (28 fév. et 6 août 1824, 27 avril 1827, 15 mars 1828, 28 mars 1829, 28 avril 1831, 2 août 1833).

Néanmoins on a prétendu que, par ces mots, *la peine la plus forte sera seule prononcée*, et par ceux-ci, *si ces crimes méritent une peine plus grave que les premiers*, les articles 365 et 379 du code d'instruction n'ont en vue que les peines *les plus graves, les plus fortes*, eu égard à la place qu'elles occupent dans l'échelle des peines, et non des peines, égales par leur nature, leur espèce et qui ne diffèrent que par le plus ou moins de durée qu'il est loisible aux juges de leur donner.

Quoique cette opinion ne nous paraisse point admissible, il serait bon de lui ôter jusqu'à l'apparence même du moindre fondement, en décidant, dans un § additionnel, que, quand il s'agit de peines temporaires d'une même nature, le juge doit considérer aussi *leur durée*, qui peut être différente dans les limites du *minimum* au *maximum*.

La jurisprudence de la cour de cassation de France tendait à restreindre le principe de non-cumul des peines à celles qui sont décrétées par le code pénal pour les crimes proprement dits. Des arrêts, rendus en 1826 et 1828, décidèrent que l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui prohibe ce cumul, n'était pas applicable aux peines encourues par des contraventions à des lois spéciales; il avait même été jugé, en 1821 et 1833, qu'il ne dispose que pour les affaires soumises aux cours d'assises et ne pouvait être invoqué devant les tribunaux correctionnels. Cette jurisprudence s'est depuis lors modifiée d'une manière sensible. L'application de l'article 365 aux affaires correctionnelles a été consacrée par deux arrêts du 3 octobre 1833, et trois arrêts de la même année l'ont étendu aux infractions en matière de garde nationale, en déclarant qu'il ne contient que l'énoncé d'un principe de droit commun en matière de pénalité.

Jusqu'ici la cour régulatrice n'a pas varié chez nous sur la question. L'application de la règle posée dans l'article 365, maintenue en matière correctionnelle par arrêt du 15 mars 1833, a été, au con-



traire, écartée en matière de simple police, par arrêts des 2 février 1855 et 15 juillet 1856. Un arrêt du 21 octobre 1856 confirme la doctrine des précédents, en décidant, en termes généraux, que la défense de cumuler les peines n'a lieu que dans la répression des crimes et des délits, et particulièrement n'est pas extensible aux peines prononcées par les lois spéciales sur la garde civique. La cour de cassation de Paris, par arrêt du 25 mars 1857, a jugé que l'article 565 est applicable aux contraventions de police.

Mangin (*Traité de l'action publique*, § 461) indique les exceptions que la loi et la jurisprudence ont établies au principe du non-cumul :

1° *Article 220 du code pénal*. Lorsque des prisonniers, prévenus ou accusés, se rendent coupables de rébellion, la peine attachée à ce délit doit être subie par eux cumulativement avec celle à laquelle ils sont condamnés pour les faits qui ont motivé leur arrestation, à moins que cette dernière ne soit une peine capitale ou perpétuelle.

2° *Code pénal, article 245*. Il en est de même des peines prononcées contre les détenus qui se sont évadés, ou qui ont tenté de s'évader par bris de prison ou par violence.

3° La peine prononcée contre le délit de chasse, par la loi du 50 avril 1790, et celle prononcée contre le délit de port d'armes sans permis, par le décret du 4 mai 1812, doivent être subies cumulativement (arrêts des 4 déc. 1812, 28 nov. 1828, Brux. 50 mars 1855 et 17 janv. 1855).

4° Lorsque plusieurs contraventions sont commises en matière de douanes ou de contributions indirectes, les tribunaux ne doivent pas se borner à appliquer la peine attachée à la contravention la plus grave; mais chaque contravention doit recevoir la répression qui lui est propre (cass. 21 décembre 1821, 26 mars 1825, Br. 6 juin 1855).

5° L'amende de 500 francs, prononcée par la loi du 15 ventôse an XIII contre les entrepreneurs de voitures publiques qui refusent d'acquiescer aux maîtres de postes les droits qui leur sont dus, laquelle amende est applicable, d'après l'article 2 de cette loi, moitié au profit des maîtres de poste et moitié à l'administration des relais, doit être prononcée contre chacune de ces contraventions (cass. 11 oct. 1827).

Voilà, en cette matière, les principes dirigeants, tels qu'ils ont été établis soit par la loi, soit par la jurisprudence; nous les avons rappelés ici, parce qu'ils se lient intimement au chapitre de la récidive. Aussi, d'après le projet du code pénal prussien, le concours des délits est compris dans le système général des circonstances aggravantes.

Le projet distingue le concours que les docteurs appellent *formel* de celui qu'ils appellent *matériel*.

Lorsque, *par un seul et même fait*, le prévenu a violé plusieurs lois pénales (concours formel), la peine la plus forte doit lui être appliquée; mais le juge ne doit pas perdre de vue la circonstance aggravante du concours.

Lors au contraire, que le prévenu a, *par plusieurs faits distincts*, commis plusieurs crimes (concours matériel), le projet admet le cumul des peines en tant qu'il est praticable.

Ces dispositions, comme on voit, s'écartent essentiellement de l'interprétation que la jurisprudence française a donnée à l'article 565 du code d'instruction criminelle.

## §. 2. — DE LA RÉCIDIVE.

Deux grandes idées, en quelque sorte parallèles, dominant toute la théorie des lois pénales, chez une nation éclairée et libre. Ces idées sont l'*indulgence* et la *rigueur*; l'indulgence pour l'égarement et le repentir; la rigueur pour la malice et l'endurcissement.

C'est assez dire qu'au point de vue des circonstances modificatives de la culpabilité il n'en est pas qui, mieux que la récidive, légitime l'aggravation de peine dont la loi frappe la rechute du condamné. Ailleurs nous avons justifié cette aggravation, qui est avouée tout à la fois par la justice et la raison; nous ne reviendrons pas ici sur un principe qui est consacré universellement par les législations des peuples modernes.

La récidive, quelles qu'en puissent être d'ailleurs les causes, qu'elle découle des sources mêmes du premier délit ou des vices de l'expia-



tion, n'en est pas moins un fait essentiellement aggravant. Toute condamnation antérieure, alors même que par sa nature et sa durée elle ne pourrait entraîner la récidive légale, prouvant néanmoins l'immoralité du délinquant relaps doit être, aux yeux de la justice, une circonstance plus ou moins aggravante du second délit.

Assurément, dans l'état actuel de notre législation pénitentiaire, en l'absence d'institutions préventives ou complémentaires, la récidive ne prouve pas, dans tous les cas, chez le délinquant, une perversité plus audacieuse ou une incorrigibilité notoire. Il n'est que trop vrai que les prisons, avec la règle de la vie commune, sont impuissantes à opérer la régénération morale des détenus; ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'au sortir de la prison, livrés à eux-mêmes, sans asile ni appui, les libérés, le front incliné sous le poids d'une première faute, luttent en vain contre les dédains de la foule et les tyranniques exigences du préjugé qui les frappe. C'est la loi elle-même qui enseigne et professe le sentiment d'universelle réprobation, dans lequel le criminel puise un encouragement à de nouveaux crimes.

Nous aurons besoin de le démontrer dans la dernière partie de ce travail, car, à nos yeux, là est le complément de toute réforme sérieuse et intelligente. Cette réforme réalisée, la discipline des prisons de pernicieuse devenue moralisante, on ne saurait plus, sans un danger réel pour l'ordre social, se relâcher de la juste sévérité que commandent les récidives. Pour être efficace, la répression ne doit point sacrifier uniquement à l'espoir de l'amendement moral des coupables; elle doit aussi intimider par l'exemple du châtement et rechercher à préserver la société de l'inévitable atteinte des perversités atroces ou incorrigibles. Aussi c'est avec rigueur que nous voudrions voir frapper les récidivistes. Si, placé dans des circonstances toutes favorables, le libéré s'est obstinément refusé à reconquérir, par sa bonne conduite, la place que la condamnation lui avait fait perdre; s'il a préféré s'abandonner à cette vie d'étourdissement et de désordre, dont la justice va lui demander un compte sévère, eh! bien, soyons sans pitié pour lui: que la peine, qui frappe ce misérable, soit dure et impitoyable; la philanthropie ne peut, ne doit plus in-

tervenir pour continuer une œuvre stérile de régénération et de délivrance; la mansuétude de la loi ne serait plus qu'un acte de faiblesse ou d'injustice.

Ces considérations justifieront peut-être l'échelle de pénalités rigoureuses que nous proposons ici. Remarquons, toutefois, qu'un principe dirigeant en cette matière, c'est celui qui défend au législateur de prononcer contre le coupable en état de récidive une peine d'un autre genre. En effet, par suite de la récidive, le crime ne change pas de nature; il reste le même, qu'il soit commis pour la première ou la seconde fois; seulement dans ce dernier cas, la culpabilité de l'agent s'élève à un plus haut degré.

Ce principe n'admet d'exception que lorsqu'une peine nouvelle est absolument nécessaire et qu'elle peut être considérée comme une simple aggravation de la punition ordinaire<sup>(1)</sup>. Le code pénal de 1810, qui régit encore aujourd'hui la matière, n'a aucunement tenu compte de ce principe et les dispositions qu'il renferme au sujet de la récidive sont presque toujours ou incomplètes ou vicieuses. La loi, dans sa rédaction, doit laisser le moins possible à l'arbitraire et au hasard des interprétations. Ainsi pour les quatre cas bien distincts de récidive qui peuvent se présenter, le juge devrait trouver, dans les prescriptions pénales, une règle claire et certaine. Nous allons essayer de préciser à cet égard le système qu'il conviendrait de substituer aux articles 56, 57 et 58 du code pénal.

A. *Récidive de crime.* — La première espèce est celle où un individu, condamné pour *crime*, commet un nouveau *crime*.

Le projet de code pénal, soumis, en 1854, à la chambre des représentants, détaillait avec soin les diverses applications auxquelles pouvait donner lieu la récidive de crime sur crime. Dans les pénalités, néanmoins, ce projet manquait aux principes d'une réforme intelligente et bien entendue; voici ce que nous proposons:

1° *Si le second crime emporte, comme peine principale, la dégradation civique, le coupable pourrait être condamné à la détention de cinq à dix ans.* La détention consiste à renfermer le condamné,

(1) *Observations sur le projet de code pénal*, par Haus, p. 184. t. 1.



pendant un temps plus ou moins long, dans un lieu spécial. Cette peine nouvelle ne figure point dans le catalogue des crimes, tel que l'a établi le code pénal de 1810. Elle serait destinée à remplacer, dans le plus grand nombre de cas, la peine de mort, pour crimes politiques non-complexes, c'est-à-dire ceux auxquels ne se mêleraient pas des attentats contre les particuliers, ou des crimes contre les propriétés.

La détention serait ou perpétuelle ou temporaire; la détention temporaire aurait deux degrés; elle serait établie pour un terme de dix à vingt ans, ou de cinq à dix ans.

La détention perpétuelle remplacerait la peine de mort dans tous les crimes politiques non-complexes où cette dernière peine était prononcée.

Celle de dix à vingt ans remplacerait la déportation.

Celle de cinq à dix ans remplacerait le bannissement dans le cas où le code pénal l'applique à des crimes politiques (1).

Nous avons besoin de présenter ces observations, afin de pouvoir justifier l'application de la peine de la détention au cas de récidive prévu au n° 1.

En effet le premier crime a été puni d'une peine qui n'admet ni *maximum* ni *minimum*. La *dégradation civique* est une peine politique que l'on ne pourrait appliquer au second crime, sans méconnaître les motifs qui justifient l'aggravation en cas de récidive; elle ne serait point suffisante; et on ne peut mieux la remplacer que par une peine de même nature, également politique, mais supérieure à la première en répression. La détention de cinq à dix ans satisferait très-convenablement à ces exigences.

2° Si le second crime emporte la peine de la réclusion, le coupable serait condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Dans le système du code pénal, la ligne qui sépare ces deux genres de peines est fortement tracée. Les individus condamnés à la réclusion sont renfermés dans une maison de force et employés à des travaux dont le produit peut être appliqué en partie à leur profit

(1) *Des vices de la législation pénale*, par De le Bidart de Thumaide, p. 57.

(art. 21). Les hommes condamnés aux *travaux forcés* sont employés dans les bagnes aux travaux les plus pénibles. Ils sont enchaînés deux à deux, ou traînent à leurs pieds un boulet. On ne leur accorde aucun pécule (art. 15).

L'ancien gouvernement supprima les bagnes. Les condamnés à la peine des travaux forcés furent renfermés dans une maison de force, et en pratique cette peine se confondit avec celle de la réclusion. La seule différence qui les distingue consiste en ce que le salaire des condamnés à la réclusion est plus élevé que celui des condamnés aux travaux forcés.

La distinction entre ces deux genres de pénalités pourrait néanmoins être plus tranchée. Un travail plus long, moins rétribué, des punitions plus rigoureuses, des récompenses obtenues plus difficilement, le retranchement de quelques jouissances, ce sont là, quoi qu'on puisse en dire, des aggravations réelles que le juge, suivant la nature plus ou moins grave de la récidive, pourrait encore combiner avec la durée même de la peine.

3° Si le second crime emporte la peine de la détention de 5 à 10 ans, le coupable serait condamné à la détention de 10 à 20 ans.

Cette disposition nouvelle, introduite dans notre législation répressive se justifie, en quelque sorte, par le principe même qui domine cette matière et que nous avons eu soin de rappeler. La récidive aggrave le second crime; elle n'en altère point la nature; le juge autorisé à doubler la peine de la détention pourrait ainsi sans inconvénient, proportionner le châtement à la gravité de la faute.

4° Si le second crime emporte la peine de la détention de 10 à 20 ans, le coupable serait condamné, dans tous les cas, au maximum de cette peine.

Dans le projet de 1854, la détention perpétuelle, était pour ce cas spécial, la peine encourue par le récidiviste. Quelques rigueurs que commande la rechute du libéré, nous ne saurions nous rallier sur ce point à la rédaction de l'article 56 du code pénal.

La détention, qu'on veuille ne pas l'oublier, est un genre de punition que le code de 1810 n'a pas même soupçonné, et qui, dans



le système du législateur moderne, serait uniquement applicable aux crimes politiques. Or, la nature de ces crimes est toute spéciale ; elle varie avec les idées du jour, avec les hommes qui gouvernent, avec les révolutions qui s'accomplissent. Il serait injuste, immoral, que, pour une action qui, demain peut être aura perdu, aux yeux du juge, son caractère de criminalité, le coupable courût le risque, en cas de récidive, de subir les tortures d'une détention perpétuelle.

Encore une fois, nous sommes sans pitié pour des misérables que l'indulgence de la loi, les inspirations de la charité chrétienne, les enseignements du bien ont laissés impassibles dans leur perversité ; mais ici le crime suppose moins de perversité que d'audace, moins de corruption dans le cœur que d'inquiétude dans l'esprit, moins de vices que de passions. A quoi du reste servirait l'infliction d'une peine perpétuelle, sinon à achever la démoralisation du condamné, à détruire le repentir dans son germe et la réhabilitation morale dans son plus puissant mobile ? *vingt ans* de confinement dans une forteresse, c'est plus qu'il n'en faut pour rassurer la société dans les alarmes que lui inspirent les tentatives insensées du factieux, et pour faire porter à celui-ci la peine de son méfait.

5° *Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, le coupable serait condamné au maximum de la peine des travaux forcés à temps, qui pourrait être élevée jusqu'au double. Si le second crime emporte la peine de la détention perpétuelle, le coupable serait condamné à la même peine.*

Les dispositions que nous proposons ici s'éloignent de celles que recommandent dans leurs écrits, MM. Haus et Bidart de la Thumaïde. Nous allons donc les justifier avec quelque détail.

La peine des travaux forcés à temps est prononcée par le code pénal contre les crimes qui jettent une épouvante réelle dans la société. Si, à la suite d'un premier crime, le libéré, sourd aux avertissements de la peine qu'il a encourue, se rend coupable d'un second crime, frappé par la loi de la peine des travaux forcés, nous croyons que les derniers liens qui attachaient ce malheureux à la société, sont violemment brisés ; que l'habitude du crime a en lui une puissance en quelque sorte indestructible, que l'espoir de l'amen-

dement est totalement perdu, et que la durée du châtement seul peut encore répondre au besoin d'expiation que ressent la conscience sociale.

On objecte envain « que le plus souvent la peine des travaux forcés à temps n'étant appliquée par les Cours que pour une à dix, et tout au plus pour quinze ans, on doit considérer le *maximum* de cette peine comme suffisante en cas de récidive (1). » La rédaction que nous venons de proposer ne contrarie en rien le fait que l'on avance avec raison, puisque, dans l'hypothèse, le juge serait autorisé à n'appliquer au *récidiviste* que le *maximum*, c'est-à-dire vingt ans. Mais évidemment il y aurait du danger à limiter à cette aggravation partielle son droit contre le récidiviste. Celui-ci ne mérite plus aucune indulgence. Contre ces hommes incorrigibles, quels seraient les moyens de défense sociale si, après un certain laps de temps, les portes de la prison s'abaissaient forcément devant le coupable ? En autorisant le juge à doubler le *maximum* de la peine, à porter celle-ci à quarante ans, nous ne nous montrons pas trop rigoureux, nous croyons être justes.

La disposition qui maintient la détention perpétuelle, même en cas de récidive, nous paraît d'une justification facile. La perpétuité des peines, a-t-on dit, retranche du monde un être incorrigible ; elle épargne à ses semblables et à lui-même les nouveaux forfaits auxquels d'indestructibles habitudes l'avaient en quelque sorte prédestiné. Elle rassure la société en dissipant l'alarme que le crime avait causée et en prévenant celle que le retour du criminel ferait naître. Les peines perpétuelles ont aussi un puissant effet d'intimidation : elles sont une imitation de l'éternité des supplices, et l'idée de l'éternité des supplices saisit fortement les imaginations. Elles seront la transition entre la peine de mort et les peines temporaires. Retranchez-les, et l'échelle pénale présentera un intervalle immense, sans correspondance avec l'échelle des crimes. Combien de crimes, en effet, pour lesquels la peine de mort est trop sévère et les peines temporaires trop indulgentes ! Moins inquiétantes pour le jury qu'une

(1). Haus, *ibid.* p. 187.



peine irréparable, plus effrayantes pour les coupables qu'une peine dont ils espèrent voir la fin, les peines perpétuelles ont une efficacité préventive qui leur est propre et qui doit être conservée (1).

Eh bien, nous le demandons, lorsqu'il s'agit de crimes purement politiques, les effets répressifs d'une détention perpétuelle ne suffisent-ils point, même en cas de récidive? Que peut-on exiger davantage? La société n'est-elle point à l'abri des attaques du fanatique qu'elle isole du reste du monde? Le pouvoir, en enlevant au coupable jusqu'à l'espoir même de rentrer un jour dans le monde, n'offre-t-il pas une satisfaction plus que légitime à la justice outragée? Une peine perpétuelle est assez forte en elle-même, pour n'avoir pas besoin d'être remplacée, en cas de récidive, par une peine plus élevée en degrés. Le projet de 1854 remplaçait la détention perpétuelle par les travaux forcés à perpétuité, et dans son ouvrage : *Des Vices de la législation belge*, M. Bidart a maintenu cette disposition. Elle nous paraît néanmoins contraire à toute idée de justice. Une distance énorme sépare, en effet, la détention perpétuelle, qui n'est qu'une peine politique, des travaux forcés qui sont réservés aux grands crimes ordinaires. Ce serait dénaturer gratuitement le caractère du méfait et attribuer à l'agent une culpabilité que l'introduction seule de la peine nouvelle de la détention repousse et proscriit, ce serait, en un mot, méconnaître le principe dirigeant en cette matière que de substituer à une pénalité spéciale un genre de peine sans rapport d'assimilation possible avec la nature de l'action criminelle.

6° *Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine serait condamné à la même peine.*

C'est par les motifs qui précèdent que nous proposons de maintenir la peine des travaux forcés à perpétuité contre celui qui ayant encouru la même peine se rend coupable d'un nouveau crime. Rien n'empêche que ce second châtement, infligé dans une pensée d'éternité que l'administration, par quelques mesures de discipline inté-

(1) *Code pénal progressif*, pag. 87.

rieure, pourrait rendre encore plus saisissante pour le condamné, ne satisfasse aux exigences d'une répression bien entendue.

En aucun cas, l'aggravation de la peine, résultant de la circonstance de la récidive, ne peut donner lieu à l'application de la peine de mort. Ce principe est reconnu par les plus célèbres criminalistes; il est consigné dans les projets de Codes criminels publiés, dans ces derniers temps, en Allemagne; il avait même été adopté par les auteurs du projet préparatoire, destiné en France à modifier le code pénal. En effet, si la distance entre les pénalités temporaires et les peines perpétuelles est déjà très-grande, celle qui sépare la peine de mort de tous les autres moyens de répression est un abîme. Cette peine extrême doit être exclusivement réservée aux attentats les plus graves contre les personnes, et si le crime, considéré en soi, ne mérite point cette peine, celle-ci est injuste, quelle que soit la perversité de l'auteur. Si un individu, condamné déjà à la peine des travaux forcés à perpétuité commet le crime de fausse monnaie, de brigandage dans les chemins publics, ou celui de vol accompagné des cinq circonstances aggravantes, il subira, pour cet attentat aux propriétés, la peine de mort. Et quel sera le résultat de cette rigueur de la loi? Que le forçat joindra le meurtre au vol pour se débarrasser d'un témoin dangereux. En effet, le châtement étant le même, il n'a rien à perdre et tout à gagner, en immolant celui qu'il vient d'immoler (1).

Ces considérations sont parfaitement rationnelles. A elles seules, elles suffisent pour justifier la disposition 6° que la loi française de 1851 n'a pas cru pouvoir admettre, quoique, à beaucoup d'égards, celle-ci porte l'empreinte d'une indulgence excessive pour les coupables.

D'après le projet de code pénal pour les états Prussiens, il y a récidive lorsqu'un individu, après avoir été définitivement condamné, soit par un tribunal prussien, soit par un tribunal étranger, se rend coupable d'un nouveau crime du même genre que le premier. L'article 124 considère comme *délit du même genre*, indépendam-

(1) Haus, *ibid.* pag. 189.



ment de ceux qui reçoivent la même qualification, le vol, l'abus de confiance, la rapine (vol à main armée), le récel d'objets volés, l'escroquerie, la fausse monnaie et la falsification des actes.

Les peines de la récidive sont beaucoup moins sévères que celles du code français. Cette circonstance entraîne une simple aggravation de la peine du dernier crime; le *maximum* légal de cette dernière peine peut être augmenté de moitié, sans qu'en aucun cas la durée puisse dépasser vingt-cinq ans, limite extrême des peines temporaires. Le coupable, déjà condamné à une peine perpétuelle, qui commet un nouveau crime non passible de la peine de mort, doit être soumis aux modes d'aggravation d'exécution autorisés par les lois et les règlements. Ainsi, dans aucun cas, la récidive ne peut entraîner, *par elle-même*, la peine de mort.

Ce principe, on peut, on doit même l'introduire dans notre législation. Dès lors l'on comprend pourquoi, dans le cas spécial, nous n'avons pas cru devoir substituer aux travaux forcés à perpétuité un autre genre de pénalité.

Rien n'empêcherait toutefois que, dans l'exécution de la peine, on n'apportât, en cas de récidive, moins de tempéraments et plus de rigueur.

7° *L'individu, condamné par un tribunal militaire, ne serait en cas de crime ou de délit postérieur passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou des délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.*

Cette innovation vraiment heureuse est empruntée à la loi française de 1852; et nous proposons de la faire passer dans la législation qui régit la Belgique.

Déjà, en 1854, les auteurs du projet de loi en avaient soumis la rédaction à la chambre législative; mais cette réforme ayant été ajournée indéfiniment, n'est-il pas craindre que la jurisprudence si changeante des Cours et tribunaux ne fasse concourir à l'élévation d'une peine des délits spéciaux et des délits ordinaires? Là pourtant serait l'anomalie. Le fait punissable devant un tribunal militaire est le plus souvent d'une nature à part. Les formes sommaires des conseils de guerre donnent à leurs jugements un caractère particulier, ils n'ont

pas la même autorité, ils n'impriment pas la même infamie. On peut même croire que l'honorable susceptibilité qui anime les corps militaires a pu influencer sur leur décision. La disposition de l'aliéna 7° sera donc généralement approuvée.

B. *Crime suivi d'un délit.* — D'après le code pénal de 1810, quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double (art. 57).

Cette disposition pourrait être maintenue. Il ne s'agit pas ici d'appliquer les peines de la *récidive de crime*, mais seulement d'appliquer à un délit, commis, après une première condamnation pour crime, une peine *correctionnelle*, que le législateur a sagement élevée, en raison de ce qu'il y avait eu déjà un avertissement qui a été méconnu.

Si, par l'effet de quelques circonstances atténuantes, le délit commis par un individu ayant été condamné pour crime, n'était plus de nature à être puni correctionnellement; si les juges correctionnels se croyaient autorisés à ne prononcer que des peines de simple police, le cas de récidive ne devrait pas leur enlever cette faculté; ce principe est formellement consacré par le nouvel article 463 de la loi française, et rien ne s'oppose à son application en Belgique.

M. Haus, dans son excellent travail sur le projet de révision du code pénal, propose de rendre facultative la mise en surveillance dans les deux cas réglés par les articles 57 et 58. En conséquence, l'on devrait ajouter à l'article 57 cette disposition: *Ils pourront de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police, pendant au moins cinq ans et dix ans au plus*; et l'on changerait dans l'article 58 les mots: « *Ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement* » en ceux-ci: *Ils pourront de plus être mis*, etc.

Il est évident qu'à ne considérer que l'économie des dispositions du code pénal, il y a une inconséquence flagrante à ordonner la surveillance, d'une manière absolue, dans le cas de l'article 58 et à l'omettre totalement dans celui de l'article 57. Le législateur n'a pu vouloir savoir gré au coupable condamné *pour crime*, de s'être borné



à commettre un simple délit, au lieu de retomber dans un *crime*. D'autre part, il est injuste et inutile de mettre sous cette surveillance un homme qui, après avoir été condamné à un emprisonnement de plus d'une année, pour délit commis par négligence ou imprudence, s'est rendu coupable d'un nouveau délit, commis également sans mauvais dessein.

Le vice de ces dispositions est donc patent. Reste seulement la question de savoir jusqu'à quel point il convient de maintenir le principe même de la mise en surveillance. Nous ne voulons pas anticiper sur les développements de ce problème important qui se rattache aux institutions complémentaires à la réforme pénale et pénitentiaire. Nous nous bornerons ici à signaler l'avantage incontestable d'une mise en surveillance *facultative* sur celle qu'établit, avec une si inexorable rigueur, le Code de 1810.

C. *Délit suivi d'un crime*. — Ce cas n'a pas été expressément prévu par le code pénal. La peine du crime étant supérieure à celle du délit, la Cour d'assises pourra la proportionner à la perversité reconnue du coupable, soit en écartant toute circonstance atténuante, soit en appliquant le *maximum*. Mais elle ne pourrait, sans excès de pouvoir, appliquer les peines de la récidive, alors même que le crime ne serait passible que d'une peine correctionnelle, en raison des circonstances atténuantes (voir plus haut les arrêts cass. 27 juin 1855, 8 juillet 1856, 29 juin 1857, 8 mars et 6 avril 1858 et 11 avril 1859).

Cette omission volontaire ne doit pas être désavouée en bonne justice. Il est évident, en effet, que l'individu qui retombe d'un *délit* dans un *crime*, ne mérite point de subir une aggravation de peine et d'être mis sur une même ligne avec celui qui, après avoir été condamné pour *crime*, se rend coupable d'un nouveau *crime*. Ensuite, quelques peines criminelles, telles que la détention temporaire, la réclusion et les travaux forcés à temps, présentent, entre le *maximum* et le *minimum*, une latitude suffisante pour proportionner la punition à la récidive. Enfin, un premier *délit* n'est pas sans doute un motif assez puissant pour aggraver la peine de la détention perpétuelle ou celle des travaux forcés à perpétuité, que le coupable a

encourue par le second crime (1). On peut ajouter que la règle est générale, puisqu'un délit n'est point réputé commis en récidive, parcequ'il a été précédé d'une contravention, et la véritable raison en est que l'aggravation est absorbée, dans ce cas, par la peine plus grave encourue par le deuxième fait.

D. *Récidive de délit*. — Les coupables condamnés POUR UN DÉLIT CORRECTIONNEL (2) à un emprisonnement de plus d'une année seraient aussi en cas de nouveau délit condamnés au maximum de la peine portée par la loi; et cette peine pourrait être élevée jusqu'au double.

A quelques mots près, cette disposition est la reproduction littérale de l'article 58 du Code pénal, dont toutefois nous avons retranché le § 2, qui déclare *obligatoire* la mise sous la surveillance de la police, pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

En outre, il est à remarquer que, d'après la rédaction que nous proposons, tous les délits ne deviennent pas indifféremment la base de l'aggravation pénale; ceux qui sont passibles d'un emprisonnement de plus d'un an peuvent seuls entrer dans la constitution de la récidive, et parmi ceux-là, ceux qui ont été frappés de cette peine seraient seuls compris dans le nouvel article 58. La raison en est qu'à l'égard des délits qui ont été punis d'une peine inférieure, les limites des peines correctionnelles sont assez larges pour y puiser un châtement suffisant, en cas d'infraction nouvelle, et le délit est trop léger pour que son immoralité puisse réfléchir sur un fait postérieur et en aggraver le caractère.

Pour lever ici toutes les incertitudes auxquelles a donné lieu le sens des mots : *maximum de la peine portée par la loi*, le législateur pourrait ajouter à l'article 58 que, lorsque la loi prononce à la fois une peine principale et des peines accessoires facultatives, les juges ne sont tenus d'appliquer le *maximum* que de la peine principale. Cette opinion est fondée en raison et en justice, nous l'avons prouvé ailleurs.

Il serait également entendu que, dans le cas où il y a cumul de

(1) Haus, *ibid.* pag. 193.

(2) Nous préférons cette qualification au mot : *correctionnellement* dont se sert l'article 58 du Code pénal et dont le vague a donné lieu à des interprétations diverses.



peines principales (art. 410 et 411 c. pén.) la récidive les élève à la fois au *maximum*.

Enfin, si les deux peines principales sont alternatives, il suffirait de prononcer le *maximum* de l'une d'elles.

Ces divers points de doctrine ont fait l'objet d'une quantité innombrable d'arrêts; les auteurs les ont discutés longuement, s'attachant les uns à la lettre de la loi, les autres, cherchant à concilier le texte avec la pensée même du législateur. On pourrait faire disparaître ces pénibles disputes. Le système que consacre la raison et auquel la jurisprudence elle-même s'est ralliée dans ces derniers temps est celui que nous venons de résumer en quelques mots. C'est aussi celui dont nous recommandons l'introduction dans le projet de révision du code pénal.

Nous venons d'examiner successivement les dispositions pénales dans les quatre cas de récidive que le législateur doit prévoir. Pour compléter le système, il nous reste à présenter ici quelques observations spéciales qui se rattachent naturellement à la matière.

*Récidive de contravention.* — Pour qu'il y ait récidive en matière de simple police, il faut qu'il ait été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal (c. pén. 485). — Il y a récidive lors même que les deux faits qui constituent la double contravention sont de nature différente (c. de cass. 26 avril 1822, 5 nov. 1827, 15 mai 1850, 3 nov. 1851 et 20 déc. 1859); et, quoiqu'ils soient séparés l'un de l'autre par un intervalle de plus d'un an, si le deuxième a été commis dans les douze mois depuis la condamnation (cass. 25 mai 1859).

En cas de récidive pour contravention, le contrevenant doit toujours être condamné à l'emprisonnement (c. pén. 471 et 475; c. de cass. 22 août 1822). La loi française du 28 avril 1852 a modifié la rigueur de cette obligation; aujourd'hui l'article 465 s'applique, en France, même en cas de la récidive, en sorte que, si des circonstances atténuantes sont reconnues et déclarées, les juges peuvent toujours ne prononcer que des peines de simple police et même supprimer l'emprisonnement (c. pén. 465 et 485 combinés). Nous

pensons qu'il importe, à cet égard, de suivre l'exemple du législateur en France; on pourrait ainsi prévenir le retour de toute interprétation douteuse et controversable.

Un seul article du code pénal a prévu le cas d'une récidive réitérée. C'est celui où le ministre d'un culte procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil. Il punit le ministre du culte qui a commis ces contraventions, pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; pour la seconde, de la déportation.

Lors de la discussion au Conseil d'état, M. Cambacérès avait proposé, qu'en cas de récidive le coupable fût condamné à un emprisonnement de six mois; et au bannissement, s'il retombait une troisième fois dans la même faute. Mais dans la rédaction définitive du Code on déploya une sévérité excessive contre les ministres des cultes, coupables, par récidive, des contraventions énoncées en l'article 200. Cette rigueur est injuste. Dans notre opinion, un emprisonnement d'un mois à deux ans devrait suffire pour la première récidive; la seconde pourrait encourir la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement obligé de trois ans à cinq ans.

L'article 654 du code d'instruction criminelle porte: « *Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.* » Telle qu'elle est établie par la législation actuelle, la réhabilitation peut être définie: un acte émané du souverain, avec le concours d'autorités administratives et judiciaires, qui efface, pour l'avenir, les effets d'une condamnation criminelle. Elle diffère de la *grâce*, en ce que, 1° elle ne peut émaner de la seule volonté du prince; 2° elle ne remet que les incapacités et non la peine, qui doit avoir été subie d'abord; 3° elle ne s'accorde point à toutes les condamnations criminelles. — Elle se distingue essentiellement de la *révision* qui a pour but d'anéantir une condamnation basée sur *une erreur de fait*, en ce qu'elle est accordée, non à l'innocence reconnue, mais au repentir manifesté par une bonne conduite.

La réhabilitation peut être considérée comme le fait et le couronnement de la réforme des prisons. La réforme prépare la régénéra-



tion du condamné; la réhabilitation en assure et en consolide les effets. La première lui indique la route qu'il doit suivre, l'autre le soutient dans cette route, en faisant luire à ses yeux l'espoir d'une récompense; la réforme lui apprend à se repentir de sa faute; la réhabilitation en efface les derniers vestiges. Nous pourrions examiner ici s'il ne convient pas de supprimer, dans la réhabilitation, telle qu'elle est établie aujourd'hui, les formalités nombreuses et compliquées qui en neutralisent les effets. Nous serions ainsi naturellement conduits à apprécier la convenance et la justice de cet article 654, qui est un obstacle invincible mis à la réhabilitation des condamnés criminels tombés en récidive.

Cette question trouvera sa place dans une autre partie de ce travail, celle où nous rechercherons les institutions complémentaires dont l'absence est aujourd'hui une des causes actives de la multiplicité des récidives.

## SECTION DEUXIÈME.

*De la Récidive combinée avec la Réforme Pénitentiaire.*

La récidive, dans ses applications immédiates, dans ses rapports avec les dispositions du Code pénal et les principes d'une législation répressive intelligente et bien entendue, prête à de nombreux développements. D'une part, c'est à répudier d'inutiles rigueurs, à proportionner les peines à la nature intrinsèque des actes que le moraliste doit appliquer ses efforts. Dans cette étude l'esprit plane sur les textes; il ne se traîne point après la loi; il remonte aux règles élémentaires, les prend à leur berceau, les suit dans leurs transformations multiples, et essaie de les approprier aux besoins sociaux, aux progrès de la raison publique. « Les hommes, dit quelque part un illustre contemporain (M. Guizot), n'ont jamais pu supporter de voir le châtement tomber d'une main humaine sur une action qu'ils jugeaient innocente; la providence seule a le droit de traiter sévèrement l'innocence sans rendre compte de ses motifs. L'esprit humain s'en étonne, s'en inquiète même; mais il peut se dire qu'il y a là un mystère dont il ne sait pas le secret, et il s'élance hors de ce monde pour en trouver l'explication: sur la terre et de la part des hommes le châtement n'a droit que sur le crime. » Ces admirables paroles résument, en quelque sorte, toute la théorie de la légitimité des peines. Le châtement n'a droit que sur le crime! Donc, c'est dans l'immoralité intrinsèque du fait, dans la perversité de l'agent que la punition puise sa sanction morale et sa virtualité.

D'autre part, il fallait se prémunir contre les entraînements d'une fausse philanthropie. Si la mission de la justice pénale est limitée à la défense de la société, si la marche progressive des idées libérales, l'adoucissement des mœurs et la diffusion des connaissances ont



contribué à rendre nos lois répressives plus humaines et plus morales, il faut se garder, surtout lorsqu'il s'agit de perversités inflexibles, de rien ôter au châtement de son exemplarité, ou de son caractère intimidant.

Dans les considérations qui ont précédé celles-ci nous avons à tenir compte de ces deux intérêts, d'une nature diverse : intérêt de défense sociale, intérêt de pitié et d'humanité. Au point où nous sommes arrivé, la tâche se simplifie. Les principes posés, l'échelle des pénalités établie, il ne reste plus qu'à appliquer aux dispositions diverses de la récidive une règle commune, propre à mettre le sujet en accord parfait, non plus seulement avec la réforme pénale, mais encore et en même temps avec la réforme pénitentiaire.

C'est l'objet spécial de ce titre :

Le point de départ de cette concordance est dans la loi même qui doit régir nos prisons et dont le projet a déjà été soumis à la législature. Ce dernier porte la date du 2 décembre 1844. Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, il consacre le système de séparation complète entre les détenus, sauf les militaires condamnés pour délits militaires, les enfants et les femmes. L'article 8 est conçu en ces termes :

*« Dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires, et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés seront séparés les uns des autres et occuperont des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. Ce régime sera appliqué d'après les règles à déterminer ci-après. »*

L'exception quant aux militaires condamnés pour délits militaires se justifie, dit l'exposé des motifs, par la nature des faits qui amènent ces condamnations et qui en général ne supposent pas le degré de perversité et d'immoralité qui se rencontre ordinairement chez les autres condamnés. La peine peut donc être moins sévère et la vie en commun offre moins d'inconvénients.

Quant aux femmes, elles sont en petit nombre ; la surveillance est dès lors plus facile en les plaçant par catégories et en les confiant à des sœurs de charité, on peut espérer d'obvier aux mauvais

effets de la vie commune et de prévenir les dangers des relations contractées en prison.

Les enfants placés dans un pénitencier agricole ne peuvent être soumis au régime cellulaire.

La peine subie dans une cellule, même après une certaine réduction de durée, aura, pour la plupart des condamnés, un caractère plus répressif que la peine subie en commun. Cette réduction est réclamée par la nature même de la mesure, qui ne pourrait pas comporter une application trop prolongée.

Voici en conséquence les tempéraments qu'introduit le projet de loi :

*Article 9. — La peine des condamnés en matière correctionnelle, qui subiront l'emprisonnement avec séparation de jour et de nuit, sera réduite d'un tiers.*

*Article 10. — La peine des condamnés en matière criminelle auxquels ce régime sera appliqué, sera réduite d'un quart pour les dix premières années et de moitié pour les années suivantes.*

*Article 11. — Les condamnés à des peines perpétuelles ne seront soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime ; sauf ce cas, ils ne seront plus séparés que la nuit, et seront, pendant le jour, classés par catégories.*

Ainsi, la réduction projetée sera d'un tiers pour les peines correctionnelles, de manière que 5 ans seront réduits à 5 ans 4 mois.

La réduction sera pour la peine criminelle d'un quart pour les 10 premières années et d'une moitié pour les suivantes ; ainsi, la condamnation à 10 ans sera réduite à 7 1/2, celle de 20 ans à 12 1/2.

« Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ajoute l'exposé des motifs, ils subiront pendant 12 années le régime cellulaire ; il a paru impossible de prolonger ce régime indéfiniment, et, d'un autre côté, comme on ne peut songer à supprimer, pour tous les cas, les peines perpétuelles, il a été nécessaire d'autoriser la réunion après 12 ans.

« Cette mesure, continue-t-on, offrira moins de danger, puisque peu de condamnés en seront l'objet et qu'elle n'aura lieu qu'après



un terme de séparation très-long et pour des individus qui ne sont plus destinés à rentrer dans la société. Dans ce cas encore, les condamnés seront classés par catégories.

« Néanmoins, si, après l'expiration des douze années, les condamnés demandent à demeurer en cellule, cette demande leur sera accordée. Ceux qui prendront ce parti donneront lieu d'espérer qu'ils sont en voie d'amendement, ils pourront ainsi se rendre dignes d'obtenir plus tard leur grâce. »

Nous ne pouvons donner qu'une adhésion complète à cette partie du projet qui proclame la nécessité d'une réduction dans la durée de l'emprisonnement, lorsque celui-ci est subi en cellule. Les articles 9 et 10 introduisent, à cet égard, une règle constante que l'on pourra appliquer, sans aucun inconvénient, à tous les condamnés, criminels ou correctionnels, récidivistes ou non.

En pouvons-nous dire autant de la disposition de l'article 11, qui ne tient aucun compte des rigueurs que commandent les perversités inflexibles ? Qu'il s'agisse d'une condamnation à une peine criminelle temporaire, et le coupable pourra, dans certains cas, subir une détention cellulaire de plus de 12 ans ; — Celui, au contraire, qui aura encouru une peine *perpétuelle*, jouira du bénéfice de la vie commune, après l'expiration des 12 ans d'emprisonnement individuel. — Cela est-il juste, équitable ? Convient-il de mettre en quelque sorte sur la même ligne, celui que la justice a frappé d'une peine perpétuelle et celui auquel elle n'a infligé qu'une condamnation temporaire ? Pourquoi ne porterait-on pas à 15 ans, à 20 ans le *maximum* de la détention en cellule, lorsqu'il s'agit des crimes les plus élevés dans l'échelle pénale ?

Nous l'avons déjà dit : On se fait une idée fautive de la nature toute spéciale de l'emprisonnement cellulaire ; malgré soi, on cède à des terreurs imaginaires ; combien de fois n'a-t-on pas écrit et répété que l'isolement absolu altère la raison des prisonniers, qu'il ne faut point priver un homme d'air respirable, que ce régime tend, selon l'énergie des individus, à produire l'exaltation ou l'abattement etc. etc. ? Mais toujours on oubliait qu'il ne s'agit point ici de l'application d'un principe absolu. Le système pénitentiaire que nous recomman-

ons à la sollicitude éclairée du pays n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude que de le placer à part des criminels. Aussi l'article 15 du projet dispose expressément que des règlements spéciaux détermineront :

4° L'instruction morale, religieuse, et l'exercice du culte ;

5° Les soins sanitaires, promenades journalières en plein air ;

6° Les *visites journalières ou périodiques* des employés et de l'aumônier, des membres des comités de surveillance et de charité.

Il y a loin de ce régime doux, moralisant, à une séquestration absolue. L'emprisonnement cellulaire aura sans doute ses rigueurs ; mais la loi tient compte de ces rigueurs aux condamnés en qui l'espoir de l'amendement n'est pas éteint ; la loi introduit, en leur faveur, une réduction qui équivaut à un adoucissement considérable ; elle leur permet, après un certain nombre d'années passées dans l'isolement, de rentrer dans la vie commune de la prison ; elle se résigne ainsi à mêler deux systèmes qu'il eût été désirable peut-être de ne jamais rapprocher, mais c'est encore dans une pensée de pardon et d'humanité qu'elle agit ainsi ; elle a pensé que, soumis à ce travail intérieur et puissant qu'opère la solitude, l'esprit du condamné n'apporterait plus, au milieu de ses compagnons de captivité, les mêmes vices, les mêmes instincts qu'il y aurait apportés douze ans plus tôt.

Elle a pensé ensuite que, dans le très-petit nombre de criminels avec lesquels il allait se retrouver en contact, le coupable ne rencontrerait plus ses anciens amis de débauche ou de crime.

La loi n'a donc pas manqué aux inspirations de pardon et de mansuétude, mais doit-elle les écouter encore, lorsqu'il s'agit des criminels les plus dangereux, de ceux que la perpétuité même de la peine semble avoir déclarés incorrigibles dans leur perversité ? Pourquoi permettre à ceux-ci, aux récidivistes surtout, de rentrer dans la vie commune après 12 ans d'emprisonnement séparé ?

On a pourtant admis qu'après l'expiration des douze années, les détenus auraient pu faire la demande de demeurer en cellule ; et pour ce cas spécial, on déclare que cette demande sera accordée ; l'emprisonnement cellulaire, dans la pensée même du législateur, n'a donc rien qui doive exciter les terreurs des amis de l'humanité. On



peut, sans danger pour les facultés mentales du prisonnier, prolonger la durée de la détention et la porter même à 20 ans, lorsqu'il s'agit de récidivistes qui ont encouru la peine perpétuelle.

Ce serait même ainsi un moyen de graduer l'échelle des pénalités dans certains cas que nous avons examinés précédemment. Il n'est pas toujours facile, surtout lorsque, à raison d'un premier crime, le coupable a encouru une peine perpétuelle d'aggraver le châtement, pour un second crime de même nature, dans les limites d'une répression juste et équitable. On doit se rappeler que, dans ce cas, nous proposons l'application de la même peine au récidiviste. Néanmoins pour rendre la seconde exécution plus rigoureuse et plus exemplaire, il conviendrait de prolonger le terme de la détention cellulaire.

Après douze années de séparation individuelle le rapprochement des prisonniers offre peu de dangers, dit l'exposé des motifs, puis qu'il a lieu pour des individus qui ne sont pas destinés à rentrer dans la société. Cette raison n'est pas aussi puissante qu'on le pense bien. On ne peut pas dire, d'une manière absolue, que des détenus condamnés à une peine perpétuelle ont perdu complètement l'espoir de rentrer dans la société. Une conduite exemplaire, des engagements sérieux, un repentir sincère peuvent autoriser et consacrer l'exercice du droit de grâce dont les bienfaits ne comportent ni limitation ni réserve. Ensuite, quoique, dans la pensée de la loi, la peine soit perpétuelle, ne doit-on pas redouter que les funestes effets de la vie commune ne viennent paralyser, dans leur germe, les enseignements féconds produits par la méditation, surtout lorsque l'isolement a été de courte durée?

Toutes ces raisons nous paraissent décisives. A nos yeux, elles démontrent la nécessité du changement que nous proposons à l'article 11 du projet de loi.

Avant d'aller plus loin nous avons besoin de nous expliquer sur le principe même des peines perpétuelles que nous voudrions maintenir dans le code répressif, mais seulement contre les crimes les plus graves. On ne peut nier en effet qu'*indivisibles* comme la peine de mort, les peines perpétuelles ne soient contraires à l'une des fins du

système pénitentiaire, l'amendement du coupable. Sous le point de vue de l'inégalité, la *perpétuité* des peines a été énergiquement discutée dans ce fragment des *Pensées d'un prisonnier*, par M. de Peyronnet, liv. 1<sup>er</sup>, chap. 7 : « Un crime a été commis, et deux misérables y ont pris part; quelle peine leur allez vous infliger? une peine *égale*, n'est-ce pas? c'est fort bien. Cependant l'un des deux a conçu, résolu, préparé, suggéré le crime; l'autre y a seulement aidé: n'y faites vous pas de différence? — non, la loi n'en fait pas; le complice du crime sera puni comme son auteur — c'est fort bien. Et cette peine égale, enfin, quelle est-elle? — les galères à perpétuité, pour l'un et pour l'autre? — pour l'un et pour l'autre — attendu que la peine doit être égale, n'est-il pas vrai? — oui parce que la peine doit être égale. — C'est fort bien, mais ils sont d'*âges inégaux* — je ne puis rien à cela. — L'un n'a que vingt ans; l'autre en a soixante — je ne puis rien à cela. — Et celui qui en a soixante est l'instigateur du crime — je ne puis rien à cela. — Et l'instigateur du crime est incomparablement plus coupable que le jeune insensé dont il a séduit et égaré l'inexpérience! — je ne puis rien à cela. — Vous n'y pouvez rien, juste Dieu! mais le coupable qui va mourir tout à l'heure n'aura eu que quelques jours de galères, et le moins coupable, qui n'est qu'au commencement de sa vie, en aura de vos galères durant cinquante ans! Et voilà ce que vous appelez des peines égales! Et voilà pour quelle égalité merveilleuse vous condamnez uniformément à perpétuité. »

Ces pensées mêlées d'indignation et d'ironie sont, à coup sûr, plus poétiques que réelles. Elles prouvent toutefois, avec une évidence en quelque sorte saisissante, les abus d'une législation pénale inflexible, et la nécessité de laisser au juge une certaine latitude dans l'appréciation morale des circonstances qui modifient à l'infini la culpabilité de l'agent. Elles prouvent encore les périls d'une application prodiguée des peines perpétuelles. Ces peines agissent sans doute fortement sur les esprits par la crainte qu'elles inspirent d'un châtement sans fin; elles rassurent la société, en supprimant complètement, dans le coupable, le pouvoir de se livrer à de nouveaux crimes; mais à raison même de ce caractère d'intimidation et d'exem-



plarité, ces peines ne seront nécessaires et légitimes qu'autant qu'elles frapperont les plus grands criminels, et qu'elles pourront servir, en quelque sorte, de transition entre la peine de mort et les peines temporaires, c'est assez dire que nous voudrions réserver, pour un très petit nombre de cas, l'emploi de ce moyen terrible de répression.

En France, nous l'avons déjà dit, afin de pouvoir appliquer une formule pénale uniforme à des crimes et des délits différents, on a décidé que la durée de l'emprisonnement subie en cellule serait réduite d'un cinquième, réduction qui ne s'étendrait pas à la peine des travaux forcés ou de réclusion subie en cellule; les condamnés à l'une ou l'autre de ces deux peines seraient transportés hors du territoire continental du royaume pour y subir le reste de leur condamnation, et en laissant aux juges la faculté d'ordonner cette déportation, au bout de cinq ans de cellule seulement, sans pouvoir, en aucun cas, l'appliquer aux correctionnels. A cette disposition complexe nous préférons infiniment le système introduit par le projet belge. N'y a-t-il pas en effet injustice à accorder aux forçats ou aux réclusionnaires un adoucissement qui est refusé aux simples correctionnels? La chambre française décide que la *transportation* ne sera point applicable aux condamnés correctionnels.

Dès lors peut-elle laisser aux juges le droit de limiter à leur égard comme à l'égard des autres condamnés, à cinq ans la durée de l'emprisonnement individuel? non évidemment, car si la peine de l'emprisonnement est de huit, neuf ou dix ans, comment le condamné subirait-il cette seconde fraction de la peine? on a donc été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'abaisser pour les correctionnels, le minimum de la durée de l'isolement cellulaire; mais on plaçait ainsi les réclusionnaires et les forçats dans des conditions plus favorables que les simples correctionnels; l'anomalie devenait une nécessité déplorable, après ce vote étrange. Le projet, tel qu'il est sorti des débats, reste donc entaché d'une contradiction flagrante.

Nous ne devons pas omettre ici un dernier point qui touche à des considérations générales d'humanité.

Faut-il exempter du régime cellulaire les condamnés malades? Lors de la discussion de la loi française, un député, M. Lestibou-

dois proposa un article aux termes duquel « les condamnés qui, à raison de leur état de santé, ne pourraient supporter le régime cellulaire de jour et nuit, seraient autorisés à des communications quand besoin en serait, par décision du préfet rendue sur l'avis des médecins et sur la demande des directeurs. » C'était là en quelque sorte abandonner l'exécution de la loi à l'arbitraire de l'autorité administrative et ouvrir la porte à des abus fâcheux pour la discipline intérieure des maisons de détention. La commission ne l'avait pas prévu. Mais comme le faisait remarquer avec raison M. le ministre de l'intérieur, il est impossible d'admettre que la loi doive être exécutée dans toute sa rigueur quand l'état de santé d'un condamné peut en être gravement compromis; ces tempéraments que l'humanité commande, dans certaines circonstances, n'ont pas besoin d'être déterminés par la loi. Ils s'appliqueront à tous les condamnés, quels qu'ils soient et quelque peine qu'ils aient déjà subi.



## CHAPITRE III.

- §. 1. — DE LA MARCHÉ DE LA RÉPRESSION, EN FRANCE ET EN BELGIQUE, ET DU SYSTÈME DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
- §. 2. — DE L'IGNORANCE DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE.
- §. 3. — DES ÉTATS ANNUELS DES RÉCIDIVES CONNUES.
- §. 4. — DE LA CONSTATATION DE L'INDIVIDUALITÉ DES INCULPÉS.
- §. 5. — QUELQUES MOTS SUR LE MODE DE RECHERCHE SUIVI EN BELGIQUE.

## §. 1.

La marche de la criminalité et celle de la répression, voilà deux éléments dont la double puissance inquiète et rassure successivement la société. Il importe de les suivre, dans leur développement, avec une continuelle sollicitude. Car de leur étude complète dépend, en grande partie au moins, l'efficacité des réformes que les criminalistes discutent aujourd'hui.

La marche de la criminalité, nous l'avons suivie et observée attentivement. Grâce à des chiffres inflexibles, il nous a été permis de dresser une sorte d'échelle de la pénalité, de répartir l'impôt entre les diverses classes de la société. Chacune d'elles a son budget fixe; mais la part la plus lourde retombe sur celles que la misère, l'imprévoyance, la dissipation et la fainéantise poussent à la dépravation et au vice.

La constance avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent annuellement dans le même ordre et attirent les mêmes peines

dans les mêmes proportions, est un des faits les plus curieux que nous apprennent les relevés statistiques. Dans ce mouvement de la criminalité, la population des prisons tourne, pour ainsi dire, toujours sur elle-même. De là la progression des récidives, qui est réellement effrayante.

Nous touchons ainsi au second élément dont l'action aussi est incessante : *la marche de la répression*. Cette marche est-elle progressive ou décroissante? La loi pénale renferme-t-elle des dispositions assez prévoyantes, assez énergiques, pour lutter avec l'immoralité et protéger l'ordre social? ou bien sommes-nous condamnés à proclamer l'impuissance de cette loi? et faut-il regretter les adoucissements qu'elle a reçus dans d'autres pays, notamment en France?

Ces questions sont pleines du plus haut intérêt, et nous allons, pour les résoudre, nous appuyer sur des faits dont l'authenticité est irrécusable.

Ailleurs, nous avons établi que de tous les documents statistiques publiés par l'administration soit en France, soit en Belgique, il n'en est point de plus régulier, de plus authentique que celui qui retrace chaque année les travaux de la justice criminelle : de nombreux perfectionnements y ont été successivement apportés, de nouvelles divisions introduites, des omissions réparées, des lacunes remplies. Tous les éléments dont il se compose sont relevés sur des pièces officielles, avec un soin et une sévérité de contrôle qui rendent l'erreur plus difficile.

Est-ce à dire toutefois que rien ne manque à ces publications? que, malgré l'infinie variété des matières, elles résument, d'une façon complète, la marche de la répression et embrassent, dans l'ensemble des incriminations, tous les crimes, tous les délits dont la découverte est signalée à la justice?

Assurément, non. La répression n'a point atteint chez nous ce degré de sûreté et de perfection; elle est impuissante à l'égard d'un grand nombre de crimes dont les preuves échappent à l'instruction; elle est surtout incertaine et faible, lorsqu'il s'agit de constater les antécédents des inculpés.

Cette double vérité, nous allons en fournir la démonstration



complète. D'abord le délit lui-même peut n'être pas découvert, ce qui est très fréquent. Mais comme alors la statistique se tait, nous passons outre, réservant ce cas pour une appréciation ultérieure.

En admettant que le fait soit découvert, il peut rester impuni, 1° par défaut de poursuites de la part du ministère public, soit qu'il ne paraisse pas assez grave pour être poursuivi d'office, soit que l'auteur reste absolument inconnu, soit par prescription acquise ou toute autre cause; 2° par ordonnance de non-lieu émanée de la chambre du conseil; 3° par arrêt de non-lieu émanée de la chambre des mises en accusation (c'est le résultat des informations toutes les fois que les auteurs restent inconnus ou que les charges contre les coupables présumés sont insuffisantes, bien que le crime ou le délit soient d'ailleurs constants); 4° enfin par acquittement devant les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises, acquittement qui, en jetant des doutes sur la culpabilité des prévenus ou des accusés, n'en laisse pas moins, à peu près toujours, subsister le corps du délit, dont le véritable auteur échappe ainsi à la justice.

Dans l'année 1842 les crimes communs se sont multipliés. Pour ne parler que des plus graves, les attentats à la vie des hommes et les incendies ont été nombreux :

	POURSUIVIS.	NOX POURSUIVIS, les auteurs étant restés inconnus.	ÉCARTÉS dans les chambres du conseil, les auteurs étant inconnus.
Meurtres . . . . .	215	12	26
Assassinat . . . . .	251	10	52
Parricides . . . . .	16	»	»
Infanticides . . . . .	149	51	35
Empoisonnements . . . . .	48	4	7
Incendies . . . . .	134	643	406
	813	720	526

Ces relevés ne comportent aucun commentaire ; ils parlent plus haut que toutes les réflexions critiques dont on serait tenté de les faire suivre. 720 Crimes non poursuivis, parce que les auteurs sont

restés inconnus; 526 autres crimes écartés dans les chambres du conseil, parce que les auteurs étaient encore inconnus ! — voilà, de compte fait, 1246 crimes et des plus graves, des plus odieux, dont la justice sociale se déclare impuissante à assurer la répression. — Encore une fois, en présence d'un chiffre aussi positif, aussi inexorable, qu'a-t-on besoin de commentaires ou de réflexions ?

Maintenant veut-on savoir quelle a été l'issue des 813 poursuites dans lesquelles 910 individus ont été impliqués ? La voici :

	Acquittements.	CONDAMNATIONS.					
		Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Moins d'un an de prison.
Meurtres . . . . .	67	1	14	37	36	57	27
Assassinats . . . . .	91	28	77	46	27	15	6
Parricides . . . . .	6	6	4	»	1	»	»
Infanticides . . . . .	64	1	10	44	9	35	4
Empoisonnements . . . . .	18	6	12	1	1	2	1
Incendies . . . . .	74	»	12	36	11	15	8
	320	42	129	164	85	124	46

La disproportion entre les crimes constatés et les peines qui les ont frappés tient à deux causes : tantôt les jurés ont écarté les circonstances aggravantes et changé ainsi la qualification légale adoptée par l'instruction; tantôt en déclarant l'existence du crime et de tout ce qui le caractérisait, ils ont admis l'existence de circonstances atténuantes. En 1842, l'admission de circonstances atténuantes a sauvé la tête à 180 condamnés, dont 58 pour assassinat, 15 pour empoisonnements, 54 pour incendie, 54 pour infanticide, 18 pour meurtre accompagné d'un autre crime et 3 pour parricide. Grâce aux circonstances atténuantes, 188 condamnés ont échappé aux travaux forcés à perpétuité, 995 aux travaux forcés, 1,241 à la réclusion, 2 à la détention et 11 à la dégradation civique. Les peines ont été abaissées de deux degrés dans 872 affaires, d'un seul degré dans les autres.



Poursuivons :

Dans le cours de la même année 1842, les tribunaux de police correctionnelle ont eu à connaître de 145,888 poursuites, dont 76,575 pour contravention aux lois spéciales sur l'instruction publique, les mines, les douanes, les portes etc., et surtout sur les eaux et forêts, qui à elles seule ont donné lieu à 69,126 affaires. Les 69,515 poursuites, autres que celles qui avaient pour objet les contraventions spéciales, ont attiré devant la justice, 89,954 prévenus, sur lesquels 17,444 ont été acquittés.

Voyons les résultats pour l'année 1845 :

I. — *Impoursuivis.*

Nombre total des plaintes reçues (en 1845).	169 055
Classées comme impoursuivies.	60 547
A déduire comme ne constituant ni crime ni délit.	25 424
Reste comme impoursuivies.	54 925
Soit 20 pour cent.	

Dans tous ces cas il y a eu lésion des droits d'autrui, dommage causé, conduite punissable, et cependant le coupable reste impuni.

II. — *Ordonnances de non-lieu à suivre.*

La proportion ici encore est fort élevée.

En 1845 affaires communiquées au juge d'instruction.	68 207
Affaires terminées par ordonnance de non-lieu.	22 129
A déduire comme ne constituant ni crime ni délit.	10 129
Reste comme délits impoursuivis :	11 990
Soit 17 pour cent.	

III. — *Arrêts de non-lieu à suivre.*

En 1845, affaires réglées par les chambres d'accusation, 6 512  
Arrêts de non-lieu (1). 454

Soit 7 pour cent.

En résumé, sur un nombre total de 169 055 plaintes qui se réduisait, par déduction de celles qui ne constituaient ni crime ni délit, d'après la décision du ministère public ou des chambres du conseil à 155 255

Il y a eu impunité absolue dans (2) 65 492

C'est-à-dire dans la moitié. Est-ce tellement admirable de perfection ?

Et que l'on ne croie pas que l'impunité ne profite qu'aux petits coupables; voici pour les principaux crimes des chiffres significatifs.

EN 1845.	CONSTATÉS (3).	IMPUNIS.	RAPPORT DES IMPUNIS.
Parricides,	17	9	53 pour 100.
Assassinats,	416	219	52
Empoisonnements,	72	52	72
Meurtres,	290	152	52
Infanticides,	518	226	71

(1) Par une lacune regrettable, la statistique ne fait pas connaître les motifs des arrêts de non-lieu; on pourrait adopter pour le chiffre des affaires qui ne constituaient ni crime ni délit, le même rapport que pour les ordonnances de la chambre du conseil, ce qui réduirait la proportion réelle des impoursuivis de cette catégorie à 3 pour cent.

(2) Dans ces calculs et dans ceux qui se trouvent quelques lignes plus bas, nous supposons que les délits portés devant les tribunaux ou les chambres du conseil et d'accusation sont précisément les mêmes qui ont été inscrits comme plaintes dans l'année, ce qui n'est pas complètement vrai. Il y a empiètement des années, l'une sur l'autre. Mais il serait absolument impossible de suivre le sort de chaque affaire d'une année à l'autre. Le procédé que nous employons, le seul possible, ne peut procurer que des erreurs très légères, sans portée pour des évaluations approximatives telles que les nôtres.

(3) Dans les crimes constatés et impunis, nous comprenons tous ceux qui ont été réellement constatés et non-seulement ceux qui ont été portés devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Pour mesurer la répression, les publicistes, le gardes-sceaux lui-même ne consultent que la proportion des acquittements, ce qui est très mal opérer. Pourquoi ne pas tenir compte de toutes les plaintes avortées par le seul motif que les auteurs des délits sont restés inconnus, ou que les charges contre eux ont été insuffisantes ?



Et tout le reste à l'avenant. — Avions-nous tort de dire, surtout si l'on ajoute à ces données, la possibilité de la non-découverte du crime, que les coupables ont de très belles chances d'impunité, et que la société se montre presque aussi impuissante à punir le crime qu'à le prévenir ? (1)

Pour la Belgique la marche de la répression accuse des résultats tout aussi affligeants. Ici encore un grand nombre d'offenses ne sont pas dénoncées, un grand nombre de coupables ne sont pas découverts, et ainsi les états officiels de la criminalité n'offrent, après tout, qu'une sorte d'approximation très-inexacte et très-incomplète des actes punis par la loi.

Dans les relevés antérieurs à 1851 il n'est pas fait mention des crimes dont les auteurs sont restés inconnus; mais à partir de cette dernière année jusqu'en 1859, le nombre de ces crimes s'est élevé :

En 1851	à	774
1852	»	867
1853	»	797
1854	»	829
1855	»	754
1856	»	677
1857	»	614
1858	»	716
1859	»	650

Ces chiffres sont de beaucoup supérieurs à ceux des accusés jugés; ils prouvent que PLUS DE LA MOITIÉ des crimes dénoncés échappent même à la mise en prévention.

Les crimes contre les personnes donnent lieu à plus d'acquittements que les crimes contre les propriétés. Les proportions étaient :

	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.	CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.
Période de 1852-1855	62 sur 100 accusés	50 sur 100 accusés
» 1856-1858	59 »	50 »
Année 1859	55 »	25 »

(1) *Démocratie pacifique*, 18 septembre 1845.

Si l'on recherche le degré de répression obtenu pour chaque crime en particulier, des différences très-grandes se produisent. Les points extrêmes sont occupés par le vol, (25 accusés acquittés sur 100); et par les rébellions et violences envers des fonctionnaires 83 acquittés sur 100), les menaces par écrit (38 sur 100), l'assassinat et les coups et blessures avec préméditation (40 sur 100), suivent d'assez loin le vol dans l'ordre de la répression la plus active. Le faux témoignage (75 sur 100), la concussion, corruption etc. (72 sur 100) doivent être rangés immédiatement après les violences et les rébellions, comme donnant lieu au nombre proportionnel le plus élevé d'acquittements.

Les tentatives sont, en général, plus rarement punies que les faits consommés. Ainsi sur 100 accusés de tentatives, il y a 42 acquittés; l'on n'en trouve que 50, lorsque l'accusation a pour objet un crime consommé. Les tentatives de vol font néanmoins exception, 18 accusés sur 100 ont été acquittés.

L'association de malfaiteurs réagit sur le degré de la répression. Sur 100 accusés, 27 ont été acquittés dans les poursuites qui comprennent plusieurs accusés, 57 dans les poursuites contre un seul accusé (1).

(1) Dans le cours de cette année (août 1845), un journal de Liège rapportait quelques faits, propres à faire ressortir l'incertitude et la faiblesse de la répression sociale, surtout lorsqu'il s'agit de crimes capitaux.

« Nous avons rapporté, disait ce journal, le verdict de non-culpabilité prononcé par le jury en faveur du sieur M. de Hannut, sur lequel pesait une accusation de meurtre. Dans l'espace de quelques années, sept individus appartenant à l'arrondissement judiciaire de Huy, ont été traduits devant la cour d'assises ayant à répondre à une accusation d'homicide ou d'assassinat; tous ont été successivement acquittés. Le sieur M. est le septième. C'est un fait que nous croyons pouvoir rappeler sans attaquer les décisions du jury. Ainsi :

A La Sarte, près de Huy, un malheureux est assassiné d'un coup de feu, sur le seuil de sa porte; un individu est signalé comme auteur du crime, il est arrêté, traduit à la barre; la cour se rallie à la minorité du jury, et l'accusé est mis en liberté.

A Seilles, un fils est accusé d'avoir tué sa mère d'un coup de pistolet, et d'avoir eu le courage, avant de fuir, de cacher sous un lit le cadavre de la victime; le jury admet que le crime a été commis involontairement et prononce un acquittement.

A Fallais, un cultivateur tire presque à bout portant sur un malheureux qui avait eu le tort de lui enlever quelques gerbes de grains; le jury ne trouve pas dans cet acte le caractère de l'homicide par imprudence, et l'accusé est mis hors cause.



En Angleterre le nombre des acquittements varie aussi matériellement suivant la qualité des délits; ainsi, plus la pénalité est forte, plus les chances d'acquiescement sont nombreuses. Sur 196 accusés sous prévention capitale, l'année dernière, 132 ont été acquittés; et sur 150 individus qui encouraient la déportation à vie, 77 ont été renvoyés de la peine.

La proportion des acquittements aux accusations est, en Angleterre, de 28,67 sur 110. Cette proportion, varie peu, puisque la moyenne des deux périodes quinquennales est de 27, 92 et 27, 59. En France, la somme des acquittements est plus grande: elle se maintient au tiers des accusations.

Ces tristes enseignements, recueillis dans des statistiques officielles, ont éveillé la sollicitude des hommes sérieux. En France,

A Condroz, une femme est accusé d'avoir assommé son mari à coups de barre de fer; elle ne nie pas le crime, mais elle invoque le fait de graves provocations: cette femme est mise en liberté.

A Bodegnée, une rixe s'engage dans un cabaret, un homme succombe sous les coups qui lui sont portés; deux individus sont accusés de ce meurtre: le jury admet la provocation et la légitime défense, et les accusés sont déclarés non coupables.

A Hannut, il y a trois ans environ, un père de famille est assassiné à coups de hache, et ce crime est commis avec les circonstances les plus horribles: un accusé est traduit devant les assises, il est acquitté.

Enfin à Hannut encore, un autre individu est accusé d'avoir jeté dans un puits une femme avec laquelle il avait vécu en concubinage; d'après l'accusation, ce crime aurait été commis dans des circonstances tellement affreuses qu'on n'oserait les rapporter: ici encore le jury prononce, il y a quelques jours, un verdict de non-culpabilité.

Dans un seul arrondissement judiciaire, le meurtre a donc frappé sept victimes; sept crimes qui présentent les divers degrés de l'homicide, depuis le simple meurtre jusqu'au parricide, ont été commis: et la loi a été impuissante pour en atteindre les auteurs, quels qu'ils puissent être!

Nous le répétons nous ne voulons nullement attaquer les décisions du jury; et, d'un autre côté, nous devons faire remarquer que le juge d'instruction de Huy est un magistrat actif, éclairé, plein de zèle, et qu'à Liège les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat dont chaque accusation atteste *le talent et l'habileté*. Mais il n'est personne qui ne sente l'influence funeste que doit exercer une constante impunité. Cette impunité n'a-t-elle pas contribué à la multiplicité des crimes que nous rappelons, et qui ont été commis dans des localités dont les populations se distinguent par leur moralité, car il importe aussi de mentionner ce fait? Il ne faut pas que l'écumé de la société puisse dire en aucun lieu: ne blessez pas un homme, car la répression ne se ferait pas attendre; tuez-le, et vous échapperez à la loi!

dans des préoccupations peut-être trop exclusives, on a attribué aux modifications introduites dans le système des circonstances atténuantes l'impuissance des lois répressives. Pour notre part, nous ne voulons pas nous constituer l'arbitre, le défenseur du système d'atténuation suivi chez nos voisins; il est pourtant des faits qu'il serait injuste de négliger et qui témoignent d'un certain raffermissement dans la répression publique.

Un premier fait doit être mis hors de doute: c'est la diminution du nombre des acquittements. Ce nombre n'avait cessé de s'élever jusqu'en 1852; la statistique constate, en effet, qu'il avait, en 1826, de 58 sur 100 accusés, de 59 en 1827, 1828 et 1829; de 41 en 1850; de 46 en 1831. C'est alors que fut promulguée la loi du 28 avril 1852; la progression s'arrêta aussitôt, et bientôt elle descendit rapidement. En 1852 et 1853, le nombre des acquittements fut de 41 sur 100 accusés; de 40 en 1854, de 39 en 1855; de 37 et 36 en 1856, 1857 et 1858; de 35 en 1859, enfin de 35 en 1840.

Un deuxième résultat peut également se constater. Avant la loi modificative du code, les déclarations du jury, lors-même qu'elles déclaraient l'accusé coupable, n'étaient pas sincères: il mutilait les accusations, écartait les circonstances aggravantes et bouleversait la qualification des faits incriminés. En 1856, 40 accusations seulement sur 100 étaient admises entières et sans modifications; en 1827, 41; en 1828, 58; en 1829, 55; en 1850, 54; en 1851, 51. A partir de cette époque, les accusations admises sans changement dans la qualification des faits se sont élevées, chaque année, elles ont été de 58 sur 100 en 1852, de 45 en 1855, de 42 en 1854, de 47 en 1856. Cette progression a continué. D'où naît cette différence? c'est que les jurés n'ont plus eu besoin de faire des déclarations mensongères pour mettre la peine en rapport avec le délit; l'atténuation dont la loi les a investis leur a suffi; leurs verdicts sont devenus sincères; ils ont affirmé tous les faits que l'accusation prouvait. Cette deuxième amélioration est évidente: elle démontre que la législation a cessé d'être en opposition avec les mœurs publiques et que ses dispositions sont en général acceptées.



Le système des circonstances atténuantes n'a donc pas produit tout le mal que lui imputent des esprits prévenus. Bien au contraire, il a produit des condamnations plus nombreuses, une distribution plus ferme des peines, une appréciation plus consciencieuse et plus sincère des faits incriminés.

Veut-on du reste une preuve évidente que cette faculté d'atténuation n'est pas toujours aveuglément exercée par le jury? nous la trouvons dans ce fait: c'est que les juges de la cour d'assises, à qui l'on n'attribue pas les mêmes entraînements qu'aux jurés, s'associent, dans la plupart des cas, à cette mesure; ils font même plus que s'y associer; ils en doublent les effets. En 1855, les circonstances atténuantes sont déclarées en faveur de 1785 condamnés; les cours d'assises descendent la peine de deux degrés à l'égard de 620; en 1854, la même faveur est appliquée à 645 sur 1875; en 1855, à 724 sur 2,049; en 1856 à 867 sur 2,472; en 1857 à 889 sur 2,675; en 1858 à 955 sur 2,775; en 1839 à 1,026 sur 2,862; en 1840, à 1,070 sur 5,107 (1).

Est-ce à dire pourtant que le système des circonstances atténuantes, tel que l'a créé et défini la loi française, est irréprochable et digne d'être importée chez nous? Assurément non; les critiques que ce système a essuyées sont loin d'être dénuées de fondement. Son premier vice a été de comprendre, dans une formule générale, tous les faits quelconques d'atténuation, sans demander quelle serait leur nature, quels seraient leurs titres—d'envelopper; dans la même disposition, toutes les excuses, les plus bizarres comme les plus graves, les plus justes comme les plus fausses, et de leur attribuer à toutes, quelles qu'elles soient, les mêmes effets.

La loi romaine avait essayé d'énumérer les circonstances qui peuvent influer sur le caractère des crimes: elle voulait que l'on eût égard, en punissant l'agent, aux motifs qui l'avaient entraîné, à son âge, à sa position personnelle, au lieu, au temps de la perpétration, aux faits extérieurs qui avaient accompagné l'action, à la gravité du dommage, aux suites du crime: *considerandâ septem modis: causâ*

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*. Année 1843, T. I, p. 102 et 103.

*personâ, loco, tempore, qualitate, quantitate, eventu* (Liv. 16, D. De penis); et suivant que ces circonstances étaient constatées, le crime était réputé plus ou moins atroce, *atrocius aut levius factum est*, la peine plus ou moins grave, *capite luendum aut minore supplicio*. Ces distinctions avaient été recueillies et développées par le droit canonique; mais l'un des graves inconvénients de ces classifications est de produire une énumération incomplète.

Mais comme il arrive souvent, on ne sut pas échapper à l'excès contraire. Notre législation n'a admis qu'un très-petit nombre d'excuses. L'âge n'a ce caractère que jusqu'à seize ans; la provocation n'atténue que les crimes contre les personnes, et seulement quand elle est violente. L'ivresse, la faiblesse d'esprit, la démence partielle, l'absence de l'éducation, la misère, la pureté de la vie antérieure ne sont pas même mentionnées par le code dans l'appréciation de la valeur morale des actions.

Les circonstances atténuantes peuvent se diviser en deux classes. Les unes qui s'attachent à certains délits, et qui peuvent être définies par la loi, les autres, plus vagues, plus insaisissables, et que la loi ne doit pas énumérer par la crainte de les limiter. Il est évident que les premières doivent exercer plus d'action que les autres sur la mesure de la peine; ce sont les plus graves; leur influence peut être appréciée. A l'égard des autres, le législateur doit conserver plus de réserve, car il ne peut avoir la même confiance; il accorde un peu à l'aventure une puissance certaine à des circonstances inconnues; il admet au rang des excuses des faits dont il ne peut apprécier la valeur morale.

La généralité, l'indéfinition, en confondant les bonnes excuses avec les mauvaises, ont puissamment contribué à faire décrier un système qui était fondé sur les plus saines idées de justice distributive. Il fallait, dans une disposition générale, définir toutes les causes d'atténuation qui pouvaient l'être, et surtout il fallait n'accorder qu'une mesure très-restreinte de puissance à celles qui devaient rester indéfinies et vagues (1).

(1) *Ibid.* p. 115.

Nous trouvons, dans le numéro du journal le *Droit*, (31 août 1845), un fait qui



C'est du reste un principe incontestable du droit pénal que les peines ne doivent jamais être arbitraires, c'est-à-dire, à la discrétion du juge. Sans doute, la loi doit faire la part de puissance du juge dans l'application des peines, car, la loi ne peut prévoir tous les faits de moralité, toutes les nuances qui séparent les agents; mais cette puissance doit avoir pour limite, le minimum légal de chaque nature de châtement. Le juge entreprend sur le domaine de la loi, quand il substitue une peine à une autre peine, car il change le caractère légal du fait qu'il punit.

La déclaration du jury sur les circonstances atténuantes ne devrait avoir d'autre effet que d'entraîner une diminution de la peine portée par la loi. Ainsi, supposons que cette peine soit les travaux forcés à temps, la réclusion ou l'emprisonnement; la déclaration du jury pourrait faire descendre chacune de ces peines à un minimum de quatre, trois ou deux ans. Ce n'est que lorsque la peine n'a qu'un degré, comme, par exemple, la peine de mort, que la déclaration du jury doit entraîner la substitution d'une autre peine.

## §. 2.

Nous avons pu jusqu'à présent, dans une certaine mesure, constater l'impuissance de la répression lorsqu'il s'agit d'attentats contre les personnes ou les propriétés. Ces calculs de vérification et de contrôle ne sont plus guère possibles, quand on arrive à la recherche des antécédents des criminels. Là, il faut bien s'en

explique les craintes que provoque, dans certains cas, le pouvoir dont la loi investit les jurés.

Un individu paraissait hier à Versailles, devant la cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale; — le président a terminé son résumé par les paroles suivantes : « Vous n'oublierez pas, Messieurs, de quelles critiques a été l'objet, dans la société française, l'abus de ces circonstances atténuantes. » Cette appréciation absolue devait-elle trouver place dans le résumé tel que le veut la loi, et n'était-elle pas de nature à laisser dans l'esprit du jury une forte et dernière impression? Il est arrivé que le jury a écarté les circonstances atténuantes et l'accusé a été condamné à mort. — Nous n'entendons pas critiquer la décision du jury; mais seulement les paroles du président qui s'est écarté du but et de l'esprit de la loi: c'est ce que nous tenions à constater.

rapporter aux relevés statistiques; il faut les accepter sans y opposer d'autres chiffres. Ce que l'on peut établir seulement, ce que nous allons démontrer, de la façon la plus complète, c'est l'ignorance où le plus souvent la justice se trouve de la vie antérieure du condamné.

Voyons d'abord quelles mesures les rédacteurs du code ont prescrites pour la connaissance exacte des antécédents des inculpés et spécialement de leur état de récidive. Cette connaissance est une donnée absolument indispensable, soit à la fixation éclairée des peines, soit aux méditations du législateur.

Le directoire exécutif s'était occupé de cet objet important, dans un arrêté du 4 frimaire an V; il avait exigé des commissaires du gouvernement près chaque administration municipale, qu'ils fissent passer, chaque décade, aux commissaires établis près les tribunaux correctionnels de l'arrondissement, une notice des crimes et délits qui s'étaient commis dans leurs cantons; et des commissaires près les tribunaux correctionnels, qu'ils en adressassent des tableaux aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils et criminels du département.

Ceux-ci étaient chargés d'en transmettre, chaque mois, une notice générale au ministre de la justice. Quelques commissaires près les tribunaux correctionnels avaient fait établir, d'après ces notices, des registres de renseignements qui leur étaient souvent d'une grande utilité; mais comme cette mesure n'était pas expressément commandée par la loi, elle n'était pas exécutée dans tous les arrondissements, il lui manquait d'ailleurs un centre d'unité.

Le principe de l'arrêté du 4 frimaire an V fut maintenu; mais son mode d'exécution a été amélioré par les dispositions des articles 600, 601 et 602 du code d'instruction criminelle, qui prescrivent la formation d'un double dépôt général des *notices de tous les arrêts et jugements* rendus par les cours et tribunaux de l'empire.

A cet effet, les greffiers des cours d'assises, des cours spéciales et des tribunaux correctionnels furent tenus de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à plus forte peine. Ce registre dut



contenir la notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 50 francs d'amende pour chaque omission. Les mêmes greffiers furent également astreints, sous peine de 100 francs d'amende, d'envoyer, tous les trois mois, copie de ces registres au grand juge ministre de la justice et au ministre de la police générale (art. 600 c. inst. crim.). De leur côté ces deux ministres durent faire tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies (art. 602).

Ces prescriptions avaient évidemment pour objet de fonder, dans chacun de ces deux ministères, un vaste dépôt central, où la justice pût au besoin puiser, avec sûreté et promptitude, tous les renseignements nécessaires sur les condamnations antérieures des inculpés. « Ainsi, disait l'orateur du gouvernement, un *contrôle général* sera établi à Paris pour la facilité des recherches; et les deux ministères les plus intéressés à la poursuite et à la répression des méchants, la *police* qui les recherche et les arrête, la *justice* qui les frappe, trouveront, dans une désolante biographie, la statistique bien exacte de tous les crimes, et la statistique personnelle, aussi exacte, de tous les criminels. »

« L'expérience, ajoutait le même orateur, avait depuis longtemps conseillé ces mesures d'ordre et de police; le besoin a déjà fait dresser ces tables dans les deux ministères; leurs résultats et leurs succès étaient depuis longtemps incontestables. Mais les dispositions qui en procuraient les éléments, étant plutôt de conseil que de précepte, ne s'exécutaient point partout avec la même sévérité.

Les trois articles proposés permettront de dresser ces listes avec plus de perfection et d'en obtenir encore de plus *grands succès*. »

À partir du 2 janvier 1811, époque de la mise en activité du code d'instruction criminelle de 1808, les deux copies prescrites par l'article 600 furent régulièrement adressées aux ministres de la justice et de la police générale (aujourd'hui de l'intérieur).

L'exactitude de ces envois, sagement garantie par une sanction pénale, fut, à plusieurs reprises, recommandée par des circulaires du ministre de la justice, notamment par celles des 28 septembre 1825 et 17 août 1832.

Il n'en fut pas de même pour l'article 602, dont les prévoyantes prescriptions ne furent nullement observées. À cet égard nous pouvons nous en rapporter au témoignage d'un honorable magistrat, M. Bonneville, procureur du roi, qui, dans un travail spécial sur cette matière (1) s'exprime en ces termes :

Si je dois en croire les renseignements officieux qui m'ont été donnés au ministère même de la justice, depuis 1812, le registre prescrit par l'article 602 aurait cessé d'y être tenu, ou même ne l'aurait jamais été; les copies reçues des greffiers y seraient seulement classées, et ne serviraient plus aujourd'hui que de moyen de contrôle pour le travail des statistiques criminelles. Ce qu'il a de certain du moins, c'est qu'aucun service, n'a été, jusqu'à ce jour, organisé dans les bureaux de la chancellerie, soit pour *faciliter la recherche des condamnations*, soit pour *répondre*, en temps utile, aux diverses demandes de renseignements de cette nature adressées par les tribunaux. Je puis même ajouter comme fait constant, et dont j'ai l'expérience personnelle, que si, sur la foi de l'article 602, quelques tribunaux ont eu l'idée de s'adresser au ministère de la justice, pour connaître les antécédens des inculpés dont ils étaient saisis; ils n'en ont reçu et n'ont pu effectivement en recevoir que des renseignements négatifs.

Ainsi, par des motifs que j'ignore, et qu'il ne m'appartient pas d'examiner, l'une des deux sources centrales de documents judiciaires, que la loi avait si sagement prescrites, a été supprimée presqu'au moment et au lieu mêmes de sa création.

L'article 602 ne reçut d'exécution réelle qu'au ministère de la police générale. Là, le registre prescrit fut tenu conformément au vœu de la loi. Et plus tard, lorsque les attributions de ce ministère furent réunies à celles du ministère de l'intérieur, la tenue des registres dont il s'agit continua d'avoir lieu, non au ministère même de l'intérieur, mais dans les bureaux de la préfecture de police, où cet important travail, confié à la division du personnel, forma le *bureau des sommers judiciaires*.

(1) *De la Récidive*. — Paris 1841, pag. 46 et suiv.



Voici comment on crut devoir ordonner le service de ce bureau. La marche, alors établie, est encore celle qui est aujourd'hui suivie :

Les états trimestriels, adressés au ministre de l'intérieur par les greffiers, sont, à mesure de leur réception, communiqués au préfet de police, qui est chargé de les faire transcrire sur des registres dits *sommiers judiciaires* (1).

Toutes les condamnations du département de la Seine sont comprises dans un sommier particulier.

Quant à celles des départements, on les comprend dans un seul registre annuel. Les états trimestriels y sont transcrits à la suite les uns des autres, en suivant seulement l'ordre alphabétique des cours royales. Chaque registre ou sommier a son répertoire alphabétique, destiné à faciliter le contrôle et à accélérer les recherches. Enfin, la collection de ces sommiers judiciaires a été complétée autant qu'on l'a pu, pour les années antérieures à 1811, par les anciens registres des parlements et des tribunaux intermédiaires de 1789 à 1810, registres qui se trouvaient dans les archives du ministère de la police générale. On voit qu'au moyen de ces mesures, les prescriptions de la loi furent, du moins en ce qui concerne le ministère de la police générale, littéralement et complètement exécutées.

L'autorité eut ainsi à sa disposition, selon le vœu des articles 600 et 601 du code d'instruction criminelle un *dépôt général*, toujours complet, des notices de toutes les condamnations *criminelles*, prononcées par les cours d'assises et spéciales, ainsi que des condamnations à l'*emprisonnement*, émanées des tribunaux correctionnels.

C'était déjà beaucoup sans doute, qu'un tel résultat ; ce n'était pas assez. L'autorité avait bien par là, sous sa main, l'immense amas des condamnations, prononcées par les cours et tribunaux du royaume ; mais il fallait qu'on pût facilement et promptement y puiser. Là, commençait la difficulté : c'était la *recherche* : Car il ne fallait pas seulement, qu'au moyen des répertoires ou tables de chaque sommier, l'on pût, pour tel individu donné, retrouver les

(1) Ces états sont ensuite renvoyés au ministre de l'intérieur et classés avec soin dans les archives pour y recourir au besoin.

condamnations intervenues dans telle *année désignée* ; il fallait encore qu'on pût promptement, et à coup sûr, retrouver toute condamnation prononcée *n'importe à quelle époque*, contre tout inculpé, afin de constater par là son état de *récidive*. Or, cette recherche, facile tant qu'elle avait été restreinte à quelques registres seulement, et relativement à un petit nombre d'inculpés, devait rencontrer des obstacles presque insurmontables, dès qu'on serait forcé de l'étendre à un grand nombre de registres, et de l'appliquer à un grand nombre d'inculpés. En effet pour rechercher, après vingt années de la création de ce dépôt, en 1851 par exemple, les condamnations applicables à un seul inculpé de l'âge de quarante-cinq à cinquante ans, il fallait déjà recourir à vingt répertoires annuels, lesquels renvoieraient eux-mêmes aux vingt sommiers, il fallait, *pour ce seul nom désigné*, les retourner, les compulser, chacun dix, vingt, trente fois ; c'était un travail aussi long que matériellement pénible.

Et supposez que, pour abrégé les recherches, on eût établi, comme on l'a fait pour les registres de l'état civil, des tables *alphabétiques décennales* travail immense devant lequel on a dû reculer ; l'impossibilité d'arriver à un résultat utile n'en fut pas moins restée la même, à cause du grand nombre de condamnés portant le même nom.

Je prends, par exemple, un des premiers noms venus, *Martin-Pierre*. Les répertoires de la préfecture de police, ainsi que j'ai voulu m'en assurer moi-même, signalaient au 15 décembre 1859, environ 500 condamnés de ce nom. Voilà donc d'abord trois cents recherches à faire dans les trente-huit sommiers annuels, puis trois cents condamnations à comparer aux indications données sur l'individu signalé. Et si l'on réfléchit, que dans le but de l'institution du bureau central, et, d'après la pensée de la loi, ces demandes de renseignements doivent arriver chaque jour, en foule de tous les points de la France, à l'égard des deux cent mille inculpés environ, qui occupent annuellement les cours et tribunaux, l'on concevra facilement qu'il y avait dans ce mode de recherches, une difficulté matérielle réellement insurmontable.

Donc, il s'en suivit que, malgré l'entière exécution des articles 600



et suivant du code d'instruction criminelle les demandes de renseignements adressées, conformément à ces articles, au ministère de l'intérieur demeurèrent la plupart du temps sans résultat utile, à cause de la lenteur et de la difficulté des recherches dans les sommiers; et que par suite, les tribunaux cessèrent en général de s'adresser à ce ministère, comme déjà ils avaient cessé de correspondre, au même sujet, avec le ministère de la justice.

Ainsi d'une part, par le défaut, de l'autre par l'insuffisance de l'exécution, les prévoyantes mesures de la loi ne produisirent aucun fruit parce qu'elles furent sans application facile aux nécessités journalières de la justice répressive. Dès lors cette *statistique si exacte de de tous les crimes, cette biographie si précieuse de tous les criminels*, cette collection régulière et complète des états trimestriels des greffiers, tous ces innombrables documents, réunis avec tant de soin et de travail, restèrent ensevelis dans les sommiers judiciaires, comme dans de vastes catacombes, où faute d'un mode rapide et sûr de recherches, il fut presque impossible d'extraire, à point nommé, les indications demandées.

Les antécédents judiciaires des inculpés, présumés récidivistes, ne furent donc guère mieux connus que par le passé, et les tribunaux continuèrent à en être réduits sur ce point, aux chances plus ou moins heureuses de *leurs propres investigations*.

Or, dans l'état actuel des choses, les tribunaux répressifs ne possèdent aucun moyen légal et sûr de connaître l'état de récidive des inculpés traduits devant eux.

Le code de 1810 avait, indépendamment des mesures que nous avons rappelées plus haut, établi, pour certains crimes, un moyen atroce, il est vrai, mais infaillible de constater l'état de récidive, c'était la *marque*.

Mais cette peine immorale qui continuait à flétrir le coupable, quand l'expiration et le repentir avaient effacé le crime, cette peine immorale n'existe plus dans notre législation. C'est le plus souvent le *hasard* et le propre *aveu* des inculpés qui mettent les magistrats instructeurs sur les traces des antécédents des accusés.

L'un de nos plus savants criminalistes modernes qui, avocat

d'abord, puis pendant quinze ans, chef de la division des affaires criminelles au ministère de la justice, devait, mieux que personne, connaître les parties faibles de la répression, Legraverend proclame lui-même, sur le point dont nous nous occupons, toute l'impuissance de la justice: « il peut sans doute, arriver fréquemment, dit-il, que la récidive quoique réelle, reste ignorée ou ne puisse être établie, lorsque le deuxième crime ou délit est commis loin du lieu où l'a été le premier; le coupable profite alors de cette ignorance ou du défaut de preuves<sup>(1)</sup>.

Ce cas se présente fréquemment. Le cosmopolitisme est l'un des plus remarquables besoins de notre époque. La paix, le loisir, les lumières, les progrès industriels, l'échange et la tolérance des idées, les nécessités du commerce, et puis encore cette passion inquiète des choses nouvelles, ce désir insatiable du mieux être, mille causes enfin contribuent, chaque jour, à déplacer les hommes, et les entraînent dans un continuel mouvement de pérégrination d'un pays à l'autre. Ce mouvement de circulation qui est du reste la vie de toute population libre, active, industrielle, augmente les difficultés de constater l'état des récidives. L'administration en France a compris si bien elle-même l'impossibilité d'obtenir exactement les renseignements, qu'elle a imaginé un moyen tel quel d'y remédier. On sait qu'en tête des passeports qu'elle délivre aux condamnés à l'expiration de leur peine, elle a soin de tracer un C mystérieux destiné à révéler l'état de libération du porteur du dit passe-port, de façon à invoquer sur lui la surveillance non moins que la protection de l'autorité.

Mais outre que cette précaution ne saurait indiquer ni la nature ni le nombre des condamnations encourues, depuis longtemps les libérés ont appris à la rendre vaine. Les moins adroits savent toujours à propos perdre ou anéantir ce passeport tacitement dénonciateur. Il y a mieux, les plus rusés parviennent à se faire, de cette précaution même, une arme contre l'autorité. Il leur suffit pour cela d'user à plaisir et comme par l'effet naturel du frottement la partie

(1) *Traité de la législation criminelle*, T. II, p. 600.



de la feuille qui contient le C redoutable, et lorsque, par cette usure artificielle, le signe révélateur a complètement disparu, ils vont à la première mairie se faire délivrer un autre passeport immaculé, *sur dépôt*, est-il dit alors, d'un *précédent passeport en lambeaux et hors de service*. Ainsi réhabilités, les condamnés peuvent aller de nouveau courir les chances du crime, sous le contre-seing et la protection de l'autorité même qui avait cru signaler leurs mauvais antécédents à la surveillance publique (1).

Cette ignorance de l'état de récidive produit une double conséquence :

1° Elle encourage le crime.

2° Elle énerve la répression.

Les délinquants savent, les uns par expérience, les autres par tradition, tous par instinct que la récidive provoque généralement la sévérité des juges. Aussi, de même qu'ils s'efforcent la plupart d'éviter les circonstances légalement aggravantes, telle que l'escalade, l'effraction, la violence; de même les voit-on employer tout ce qu'ils ont d'habileté à déconcerter, au sujet de leurs antécédents criminels, les investigations de la justice.

L'auteur dont nous avons déjà mentionné plusieurs fois l'ouvrage rappelle à ce propos un fait qui arrive chaque jour devant les tribunaux.

Un individu, né à *Nantes*, est arrêté à *Nogent le Rotrou*, sous prévention de vol ou de vagabondage. « Avez vous déjà été repris de justice, lui demande le juge d'instruction » ? non jamais, répond-il, avec d'autant plus de sangfroid et d'assurance qu'il aura été plus souvent châtié. Sans s'arrêter à cette dénégation habituelle, le ministre public s'empresse d'écrire à *Nantes*. La réponse lui apprend, qu'en effet, l'inculpé dont il s'agit est bien né à *Nantes*, mais qu'ayant, depuis longtemps ou très-souvent, quitté cette ville, on ignore entièrement ce qu'il a pu devenir et comment il a pu se conduire ailleurs. L'inculpé, interrogé de nouveau sur les lieux où il a résidé, et sur la manière dont il a vécu jusque là, se borne à indiquer

(1) *De la Récidive*, par A. Bonneville, p. 58.

quelques-uns des arrondissements qu'il a parcourus, se gardant bien de laisser soupçonner ceux où il a été repris par la justice. Les renseignements nouveaux qu'on obtient sur son compte, par suite de ce supplément d'indications, sont nécessairement insignifiants comme les premiers. Dans cet état de choses, l'instruction ne pouvant se prolonger indéfiniment, l'inculpé est traduit devant le tribunal correctionnel à raison du délit qu'on lui impute; et là, bien que peut-être il eût déjà subi, en divers lieux, plusieurs condamnations, les juges, dans l'ignorance légale où ils sont de ces condamnations, se voient obligés, en l'absence de tout document précis, de ne condamner le coupable que comme pour une première infraction, c'est-à-dire à une peine de quelques jours d'emprisonnement. Cette peine subie, le condamné va commettre ailleurs un nouveau délit; et, si malgré le surcroît d'habileté et d'expérience qu'il vient d'acquérir dans la prison, il lui arrive encore d'être surpris, au moins est-il sûr d'avance de trouver devant le nouveau tribunal qui va le juger, le même défaut de renseignements sur son compte, par conséquent la même indulgence.

L'affaiblissement de la répression publique est une nouvelle et seconde conséquence de l'ignorance où sont les tribunaux des condamnations antérieures des inculpés. Qui ne sait en effet que pour l'appréciation morale d'un fait criminel les éléments se retrouvent tout entiers dans l'intention qui a présidé à ce fait, dans les pensées, les sentiments de l'agent, en un mot dans des antécédents coupables? Aujourd'hui que la perversité est parvenue à usurper, souvent, la commisération qui n'est due qu'au malheur, un irrésistible intérêt s'attache à ceux dont la vie passée s'annonce sous les apparences de l'honnêteté et de la vertu. A ceux-là l'indulgence de la justice est acquise et cependant bien souvent ils en sont indignes. Là est l'encouragement donné au crime, là est la plaie principale qui énerve aujourd'hui la répression.



## §. 3.

« Dans un petit état, tout le monde est surveillé; personne ne peut se soustraire à l'œil vigilant de ses concitoyens. Dans un empire immense, il est nécessaire qu'une institution sage et active remplace cette surveillance respectueuse. » Voilà ce que nous lisons dans l'exposé des motifs du code pénal de 1810, et ces réflexions sont encore vraies aujourd'hui; nous les ferons ressortir, quand nous en viendrons aux mesures adoptées chez nous, en Belgique, pour constater l'individualité et les antécédents des prévenus et des accusés.

Voyons d'abord le mode mis en œuvre à la préfecture de police de Paris. C'est encore M. de Bonneville qui nous fournit à ce sujet les renseignements les plus précis.

On a vu que la compulsation des *sommiers judiciaires*, tenus par la direction de la police du ministère de l'intérieur, était *matériellement* impossible, que même l'emploi de tables *décennales* eut été également impraticable par l'énorme travail qu'il eut entraîné; que, dans tous les cas, il eut été insuffisant, à cause du défaut continu de table générale pendant la période décennale courante.

Un mode ingénieux a été mis en œuvre à la préfecture de la police. Il consiste dans l'adoption d'une espèce particulière de table, depuis longtemps connue sous le nom de *table mobile perpétuelle*, et qui était employée déjà par les naturalistes, les bibliothécaires, les négociants, les gens d'affaires, en un mot par tous ceux qui, au milieu du mouvement de nombreux matériaux, avaient senti la nécessité de l'ordre et des classifications alphabétiques.

Cette table consiste en une certaine quantité de bulletins alphabétiquement rangés dans des casiers; de telle sorte qu'on peut incessamment augmenter ou diminuer leur nombre, sans pour cela bouleverser l'ordre alphabétique, indispensable à la promptitude et à la facilité des recherches. Les bulletins qui la composent renvoient soit à des sommiers, soit à des cases, ou chaque document, sommairement énoncé dans la table doit se trouver en détail.

Lorsque ce genre de tables fut, pour la première fois, appliqué à la recherche des condamnations inscrites sur les sommiers judiciaires, les bulletins ne contenaient simplement que le *nom* du condamné, renvoyant pour le surplus aux dossiers ou aux registres relatant les condamnations.

On sent de suite qu'ainsi pratiqué, ce mode nouveau de *tables mobiles perpétuelles* ne résolvait encore qu'à demi la difficulté; car s'il assurait pour l'avenir la complète exactitude des recherches, il n'en augmentait pas suffisamment la *promptitude*.

En effet, on n'avait encore jusque là qu'une table alphabétique permanente suppléant, il est vrai, à l'impossibilité et aux inconvénients de la tenue des tables ordinaires; mais il n'en fallait pas moins, pour trouver les condamnations applicables à chaque nom inscrit sur les bulletins, prendre, compiler et replacer les 20 ou 30 lourds sommiers in-folio qui renfermaient la série des condamnations; je le répète on n'avait donc pas fait assez; il fallait que, pour la pratique journalière, l'on arrivât à rendre les recherches aussi *promptes* que déjà elles étaient certaines.

On y est enfin parvenu, vers 1855, par la réalisation d'une pensée non moins simple qu'ingénieuse, laquelle, consistait pour éviter tout travail, de recherches ultérieures à inscrire sur les *bulletins mêmes* de la table permanente les divers renseignements contenus dans les sommiers judiciaires; de façon qu'on pût trouver en même temps, avec le nom de l'individu recherché, tous les renseignements qui pouvaient s'y appliquer.

Il a suffi, dans ce but, de consacrer à chaque condamné un bulletin spécial et d'en augmenter assez les dimensions, pour qu'il pût contenir dans le présent comme pour l'avenir tous les renseignements quelconques concernant le dit condamné.

Dans ce système, tous les bulletins portant le même nom, sont alphabétiquement rangés, dans un ou plusieurs casiers, déposés eux-mêmes suivant l'ordre alphabétique. Aussitôt que les états trimestriels des greffiers parviennent au bureau des sommiers judiciaires, on les transmet sur les sommiers, et en même temps on fait un bulletin pour chaque condamné nouveau, compris dans l'état



trimestriel , puis l'on place ces bulletins dans les casiers à leur rang alphabétique.

Quant aux condamnés qui déjà ont un bulletin , on se borne à y mentionner la condamnation nouvelle. Si le condamné est connu sous plusieurs noms , son bulletin particulier est fait sous chacun de ces différents noms afin de faciliter les recherches , dans le cas de préventions ou de condamnations ultérieures sous l'un ou l'autre de ces noms.

Le même travail est fait , lorsque la feuille des *signalements* du ministère de l'intérieur parvient au bureau des sommers. On la dépouille , et toutes ces indications sont inscrites sur des bulletins existants ou sur des bulletins nouveaux. On annote également sur les bulletins , les mandats lancés contre les individus que ces bulletins concernent , ainsi que les demandes de renseignements qui peuvent être faites au sujet de chacun d'eux.

On voit que , par cette méthode , le travail du dépouillement des bulletins se trouve *tout fait à l'avance* , au moment même où les renseignements sont demandés. Il suffit alors de rechercher le bulletin dans son casier et d'en faire expédier une copie. Le tribunal auquel on l'adresse est par là immédiatement renseigné sur toutes les condamnations ou poursuites antérieures qu'a pu encourir l'inculpé dont il est saisi ainsi que toutes les circonstances quelconques qui ont été recueillies sur sa conduite.

Cependant comme M. Bonneville l'observe avec raison , le bureau des sommers judiciaires exigerait de nombreuses améliorations , pour remplir , d'une manière complète et satisfaisante , les conditions les plus essentielles d'un *dépôt général* de renseignements judiciaires , accessible à tous les tribunaux du royaume.

Et d'abord , ce dépôt , pour être général , comme le veut la loi , devrait contenir *toutes* les condamnations prononcées pour crime et délits communs. Or , sur ce premier point , le dépôt actuel de la préfecture de police est incomplet. Il serait nécessaire d'y combler d'importantes lacunes.

Ainsi par exemple , il faudrait ordonner l'inscription sur les sommers et par suite sur les bulletins des jugements des tribunaux *mi-*

*litaires et maritimes* (en ce qui touche les crimes et délits punissables d'après les lois pénales ordinaires). Cette inscription est évidemment indispensable puisque depuis le code de 1852 , ces condamnations donnent lieu à l'application des peines de la récidive.

Il faudrait également y faire inscrire les condamnations correctionnelles à l'amende , (autres que celles pour contravention aux lois fiscales) lesquelles ne figurent pas sur les états trimestriels des greffiers , dressés en vertu de l'article 601 code d'instruction criminelle. Cet article n'exige en effet que l'inscription sur les dits états des condamnations à un emprisonnement *correctionnel* , ou à *plus forte peine* mais nullement celles à l'amende. On conçoit qu'on ait pu faire cette distinction , à l'époque où la peine d'amende n'était appliquée par le code qu'à certaines natures particulières et peu graves de délits ; mais aujourd'hui qu'en vertu de l'article 463 modifié , les délits les plus graves par leur qualification , tels que les vols , les escroqueries , les rebellions etc. , peuvent dans les cas atténuants , n'être punis que d'une simple amende , on comprend combien il est indispensable que désormais les états trimestriels comprennent aussi les condamnations à l'amende.

Une dernière lacune resterait à remplir dans l'article 601 : C'est l'omission des condamnations à la cour des pairs , dont le code de 1810 n'a pu faire mention puisque cette cour n'existait pas alors dans les institutions politiques. Le législateur de 1852 , en retranchant avec raison la mention des *cours spéciales* depuis longtemps supprimées , aurait donc du y substituer celle de la cour des pairs qui est aujourd'hui la première des juridictions répressives de la France.

Le gouvernement a déjà très bien compris lui-même la nécessité de suppléer à ces diverses omissions de l'article 601 : Aussi depuis quelques années il exige que les états des récidives qu'on lui adresse comprennent *toutes* les condamnations antérieures pour *crimes, délits* et même pour *contraventions* , quelle que soit la peine et quels que soient les tribunaux qui l'aient prononcée (les délits forestiers et de contrebande exceptés).

Ce n'est qu'en comblant de la même manière pour les états trimestriels les lacunes de l'article 601 que le gouvernement pourrait avoir,



dans les sommiers annuels de la préfecture de police et dans les bulletins correspondants, la série complète de toutes les condamnations pour crimes et délits communs prononcées par tous les tribunaux répressifs du royaume.

Les antécédents d'un inculpé se composent non-seulement des condamnations antérieures qu'il a pu subir, mais aussi des poursuites dont il a pu être l'objet. Je m'explique : En ce qui touche les arrêts ou jugements d'*absolution*, on sait que loin de prouver toujours la nonculpabilité du prévenu, ils prouvent presque toujours au contraire qu'il a commis un fait *coupable*, mais que la loi pénale n'a pas défendu. Quant à ceux de *renvoi* ou d'*acquiescement*, ainsi qu'aux arrêts ou ordonnances de *non lieu*, ils sont loin également d'établir l'innocence des inculpés qui en profitent. La maxime qui répute *innocent* tout accusé non condamné est une de ces fictions généreuses de la loi qu'il faut rigoureusement respecter, au point de vue pénal, mais qu'on ne saurait accepter comme vérité pratique, sans méconnaître les plus simples données de l'expérience journalière. Tous les magistrats, je dirais même tous les membres du barreau savent en effet que, si parfois ces décisions sont des bills d'innocence, bien plus souvent elles sont le résultat du défaut de preuves suffisantes et dès lors ne prouvent autre chose que l'adresse et l'habileté du coupable.

Au surplus, quelles que soient la cause et la portée réelle de ces décisions, peut-il être douteux que leur connaissance exacte ne soit, dans tous les cas, un renseignement très précieux pour la justice ; et que du point de vue de la moralité, ces poursuites antérieures ne soient autant de lueurs salutaires, propres à éclairer ou à expliquer au besoin la conduite des inculpés.

Pour l'appréciation de la moralité et du caractère des inculpés, il serait désirable que les états trimestriels des greffiers contiennent non-seulement les condamnations mais aussi les décisions d'acquiescement, d'absolution et de non lieu, ainsi seulement ils fourniraient l'état complet des antécédents judiciaires des inculpés.

Mais toutes ces précautions ne suffisent pas au but qu'on s'est proposé. Il faut encore que l'on soit arrivé à obtenir d'une part

qu'aucune condamnation ne puisse frapper un citoyen que *sous son vrai nom*, et, de l'autre, que cette condamnation *puisse toujours être opposée avec certitude* à celui qu'elle a flétri. Sans ces conditions indispensables toute l'utilité du dépôt général s'évanouit. Or pour cela que faut-il ? Ceci fait l'objet du paragraphe suivant.

#### §. 4.

Nous arrivons 1° à la constatation de l'individualité des inculpés ; 2° aux signalements et à la vérification de l'identité, ces deux points sont d'une importance extrême ; et M. Bonneville, dans son travail consciencieux, en a fait le sujet d'un examen spécial. — *Constatation de l'individualité des inculpés.* — Aucune difficulté ne se présente quand le prévenu ou l'accusé appartient à l'arrondissement même où siège le tribunal ; lorsqu'il s'agit au contraire de juger un inculpé *étranger* les tribunaux n'ont d'autre moyen d'établir l'individualité que celui tiré des renseignements recueillis au lieu de la naissance des inculpés. Cette précaution, excellente et décisive, lorsque l'inculpé a pris un nom supposé, est le plus souvent vaine, quand il s'est affublé de l'individualité d'autrui, car, alors rien n'est plus facile au coupable que de tromper la religion du tribunal saisi, sans aucunement éveiller les soupçons du magistrat local auquel les renseignements sont demandés. M. Bonneville cite à ce propos un exemple décisif :

Un journalier natif d'Orléans est poursuivi à Châteaudun pour vol. N'ayant ni passeport ni livret qui puissent trahir son individualité, il s'est dit nommer *Pierre Gauthier*, natif d'Orléans, ouvrier menuisier sans domicile fixe. Des renseignements sont incontinent demandés au procureur du roi d'Orléans. Ce magistrat répond qu'en effet, le nommé *Pierre Gauthier* est natif d'Orléans ; que ses parents y sont décédés ou même qu'ils y demeurent ; que le dit *Pierre Gauthier* exerce réellement la profession de menuisier ; qu'il s'est toujours bien conduit à Orléans et qu'on ignore sa résidence actuelle.



D'après ces renseignements favorables qui semblent suffisamment justifier son individualité, le soi-disant *Pierre Gauthier* n'est condamné qu'à une courte détention. Sa peine subie, il s'éloigne et reprenant alors son véritable nom il se trouve par là complètement réhabilité, tandis que le camarade dont il a usurpé l'individualité va se trouver, lui flétri sans le savoir. Suivons maintenant les conséquences de cette fraude si facile et si fréquente. L'extrait de la condamnation ci-dessus a été transmis au bureau central des sommers judiciaires, mais voici qu'un an après, le véritable *Pierre Gauthier* est condamné pour coups à Issoudun, où il travaille. On lui oppose sa précédente condamnation, il la nie. On lui présente l'extrait authentique de condamnation de lui *Pierre Gauthier*; plus une lettre récente du procureur du roi d'Orléans, lequel répondant aux renseignements demandés déclare qu'en effet, à l'époque indiquée, le dit *Gauthier* a été traduit pour vol, au tribunal de Châteaudun. Le fait paraissant ainsi hors de doute, l'inculpé *Gauthier*, malgré ses dénégations, est condamné à une peine sévère, à raison de sa prétendue récidive. Et, pourtant, il en était à sa première faute.

Cette déplorable méprise, ajoute toujours M. Bonneville, deviendrait impossible, si, avant le jugement, l'individualité de tout inculpé étranger à l'arrondissement était soigneusement vérifiée au moyen de deux précautions fort simples :

La première, ce serait de toujours joindre à la demande de renseignements, le *signalement exact* de l'inculpé, ce qui permettrait à l'autorité locale de juger si l'individu, ainsi signalé est en effet, celui sur lequel elle entend donner des renseignements.

La seconde, ce serait la réclamation et ensuite l'annexe au dossier de l'acte de naissance de tout prévenu étranger, acte dont les indications authentiques viendraient infailliblement confirmer ou contredire celles qu'il aurait lui-même données sur ses noms, âge, lieu de naissance, ainsi que sur les noms et profession de ses père et mère. Alors seulement on serait certain que l'inculpé a bien réellement le nom qu'il s'attribue, et la justice en flétrissant ce nom d'une condamnation, n'aurait pas à craindre de deshonorer à son insu, celui d'un citoyen innocent.

*Signalements des inculpés.* — Cette vérification de l'individualité des prévenus ne suffit pas néanmoins, pour assurer, dans l'avenir, soit l'exécution du jugement, soit la constatation de la récidive.

En effet, lorsqu'il s'agira d'opposer cette condamnation au même individu *repris* par la justice, la vérification inverse sera nécessaire; car il faudra prouver que la condamnation précédente s'applique réellement à l'inculpé actuel. Or, s'il prétend que cette condamnation se rapporte à un autre individu du même nom, comment vérifier ce point? Et, au fait, on sait, qu'en ce moment, les extraits de condamnations correctionnelles ne portent, en général, aucun signalement. Que résoudre alors? il faudra donc, ou s'exposer à condamner à tort l'inculpé comme *récidiviste*, ou, par une longue et dispendieuse procédure, par des commissions rogatoires, par des citations de témoins éloignés, souvent par la translation de l'inculpé, au lieu de cette première condamnation, vérifier *son identité*. Cette vérification pourra même devenir impossible, si, depuis la première condamnation, le personnel du tribunal a changé, et si les témoins sont morts ou absents.

Et remarquez, ajoute l'auteur, que ce défaut de signalement sur les extraits de condamnation n'est pas seulement un obstacle à la constatation des récidives, mais qu'il rend souvent impossible l'exécution de tous les arrêts et jugements rendus par défaut.

Ces difficultés, qui viennent journellement entraver la répression, seraient évitées, si, comme la loi l'a déjà établi pour les ordonnances de prise de corps et les arrêts des cours d'assises, chaque extrait de condamnation correctionnelle délivré, contenait le *signalement exact* du condamné. Alors outre que l'exécution du jugement en serait rendu plus facile et plus sûre, les tribunaux pourraient eux-mêmes juger, en un instant, si les condamnations antérieures, opposées à un prévenu s'appliquent réellement à lui, et constater ainsi avec certitude son *état de récidive*.

Cette nécessité d'annexer à toutes les procédures le signalement de l'inculpé, est, sans contredit, une des précautions les plus essentielles de l'information. Aussi fit-elle jadis l'objet spécial d'une circulaire du procureur-général de Paris. « En négligeant cette formalité,



disait l'honorable M. Billard aux magistrats de son ressort, on laisse de fait, aux prévenus, aux accusés et aux condamnés par contumace, la facilité la plus étendue de se procurer, sous des noms supposés, des passeports pour une destination quelconque, faute de pouvoir être reconnus et saisis. C'est ainsi que la justice frappe en vain des coupables, lorsque, par une semblable omission ils peuvent facilement échapper aux recherches, et se livrer impunément à de *nouveaux délits*. Faute de signalement joint à l'extrait, ajoute-t-il, les officiers de police pourraient se compromettre gravement, s'ils arrêtaient, par erreur, un citoyen portant le même nom qu'un condamné par contumace. Je désire, disait-il, en terminant, que cette *innovation* dont j'attends les *plus heureux résultats*, soit commune aux procédures criminelles et correctionnelles, et, en conséquence, je vous prie de veiller à ce que, désormais les signalements soient exactement insérés dans les extraits des ordonnances de prises de corps et *jugements* rendus contre les contumaces (1). »

Pour réaliser le vœu qu'exprime cette circulaire, il faudrait :

1° Que tous les procès-verbaux ou plaintes rédigés par les officiers de police judiciaire ou agents de la force publique continssent, aussi exactement qu'on le pourrait, le signalement de tout délinquant connu ;

2° Que le juge d'instruction fût tenu de faire indiquer, et de consigner, dans ses procédures, le signalement le plus circonstancié qu'il pourrait de tout inculpé non arrêté ;

3° Que le ministère public ne donnât son réquisitoire définitif, dans toute affaire instruite par contumace, qu'après s'être assuré que le signalement du prévenu a été constaté par la procédure ou qu'il est impossible de l'obtenir.

4° Que le signalement de tout condamné fût inscrit sur les registres de l'écrou.

5° Que les greffiers des cours et tribunaux tinssent note du signalement de tous les inculpés présents, soit lors de leur interrogatoire par le juge d'instruction, soit lors de leur comparution à l'audience.

(1) Circulaire de M. le Procureur-Général de Paris, du 26 février 1822. — Id. du 31 mai 1823 du Ministre de l'intérieur aux préfets.

La dite note serait certifiée par eux et jointe au dossier, sous peine de 20 francs d'amende ;

6° Enfin, qu'ils fussent également tenus, sous la même peine, d'insérer ce signalement dans la minute des jugements, et par suite, dans les extraits de condamnation, toutes les fois qu'il serait consigné dans les pièces de la procédure ou qu'il aurait pu être recueillie par eux.

L'auteur propose encore une dernière amélioration qui donnerait à l'envoi des renseignements une impulsion aussi rapide que possible. Aussitôt que chaque condamnation serait devenue définitive, les greffiers seraient tenus d'en adresser *directement* au ministre un extrait dont la forme, les dimensions et le libellé seraient absolument semblables aux *bulletins* des casiers judiciaires du bureau central. Chaque jour tous ces bulletins de condamnations seraient transmis du ministère au bureau central, où ils seraient immédiatement classés dans les casiers alphabétiques. Dans ce cas, la communication faite plus tard au dit bureau des *états trimestriels*, qui continueraient de lui être transmis comme par le passé, ne servirait plus que de moyen de contrôle et de vérification, soit pour les condamnés, à l'égard desquels l'envoi du bulletin aurait dû être omis, soit pour y puiser des renseignements nouveaux que le procureur du roi du lieu de la condamnation aurait ultérieurement reçus sur le compte du condamné.

On voit que par l'adoption de ce mode nouveau, si simple à la fois et si rapide, toute condamnation se trouverait figurer sur les bulletins classés du bureau central, *quinze jours au plus tard*, après qu'elle serait devenue définitive.

Enfin, par divers motifs qu'il est facile de deviner et de comprendre, la loi a prescrit la double tenue et la conservation, dans deux dépôts distincts, des registres de l'*état civil* des citoyens. Il y a, évidemment, même raison de tenir en double et de conserver dans des dépôts séparés, les sommiers ou bulletins constatant l'*état criminel* de tous les repris de justice.

Il faudrait donc que M. le ministre de la justice, exécutant de son côté les dispositions de l'article 602, voulût organiser, dans les



bureaux de son ministère, un dépôt central des bulletins judiciaires pareil à celui du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, les greffiers des tribunaux devraient être tenus d'adresser les extraits des condamnations définitives, à la fois aux deux ministres, comme ils continueraient de leur adresser leurs *états trimestriels*.

*Projet de modification des articles 27, 600, 602 et 608 du code d'instruction criminelle.*

ART. 27. Les procureurs du Roi seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au Procureur-Général près la Cour royale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous les actes de la police judiciaire.

*Ils seront également tenus de demander, sur la moralité et les antécédents de tout individu non parfaitement connu, inculpé de crimes et délits (autres que ceux prévus par les lois purement fiscales), des renseignements, tant au bureau central des somniers judiciaires établi à Paris, qu'au lieu de la naissance du dit inculpé. Ces demandes devront contenir toutes les indications nécessaires à l'établissement de l'identité.*

*Dans les affaires instruites, la notice de demande sera immédiatement après l'interrogatoire de l'inculpé, ou la délivrance du mandat décerné dans ce but, dressée par le greffier et remise au Procureur du Roi, sous les peines portées par l'article 601. Ce magistrat devra, sans délai, la transmettre à sa destination.*

Les greffiers des Cours des Pairs et d'assises, des tribunaux militaires, maritimes et correctionnels, devront tenir note exacte du signalement de tous les inculpés présents, soit lors de leur interrogatoire par le juge d'instruction, soit lors de leur comparution à l'audience. La dite note certifiée sera par eux annexée au dossier, sous peine de vingt-cinq francs d'amende.

*Lorsque le signalement aura pu être recueilli par lesdits greffiers, ou qu'il existera dans les pièces de la procédure, ils devront, sous les peines ci-dessus, l'insérer dans la minute du jugement, ainsi que dans les extraits de condamnation.*

ART. 600. Les mêmes greffiers seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge, lieu de naissance, résidence, et autant que possible, le signalement de tout condamné à une peine autre que celles prononcées par les lois fiscales.

Ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, le tout, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

*Lesdits greffiers seront, en outre, tenus aussitôt qu'un arrêt ou jugement sera devenu définitif, d'en adresser, suivant la forme qui aura été déterminée, un extrait au Ministre de la justice et à celui de la police générale. Cet extrait, qui sera certifié par le Procureur du Roi, contiendra, indépendamment de diverses indications exigées pour le registre prescrit par l'article 600, le résumé exact de tous les renseignements fournis par la procédure, sur la moralité et les antécédents judiciaires du condamné.*

ART. 601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au Ministre de la justice et à celui de la police générale.

ART. 602. Ces deux Ministres feront tenir dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies. *Ils feront, de plus classer par ordre alphabétique, les extraits de condamnation à eux transmis, en réunissant ceux applicables au même condamné, le tout, de façon à former la série complète et permanente de toutes les condamnations prononcées par les cours et tribunaux du Royaume.*

*Lorsqu'une demande de renseignements sur les antécédents judiciaires d'un inculpé parviendra à l'un ou à l'autre de ces deux Ministres, il devra y répondre dans les cinq jours, au plus tard, par l'envoi, soit d'un bulletin négatif, soit d'une copie des divers documents jusqu'à ce jour réunis sur ledit inculpé.*

ART. 608. Ajouter après ces mots : devant lui, ceux-ci : « ainsi que le signalement exact du détenu. »

Ajouter à la fin du même article, un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Tous les mois, les gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction, seront tenus, sous peine de dix francs d'amende, de remettre au greffier du tribunal correctionnel de leur résidence, une copie certifiée de leurs registres d'écrou. »

Ces simples additions résument, comme on peut s'en convaincre, les diverses mesures dont nous avons démontré l'indispensable nécessité, pour assurer à la fois, et l'exacte CONSTATATION, et la prompte et sûre RECHERCHE des récidives.

En les insérant dans le texte même de la loi, l'on parviendrait à réaliser enfin l'utile et grande pensée qu'avait eue le législateur, de former, dans la capitale, un DOUBLE DÉPÔT CENTRAL DES NOTICES DES JUGEMENTS, dépôt incessamment complet et accessible, où de tous les points du Royaume, la justice pût venir puiser, avec autant de sûreté que de promptitude, des renseignements exacts sur les antécédents judiciaires de tout inculpé de crime ou délit.

§. 5.

En résumant les considérations qui précèdent il doit paraître hors de doute que par la mise à exécution des moyens développés plus haut, l'on obtiendrait :

1° Une statistique générale incessamment complète de tous les condamnés criminels et correctionnels du royaume ;

2° Un mode simple, prompt, infailible, peu coûteux de connaître les antécédents judiciaires de tout inculpé ;

3° Le tableau annuel véritablement exact des récidives.

A les considérer dans leur ensemble, toutes les mesures proposées



sont d'une application facile et prompte et ne constituent qu'un retour aux prescriptions *complétées* du code d'instruction criminelle. On pourrait en assurer la constante exécution, en imposant aux magistrats l'obligation de recourir toujours et dans tous les cas, à cette source certaine de renseignements qui leur aura été ouverte. Il suffirait pour cela, d'une addition de quelques mots à l'article 27 du code d'instruction criminelle, addition que nous avons indiquée au paragraphe précédent. Ce serait là un premier moyen; un deuxième serait une circulaire du ministre de la justice ou des procureurs généraux qui recommanderait de nouveau pour tous les inculpés *non parfaitement connus*, la nécessité d'une demande de renseignements au bureau central. Les tribunaux eux-mêmes, en cas d'omission ou de négligence du parquet, pourraient être invités à ordonner d'office la demande obligée de renseignements sur les antécédents judiciaires des inculpés, comme ils ordonnent, dans certaines circonstances, des suppléments d'information.

Dans un pays aussi vaste que la France, la nécessité de la mise à exécution de toutes ces mesures de prévoyance se comprend facilement; l'unité, dans le travail des tables de la criminalité, ne s'obtient que par des efforts nombreux et persévérants; il faut que la législation vienne en aide à la faiblesse des procédés suivis jusqu'à présent pour constater le mouvement exact de la criminalité. — En Belgique, cette nécessité peut ne pas être aussi impérieuse; il doit être facile à l'autorité judiciaire de déjouer les ruses et les manœuvres frauduleuses du crime, de confondre l'inculpé qui s'obstine à nier les souillures de son passé; mais encore importe-t-il de ne point négliger le mode si simple, si prompt et si infaillible qui seul peut rendre la répression plus éclairée et plus énergique.

Or, à cet égard presque tout est à faire: nous avons vu plus haut qu'en France les états trimestriels adressés au ministre de l'intérieur par les greffiers, sont à mesure de leur réception communiqués au préfet de police qui est chargé de les faire transcrire sur les registres des *sommiers judiciaires*.

Il y a ainsi un *dépôt général* toujours complet des notices de toutes les condamnations criminelles prononcées par les cours d'assises et

spéciales ainsi que des condamnations émanées des tribunaux correctionnels.

Mais ce dépôt lui-même n'est qu'une mesure partielle et nécessairement insuffisante. La compulsation des *sommiers judiciaires* est *matériellement* impossible; nous avons prouvé ce point, en exposant le mode ingénieux mis en œuvre à la préfecture de police de Paris.

En Belgique, quelles mesures a-t-on prises pour réaliser à cet égard le vœu d'une législation prévoyante et sévère? l'autorité a-t-elle à sa disposition, selon les prescriptions des articles 600 et 601 du code d'instruction criminelle, un *dépôt général* des notices de toutes les condamnations soit criminelles soit correctionnelles?

Ce dépôt, s'il existe, est-il complet? les sommiers et les bulletins contiennent-ils l'inscription des jugements des tribunaux militaires qui, dans certains cas, donnent lieu à l'application des peines de la récidive?

Ce dépôt renferme-t-il les arrêts, jugements ou ordonnances d'*absolution*, d'*acquiescement* et de *non lieu*, rendus pour crimes et délits? Comprend-il en un mot, l'ensemble des documents judiciaires qui résument les antécédents de l'inculpé?

Les extraits des condamnations destinés à figurer sur les sommiers judiciaires et dans la table mobile contiennent-ils le *signalement*, autant exact que possible du condamné?

En un mot, quelles précautions, quelles règles suit-on en Belgique pour arriver à la constatation exacte des antécédents judiciaires des inculpés?

Il nous en coûte de le dire, mais des renseignements que nous avons recueillis il résulte pour nous la conviction que, dans l'état actuel des choses, les tribunaux répressifs ne possèdent aucun moyen légal et sûr de connaître les antécédents judiciaires des inculpés traduits devant eux. Si parfois, à force de soins et de recherches, ils parviennent à obtenir quelques renseignements, c'est presque toujours grâce à deux circonstances indépendantes de leur volonté, le *hasard* et le propre *aveu* des inculpés.

Du reste voici à peu près à quoi se bornent les mesures ou plutôt les palliatifs de l'administration.



Les procureurs du roi font parvenir au parquet du procureur-général, quand demande leur en est faite, le bulletin de renseignements qui suit et qui est le même pour tous les condamnés.

NOMS, PRÉNOMS, AGE, lieu de naissance, domicile et profession des prévenus.	CONDAMNATIONS DE TOUTE ESPÈCE QUI ONT ÉTÉ PRONONCÉES.					
	TRIBUNAL qui les a prononcées.	LEUR DATE.	NATURE des faits qui ont donné lieu.	NATURE ET DURÉE des PEINES PRONONCÉES eu égard au résultat de l'appel, s'il y en a eu, avec indication de la mise sous la surveillance de la po- lice.	LIEU où les peines ont été subies.	ÉPOQUE précise et cause de la libération.

Pour l'achèvement des travaux statistiques publiés par les soins du département de la justice, les magistrats instructeurs transmettent des feuilles de renseignements beaucoup plus complets, beaucoup plus détaillés et dont l'utilité serait certaine si l'élément premier, le fil conducteur ne manquait pas le plus souvent au juge d'instruction lui-même. Ainsi l'on soumet à l'officier de police judiciaire un bulletin dont ci-joint le modèle :

Procédure à charge de  
né à  
prévenu de  
arrêté le  
domicilié ou résidant en dernier lieu à  
en vertu d  
en date du

DEMANDES.	RÉPONSES. IL NE FAUT JAMAIS RÉPONDRE PAR OUI OU PAR NON.	Observations et Rectifications.
<i>A. État ou Profession</i>		
1 <sup>o</sup> Quel est son état ou sa profession?	1 <sup>o</sup>	
2 <sup>o</sup> Travaille-t-il pour son propre compte ou au service d'autrui? — Dans une fabrique ou manufacture? — Ou vit-il dans l'oisiveté?	2 <sup>o</sup>	
3 <sup>o</sup> Est-il propriétaire ou locataire de la maison qu'il habite ou du bien qu'il exploite?	3 <sup>o</sup>	
4 <sup>o</sup> Appartient-il à la population urbaine ou rurale?	4 <sup>o</sup>	
5 <sup>o</sup> Si c'est un domestique, est-il attaché à la personne du maître, à l'exploitation du sol ou à d'autres services?	5 <sup>o</sup>	
<i>B. Moyens d'existence.</i>		
1 <sup>o</sup> Appartient-il à la classe supérieure, moyenne, inférieure?	1 <sup>o</sup>	
2 <sup>o</sup> Est-il dans une position aisée? — A-t-il quelques ressources? — Est-il indigent?		
3 <sup>o</sup> Contribuait-il à l'entretien de sa famille? Et dans ce cas, n'a-t-elle pas d'autre soutien?		
<i>C. État-Civil</i>		
1 <sup>o</sup> Est-il enfant légitime ou naturel?	1 <sup>o</sup>	
2 <sup>o</sup> Est-il célibataire, marié ou veuf?	2 <sup>o</sup>	
3 <sup>o</sup> Combien d'enfants a-t-il, légitimes ou naturels?	3 <sup>o</sup>	
<i>D. Religion. — Moralité. — Réputation.</i>		
1 <sup>o</sup> Quelle est sa religion?	1 <sup>o</sup>	
2 <sup>o</sup> Quelle était sa conduite antérieure, sa réputation?	2 <sup>o</sup>	
3 <sup>o</sup> Était-il notoirement adonné à l'ivrognerie, au libertinage?	3 <sup>o</sup>	
4 <sup>o</sup> Vivait-il en concubinage, en prostitution?	4 <sup>o</sup>	
5 <sup>o</sup> Autres particularités propres à faire apprécier la moralité du prévenu?	5 <sup>o</sup>	
<i>E. Degré d'instruction.</i>		
1 <sup>o</sup> Ne sait-il ni lire ni écrire? — Sait-il lire seulement, ou lire et écrire imparfaitement? — Sait-il bien lire et écrire? — A-t-il une instruction supérieure à ce premier degré?	1 <sup>o</sup>	

Certifié par nous

à

le

184



CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

N <sup>o</sup> D'ORDRE DES CONDAMNATIONS.	LEURS DATES.	TRIBUNAUX QUI LES ONT PRONONCÉES.	NATURE	NATURE	LIEU	ÉPOQUE et CAUSE de la LIBÉRATION.	OBSERVATION. Lorsqu'un prévenu aura encouru plu- sieurs condamna- tions, elles seront classés par 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> etc., d'après leur ordre de date. Le N <sup>o</sup> d'ordre sera inscrit dans la co- lonne 1.
			des FAITS QUI Y ONT DONNÉ LIEU.	et DURÉE DES PEINES PRONONCÉES.	où ces peines ont ÉTÉ SUBIES.	Mentionner avec soin si c'est par suite de remise.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

Lieu du crime. . . . .  
 DATE. { du crime . . . . .  
 { du procès-verbal, de la plainte ou  
 { dénonciation . . . . .  
 { de l'ordonnance de la chambre du  
 { conseil . . . . .  
 { de l'arrêt de mise en accusation . .  
 { de l'arrêt de la cour d'assises. . .

NOMBRE DES TÉMOINS ENTENDUS :  
 Par le juge d'instruction . . . . .  
 En vertu de ses délégations . . . . .  
 à la requête du ministère public.  
 » de l'accusé . . . . .  
 » de la partie civile . . . . .  
 en vertu du pouvoir discrétion-  
 naire ou à titre de renseigne-  
 ments . . . . .

NOTA. Si l'accusé a déjà été jugé par contumace, s'il a été jugé par un arrêt contradictoire annulé par la cour de cassation, enfin si quelques uns des auteurs ou complices ont déjà été jugés précédemment, on en fera mention ci-après en indiquant la date et le résultat des arrêts antérieurs.

OBSERVATIONS.

Dès que le juge d'instruction présume qu'une affaire sera de la compétence de la cour d'assises, il transmettra la feuille de renseignements à l'officier de police judiciaire le plus à même de satisfaire à son contenu. Cet officier fera immédiatement les recherches nécessaires pour obtenir les renseignements demandés, et renverra sans délai la feuille au magistrat dont il l'a reçue. Celui-ci vérifiera soigneusement l'exactitude des données recueillies, exigera la rectification des erreurs ou omissions et complètera l'ensemble. Le ministère public auquel cette feuille sera communiquée en même temps que la procédure, fera la même vérification et recueillera les indications nécessaires pour compléter le tout, s'il y a des lacunes. Chaque prévenu fera l'objet d'une feuille séparée.

Origine. — Domicile du prévenu. — Lieu du crime. — Il ne suffit pas d'indiquer le lieu de la naissance et du domicile ou celui du crime, il faut en outre mentionner la province ou l'arrondissement où ce lieu est situé. Pour les endroits situés à l'étranger, il faut mentionner les pays auxquels ils appartiennent.

Profession. — Il faut principalement faire connaître la nature du travail des prévenus; il ne suffit pas de les qualifier vaguement d'ouvriers, journaliers, etc. A l'égard des femmes mariées, sans profession personnelle, on indiquera, en faisant mention de cette circonstance, la profession du mari. La seule qualification de ménagère est insuffisante. Si un prévenu exerce plusieurs professions, on aura soin, en qualifiant chacune, d'indiquer celle qui fait sa principale ressource.

Conduite antérieure. — Les prévenus seront classés sous ce rapport suivant qu'ils se sont distingués par une conduite exemplaire sans aucun reproche, qu'ils se sont distingués ni en bien ni en mal, ou que leur conduite aura été notoirement mauvaise.

Degré d'instruction. — Dans la première catégorie on classera les prévenus qui n'ont joui d'aucune instruction; dans la deuxième, ceux qui n'ont reçu qu'une instruction primaire; et enfin dans la quatrième, tous ceux qui possèdent une instruction supérieure, sans égard si elle est due à des études privées ou publiques.

Date du crime. — Si cette date est inconnue on mentionnera le mois, ou approximativement la saison ou enfin l'année, et si aucune de ces indications ne peut être donnée on mentionnera au moins la date de la découverte du fait.

Date de l'arrestation. — Si le prévenu s'est constitué volontairement on en fera une mention expresse.

POUR		Dépositions de témoins.	1	Assises domestiques.	2	Autres devoirs.	3
1	2						

  

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	

V. — Commissions rogatoires.

TRANSMISES POUR INSTRUCTION

aux juges de paix de l'arrondissement . . . . .  
 aux juges d'instruction d'un autre arrondissement,  
 à l'étranger . . . . .

INSTRUITES

reçues d'un autre arrondissement . . . . .  
 — de l'étranger . . . . .

NOMBRE DES TÉMOINS ENTENDUS PAR COMMISSION

reçue d'un autre arrondissement . . . . .  
 — de l'étranger . . . . .



On le voit : La fertilité de l'administration est inépuisable lorsqu'il s'agit de multiplier les divisions et sous-divisions de la statistique criminelle. Aujourd'hui l'autorité a sous la main l'immense amas d'une grande partie des condamnations prononcées par les cours et tribunaux du royaume ; mais peut-on y puiser facilement et promptement ?

Non et la preuve, c'est qu'il n'arrive presque jamais aux juges instructeurs d'adresser au département de la justice des demandes de renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des inculpés.

La recherche, facile tant qu'elle est restreinte à quelques registres seulement, doit rencontrer des obstacles insurmontables dès qu'on est forcé de l'étendre à un grand nombre de registres.

Pour assurer à la fois l'exacte constatation, et la prompte et sûre recherche des récidives, l'on a recours le plus souvent à une longue et dispendieuse procédure, à des commissions rogatoires, à des citations de témoins éloignés, quelquefois même à la translation de l'inculpé.

Et puis tous ces innombrables documents recueillis avec tant de soin et de travail, resteront ensevelis dans les sommiers judiciaires, comme dans de vastes catacombes, où, faute d'un mode rapide et sûr de recherches, il est presque impossible d'extraire, à point nommé, les indications demandées.

Dans le cours de ce chapitre, nous avons indiqué avec précision les diverses mesures que nous voudrions voir introduire dans cette partie importante de l'administration de la justice.

Que nos lecteurs veuillent bien se rappeler les chiffres que nous avons produits dans une autre partie de ce travail et qui accusent avec une si triste évidence le besoin d'une réforme en cette matière ; qu'ils songent à cette proportion énorme de crimes non punis et de crimes non découverts, et nous en sommes convaincu, ils s'associeront à nous pour réclamer du gouvernement l'adoption des mesures si sagement recommandées en France par un magistrat instruit, M. Bonneville.

VI. — Ordonnances de non lieu. — Affaires classées sans suite.

VII. — Durée de l'instruction.

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.		OBSERVATIONS.	
		Le total réuni des colonnes 2, 3, 6, 9 et 10 de cet état représentera le total des colonnes 7 et 8 de l'état No II. Le total des colonnes 3, 7, 11 et 14 sera égal à celui des colonnes 3 et 4 de l'état No IV.	
<b>ORDONNANCES DE NON LIEU</b>			
PAR LESQUELLES TOUTS LES INCULPÉS ONT ÉTÉ DÉCHARGÉS DES POURSUITES, ET AFFAIRES CLASSÉES SANS SUITE.			
<b>F A I T S</b> QUI SE		<b>CRIMES ET DÉLITS</b>	
CONSTITUAIENT NI CHAPE NI DÉLIT.		MAIS DONT L'INSTRUCTION N'A PAS ACQUIS LA PREUVE	
INDIVIDUS QUI, A MAISON DE CES FAITS ONT ÉTÉ		PRESUMÉS D'APRÈS LE RÉSULTAT DE L'INSTRUCTION	
ARRÊTÉS.		INCULPÉS A MAISON DÉCHARGÉS DES POURSUITES. LE CORPS DE DÉLIT N'AYANT PAS TROUVÉ.	
INculpés MAIS NON ARRÊTÉS.		RECONNUS TELS D'APRÈS LE RÉSULTAT DE L'INSTRUCTION	
Sont restés entièrement inconnus		INCULPÉS A MAISON DÉCHARGÉS DES POURSUITES. POUR ASSÉNE DE GUERABILITÉ OU DE BREUVES.	
Ont été désignés.		ARRÊTÉS.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.		Non arrêtés.	
ARRÊTÉS.		Non arrêtés.	
Sont restés entièrement inconnus		ARRÊTÉS.	
Ont été désignés.			



---

---

## TROISIÈME PARTIE.

### INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

L'œuvre de la répression est essentiellement incomplète ; elle doit rester inefficace dans le plus grand nombre de cas , si l'œuvre de la prévoyance ne vient à son aide et ne légitime , en quelque sorte , son intervention.

La *prévoyance*, tel est donc le premier principe , le principe fondamental auquel le pouvoir social demandera l'amélioration des classes laborieuses ;

C'est la *prévoyance* qui est appelée à arracher les enfants pauvres à la dégradation et à la séduction des mauvais exemples ;

C'est la *prévoyance* qui fera contracter aux ouvriers des habitudes de tempérance , d'ordre et d'économie ;

C'est la *prévoyance* qui réussira à concilier le travail des fabriques , l'apprentissage des métiers avec l'instruction morale et intellectuelle des jeunes ouvriers ;

C'est donc à la *prévoyance*, que le gouvernement appliquera avant tout sa sollicitude et ses sérieuses méditations ; mais la *prévoyance*, telle que nous l'entendons ici sort des limites de notre travail. On se méprendrait sur notre pensée , sur les convictions qui nous animent profondément , si l'on supposait , un seul instant , que nous voulons , détourner de cette partie essentielle de l'économie sociale les préoccupations publiques pour les concentrer tout entières sur l'organisation pénitentiaire ou répressive. Nous savons quel



intérêt immense s'attache aujourd'hui aux questions qui intéressent l'avenir des classes laborieuses ; mais nous devons laisser à d'autres le soin de formuler ou d'approfondir ces questions ;

A d'autres, il appartient de rechercher ce que la société doit aux classes pauvres, les lois qui assurent la liberté du travail et en conservent les fruits, les impôts qui n'empêchent pas les consommations nécessaires, indispensables au développement des facultés physiques et intellectuelles, composant tout le capital du travail ;

A d'autres, d'examiner les progrès de l'industrie, dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière, les moyens d'amélioration qui appartiennent à l'autorité publique et ceux qui procèdent de l'éducation ou de l'esprit de famille, les bienfaits des institutions de secours ou de patronage, les réformes que ces institutions réclament, l'organisation des caisses d'épargnes, l'influence, sur le moral de l'ouvrier, des salles d'asile et des ateliers de charité, etc., etc.

Tout cela, et le champ est immense, prête aux plus riches développements. Nous, prenant l'homme à l'état de dégradation et de perversité, livré au châtement qu'ont mérité ses crimes, nous accomplissons pour lui tout à la fois une œuvre de justice et de miséricorde.

La première partie de cette tâche, nous l'avons résolue, péniblement, à grand'peine. Il nous reste à compléter l'autre moitié, à dire ce que la société fait aujourd'hui pour ceux qu'elle abandonne aux chances incertaines de l'amendement moral ; ce qu'elle pourrait, ce qu'elle devrait faire, si descendues dans le champ de la réalité, les réformes pénitentiaire et pénale venaient à pousser les institutions qui doivent, tôt ou tard, couronner l'une et l'autre de ces deux réformes.

Nous allons donc successivement parcourir :

- 1° *La surveillance des libérés ;*
- 2° *Les colonies agricoles ;*
- 3° *La déportation des libérés ;*
- 4° *Les sociétés de patronage ;*
- 5° *La réhabilitation ;*
- 6° *Les lieux de refuge.*

## CHAPITRE I.

### SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

§. 1. — ÉTAT DE LA QUESTION SOUS LE CODE DE 1810.

§. 2. — RÉFORME ACCOMPLIE EN FRANCE PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1832.

— CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE CETTE LOI. — NOUVELLE TENTATIVE DE RÉFORME.

§. 3. MODE SUIVI EN BELGIQUE.

§. 4. PARTIE CRITIQUE.

#### §. 1.

Les mœurs des détenus élargis par suite de l'expiration de leur peine ne portent pas l'empreinte d'un caractère particulier comme plusieurs personnes sembleraient le croire. Ces détenus auxquels on donne le titre de *libérés*, n'ont que deux partis à prendre lorsqu'ils sont mis en liberté ; et sous ce rapport on peut affirmer que leur avenir dépend de leur propre sagesse ou plutôt de la direction bonne ou mauvaise de leurs penchants. Ou ils prennent rang parmi les travailleurs dont le grand nombre forme le fond de la société légale, ou ils se livrent de nouveau à leurs anciennes habitudes de désordre



et s'affilient à la classe des malfaiteurs. Dans le premier cas, ils vivent comme tout le monde, ils pratiquent les devoirs et les vertus de leur état, et par cela même leur conduite n'offre rien qui les différencie des masses. Dans le second cas, ils deviennent membres d'une société à part, d'une communauté ennemie de la société véritable; et dès lors ils se condamnent à vivre dans les mêmes agitations que les malfaiteurs qui composent cette société d'exception, ils fréquentent les mêmes lieux, parlent la même langue, méditent et exécutent les mêmes entreprises contre la propriété d'autrui qu'ils ne savent ni ne veulent acquérir légitimement; néanmoins leur qualité de libéré n'imprime pas à leurs allures de malfaiteurs une marque distinctive. Ils sont voleurs comme les premiers sont travailleurs, bravant l'infamie, autant que ceux-ci la redoutent, et fuyant le travail avec non moins de résolution que les autres en mettent à le rechercher.

Les voleurs ont un penchant décidé à s'associer pour l'exécution de leurs méfaits: ce penchant est constaté par tous les documents officiels publiés sur l'administration de la justice criminelle. Ils agissent, par petits groupes ou par bandes. Ils ne sont pas moins de deux, sauf un petit nombre d'exceptions où ils procèdent isolément. Les bandes sont plus ou moins fortes; il en est qui comptent quinze individus et quelques unes un plus grand nombre. Chaque bande a son chef qui, d'ordinaire, est l'homme le plus entreprenant et le plus habile. Quand elles sont assez considérables pour former deux sections, le chef principal prend la direction d'une des sections et l'autre est confiée au plus habile après lui. Les deux sections mettent en commun leur butin particulier, et elles en font le partage. Il y a des chefs de bande doués d'une telle habileté, qu'ils sont pour ainsi dire l'âme du corps tout entier et que leur escouade est presque toujours celle qui apporte le plus de butin. Si ces misérables prenaient à tâche de faire chaque jour quelque expédition, ils seraient pour la société de véritables fléaux. Heureusement pour elle, ils se reposent jusqu'à ce qu'ils aient consumé au jeu ou dans des parties de débauche le produit tout entier de leurs rapines; on a vu de ces voleurs d'élite environnés d'une espèce de clientèle, et sollicités pen-

dant leur inaction, par des malfaiteurs faméliques ou par ce qu'ils appellent *des donneurs d'affaires* ou courtiers.

Dans le nombre des chefs de bande, il en est qui agissent avec la plus grande circonspection, qui organisent le vol, en préparent, en dictent l'exécution, mais qui n'y participent jamais eux-mêmes; ils sont à l'affût des occasions dont ils sont informés par des indicateurs à leur solde; ils étudient les moyens de les rendre fructueuses, et lorsque le moment d'agir est venu, ils se procurent des hommes dont ils ont lieu de se croire sûrs, et ils les mettent en mouvement pour la consommation du crime. Ces entrepreneurs, ces fauteurs de rapine entrent en partage dans le produit du butin résultant de leurs propres combinaisons; ils vivent, retirés, se montrent économes et rangés; ils s'abstiennent de paraître dans les lieux publics hantés par les voleurs pour ne pas exciter les soupçons de la police. Seulement, ils consentent quelquefois à se réunir secrètement aux instruments qu'ils emploient, lorsque à la suite d'une tentative de vol qui a réussi, ceux-ci s'égayent à la barrière, aux dépens du malheureux contre lequel cette tentative a été dirigée. L'industrie de ces bandits a quelques rapports avec celle de malfaiteurs connus à Londres sous le nom de gros voleurs (*swell cracksmen*).

Les confédérations organisées et dirigées par ces derniers offrent un assemblage d'éléments divers, combinés et unis entre eux avec un profond calcul. Les auteurs de ces confédérations malfaisantes, couvertes d'un voile mystérieux, se sont associés pour exploiter le vol sur un plan tout à fait neuf. Ils ont créé des cadres, une hiérarchie, des espions, et des agents chargés des opérations manuelles, se réservant pour eux-mêmes, la *partie morale et intellectuelle de l'entreprise*. Les cadres sont remplis d'employés de différents ordres, qui ont des attributions spéciales, suivant le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie. Ils ne trempent jamais dans le délit matériel, non plus que les espions. Ceux-ci, répandus dans le monde et bien vêtus se contentent d'indiquer les occasions, les chances de réussite, les périls à éviter et les instants propices ou dangereux pour l'exécution. Les agents ne sont que des instruments subordonnés à l'employé dépositaire des instructions de la société.



Il leur est interdit, par les statuts, de se livrer à aucun vol secondaire, et ils prennent l'engagement de rendre compte du fruit de leurs rapines avec une sévère exactitude, sous des peines promptes et terribles. L'une de ces peines, et qui n'est pas la moins redoutable consiste dans la dénonciation faite par la société à la police, des sujets qu'elle veut sacrifier à sa vengeance.

L'exercice du vol constitue parmi les voleurs un art, une industrie : voler ou travailler c'est tout un à leurs yeux (1).

La mise en surveillance des condamnés libérés n'existait pas dans l'ancienne législation criminelle. Elle fut, pour la première fois, prononcée par le décret du 10 ventose an XIII, mais seulement pour les forçats libérés. Aux termes de ce décret, tout forçat libéré devait, à l'expiration de sa peine, déclarer dans quel département, dans quelle commune, il voulait fixer sa résidence; il ne pouvait l'établir dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière : arrivé au lieu de sa résidence, il y restait soumis à la surveillance de l'autorité locale. Le décret du 17 juillet 1806 soumit la surveillance à des règles plus sévères encore : un certain nombre de localités furent formellement interdites aux forçats libérés; le ministre de la police fut investi du droit de les déplacer des lieux où il avait pu leur être permis d'habiter; il fut défendu en outre aux forçats de quitter leur résidence sans l'autorisation du préfet.

Le code pénal introduisit un système nouveau de surveillance, et l'appliqua à tous les condamnés pour crimes, en permettant aux tribunaux de l'appliquer temporairement aux individus frappés correctionnellement, en état de récidive, ou pour certains délits spéciaux. D'après l'article 44, le condamné devait, à l'expiration de sa peine, fournir un cautionnement dont le chiffre avait été fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation; à défaut du dépôt de ce cautionnement, le libéré demeurait à la disposition du gouvernement, qui avait le droit d'ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé. En cas de désobéissance, le gouvernement avait le droit de faire arrêter le

(1) Frégier, pag. 175 et suiv. *Des classes dangereuses.*

libéré, et de le détenir durant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance, c'est-à-dire dans le plus grand nombre de cas pour toute la vie du libéré, car la surveillance est perpétuelle à l'égard de tous les condamnés pour crimes : ajoutons toutefois que jamais ce droit n'avait été exercé dans toute sa rigueur.

Les dispositions du code pénal méritaient de vives et justes critiques. La mise en surveillance, telle qu'elle était organisée par les articles 44 et 45 donnait lieu aux plus graves abus. Le cautionnement de bonne conduite, fixé par les tribunaux à 100 ou 150 francs, était une garantie illusoire. Pour obtenir cette somme qui assurait sa liberté, le condamné n'avait qu'à faire appel à un complice; souvent même, au sortir de sa prison, c'était par le vol qu'il se la procurait : et tandis que le libéré coupable trouvait ainsi le facile moyen de se soustraire à la surveillance, elle pesait presque exclusivement sur celui qui, voulant revenir au bien, était hors d'état cependant de déposer le cautionnement. D'un autre côté, l'on pouvait se récrier contre la dûreté d'un système d'arbitraire qui laissait le gouvernement maître souverain du sort des libérés, et qui, par une surveillance patente et de chaque jour, compromettait le libéré, en révélant sa flétrissure, au lieu de le soutenir et de le ramener au bien.

## § 2.

En France la surveillance des libérés est régie par la loi du 28 avril 1852, qui introduit, au profit du gouvernement, le droit nouveau de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit aux condamnés libérés de paraître après qu'ils ont subi leur peine. Ces lieux sont ceux où la présence du condamné, en réveillant le souvenir de ses méfaits, pourrait être une cause permanente d'irritation et de haine de la part des familles qui en auraient été les victimes, et amener des collisions capables de compromettre la paix publique. Le gouvernement a cru devoir aussi se réserver la faculté d'éloigner



de plusieurs grandes villes les libérés qui ne lui offriraient pas des gages suffisants de bonne conduite. D'après le système de la loi du 28 avril 1852, qui a introduit ces dispositions prohibitives, il semblerait que les délits et les crimes devraient être comparativement plus rares qu'ailleurs dans les grandes cités, objet de la sollicitude particulière du gouvernement, tandis que l'expérience prouve tous les jours le contraire.

Pour ne parler que de Paris, l'administration a donné à 1,800 libérés environ l'autorisation d'y résider, parce qu'ils sont cautionnés ou qu'ils ont été réclamés par des chefs d'industrie disposés à les employer dans leurs ateliers et à les traiter avec bienveillance; mais malheureusement l'état actuel de la législation pénale ne permet pas à l'autorité d'empêcher que cette limite ne soit excédée. L'immense population de la capitale, la liberté que nos institutions assurent à chacun, et l'absence de mesures répressives suffisantes pour mettre un terme aux infractions de ban qui font des grandes villes le réceptacle de la partie des libérés repoussés par les petites localités des départemens, ou inaccessible à de bons sentiments, facilitent, malgré la vigilance des agens de l'administration, l'introduction clandestine dans Paris de malfaiteurs qui menacent incessamment la sûreté de ses habitans dans leurs personnes et dans leurs propriétés.

Les dangers résultant de cette situation ont appelé les méditations des publicistes sur l'un des problèmes les plus importants et les plus difficiles de l'ordre social. Non seulement des enquêtes ont été faites en France et dans les pays les mieux administrés de l'Europe, pour parvenir à la solution de ce problème; mais des hommes dévoués aux progrès de l'ordre et de la morale ont porté leurs investigations jusque sur le continent américain, pour y étudier le double mécanisme du système pénitentiaire appliqué dans quelques grandes villes de ce continent, aux diverses catégories de condamnés. Des livres consciencieux et intéressants ont fait connaître les résultats de ces enquêtes, et ont mis le gouvernement sur la voie d'une réforme qui ne pouvait plus être ajournée. Déjà cette réforme a été appliquée à l'emprisonnement, où la réclusion séparée des détenus doit remplacer la communauté qui jusqu'ici a toujours été un foyer de corruption.

Néanmoins il faut reconnaître que le principe fondamental, créé par l'article 50 de la loi du 28 avril 1852 était bon en soi : ce principe, c'était le libre usage du droit de locomotion, accordé aux libérés, comme à tous les autres, sauf quelques restrictions prévues.

Mais l'effet de ce principe a été annulé presque sur tous les points du territoire où les libérés ont cherché à se fixer, soit par la fatale lettre inscrite sur leur feuille de route, et annonçant leur condamnation antérieure, soit par l'opprobre de la surveillance telle qu'elle a été constamment exercée. Les communes, dès 1852, n'étant plus obligées de donner l'hospitalité aux libérés qui leur étaient imposés auparavant par la désignation spéciale du gouvernement, en vertu de l'article 44 déjà cité, usent de toutes sortes de subterfuges pour s'affranchir du séjour de ceux qui, dirigés, d'après leur demande, sur leur territoire, espéraient y trouver des moyens de travail et un accueil compatissant. Quelques maires, pour montrer en apparence leur bonne volonté, les font conduire par un appariteur chez un artisan exerçant leur métier, mais en même temps que l'agent de l'autorité semble solliciter du travail en leur faveur, il excite par un signe l'industriel à les éconduire.

Tous les maires ne se piquent pas, tant s'en faut, comme les premiers, de sauver les apparences. Ils répondent sans détour aux malheureux qui leur demandent du travail dans leur profession, qu'il n'y en a pas chez les entrepreneurs de leur commune; c'est ainsi que des libérés se rejetant d'une localité sur une autre par suite de la répulsion mal déguisée dont ils sont l'objet, après avoir fait viser dans toutes leur feuille de route, finissent, de guerre lasse, par s'introduire furtivement dans une des villes où un condamné libre ne peut résider qu'avec l'assentiment préalable de l'autorité chargée de la police; cette résolution contraire au vœu de la loi, mais forcée dans certains cas par le besoin de subsister, et, il faut le dire, par le désir de redevenir honnête homme, a révélé chez quelques libérés les intentions les plus droites et le plus ferme dessein de ne demander qu'au travail leurs moyens d'existence. Trahis par le sort, malgré leur circonspection et la sagesse de leur conduite, ils ne finissent que trop souvent par être découverts, et l'examen de



leurs papiers, ainsi que la moralité dont ils ont fait preuve dans la ville qui leur a servi de refuge, attestent combien les préjugés du législateur peuvent être funestes à la société qu'il a l'intention de protéger, et combien ce qu'on appelle la foi publique peut quelquefois engendrer de déceptions.

En effet, par une choquante contradiction, les auteurs de la loi du 28 avril 1852 annoncent clairement l'intention d'offrir aux libérés les moyens de se réhabiliter par le travail et par une conduite honnête, en leur donnant accès sur tout le territoire du royaume, à l'exception de quelques lieux réservés, et en même temps ils les obligent de se rendre à leur destination avec une feuille de route marquée d'un signe qui rappelle leur ancienne chute et leur condamnation, et qui doit attirer sur eux, sinon la haine, au moins la défiance et le soupçon de tous ceux que la nécessité ou le hasard a initiés à ce fatal secret. Il suit de là que l'autorité municipale cédant à la prévention commune, s'efforce d'éloigner les malheureux qu'elle devrait accueillir avec commisération, et que dans les localités où ils éprouvent moins de difficultés pour rentrer dans la vie civile, ils sont soumis à une surveillance maladroite et tracassière de la part des agents subalternes de l'autorité, et signalés par cela même à tous les yeux comme des repris de justice, comme des hommes dangereux. Le danger que leur qualité de libéré fait redouter, fascine et trouble l'imagination du vulgaire, parce que ce dernier ne s'enquiert pas de la gravité du méfait qui a déterminé la condamnation de ceux dont il se méfie, et que l'aveuglement de la peur le porte à voir en eux des forçats, alors même qu'ils n'ont subi qu'une peine correctionnelle (1).

Les résultats du nouveau mode de mise en surveillance ne firent que confirmer les critiques dont la loi du 28 avril 1852 fut l'objet de la part d'un grand nombre de bons esprits.

Le premier document à consulter à cet égard, c'est le chiffre des récidives. La surveillance, en effet, a pour but principal, nous

(1) On peut lire à ce sujet un article remarquable de M. Frégier, publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 et 21 janvier 1845.

pourrions dire pour but unique, de prévenir les écarts du libéré, de le placer, autant que possible, dans l'impossibilité de commettre un nouveau crime. Or, les chiffres parlent ici plus haut que tous les raisonnements. En prenant deux années moyennes sous l'une et l'autre de législations, on voit en 1828, sur 1,000 accusés, 108 récidives; en 1841 on en compte 257, — plus du double; en 1828, sur 1,000 prévenus il y en avait 60 en récidive; en 1841, on en compte 154, — près du triple; et encore ces chiffres officiels sont-ils bien au-dessous de la réalité, car un grand nombre de récidives ne sont constatées que dans les prisons, après le second arrêt de condamnation; ainsi l'on voit que sur 18,522 détenus que contenaient les maisons centrales en 1845, il s'en trouvait 7,565 en état de récidive, c'est-à-dire 40 sur 100. Ces résultats effrayants, et dont la proportion s'augmente chaque année, proviennent sans doute, en premier lieu, de l'affaiblissement de la répression, conséquence nécessaire des dispositions générales de la loi du 28 avril 1852; mais ils témoignent aussi de l'inefficacité de la surveillance à laquelle sont soumis les libérés.

Du reste, on doit se rappeler les débats criminels qui, à chaque instant, s'agitent devant la cour d'assises; on y voit paraître des bandes de malfaiteurs organisées pour le vol et pour le meurtre, composées tout entières de repris de justice, de libérés, d'hommes auxquels le séjour de Paris était interdit, et qui cependant, depuis plusieurs années, y exerçaient impunément leur coupable et sanglante industrie, jusqu'au jour où un hasard, une révélation inattendue, venait mettre l'autorité sur leurs traces et les livrait à la vindicte publique. A voir se dérouler les sinistres exploits de ces misérables, à entendre tous les détails de ces existences de désordres et de crimes qui se continuaient ainsi, sans crainte et sans répression, sous les yeux de la police qu'elles bravaient, n'y a-t-il pas pour la société tout entière un juste sujet de sollicitude et d'épouvante? Quand on songe à tous les crimes qui restent impunis et sur la trace desquels l'autorité administrative s'égare si facilement, ne comprend-on pas qu'il lui faut ou une meilleure organisation, ou des moyens d'action plus énergiques; car l'action de la police ce



n'est pas seulement d'assurer la répression, c'est aussi, et surtout, de garantir la sécurité publique en prévenant les attentats qui la menacent ?

Nous résumant sur ce point, nous pouvons dire que depuis qu'elle a été introduite dans la législation pénale, bien loin d'offrir à la société aucune garantie réelle et solide, la mise en surveillance n'a été propre qu'à la bercer d'une sécurité trompeuse. Aussi telle est l'opinion presque unanime des conseils généraux en France que le gouvernement consulte, chaque année, sur cette question importante. L'année dernière, les travaux des conseils généraux ont constaté les résultats suivants.

Parmi les onze conseils qui, l'année précédente, avaient déclaré que le temps leur manquait pour examiner la question, cinq ont, dans la dernière session, émis divers avis à ce sujet : ce sont ceux du Calvados, de la Creuse, des Landes, de la Haute-Marne et de la Haute-Vienne.

Le premier traite de l'emploi des masses de réserve ; le deuxième demande que le libéré en surveillance soit dirigé, autant que possible, vers son lieu natal, propose de le soumettre au patronage exclusif des préfets et sous-préfets, et désire que les masses de réserve ne lui soient remises qu'au lieu de sa destination. Le troisième de ces conseils s'est contenté d'approuver l'organisation du patronage. Enfin les deux derniers ont blâmé les effets de nouvelles mesures adoptées pour la surveillance. Quant au patronage et aux réserves, la Haute-Marne pense que l'on doit surseoir, jusqu'à la révision du code pénal, à la création de ces sociétés, mais que les masses de réserve peuvent cependant être organisées provisoirement. La Haute-Vienne accueille ces deux projets par un vote favorable. Il demande que les sociétés règlent l'emploi des masses de réserve accordées à chaque détenu, après que l'on aura prélevé, sur le produit de son travail, la juste indemnité due à l'état pour les frais de l'emprisonnement.

Les départements où l'on s'est occupé pour la première fois de l'étude de ces matières sont la Charente-Inférieure, l'Indre, le Jura, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Manche, la Meuse, le Haut-Rhin, la Sarthe, les Deux-Sèvres et le Tarn. Tous les conseils de ces départe-

tements, à l'exception du Lot, se plaignent des mauvais effets et des dangers du mode de surveillance actuelle, et présentent des observations particulières à ce sujet. Lot-et-Garonne et le Haut-Rhin désirent que les mesures, quelles qu'elles soient, qui pourraient être prises, ne soient pas de nature à placer le libéré en hostilité forcée contre la société, ni à lui imprimer une flétrissure ineffaçable. Dans tous ces conseils, à l'exception de ceux de la Charente-Inférieure et du Haut-Rhin, on a plus ou moins approuvé l'organisation et le mode d'action des sociétés de patronage et l'établissement des masses de réserve. A ce sujet, le conseil de la Meuse est celui qui a exprimé l'opinion la plus sévère sur le sort des condamnés. Il voudrait que tout condamné qui n'aurait pas, par son travail, défrayé l'état, pût être retenu indéfiniment en prison, et que les secours partiels destinés à subvenir aux besoins des premiers jours de sa libération ne fussent accordés qu'autant que le libéré l'aurait mérité par sa bonne conduite.

Les neuf autres conseils, dont les opinions ont été recueillies, donnent leur avis pour la seconde fois. Ce sont ceux de l'Ain, de l'Aveyron, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Doubs, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Marne et de la Mayenne.

Leurs opinions actuelles ne présentent pas de différence essentielle avec leurs premiers aperçus.

Un seul, celui du Doubs, pense que le mode actuel de surveillance a produit d'heureux résultats ; un seul aussi, celui d'Ille-et-Vilaine, ne croit pas qu'il soit possible d'établir des sociétés de patronage, et tous approuvent la retenue journalière sur le produit du travail, et règlent l'emploi des masses de réserve.

Quelque temps après la présentation du projet de loi sur la réforme des prisons, un savant pair M. le comte Beugnot, crut devoir soumettre à la chambre une proposition, tendant à attribuer au gouvernement le droit de désigner le lieu où le condamné devrait fixer sa résidence après l'accomplissement de sa peine, ainsi que les formalités propres à constater son séjour continu dans ce lieu.

La proposition de MM. Beugnot et Boulet était ainsi conçue :

« L'article 44 du code pénal sera modifiée ainsi qu'il suit :



« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu où devra résider le condamné, après l'expiration de sa peine, ainsi que les formalités propres à constater sa présence continue dans ce lieu.

« Au moment de sa libération il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les vingt quatre heures de son arrivée devant le maire de la commune. »

Comme on le voit, cette modification n'était que la reproduction du principe posé par l'ancien article 44, si ce n'est que, d'après cet ancien article, le droit de fixation du domicile du condamné n'appartenait à l'État que tout autant que le libéré ne déposait pas le cautionnement fixé par l'arrêt de condamnation, tandis que la nouvelle proposition supprimait le cautionnement et donnait au gouvernement un pouvoir discrétionnaire et absolu sur l'indication de la résidence du condamné.

La chambre des pairs vota la prise en considération de cette proposition. Sa décision, sans trancher définitivement cette question importante était pourtant de nature à provoquer l'examen et à hâter, de la part du gouvernement, une initiative qu'il eût dû prendre depuis longtemps.

L'accroissement de plus en plus considérable des crimes qui menacent la propriété et les personnes, l'existence constatée d'une société malfaisante qui est organisée au milieu de la nôtre, qui ne vit que par le crime et qui s'augmente, chaque année, des libérés des maisons centrales et des bagnes démontrent l'insuffisance de la législation et l'urgence qu'il y a à résoudre une question qui touche à un si haut degré la sûreté publique.

Quant à la proposition en elle-même, on s'est plutôt attaché à démontrer l'inefficacité du système actuel qu'à justifier les avantages du système nouveau dont on demandait l'application. C'était sur ce point cependant que devait surtout porter la discussion. La proposition de MM. Beugnot et Boulet, tendait, on le sait, à ce que l'article 44 fût révisé en ce sens que le libéré n'aurait plus le choix

de sa résidence qui aurait été désormais fixée par l'autorité administrative; mais en faisant ce retour sur le passé, les garanties assurées à l'ordre social seront-elles complètes? les dangers disparaîtront-ils par cela seul que le libéré résidera dans un lieu qu'il n'aura pas choisi, mais qui lui sera indiqué? Ainsi sans doute se trouvera comprimée cette liberté de circulation dont nous signalions tout à l'heure les abus; mais d'autres dangers ne pourront-ils pas naître? celui, par exemple, de contraindre le libéré à se faire une existence nouvelle là où les ressources manqueront à son industrie particulière, là où l'ordre de l'autorité le dénoncera à tous en l'y retenant? Ce sera à l'autorité administrative à user avec ménagement de son pouvoir discrétionnaire, dit M. le comte Beugnot. Mais ces ménagements seront-ils eux-mêmes compatibles avec l'action d'une surveillance énergique? Enfin, en maintenant la sanction que la loi de 1852 a portée contre le libéré pour le cas d'infraction, ne rend-on pas illusoire la répression de ces infractions? N'est-ce pas enfin dans un moyen plus énergique et plus radical qu'il faut aller chercher le remède?

### §. 3.

Le gouvernement provisoire, par son arrêté du 22 octobre 1850, avait supprimé la haute police de l'État et abrogé les articles 44 à 50 du code pénal. « Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que la surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exercée, est funeste à la morale publique, en ce qu'elle s'oppose à ce que les condamnés qui ont fini leur peine, reprennent un état dans la société et qu'elle les force ainsi à entrer de nouveau dans la carrière du crime. »

En effet, les mesures prises par la police pour s'assurer si le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donnait au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agens subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie



et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes, dans le lieu où il se trouve, le libéré ne trouvait plus de travail ; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffait en lui toutes les résolutions d'une vie meilleure ; la misère rappelait et entretenait tous ses anciens penchants, et il se jetait dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité.

Au paragraphe précédent, nous avons analysé l'économie de la législation nouvelle qui en France, a substitué à l'obligation de résidence dans un lieu déterminé, la simple interdiction des lieux où la présence du libéré pourrait être dangereuse.

En Belgique, l'expérience semblait avoir prouvé que dans l'intérêt de l'ordre public, il n'eût point fallu abroger entièrement les articles 44 à 50 du code pénal. C'est aussi ce qui donna lieu à la loi du 31 décembre 1856 sur la surveillance des condamnés libérés. Mais quelle différence, avec le régime français sur cette matière ! Notre loi n'est jamais impérative, elle est toujours facultative. Ce n'est pas de plein droit que les condamnés sont mis en surveillance ; ils *pourront y être placés*, dit toujours la loi.

L'odieuse des formes prescrites par le code a disparu ; la nécessité d'une caution est abolie.

Dans l'état actuel de nos mœurs et de nos idées, ou plutôt de nos sentiments à l'égard des libérés, le seul moyen de faire apprécier à ceux-ci les avantages d'une vie laborieuse et régulière, et de les mettre en demeure de se bien conduire, c'est de souffrir qu'ils résident sans exception sur tout le territoire et principalement dans les grandes villes ; car ce n'est à vrai dire que là qu'ils peuvent espérer de se soustraire au mépris et aux humiliations dont ils sont abreuvés partout ailleurs, dès qu'ils sont connus.

Voici du reste le texte même de la loi belge du 31 décembre 1856.

Art. 1. — Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

S'ils commettent un nouveau crime, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Art. 2. Les coupables condamnés pour l'un des délits prévus par les articles 246, 306, 307, 311 ; § 2, 334, 343, 401, 405, 406, 407, 408 et 444 du code pénal ainsi que par les articles 2 et 5 de la loi du 29 février 1852, pourront être placés par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Pourront être mis sous la même surveillance les chefs et moteurs des délits prévus par les articles 415 et 416 du code pénal, et les condamnés à un emprisonnement au delà de six mois, dans le cas de l'article 445 du même code.

Il en sera de même à l'égard de ceux qui, quoique accusés d'un crime, ne seront, par application de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, condamnés qu'à une peine correctionnelle.

Ceux qui ayant été condamnés à une des peines prévues par le paragraphe premier de l'article premier ou pour l'un des crimes ou délits désignés dans le présent article, commettraient ensuite un de ces crimes ou délits, pourront être mis sous la même surveillance, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Art. 5. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné déclarera avant sa mise en liberté le lieu où il veut fixer sa résidence : il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire qui lui remettra une nouvelle feuille de route.

Art. 4. L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.



## §. 4.

Les dispositions que nous venons de reproduire auront-elles pour effet de faire respecter le mystère qui couvre l'ancienne position du libéré jusqu'au moment où ce dernier retombe dans de nouvelles fautes? nous ne le croyons pas. Ce mystère n'existe pas et ne peut pas exister, du moment qu'il est le secret de plusieurs personnes. Là où le libéré parvient à se procurer du travail, il est impossible que le chef d'industrie qui l'emploie tarde longtemps à connaître sa qualité. Elle lui est révélée ou par l'autorité, pour qu'il puisse surveiller son ouvrier en conséquence ou par les informations officielles dont ce dernier est l'objet lorsqu'il se commet quelque vol, ou qu'il survient quelque trouble dans la commune. Dès que l'entrepreneur connaît cette particularité si propre à exciter sa méfiance, il ne peut s'empêcher d'en faire part à son chef d'atelier qui est un autre lui-même, et pour peu que la conduite du libéré comme ouvrier prête à la critique, le ton que ses chefs prendront à son égard dans un moment d'irritation, une seule parole échappée à leur colère, peuvent suffire pour divulguer la flétrissure morale attachée à sa personne, et pour éloigner de lui tous les autres ouvriers.

Dans l'état actuel de la surveillance le mystère est donc impossible. Quoi qu'on fasse, le libéré sera toujours de la part de l'opinion publique, l'objet d'un sentiment d'universelle réprobation; sans appui, le front incliné sous le poids d'une première faute, quelle triple force ne faudra-t-il pas au libéré pour se débattre contre les dédains de la foule et les inspirations du désespoir? un premier méfait lui coûte beaucoup et n'a pas lieu sans une lutte intérieure entre le vice et la vertu, lutte dont il peut sortir vainqueur. L'exécution du second crime est moins pénible; devenu l'esclave d'une puissance occulte, désespérant de se relever moralement aux yeux du monde, le malheureux s'obstine dans le mal et retombe dans le crime. Quand l'homme a commis une faute qu'il suppose irrépa-

rable, l'orgueil, dit Châteaubriand, lui fait chercher un abri dans cette faute même.

Outre les causes morales, il est donc une cause sociale qui pousse peut-être quelques libérés repentants à la perpétration d'un second crime; mais est-ce là une raison légitime pour se plaindre du sentiment de réprobation qui frappe le criminel, même à la sortie de la prison? faut-il en vouloir à l'opinion publique du peu de sympathies qu'excite la perversité? assurément non: Dans son principe ce sentiment de répulsion est respectable; il honore la nature humaine, il prend sa source dans l'amour de la vertu, dans l'horreur du crime; ne l'étouffons point sous l'étalage d'une philanthropie menteuse; bornons-nous à le diriger, à l'affaiblir même dans ce qu'il peut avoir de trop absolu, de trop cruel; mais gardons-en précieusement la semence.

Quand elle ne croit pas au repentir des coupables, l'opinion publique se trompe, et s'égare; quand elle se défie de la conversion au bien, elle est et reste dans le vrai.

Pour compléter l'amendement du condamné libéré, pour prévenir la multiplicité des récidives, pour couronner l'œuvre pénitentiaire, il faut donc, à côté de la surveillance, autre chose que le patronage officieux du public; examinons successivement les principaux moyens que les auteurs ont indiqués, comme propres à atteindre le but proposé.



## CHAPITRE II.

## DES COLONIES AGRICOLES.

Les États-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne ont établi des colonies agricoles pour l'enfance. C'est celle de Horn, près de Hambourg, qui a, en quelque sorte, servi de modèle à celle de Mettray, fondée par deux hommes, dévouant noblement leur vie à la régénération des détenus. Avec ces âmes d'élite et qui comprennent si bien le cœur humain, le succès de la colonie était assuré.

Elle a pour but 1° d'exercer une tutelle bienveillante sur les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement qui lui seraient confiés par l'administration; de procurer à ces enfants, mis en état de liberté provisoire et recueillis dans la colonie agricole, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire; de leur faire apprendre un métier, de les accoutumer aux travaux de l'agriculture et de les placer ensuite, à la campagne, chez des artisans ou des cultivateurs; 2° de surveiller la conduite de ces enfants et de les aider de son patronage, pendant trois années après leur sortie de la colonie (1).

(1) Nos lecteurs pourront se faire une idée complète de l'organisation intérieure de la colonie de Mettray par les détails suivants que nous empruntons à un journal de Paris, le *Siècle* (septembre 1845).

Il est deux points principaux qu'il ne faut pas perdre de vue en étudiant cette question. Les jeunes détenus sont acquittés; ils ne doivent donc pas être traités comme des criminels frappés d'une condamnation; mais ils ont commis des fautes et doivent être soumis à un régime qui détruit les mauvais germes de leur nature et les préserve d'une rechute. Tout ce qui dépasse ce but peut être taxé de cruauté gratuite.

Le premier avantage de Mettray a donc été de leur rendre la liberté, en tant que cette liberté pouvait être utile à leur développement moral et physique, sans nuire, en aucune manière, à leur amendement.

L'air, le soleil, la vue d'une riche, et belle nature, voilà des biens dont l'intention du

La colonie de Mettray, par les résultats qu'elle réalise chaque année, est assurément digne à tous égards des sympathies et des encouragements du gouvernement. Mais utiles et profitables à l'édu-

législateur n'a jamais pu être de les priver, et dont la privation devait avoir la plus triste influence sur leur santé et sur leur intelligence.

La colonie de Mettray est située dans une plaine fraîche et riante; les bâtiments occupent trois côtés d'un grand carré long. Le quatrième côté est libre et la vue s'étend dans cette direction jusqu'à des bois qui forment l'horizon. Le vaste espace compris entre les constructions est planté d'arbres et livré en partie à la culture. C'est là que les colons viennent prendre leurs récréations, et l'aspect agréable de ce lieu ne ressemble guère aux tristes cours des prisons qu'ils habitaient.

La porte de cette enceinte n'est jamais fermée; d'ailleurs, de nombreuses et faciles issues existent entre les diverses maisons d'habitation et rien ne serait plus aisé que de sortir de la colonie, même pour ceux des colons qui sont occupés dans les ateliers intérieurs.

Les colons de Mettray sont donc libres, plus libres que les élèves de nos écoles et de nos collèges, trop libres, dira-t-on peut-être au premier abord. Mais approfondissez les faits et vous verrez que les colons de Mettray restent toujours fidèlement dans leur cour ouverte, qu'ils ne franchissent jamais les limites de la colonie; consultez les registres et vous compterez à peine quelques évasions en plusieurs années; continuerez-vous alors à blâmer cette liberté comme excessive? ne trouverez-vous pas au contraire un immense progrès dans cette captivité volontaire qui n'a besoin ni de grilles ni de murailles? Avoir là sous les yeux la vaste plaine et rentrer à l'atelier au signal du travail, c'est être véritablement captif, et une semblable captivité ne fait pas que punir; elle réhabilite en même temps celui qui se l'impose à lui-même par obéissance pour le sentiment de l'honneur et du devoir.

Le devoir et l'honneur! Tels sont les secrets des directeurs de Mettray. C'est à l'aide de ces deux puissants mobiles qu'ils ont pu atteindre ces étonnants résultats; voici un mot qui le prouve, bien que les faits soient après toute la meilleure des preuves. Un colon, après sa sortie de Mettray, se plaignait du régime de la colonie (car le séjour de Mettray peut bien ne pas plaire toujours, nos lecteurs s'en convaincront tout à l'heure), et comme on lui demandait pourquoi il ne s'était pas enfui; c'est répliquait-il, qu'il n'y a pas de murs à Mettray.

Cette vérité a été bien comprise dans le pays; lorsqu'il fut question de fonder la colonie, des réclamations s'élevèrent de tous côtés et chacun repoussa à l'envi un établissement qui semblait devoir infester la contrée de sujets dangereux. Depuis bien longtemps ces craintes ont cessé. Les besoins du service conduisent quelquefois les colons jusqu'à Tours, et jamais une plainte n'a été portée contre eux. Lorsqu'on les rencontre sur les routes, on est charmé de la politesse avec laquelle ils vous saluent en passant; les propriétaires voisins savent qu'ils n'ont rien à redouter de ces enfants, qui ne se permettraient même pas de ramasser un fruit tombé de l'arbre, et la direction reçoit de nombreuses demandes des habitants du pays à l'effet d'obtenir des colons comme apprentis, ouvriers ou valets de ferme.

Nous disions plus haut que la vie de Mettray n'était pas trop douce, et nous tenions



cation morale et intellectuelle des jeunes détenus, les colonies agricoles pourraient-elles aider efficacement à la moralisation des libérés adultes ?

d'autant plus à établir ce fait que nous-mêmes nous étions arrivés à la colonie, dominés par cette idée que les colons étaient trop bien traités sous le double rapport de la faute qu'ils avaient commise et de l'existence qui les attendait à leur sortie.

Voici le récit de la journée des colons : ils se lèvent à cinq heures et se couchent à neuf. Pendant tout ce temps, le travail n'est interrompu que deux fois, au déjeuner et au dîner. Le premier de ces repas, qui a lieu à huit heures, se compose d'un morceau de pain avec une pomme de terre ou quelques noix, et se fait dans la cour. Le second a lieu à une heure : une soupe et un plat, voilà l'ordinaire. Les colons ne mangent de viande que trois fois par semaine. Après le dîner, la récréation dure jusqu'à deux heures, puis commence la classe. A trois heures, les travaux reprennent leurs cours. Vient le souper qui termine la journée et consiste en une salade ou un plat de légumes.

On voit que l'oisiveté ne règne pas à Mettray, et peu d'ouvriers travaillaient autant que les colons. Leur nourriture est bien frugale, mais les aliments sont toujours sains et en quantité suffisante ; on ne leur devait pas plus. L'habillement n'est pas moins modeste : une blouse, un pantalon large, et de longues guêtres, le tout en grosse toile grise, composent, avec une chemise, leur costume de toute l'année. Ils ont sur la tête un chapeau de paille, aux pieds des sabots, voilà, certes, une tenue simple et rustique, et on pourrait peut-être désirer qu'ils fussent moins rudement traités ; mais ils ne s'en plaignent pas, le corps s'endurcissant bientôt par l'habitude, au point de supporter sans peine l'intempérie des saisons. Aussi, on compte très peu de malades à Mettray, et le service de l'infirmerie, confié aux soins de sœurs de la charité, sous la direction d'un médecin de Tours, ne laisse rien à désirer.

Ajoutons que tous les travaux d'intérieur sont faits par les colons. Ils suspendent eux-mêmes le soir le hamac, qui avec une couverture forme leur lit. Le matin, les hamacs sont repliés le long du mur. Ils abaissent de longues tables qui pendant la nuit étaient restées appliquées contre les poteaux et qui servent tour à tour et pour les repas et pour la leçon. Ils prennent également soin de leurs effets qu'on voit rangés sur une planche au dessus de la place où est attaché leur hamac.

Toutes les dispositions du règlement sont combinées pour leur donner le goût de l'ordre et de la propreté, ces qualités si précieuses qu'ils n'avaient jamais connues. Ainsi, chaque colon est de service à son tour pour le nettoyage de l'habitation de la famille ; d'autres vont chaque jour chercher la nourriture de la famille à la cuisine et à la panneterie. Chaque soir, un colon fait la visite des vêtements, et, avant de se coucher, raccommode ceux que le travail du jour a endommagés. Il est bien entendu que ces habillements, de même que les sabots, les chapeaux de paille, les outils, les instruments d'agriculture, etc., sortent de la colonie.

Ceci nous conduit à donner quelques explications sur le travail des colons. Ce sont les villes qui alimentent principalement les maisons de correction ; c'est encore dans les grands centres de population que les enfants trouvent à leur sortie de ces établissements les plus nombreuses occasions de reclute. L'intention des directeurs de Mettray a donc été

Nous ne le croyons pas : Et tout d'abord présentons ici une considération générale que l'on perd trop souvent de vue quand il s'agit d'assurer le travail aux prisonniers. Il ne faut pas, que par faiblesse

d'appliquer leurs colons à des travaux qui dussent les retenir à la campagne. De plus, on sait que l'agriculture manque souvent de bras et surtout de soins intelligents.

Par ce double motif, Mettray est avant tout une école agricole ; ce n'est pas qu'on ne tienne jamais compte du goût ou des dispositions de chaque enfant. D'ailleurs, comme on l'a vu plus haut, la colonie a des besoins auxquels il faut bien pourvoir, et par conséquent les colons ne sont pas tous employés à la culture de la terre ; mais on cherche toujours à faire d'eux des ouvriers de la campagne plutôt que des ouvriers des villes.

Ils sont divisés sous le rapport des travaux en escouades, dirigées chacune par un chef d'atelier. Ainsi, la colonie contient un atelier de charrons, un atelier de tailleur, un atelier de sabotiers, une forge, etc. Autour des habitations des familles se trouvent les bâtiments destinés à l'exploitation ; les écuries, la vacherie, la porcherie, etc. ; plus loin, la ferme. Ces différents services sont tous confiés aux enfants. D'autres prennent soin du potager, d'autres enfin cultivent les terres de la colonie.

Nous avons été curieux de voir par nous-mêmes ces jeunes agriculteurs, et nous sommes allés au loin dans la campagne surprendre l'atelier au travail. Ils étaient là une quarantaine des plus petits occupés à sarcler un plant de betteraves. Les blouses et les sabots étaient déposés à un bout du champ, et tous, sous la surveillance de deux chefs d'atelier, travaillaient avec ardeur et en silence. C'était un spectacle vraiment intéressant que de les voir, lorsqu'ils étaient arrivés à une extrémité de la pièce de terre, courir à l'envers pour recommencer de l'autre côté. Les chefs examinaient l'ouvrage de chacun et donnaient les avis qui leur paraissaient nécessaires ; et nous nous disions que tous ces petits ouvriers devaient après une journée consacrée à ce travail pénible et sans relâche, avoir grand besoin de repos et retrouver avec un vif plaisir le hamac où ils passent la nuit.

On retrouve cette assiduité, ce zèle dans tous les autres ateliers ; partout le travail est de tous les instants ; partout aussi le silence est observé, et c'est sous l'influence combinée de ces deux obligations que s'accomplit la régénération des jeunes détenus.

L'œuvre de Mettray ne serait pas complète si l'on ne prenait soin de cultiver l'intelligence des jeunes colons. Aussi, comme nous l'avons dit, une heure est-elle réservée chaque jour à l'étude. Une heure, ce n'est guère beaucoup. On pense bien, d'après cela, que les directeurs de Mettray ne veulent pas faire des savants de leurs colons. Ceux-ci, d'ailleurs, n'ont pas besoin de connaissances bien étendues. La lecture, l'écriture, un peu de calcul, voilà tout ce qu'il leur faut, voilà ce que la loi de l'instruction primaire réclame pour tous les enfants du pays, et c'est à cela que se borne l'enseignement. La classe du samedi est consacrée à la musique.

On connaît trop bien l'action moralisatrice de la musique pour que cette étude pût être négligée à Mettray. Les colons, sous la direction d'un contre-maître, suivent la méthode Wilhem, qui a produit tant de résultats dans nos écoles primaires. Nous les avons entendus plusieurs fois, à la classe d'abord, puis dans la réunion des familles, et nous avons été étonnés de la manière dont ils ont exécuté quelques-uns des morceaux de



ou bienfaisance mal entendue, le pouvoir social autorise un contraste affligeant entre l'ouvrier malheureux et le condamné libéré. Que fait l'ouvrier lorsque ses profits quotidiens suffisent à peine à le faire

l'Orphéon de Paris. Sans doute, cette exécution n'était pas parfaite, car là il faut que tout le monde chante, les voix fausses comme les voix justes, mais l'effet général ne manquait pas de puissance et faisait honneur à l'habileté du maître et aux progrès des élèves.

On ne pouvait non plus oublier à Mettray l'enseignement religieux. Au centre de la colonie, au milieu des maisons des colons qu'elle domine et semble protéger, s'élève une chapelle construite avec une élégante simplicité. Là nous avons vu les colons réunis le dimanche assister aux offices et chanter en cœur les chants de l'église. On sait combien il est difficile de faire suivre un sermon par des enfants; aussi fûmes-nous surpris autant que satisfaits de leur attitude recueillie et de l'attention soutenue avec laquelle ils écoutèrent la parole du prêtre, et cependant le discours était assez long.

Dans l'après-midi, au sortir des vêpres, nous les suivîmes à la gymnastique, où, pendant deux heures, ils se livrèrent à une foule d'exercices destinés à développer la force et l'adresse qui, plus tard, leur seront si utiles, si nécessaires même dans presque toutes les carrières qu'ils doivent embrasser.

Vers le soir, avant le souper, nous assistâmes à la réunion de toutes les familles qui a lieu chaque semaine et que préside un directeur. C'est là que se distribuent l'éloge et le blâme mérités pendant les huit jours qui ont précédé. Quelques colons avaient donné lieu aux plaintes de leurs chefs. Le directeur les appelait l'un après l'autre, les faisait avancer devant lui, loin de leurs camarades, puis après leur avoir adressé quelques paroles bien senties, il les renvoyait à leur place, ou bien, si la remontrance ne lui paraissait pas suffire, il leur ordonnait de se rendre au quartier de punition.

Car, si dans l'habitude ordinaire de la vie, les colons sont traités paternellement, toutes les infractions à la règle sont punies avec sévérité. Mais la punition n'est jamais infligée avec colère, et l'enfant ne voit jamais sur le visage de celui qui le punit que la tristesse et le regret. Aussi quel effet ne produit pas cette condamnation prononcée pourtant avec tant de simplicité! On ne peut se représenter la confusion, la honte et le chagrin qui se peignaient sur les traits de ceux qu'elle frappait. Nous en vîmes qui pour quelques mots de reproches bien modérés avaient peine à retenir leurs larmes, et nous n'en fûmes point étonnés, car cette émotion s'était communiquée à quelques-uns des spectateurs de cette scène.

Mais, comme nous le disions, un très-petit nombre seulement parmi les colons avaient mérité le blâme; en général, la conduite avait été bonne, le travail satisfaisant. Ce jour-là même une récompense extraordinaire devait être décernée; cette récompense avait été promise à la famille qui, pendant une année entière, n'aurait pas encouru de punition. Pas de punition durant un an dans une famille de quarante enfants! C'est à n'y pas croire. Et pourtant la condition avait été remplie et par la famille composée de plus jeunes colons, d'enfants de huit à dix ans. Le plus petit de tous vint au nom de ses camarades recevoir le prix mérité par tant d'efforts. Ce prix consistait en un jeu destiné à égayer les heures de récréations. On ne trouvera pas sans doute la récompense trop

vivre lui et sa famille? Loin de suspendre son travail pendant le jour il le prolonge la nuit; il se contente de la nourriture la plus grossière, et avec du courage et des privations de tout genre, il arrive à

fastueuse; mais avec quel plaisir elle fut reçue et comme on conservera soigneusement dans la famille ce souvenir glorieux!

Avons-nous besoin d'insister sur tout ce qu'il y a d'excellent dans cette idée d'établir ainsi une sorte de concours entre les différentes familles? un enfant qui se conduit mal ne se fait plus seulement tort à lui-même, il nuit à sa famille entière. Aussi, tel que la crainte de la punition n'arrêterait pas, se trouve enchaîné par les liens du point d'honneur et de la confraternité. Céder à des sentiments semblables, c'est déjà un retour au bien; un jour viendra où il puisera le seul mobile de sa conduite dans sa conscience.

Ce fait, répétons-le, est un fait exceptionnel dans le régime de la colonie. Ces sortes d'occasions doivent être rares pour produire tout leur effet. La seule récompense ordinairement employée à Mettray est le tableau d'honneur qui reste toujours exposé dans une salle de la maison d'administration. Ce tableau, que l'on renouvelle chaque trimestre, comprend les noms de tous les colons, qui, pendant les trois mois précédents, n'ont pas encouru une seule punition grave. Mais s'il est difficile de prendre place sur cette glorieuse liste, il est plus difficile encore d'y être maintenu; en effet, la moindre faute suffit pour faire effacer un nom. Lorsque nous avons vu la colonie, la moitié environ des colons était inscrit sur le tableau d'honneur, et quoique le trimestre approchât de sa fin, c'est à peine si quelque raie noire apparaissait çà et là sur ses longues colonnes.

On voit par ces détails qu'un grand nombre de ces enfans, naguère si ignorans de toute règle et de tout principe, se conduisent d'une manière exemplaire. Il ne faut pas croire pourtant que tous les autres soient des mauvais sujets. Pour rehausser l'inscription au tableau d'honneur, on en exclut des enfans coupables de fautes que partout ailleurs on traiterait avec indulgence, mais qui, à Mettray, sont inflexiblement punies. Ainsi un enfant qui, par suite d'une étourderie ou de quelque négligence, aura plusieurs fois mérité la peine du piquet pendant la récréation ou celle du pain sec au repas, perdra les droits que plusieurs semaines lui avaient peut-être acquis. Que sont pourtant ces fautes chez un enfant? Un effet de la légèreté de l'âge bien plus qu'une preuve de mauvais vouloir et d'insoumission.

Les peines dont nous venons de parler sont les plus légères comme les plus fréquentes. Il en est une autre beaucoup plus sévère, beaucoup plus dure, réservée aux fautes graves, aux infractions sérieuses: c'est la cellule.

Nous avons déjà plus haut fait allusion au quartier de punition de Mettray. Nous allons maintenant donner quelques explications à ce sujet. Dans l'église de la colonie, derrière l'autel, on a ménagé une espèce de galerie le long de laquelle s'ouvrent de chaque côté deux étages de cellules. C'est le quartier de punition. Les cellules sont de petites chambres bien éclairées, bien aérées et chauffées pendant la mauvaise saison, telles en un mot, que la santé ne peut aucunement y souffrir. Un hamac et un siège composent l'ameublement. Une inscription rappelle le règlement, et un surveillant, placé dans la galerie, peut à chaque instant, au moyen d'ouvertures pratiquées dans les portes, examiner l'intérieur



peu près à son but. Pourquoi des prisonniers c'est-à-dire des coupables, seraient-ils privilégiés sur d'honnêtes artisans qui n'ont rien à se reprocher ? et de quel droit ceux-là vivraient-ils sans souci, et

des cellules. Les enfants y sont occupés à tresser des chapeaux de paille. Une fois par jour on les fait sortir, et dans une cour voisine on les emploie à casser des pierres pour les routes, travail fatiguant qui supplée à l'exercice dont ils sont privés et dont ils s'acquittent en silence. Les visites des directeurs, de l'aumônier, des chefs de famille viennent parfois interrompre leur solitude. Le dimanche, pendant les exercices religieux, toutes les portes s'entr'ouvrent vers l'autel, et les enfants, s'approchant de l'entrée de leurs cellules, peuvent suivre l'office divin et joindre de loin leurs prières à celles de leurs camarades. Tel est le quartier de punition à Mettray. On voit que le régime cellulaire est conçu de manière à éviter tous les inconvénients qui ont été quelquefois reprochés à ce système d'emprisonnement. Ajoutons à cela que la peine de la cellule n'est jamais prononcée que par les directeurs de la colonie.

Plusieurs fois, dans le cours de ce travail, nous avons parlé du silence qui est imposé aux colons de Mettray; nous venons de rappeler cette prescription à propos du régime des cellules. Il faut que nous nous arrêtons un instant sur ce point qui a alarmé certaines personnes : car Mettray n'a pas échappé au sort commun de toutes les choses nouvelles; des accusations contradictoires sont venues l'assaillir. Les uns ont prétendu que la vie faite aux colons était trop bonne et trop facile. Nous pensons avoir fait justice de ce reproche. D'autres ont soutenu que le régime de la colonie était trop sévère et trop dur, et leur principal argument reposait sur cette observation du silence, qui, disait-on, devait non pas seulement punir, mais abrutir les enfants. C'est à cela que nous voulons répondre.

On se ferait une idée absolument fautive si l'on pensait que la règle du silence à Mettray est une obligation absolue, incessante, tendante à faire des colons autant de muets, comme dans les maisons pénitentiaires soumises au système d'Auburn. En premier lieu, on doit se rappeler que les colons jouissent deux fois par jour d'une entière liberté pendant les récréations. De plus, la classe quotidienne est un échange continu de paroles entre les maîtres et les élèves. Enfin dans les moments de travail, ce qui est interdit, ce ne sont point les communications utiles, nécessaires même entre des ouvriers occupés à la même tâche, mais les causeries, les bavardages, avec lesquels il n'est pas de travail utile, et qui sont prohibés dans tous les établissements consacrés à l'étude. Dans les cellules, il est vrai, les enfants sont soumis à un silence rigoureux; mais le régime de la cellule est momentanée, exceptionnel et conçu dans un but de punition que nous n'avons pas besoin de justifier.

Réduite à ces termes, la prescription du silence ne trouvera plus sans doute d'adversaires, et on conviendra qu'elle devait s'allier à la discipline militaire, qui a été établie, autant que possible, à Mettray. Lorsque la fin d'une récréation arrive, le signal est donné par le clairon. Les familles se réunissent à leur place ordinaire; puis, au commandement du surveillant, la marche sonne, et chaque famille prend le chemin de son atelier ou de sa maison. C'est ainsi que s'exécutent tous les mouvements, soit dans l'intérieur des familles, soit aux réunions générales de la colonie. Il n'est pas besoin de dire que l'escouade des clairons est composé d'enfants de la colonie, et c'est un spectacle fort amusant

leur fournirait-on un appoint qu'ils se procureraient facilement, s'ils voulaient s'en donner la peine?

Voilà une première objection contre des établissements qui, précieux lorsqu'il s'agit des enfants, des orphelins, des indigents et des

que de voir toutes ces petites compagnies s'avancer en bon ordre, et d'entendre le bruit des sabots retentir régulièrement sur le pavé ou dans les escaliers des habitations.

Cette habitude est bonne, d'abord à cause de l'ordre qu'elle fait régner, puis parce qu'elle dispose les colons à l'état militaire, que beaucoup sont appelés à embrasser, soit par leur vocation, soit par les chances du sort.

La colonie compte déjà un certain nombre de ses anciens colons sous les drapeaux, et reçoit de leurs chefs les témoignages les plus satisfaisants sur leur conduite; car il ne faut pas croire que les directeurs de Mettray perdent de vue leurs enfants rentrés dans le monde. On se rappelle que le jugement qui envoie les jeunes détenus dans les maisons de correction fixe le terme de leur détention, qui ne peut dépasser leur vingtième année, mais qui atteint rarement cet âge. Même avant l'expiration du temps prescrit, le ministre de l'intérieur peut mettre en liberté provisoire le détenu qui offre des garanties suffisantes. C'est ainsi que la colonie place ses enfants, soit comme ouvriers, soit comme apprentis, regrettant souvent de ne pas pouvoir les garder plus longtemps, afin d'assurer mieux encore leur avenir. Les résultats jusqu'à ce jour sont bien faits pour récompenser les directeurs de leurs efforts et pour les encourager à persévérer dans cette noble voie. A peine si l'on compte quelques rares récidives sur un total de plusieurs centaines d'enfants placés. Nous avons lu des lettres écrites par d'anciens colons aux directeurs. Toutes respirent la reconnaissance la plus vive et la mieux sentie pour les soins qu'ils ont reçus; toutes aussi, et cela est bien digne de remarque, prouvent que les anciens colons sont fiers d'avoir appartenu à la colonie et comprennent tout ce qu'il y a d'honorable dans leur réhabilitation.

De tels avantages, on le pense bien, n'ont pas été obtenus sans de grands sacrifices. Par bonheur, l'opinion publique a su comprendre le bien que le pays pouvait retirer d'un établissement de ce genre. Mettray compte maintenant 350 colons, et tels sont les progrès réalisés depuis sa fondation, qui ne remonte pourtant qu'à cinq années, que dès aujourd'hui le travail des enfants commence à produire des fruits et qu'on peut prévoir le temps où la colonie pourra se suffire à elle-même et cesser de faire appel aux sentiments de sympathie et de générosité qui ne lui ont jamais fait défaut.

De tout ce qui précède, nous n'hésitons pas à conclure que Mettray ne mérite aucunement le reproche qu'on lui a quelquefois adressé, de ne pas exécuter l'intention du législateur. Sans doute Mettray ne ressemble pas aux maisons de correction ou prétendues telles; c'est là le but et l'honneur de ses directeurs. La colonie corrige-t-elle les enfants qui lui sont confiés, tel est le seul point à examiner, parce que c'est le seul point sérieux et essentiel. Quant à nous, notre conviction est complète à ce sujet et nous conseillons à tous ceux qui peuvent conserver des doutes d'aller à Mettray. Une simple visite à la colonie, nous n'en doutons pas, aura bien vite décidé leur opinion.



ouvriers sans travail, ne tendraient plus qu'à créer un privilège odieux, si on les appliquait aux libérés adultes.

Comment espérer, du reste, qu'un homme étranger aux travaux de la terre, inhabile à manier les instruments qui servent à sa culture; comment espérer que cet homme, nourri depuis son enfance dans le tumulte des grandes villes, et livré de bonne heure aux hasards d'une vie vagabonde et désordonnée appréciera le calme et la simplicité de la vie des champs et supportera aisément la rudesse des travaux agricoles?

Quelle discipline ne faudrait-il pas pour maîtriser des hommes qui feraient servir le produit de leur travail, si toutefois ils voulaient bien travailler, à toutes sortes d'excès? quel appareil de force militaire et de police n'aurait-on pas à déployer au milieu d'une population dont le vice serait la principale idole et qui ne trouverait dans son sein que de pernicieuses leçons et des occasions de faillir? enfin de quelle manière parviendrait-on à fonder l'ordre, à introduire la civilisation dans des colonies qui auraient des prisons pour pépinières?

L'empire avait créé des bataillons coloniaux où les grandes villes versaient la partie pauvre, fainéante et dégradée de leur jeune population. Le recrutement de ces bataillons était forcé ou, pour mieux dire, arbitraire, et, indépendamment des avantages que le public en retirait, les parents y trouvaient de leur côté un rempart contre la désolation et l'opprobre qui menacent aujourd'hui sans remède ceux dont les fils vivent dans un état de vagabondage ou en rébellion habituelle contre les devoirs et les lois de la société.

Mettre en valeur les terrains vagues et incultes, confier aux bras qui manquent de travail, ces vastes étendues de sol qui chôment faute de travail, ce serait réaliser un progrès immense dont les résultats bienfaisants se répartiraient sur l'industrie manufacturière, aussi bien que sur les populations des campagnes.

En France, par exemple ce qui fait le mérite de la colonie agricole d'Ostwald, c'est qu'elle se suffit à elle-même, sans subvention, sans souscription aucune; c'est qu'elle nous montre que l'usage intelligent des ressources naturelles suffit pour arrêter les dévelop-

pements de la misère sans imposer à la société des charges nouvelles et en augmentent au contraire l'ensemble de la richesse nationale.

L'honorable député de Strasbourg, M. Schutzenberger, avait posé ces vérités avec autant de netteté que de vigueur dans le rapport fait en 1859 au conseil municipal de cette ville, rapport qui a provoqué la création de la colonie d'Ostwald. L'expérience a donné pleinement raison aux indications de la théorie; le problème moral et le problème financier, qui implique la question du paupérisme, ont reçu leur solution.

Le produit du travail agricole a été substitué à l'aumône; un grand atelier d'exploitation rurale a été créé dans les conditions normales de la production, il ne fait aucune concurrence fâcheuse à l'industrie privée et existe par ses propres forces. Déjà un excédant de recettes permet de songer à des améliorations nouvelles, après que l'entretien d'un grand nombre de pauvres a été assuré.

Une forêt marécageuse est devenue, en moins de trois ans, un des plus beaux domaines de l'Alsace, par suite de la bonne direction donnée aux mendiants, transformés en colons. L'on voit partout les admirables fruits de l'activité humaine: les terrains ont été nivelés, les bas-fonds comblés, les gravières recouvertes d'une couche de terre végétale. Cinq hectares de marais ont été convertis en magnifique potager qui fournit les légumes nécessaires à la nourriture de près de cent personnes. Un fossé de quatre mètres de largeur l'entoure; on va y élever des poissons. De belles prairies, de riches moissons ont remplacé des friches stériles, et au grand étonnement des habitants des communes voisines, le succès le plus complet a couronné l'heureuse audace d'une belle conception.

Quelle voie a-t-on suivi pour atteindre si bien le but, pour développer le travail et faire prendre de fortes habitudes à cette population dont l'aumône aurait développé la paresse, et qui échappera désormais aux vices que la misère et l'oisiveté entraînent après elles? Comment a-t-on réussi à Ostwald, tandis que l'on a échoué en Belgique?

La différence de l'organisation intérieure de l'établissement donne la clef de la différence des résultats obtenus. Si les colonies agricoles



n'ont pas prospéré en Belgique, c'est qu'on a voulu les former à l'image de l'exploitation rurale, confiée au zèle des petits propriétaires. On a morcelé le sol, fractionné les établissements, affaibli l'action du capital employé, énervé la direction, qui ne saurait être trop énergique, en présence de l'état moral des colons.

M. Schutzenberger a parfaitement compris les nécessités spéciales d'un établissement de cette nature, qui doit servir de lieu d'asile momentané à une population flottante dont il prépare le retour au milieu de travailleurs libres. Il a procédé par la voie de la grande exploitation, qui seule peut donner des bénéfices assurés lorsqu'il s'agit de défricher des terrains incultes, d'exécuter les travaux d'assainissement et d'aménagement qu'exige un sol rebelle.

Les paysans des environs prenaient d'abord en pitié ces travaux conduits sur une grande échelle; ils tournaient en ridicule les efforts des colons qui retournaient des landes improductives, desséchaient des marais, nivelaient des gravières épuisées; aujourd'hui ils s'étonnent de la richesse des récoltes. Les bas-fonds ont été transformés en excellentes prairies, des routes régulières traversent le domaine, dont elles facilitent la culture; un bon système d'assolement où les fourrages tiennent une large part permet d'accroître le bétail, et avec lui le fumier, base première de l'agriculture perfectionnée. En un mot, la colonie d'Ostwald est devenue une ferme-modèle dont les communes environnantes commencent à imiter les procédés agricoles, et qui leur montre les avantages des instruments aratoires, proscrits jusqu'ici par l'empire tout-puissant de la routine.

L'action des colonies agricoles pourrait donc s'exercer d'une double manière: elles mettront un terme à des existences parasites, en substituant des habitudes d'ordre et de travail aux funestes excitations de la débauche et de l'oisiveté, en créant de véritables institutions de prévoyance en place des institutions de police, comme les dépôts de mendicité. Elles serviront aussi à la propagation des bonnes méthodes agricoles en agissant par l'enseignement le plus puissant, celui de l'exemple.

Il ne s'agit pas ici, en effet, de ces fermes *expérimentales* dont les essais coûteux peuvent servir à faire avancer la science de la

culture au prix d'un sacrifice; bien entendu. Les colonies agricoles agiront bien mieux sur l'esprit des cultivateurs, qui ne se laissent impressionner que par le profit direct, immédiat; elles auront toujours pour base une exploitation pratique bien dirigée. Les cultivateurs, peu accessibles aux séductions de la théorie, ont besoin de voir, de toucher pour ainsi dire les améliorations réalisées pour renoncer aux errements traditionnels. Ils n'aventureront jamais sans cela dans des modifications de culture, dans l'adoption d'un nouvel assolement, des capitaux dus à un labeur pénible.

Nous savons reconnaître tous les avantages moraux et politiques de la division de la propriété; mais pour que ce morcellement ne vienne point à nuire au produit agricole en empêchant le progrès, en perpétuant la routine, il faut, à côté, créer de grandes exploitations qui pourront tirer profit des indications de la science et les traduire en résultats matériels. Sans cet enseignement vivant, il est fort à craindre que l'on ne méconnaisse longtemps encore les bénéfices promis aux dessèchements, aux irrigations, au mélange des terrains par la fabrication des engrais, aux outils perfectionnés.

Les colonies agricoles sont destinées à augmenter les bénéfices des cultivateurs, en leur faisant obtenir une production plus abondante; celle-ci leur permettra d'accroître la consommation des produits de nos manufactures, qui verront s'ouvrir devant elles un riche marché intérieur. C'est ainsi que tout se lie, que toutes les améliorations tiennent les unes aux autres dans l'économie sociale.

Dans son remarquable rapport, M. Schutzenberger a posé la question du paupérisme dans les termes suivants:

« Les communes, les départements, l'État, peuvent-ils, en disposant d'immeubles improductifs, trouver des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses d'entretien des travailleurs qui doivent mettre en culture ces mêmes immeubles? Est-il possible d'organiser le travail des colons de manière à fonder l'existence des colonies agricoles sur la création de richesses nouvelles, fruit de leur travail? »

L'établissement de la colonie d'Ostwald fournit une réponse complète et décisive; partout on peut faire ce qu'à fait la municipalité de Strasbourg; les conseils provinciaux n'ont plus qu'à suivre une



impulsion éclairée dont l'expérience a confirmé et dépassé les espérances. C'est bien le cas de dire qu'il y a souvent de la sagesse dans une apparente audace.

Nous avons dit que la colonie d'Ostwald a marché avec ses propres ressources; l'avenir lui promet un excédant de recettes dont M. Schutzenberger a déjà fait fixer l'emploi. On va établir à la colonie une école pratique d'agriculture pour former de bons valets de labour et des fermiers intelligents et actifs. Les enfants abandonnés y trouveront également une instruction parfaitement appropriée à leurs besoins et de nature à leur procurer un avenir assuré. Le travail du pauvre fournira donc de nouvelles ressources contre la misère, il contribuera à répandre les lumières et la richesse. Qu'on ne se récrie point contre la prétendue exagération de ces promesses : une visite à Ostwald suffit pour montrer que l'on ne risque point, en tentant avec les mêmes ressources les mêmes chances de succès, de s'égarer dans le domaine de l'utopie.

Sans doute, la création des colonies agricoles ne suffit pas à elle seule pour donner la solution complète des questions que soulève l'amélioration physique et intellectuelle du sort des classes laborieuses, mais nous ne reconnaissons à aucun remède ce caractère de spécifique universel à la recherche duquel on voit s'égarer nombre d'esprits distingués. Il faut attaquer le mal par des moyens variés, car il se produit sous divers aspects. Mais si des établissements pareils à celui d'Ostwald ne permettent pas à la sollicitude publique d'abdiquer le soin d'autres créations dirigées dans un but analogue, nous voyons dans la mise en valeur des terrains incultes, dans le développement de l'industrie agricole, l'élément le plus énergique, le levier le plus puissant de l'extinction du paupérisme (1).

Voilà bien sans doute de puissants arguments en faveur de l'établissement des colonies agricoles. — Et cependant, il faut le dire, appliquées aux condamnés, les colonies agricoles ne pourraient produire que les plus amères déceptions. A cet égard, nous croyons que les esprits éclairés et judicieux n'ont plus le moindre doute.

(1) *Le Siècle*, 1<sup>er</sup> septembre 1844.

Appliquées aux libérés, les colonies agricoles nous paraissent également d'une vitalité fort contestable, nous dirons plus, d'une expérimentation très-périlleuse. Plusieurs écrivains très-éclairés, tels que MM. Huerne de Pommeuse, De Beaumont, De Tocqueville et M. Béranger ont proposé, il est vrai, l'établissement de colonies agricoles où la France verserait sa population de mendiants et de libérés. A l'appui de leur proposition, ces écrivains ont cité l'exemple de la Hollande et celui de la Belgique.

Mais il est à propos d'observer que les colonies belges et hollandaises ne renferment aucun condamné libéré, excepté des vagabonds, et encore ceux-ci ne sont formés en colonies que dans la Hollande, à côté des mendiants. L'exemple de ces deux pays n'est donc pas concluant pour la France où il serait question de créer des établissements coloniaux, non-seulement afin d'y placer des mendiants, mais pour y réloger les condamnés qui sortent des bagnes, des maisons centrales et des autres prisons du royaume.

Il y a plus : on comptait autrefois en Belgique deux colonies agricoles, l'une libre, l'autre de répression, spécialement destinées à la mendicité : la première à Worod, la seconde à Merseplas-Ryckvorsel, administrées chacune par des sociétés particulières. Ces sociétés ont été obligées de se dissoudre par suite de mauvaises affaires; les réclus qu'elles occupaient ont été distribués dans les dépôts de mendicité. Ces dépôts sont : celui d'Hoogstraeten, dans la province d'Anvers, ou colonie agricole ; — celui de la Cambre dans le Brabant, mi agricole et mi industriel ; — celui de Bruges desservant les deux Flandres; celui de Mons, (travaux manufacturiers); — enfin celui de Reckheim dans le Limbourg et qui dessert la province de Liège.

Veut-on maintenant apprécier l'institution au point de vue financier? La déception n'est pas moins cruelle.

En 1856, les recettes générales dans les colonies belges s'étaient élevées à 165,415 francs et les dépenses à 245,108 francs. La valeur des produits récoltés ne comptait guère que pour 50,000 francs dans le chiffre des recettes. Le surplus des ressources consistait en dons, en deniers résultant d'emprunts contractés par la société fondatrice



des colonies et en subventions fournies par le gouvernement. La société a cessé de payer les intérêts des emprunts depuis 1850.

L'état financier des colonies hollandaises n'offrait pas sans doute, le même tableau, mais les dépenses étaient loin d'être balancées par les recettes, quoique celles-ci fussent alimentées, en partie, par des dons volontaires, des legs et par des subventions du gouvernement.

Voici, d'après les chiffres consignés par M. Ramond de la Sagra, dans l'ouvrage qu'il a publié sur l'organisation des colonies belges et hollandaises, quelle était la situation de ces dernières colonies (1).

Dépenses . . . . .	1,680,209 florins
Recettes . . . . .	1,455,606 »
Déficit . . . . .	244,605 florins

Ce déficit a été couvert par un subside du gouvernement. L'auteur que nous venons de citer observe toutefois que l'habile gouverneur des colonies hollandaises espère le combler à l'avenir à l'aide du produit des ateliers qu'il a nouvellement établis.

(1) *Voyage en Hollande et en Belgique*, Paris 1837, T. I, p. 179 et suiv.

### CHAPITRE III.

#### DE LA DÉPORTATION.

Au milieu du conflit qui s'élevait entre les divers systèmes de législation pénale, la philanthropie a cru, un moment, avoir trouvé à la Nouvelle-Galles du sud, la réalisation d'une de ses plus aventureuses utopies. En effet, un problème difficile semblait à peu près résolu. On avait enfin le moyen de débarrasser la société de toutes les mauvaises passions qui fermentent dans son sein, sans être contraint pour y parvenir d'employer ces mesures de rigueur dont quelques idées modernes sur la liberté ont tant de peine à justifier l'usage. Le malfaiteur était écarté du monde qu'il blessait par sa présence, mais pour être transporté dans une autre sphère, où loin de ses antécédents, on le confiait à une vie nouvelle, exempte de la plupart des peines et des maux, qui trop souvent servent de prétexte au crime.

L'Angleterre s'est d'abord applaudie de cette réforme, mais une épreuve aujourd'hui presque complète a démontré qu'en délivrant le criminel des institutions et des hommes dont le contact avait éveillé en lui l'esprit de révolte, on ne l'avait point dépouillé ainsi des funestes habitudes qu'il avait déjà contractées, que l'effet en un mot survivait à la cause et que chaque cargaison de déportés (*convicts*) versés par l'Europe sur ses antipodes ne faisait qu'étendre la plaie qu'on cherchait à cicatrizer.

Plus d'une fois la France a été tentée d'imiter l'Angleterre; d'abord sous l'assemblée constituante laquelle, dans le code pénal de 1791, admet la déportation pour les récidivistes; ensuite, en 1818, sous



le ministère de M. Lainé qui, dans un rapport au roi sur la mendicité, les prisons et les bagnes, présentait comme avantageuse la déportation des forçats dans les colonies, sans attacher pourtant à son idée l'importance d'une vérité démontrée. Plus tard, en 1821, la commission du budget demanda la colonisation des forçats. Ce même vœu fut émis, de nouveau, en 1826, et on engagea le gouvernement à prendre une mesure semblable à celle dont l'*Angleterre a fait une si heureuse épreuve dans son établissement de Botany-Bay*. Ce sont les expressions du rapport. Enfin, dans les dernières années de la restauration, quarante des conseils-généraux demandèrent aussi la fondation d'une colonie pénale. Ces vues erronées d'hommes consciencieux, sans doute, furent victorieusement réfutées par Barbé de Marbois dans un écrit auquel sa propre expérience, autant que l'exactitude des documents publiés en Angleterre sur les établissements de l'Australie, donnait une grande autorité.

Depuis 1850, la presse s'est encore occupée plusieurs fois des colonies pénales. Dans le projet de loi sur les prisons si longuement discuté à la chambre des députés et dont les dispositions paraissent avoir obtenu l'assentiment du ministre de l'intérieur, la peine de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit cesserait de droit, au bout de dix années, et les condamnés qui, à cette époque, n'auraient pas encore accompli leur peine, seraient transportés hors du territoire continental de la France et demeureraient à la disposition du gouvernement jusqu'au terme de leur condamnation, suivant un mode qui serait fixé ultérieurement par la loi. Quoique ce ne fût pas la déportation, telle qu'elle est définie par le code pénal, on n'en reviendrait pas moins au système anglais et à tous ses errements, outre que le retour au pays de gens qui auraient vécu à l'étranger dans la compagnie de leurs pareils, serait presque toujours signalé par des récidives.

Ce n'est pas du reste une petite entreprise que de fonder une société nouvelle sur un sol nouveau. Pour réussir, il faut la réunion de plusieurs conditions également indispensables. D'abord un climat sain et tempéré. La terre des Tropiques offre en général des moyens d'existence; le climat y est continuellement doux, les fruits sauvages

abondants et la chasse ainsi; un grand nombre de criminels profiteront de la demi liberté qu'on leur laisse pour fuir dans ce désert et échanger la tranquillité de l'esclave contre les périls d'une indépendance contestée. Si la terre est inculte et déserte, quels frais immenses ne nécessitera pas un établissement de cette nature? Le colon prend si peu d'intérêt à l'entreprise qu'il faut le forcer par la rigueur à semer le grain qui doit le nourrir. Aussi trois fois la colonie naissante de Botany-Bay a failli être détruite par la famine et les maladies; et ce n'est qu'en rationnant ses habitants, comme les marins d'un vaisseau naufragé qu'on est parvenu à attendre le secours de la mère patrie.

La fondation d'un établissement de cette nature est extrêmement onéreuse pour l'État. On n'a pu encore déterminer avec exactitude ce qu'il en avait coûté pour créer les colonies de l'Australie; nous savons seulement que de 1787 à 1819, c'est-à-dire pendant trente deux ans, l'Angleterre a dépensé, dans sa colonie pénale 5,501,625 livres sterlings ou environ 155,600,000 francs.

Les frais de transport s'élèvent pour chaque condamné, à 655 francs. Chacun d'eux coûte annuellement à la métropole 500 francs à peu près.

Dans un premier ouvrage, *Études sur le système pénitentiaire*, nous disions, en parlant de la déportation que cette peine n'était utile, ni comme moyen répressif, ni comme méthode de coloniser.

« Pour que la déportation réalise son but, il faut interdire au condamné la rentrée de sa patrie. Eh bien, qu'en résulte-t-il? C'est que la peine devient d'une inégalité choquante, elle place sur la même ligne l'individu condamné à une prison perpétuelle, et celui que la loi ne destine qu'à une détention de cinq ans. Les anglais donnent aux condamnés libérés la faculté souvent illusoire de revenir sur le sol natal; mais ils ne leur en fournissent pas les moyens. »

Comme méthode de coloniser, la déportation est encore un mal. On ne colonise point avec des hommes corrompus, bien moins encore avec des criminels, mais avec des hommes laborieux et soumis aux lois. Aussi les colonies australes ne seront réellement dignes de ce nom que lorsqu'elles cesseront de servir d'égoût aux prisons de



la métropole, et que des émigrations nombreuses et saines envelopperont et annihilent, en quelque sorte, en se l'assimilant la population impure qu'on a eu le malheur d'y transporter.

En 1852, le parlement britannique nomma une commission à l'effet d'examiner quels étaient les meilleurs moyens de rendre efficace l'application des peines sévères, autres que la peine de mort. La commission fit son rapport le 22 juin 1852, et ce document important renferme au sujet de la déportation des conclusions qui sont l'expression des opinions de la majorité.

« D'après des témoignages reçus par elle, la commission est fondée à croire qu'il existe assez souvent dans l'esprit des individus appartenant aux dernières classes du peuple, l'idée qu'il est très avantageux d'être déporté à Botany-Bay. Elle pense qu'on a vu des exemples de crimes commis dans le seul dessein d'être envoyé en Australie. Il lui semble donc nécessaire d'infliger aux condamnés un châtement réel soit avant leur départ d'Angleterre soit immédiatement après leur arrivée en Australie, et avant de les placer comme domestiques chez les cultivateurs. »

« La commission pense aussi que la peine de la déportation en Australie, réduite à elle-même, ne suffit pas pour détourner du crime; mais elle peut devenir utile, combinée avec d'autres peines. »

Il n'est pas de notre objet de montrer par l'exposition détaillée des faits la vérité des observations qui précèdent. Ceux qui voudront approfondir cette question pourront consulter l'*Histoire de Botany-Bay... ou Examen des effets de la déportation*, par De la Pilorgérie, 1 vol. in-8°, Paris 1858; l'*Histoire des colonies pénales*, de M. De Blossville; l'*appendice* sur le même sujet, dans l'ouvrage de MM. De Beaumont et De Tocqueville sur le *Système Pénitentiaire*; et un mémoire de M. Léon Faucher, dans la *Revue des deux Mondes*, (février 1845). Après la lecture de ces ouvrages, même de celui de M. De Blossville, partisan du système anglais, il doit rester démontré pour tout le monde que, sous le rapport de l'économie, de l'amendement, de l'intimidation, et même de la colonisation, si on veut ainsi la faire entrer en ligne de compte, l'entreprise de l'Angleterre n'a été et n'est encore qu'une longue déception. Or, « quant

à faire autre chose, dit M. Faucher, que ce qu'à fait l'Angleterre en fondant ses colonies, il y aurait présomption à y songer. Si l'Angleterre n'a pu réussir étant maîtresse de la mer, ayant une grande navigation, le commerce le plus étendu, des capitaux considérables, un indomptable esprit d'entreprise, l'habitude de l'ordre et le courage de la persévérance jusqu'à l'opiniâtreté, quelle nation pourrait concevoir raisonnablement l'espoir de réussir? »

« La déportation, dit le rapport de 1858, est principalement redoutée des délinquants que l'on pourrait appeler les *criminels par accident*, de ceux qui ne font pas métier du crime, qui n'ont cédé, en violant les lois du pays, qu'à l'impulsion du moment et en qui tout bon sentiment n'est pas éteint; mais elle n'effraie pas le moins du monde la classe la plus nombreuse des malfaiteurs, les *criminels d'habitude*, qui composent ce que l'on appelle à proprement parler, la population criminelle du pays, les voleurs par état, les coupeurs de bourse, les bandits de grand chemin, enfin tous ceux qui vivent de la répétition de ces délits, et qui ayant perdu toute aversion pour le crime, ne peuvent plus être contenus que par la terreur. Ceux-là doivent envisager sans éloignement la chance d'être exilés dans l'Australie où ils entendent dire que les salaires sont élevés, où ils savent qu'ils trouveront la nourriture et les vêtements en abondance, et où ils doivent rencontrer d'anciens compagnons de crimes, la plupart dans une situation prospère et honorée.

« L'état d'esprit d'un individu qui va commettre un crime est exactement celui d'un joueur; il s'arrête avec satisfaction à toutes les chances favorables, dédaigne celles qui sont contraires, et croit qu'il n'arrivera que ce qui s'accorde avec ses désirs. Il se flatte, s'il commet un crime, de n'être pas découvert; s'il est découvert de n'être pas condamné; s'il est déporté, d'être envoyé à la Nouvelle-Galles, s'il est envoyé à la Nouvelle-Galles de ne pas s'y trouver plus mal que certains de ses complices, qui ont fait fortune là-bas. »

Ainsi, la déportation n'est pas un épouvantail pour la classe la plus nombreuse des malfaiteurs, pour ceux qui font métier d'enfreindre les lois sociales, pour ceux qui, devenus insensibles à toutes



les émotions honnêtes du cœur humain, ne peuvent plus être contenus que par la terreur. Où l'on voulait poser la digue du crime, il se trouve que l'on a ouvert une large brèche par laquelle s'écoule cet impur et inépuisable torrent. Un témoin entendu dans l'enquête de 1851, cherchant à expliquer un tel état de choses, déclare que, si la déportation intimide peu, cela vient de ce que le régime de cette peine ne répond pas à l'intention du législateur (*the spirit of the sentence is not carried into effect*). Reste à savoir s'il était possible d'imprimer à la déportation un caractère vraiment pénal, et si les créateurs du système ne s'étaient pas fait illusion sur l'avenir de cette institution.

Si l'on veut produire un effet d'intimidation, c'est moins à la sévérité qu'à la certitude de la peine qu'il faut viser. La déportation pèche contre le premier principe de toute législation pénale, en présentant des châtimens multiples, variables et par conséquent incertains. Aussi les criminalistes les plus clairvoyants ont-ils cessé de la considérer comme une peine et l'archevêque de Dublin, M. Whatcly, a pu dire, non sans quelque apparence de raison « c'est une véritable plaisanterie que de donner à un système tel que celui-là le nom de système pénal. La prudence conseillerait à plusieurs milliers de personnes en Irlande et dans le midi de l'Angleterre de commettre un crime qui leur valût d'être condamnées à sept ans de déportation dans la Nouvelle-Galles. Les dépenses du voyage leur seraient ainsi payées; même la courte durée d'une servitude de quatre ans serait une grande amélioration dans leur sort; viendrait ensuite la récompense, sous la forme d'un congé provisoire, avec la liberté de travailler pour eux-mêmes le reste de leur vie. En outre, au bout d'une certaine période de temps, le gouvernement enverrait leurs femmes les joindre, aux frais du trésor public (1). »

Aussi le nombre des crimes augmente à la Nouvelle-Galles dans une proportion plus grande que la population. En effet, on ne trouvait que 1 délinquant sur 157 habitants en 1829; et six ans plus tard, le rapport était de 1 délinquant sur 104 habitants. Ce

(1) *Thoughts on secondary punishments.*

fait prouve que la classe des hommes libres s'y démoralise tout aussi vite que celle des condamnés.

La chambre des communes attribue exclusivement au régime que l'on suit pour les condamnés cette irritabilité d'humeur qui envenime dans les colonies pénales tous les rapports sociaux. « Des serviteurs dégradés, dit le rapport, rendent les maîtres soupçonneux, et l'habitude du soupçon étant une fois prise, les maîtres ne tardent pas à douter de leurs égaux et de leurs supérieurs aussi bien que de leurs inférieurs. De là entre autres symptômes, l'impatience avec laquelle on reçoit les ordonnances du gouvernement et les décisions de la justice, quelque justes et fondées en raison qu'elles soient. L'absence de toute impulsion morale dans les rapports domestiques, et l'habitude d'obtenir l'obéissance par la force, donnent aux habitants de l'Australie un ton de hauteur et de dureté dans leurs transactions qui fait dégénérer en querelle toute différences d'opinions, et qui amène les plus lamentables désunions. »

En Belgique, la question de la déportation peut être considérée comme tranchée; nous n'avons pas de colonies, et nous ne croyons pas qu'il soit de l'intérêt du gouvernement de s'entendre avec des puissances étrangères pour débarrasser le pays de la présence des coupables ou des libérés. Ce ne serait pas là du reste un moyen efficace pour prévenir le retour et la multiplicité des récidives. Ce que nous avons dit plus haut le démontre d'une manière irrécusable.



## CHAPITRE IV.

## DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

« Il faut que celui qui a failli grièvement à la loi soit considéré comme mineur et qu'une tutelle sévère et bienveillante tout ensemble soit organisée, qui ait l'œil ouvert sur tous les instants de sa vie, et qui ne consente à le perdre de vue et à l'émanciper de nouveau que lorsqu'il aura donné, par une probité soutenue, un suffisant témoignage de sa réhabilitation morale. »

GÉNÉRAL.

Nous touchons à l'une des faces les plus intéressantes du grand problème pénitentiaire. Il s'agit des sociétés de patronage, de la convenance de leur établissement, de leur utilité, de leur influence sur la moralisation du libéré et par conséquent sur le mouvement des récidives, toutes questions complexes, ardues, controversables et qui appellent, au plus haut degré, les sérieuses préoccupations du philosophe et du législateur.

Le libéré demeurant soumis à la surveillance, ou en étant affranchi, conviendrait-il, dans l'un et l'autre cas, de l'abandonner à lui-même pour se procurer du travail, ou ne serait-il pas mieux de créer des comités de placement qui, par eux-mêmes ou par leurs correspondants, se chargeraient de l'adresser à des chefs d'ateliers disposés à l'occuper ?

Avant de résoudre cette question, il importe de rechercher ce qui a été fait jusqu'à présent, en cette matière, et les résultats que l'on a obtenus ailleurs de la création des sociétés de patronage ; nous examinerons ensuite l'idée sur laquelle repose l'institution elle-même,

et l'application qu'on voudrait ou qu'on pourrait en faire aux récidivistes.

Ainsi :

- §. 1. — SOCIÉTÉ DE PATRONAGE EN FRANCE, EN BELGIQUE, ETC., ETC.
- §. 2. — PRINCIPES D'ORGANISATION EN CETTE MATIÈRE.
- §. 3. — APPLICATION AUX RÉCIDIVISTES.

## §. 1.

Les partisans des sociétés de patronage disent : Il ne suffit pas d'attaquer le vice et la corruption dans la prison. Il faut faire en sorte que les condamnés, en rentrant dans la société ne soient pas abandonnés à eux-mêmes et rejetés dans les voies du mal par le désespoir et l'impossibilité de retrouver celles du bien. Il est nécessaire, ajoutent-ils, qu'il y ait des établissements où les libérés, en sortant de prison, puissent trouver un accueil bienveillant, les premiers secours dont ils ont besoin, de bons conseils et un appui moral.

Le gouvernement en France ne se borna donc point à encourager les louables efforts de la bienfaisance privée. Dans leur session de 1845, tous les conseils généraux approuvèrent le plan que M. le ministre de l'intérieur leur soumit pour l'institution des sociétés de patronage en faveur des libérés adultes ; mais tous se prononcèrent contre l'intervention directe de l'État dans cette œuvre de charité. On peut croire en effet que sa participation à une pareille entreprise aurait plus d'inconvénients que d'avantages ; l'exemple de l'Angleterre a trop bien démontré l'impuissance et les abus de la charité légale pour que nous devions nous engager dans la même voie : le plus sage est donc de s'en rapporter à la charité privée qui a déjà signalé sa puissance et sa fécondité par tant de fondations utiles ; faire appel à son zèle et lui montrer le but, diriger son action,



donner un centre à ses efforts, tel est le seul rôle qui convienne au gouvernement.

Et néanmoins, ce rôle, beaucoup de bons esprits le repoussent dans l'intérêt même du pouvoir et de la justice sociale. Ils n'admettent point que les sociétés de patronage puissent réaliser les promesses qu'en attendent leurs auteurs. Ces sociétés, dit-on, conduiront, en définitive, au même résultat que la surveillance.

Ces sociétés pour l'acquit de leur conscience, et afin de ne pas se discréditer seront dans la nécessité de faire connaître aux chefs d'atelier la qualité d'anciens condamnés de leurs clients, à mesure qu'elles les leur adresseront. Or, le fait seul de l'accomplissement de cette obligation mettra le libéré à la merci du chef d'atelier. Celui-ci, par précaution et sans aucune malice, fera connaître à ses contre-mâtres la flétrissure subie précédemment par leur nouveau compagnon; et cette communication, quoique entourée de toute la prudence possible ne manquera pas d'arriver tôt ou tard à la connaissance de l'atelier tout entier, en provoquant, dans l'occasion, des dédains ou des mots outrageants de la part des contre-mâtres et des ouvriers dépositaires du secret.

Un autre inconvénient viendrait aussi, ajoute-t-on (1), corrompre le bienfait que l'on se serait promis du concours des sociétés de patronage pour l'amélioration morale des libérés. Le lieu où chacune de ces sociétés se réunirait, pour recevoir et entendre ceux qui seraient dans le cas d'avoir besoin de ses bons offices offrirait à plusieurs d'entre eux, en raison de leur rapprochement, une occasion de scandale ou de rechûte; car tous n'y seraient pas conduits par de bons motifs, et sous prétexte de venir demander du travail, il en est plus d'un qui n'y serait attiré que par l'espoir d'ourdir quelque mauvaise trame avec d'anciens camarades de captivité, ou de profiter de la connaissance qu'il aurait faite de libérés amenés par des intentions honnêtes, pour leur extorquer quelque argent en les menaçant, quand ils seraient sortis, de divulguer leur ancienne position. Ces lieux de réunion tendraient d'ailleurs par leur établis-

(1) Frégier, *Des classes dangereuses*, pag. 586.

sement même, à paralyser les effets de la réclusion individuelle, puisqu'ils attireraient les libérés sur un même point au lieu de les isoler, et qu'ils signaleraient ceux-ci les uns aux autres, en dépit d'eux-mêmes, par suite de leur rapprochement inévitable.

On fait valoir une autre considération : Que ferait, se demandet-on, la société de placement si un ouvrier pur de toute condamnation judiciaire se présentait devant elle dans un moment de crise, de chômage, ou dans toute autre circonstance, pour réclamer son appui? Elle répondrait naturellement que l'objet de son institution ne lui permet pas de s'occuper d'autres personnes que de condamnés libérés. L'ouvrier, en entendant cette réponse, s'indignerait de ce qu'on le juge moins digne de protection que des repris de justice, et il irait déblâter contre les honnêtes philanthropes qui l'auraient éconduit, sans songer que ceux-ci ne pourraient suffire à leur tâche, s'il leur fallait soigner les intérêts de toutes les classes d'ouvriers.

Voilà les objections qu'a soulevées l'institution des comités de patronage. Avant de nous en occuper, nous avons à présenter une observation en quelque sorte préalable, c'est que ceux-là même qui repoussent les sociétés de patronage, quand elles s'appliquent aux libérés adultes, reconnaissent néanmoins la virtualité de l'institution, lorsqu'il s'agit de la réforme des jeunes libérés.

Les jeunes libérés sont exposés en sortant de la maison de discipline à toutes sortes de pièges; ils ont à se défier même de leurs parents, qui ne sont pas quelquefois les moins prompts à dissiper, en boissons ou en ripailles, le faible pécule qu'ils ont amassé durant leur captivité. Il est donc tout naturel que des personnes bienfaisantes se chargent de guider leur inexpérience. D'un autre côté, beaucoup de ces enfants n'ayant ni père ni mère ou étant rebutés par eux, il faut bien que la charité vienne à leur secours, lors surtout que les parents sont dans la détresse, ce qui n'arrive que trop souvent. Les libérés adultes ne sont point dans la même situation.

L'assistance prêtée aux jeunes libérés par les sociétés de patronage a donc reçu une adhésion en quelque sorte unanime. Les raisons sur lesquelles on s'appuie pour dénier cette assistance aux adultes ont-elles une gravité telle qu'il faille, sans miséricorde ni pitié, aban-



donner ceux-ci aux hasards, aux périls de leurs propres inspirations et détourner d'eux les élans de la charité privée? nous ne le croyons pas.

*Première objection.* — Les sociétés de patronage ne pourront jamais couvrir, dit-on, les antécédents coupables du libéré. L'industriel en avertira son chef d'atelier, celui-ci les ouvriers eux-mêmes, et la honte, le désespoir seront au bout de ces révélations imprudentes. Qu'y faire? comment veut-on échapper à cette conséquence en quelque sorte fatale d'un sentiment de répulsion légitime pour le vice et le crime? y parviendra-t-on, en abolissant les sociétés de patronage? nullement; les libérés ne trouveront plus aucun appui dans le monde où on les pousse; mais ils n'en seront que plus dangereux pour la population honnête et laborieuse; leur seul contact épouvantera les moins prévenus; la vie antérieure sera bientôt connue de tout le monde, commentée par tous et livrée au mépris public.

Il faut bien le dire : comme en toutes choses humaines, le mal se mêle ici un peu au bien. Si les sociétés de patronage n'assurent pas à tous les libérés devenus honnêtes, des moyens d'existence et la garantie d'une estime publiquement partagée avec eux, elles n'en sont pas moins, dans leur principe, propres à soutenir, à relever le moral du criminel repentant. Sous ce rapport, et comme complément nécessaire à d'autres institutions, nous devons applaudir à l'heureuse création des sociétés de patronage ou de placement.

*Deuxième objection.* — On craint l'agglomération des libérés sur un même point ou sur plusieurs points isolés du pays. Cette objection ne touche en rien au principe même de l'institution; c'est une affaire de détail qui n'intéresse que l'organisation intérieure des sociétés de patronage. Rien ne doit empêcher les hommes qui concourent au développement de cette œuvre de philanthropie bien entendue, rien disons-nous, ne doit les empêcher d'avoir égard au danger que l'on signale, en éparpillant les libérés, en les écoutant, en les entendant séparément et à plusieurs jours d'intervalle, en un mot en faisant en sorte que leur rencontre soit difficile ou même quasi-impossible. Dans un pays peu étendu, en Belgique, ces mesures de prévoyance sont d'une application aisée; le nombre des libérés n'est pas du reste tellement considérable qu'il faille redouter beaucoup les rapprochements

auxquels aideraient involontairement les sociétés de patronage.

*Troisième objection.* — Nous ne nous dissimulons pas ce qu'il peut y avoir de grave dans un reproche qui peut se traduire en ces termes : « vos sociétés de patronage secourront le misérable, et seront sans pitié pour l'ouvrier malheureux qui vient faire un appel à leur bienfaisance. » Ah! sans doute, si, par la loi de leur institution, les sociétés de patronage étaient condamnées à offrir au public le scandale de ce contraste affligeant; s'il était vrai que, grâce à elles, le crime et la perversité fussent parvenus à usurper le sentiment de miséricorde qui n'est dû qu'au malheur, nous désavouerions, au nom de l'humanité, au nom de la justice, une aussi triste, une aussi coupable aberration : Non, mille fois non, l'ouvrier honnête qui manque de pain ne doit pas être relégué au-dessous du coupable, celui-ci fût-il complètement converti au bien; l'ouvrier honnête a droit à des secours publics; ce n'est pas une aumône qu'il sollicite; c'est son droit qu'il réclame, le droit de vivre qui suppose l'obligation pour l'homme de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. L'ouvrier honnête doit donc trouver, dans la société, de quoi se soutenir, se relever, au milieu des misères et des défaillances inséparables d'une vie de labeurs et de peines, mais, disons-le tout de suite, la société aura l'intelligence de ses devoirs; il y a sans doute encore beaucoup de chemin à faire avant d'arriver au but; mais les hommes de cœur aidant, la société atteindra ce but, lentement, mais progressivement, au grand honneur de la dignité humaine et dans l'intérêt même des classes souffrantes.

Voilà donc qui est entendu : Les sociétés de patronage ne sont qu'un anneau dans la grande chaîne qui relie entre elles les institutions de bienfaisance; les sociétés de patronage ne sont rien par elles-mêmes; elles ne s'expliquent, elles ne se comprennent, elles ne se justifient que dans leur relation avec tout l'œuvre pénitentiaire et pénal. Ne les supprimons donc pas, sous prétexte qu'elles alarmeront, dans leur carrière pénible, mais honnête, les populations laborieuses; non ce scandale ne sera jamais la conséquence forcée du patronage. Voilà aussi pourquoi nous ne désapprouvons point, en principe, le patronage des libérés.



Aussi nous devons le dire , malgré les résistances que rencontre forcément l'établissement des institutions de patronage , on peut déjà s'applaudir des résultats dus à la persévérante intelligence de quelques hommes de cœur.

Plusieurs sociétés se sont formées en Allemagne , avec le double but de se vouer à l'amélioration des détenus et au patronage des libérés. Nous citerons notamment les deux sociétés fondées en janvier 1851 , dans le royaume de Wurtemberg et dans le grand duché de Bade.

La société wurtembourgeoise , autorisée par ordonnance royale du 25 janvier 1851 , admet à sa coopération les personnes zélées et généreuses , disposées à se dévouer pour son but , sans destination d'état , de sexe ni de religion. Elle se compose de deux sortes de membres , les uns qui coopèrent par leurs souscriptions pécuniaires , dont le versement se fait dans la caisse de la commission centrale ; les autres qui s'engagent à des services personnels , permanents , soit de surveillance , soit de placement , soit d'instructions , soit d'influence morale et religieuse. Sa direction centrale composée de douze membres élus , est à Stuttgart. La commission centrale de patronage a des sociétés auxiliaires , soit dans les villes où sont situées les prisons , soit dans les différents districts , et elle s'adjoint aussi des sociétés de femmes pour les soins nécessaires aux prisonnières.

La commission royale des prisons , transmet , tous les trois mois , à la commission centrale de la société de patronage , les listes et renseignements relatifs aux détenus qui doivent être libérés.

D'après ces indications , les sujets , *disposés à invoquer l'appui* de la société sont *désignés* par la société centrale et adressés à la société auxiliaire , dans le ressort de laquelle ils doivent séjourner. La société auxiliaire , d'après la position personnelle des sujets , pourvoit aux moyens de leur procurer du travail , place les enfants et les adolescents en apprentissage , et quant aux compagnons et gens de service s'interpose auprès des maîtres , des fonctionnaires publics , des fabricants , des cultivateurs et autres personnes bien intentionnées , pour faciliter leur placement.

Si le libéré est hors d'état de travailler , ou si l'on ne peut réussir à lui procurer de l'occupation , la société auxiliaire rappelle aux parents , communes , corporations , l'obligation où sont ceux-ci d'assister ces malheureux et de leur assurer une honnête existence.

Lorsque le libéré retombe dans ses précédents désordres , en rentrant dans son ancien domicile , parce qu'il y retrouve les mêmes dangers auxquels il avait déjà succombé , on tâche de le transporter dans un autre lieu où il n'y soit plus exposé.

Un compte exact est rendu à la société sur la conduite des libérés placés , pour prendre les mesures opportunes à leur égard.

Un an après la rédaction de ses statuts , le 30 juin 1852 , cette société comptait déjà 2,425 membres ; les recettes s'étaient élevées à 10,440 francs ; les dépenses à 1,604 francs pour frais d'administration ; 1,426 francs pour frais de secours : 504 libérés lui avaient été recommandés dont la moitié avait déjà été placée par elle ou rendue à leur famille.

L'organisation de la société badoise contient un progrès remarquable ; c'est qu'elle a pour but de prendre soin des enfants des prisonniers , pendant la durée de leur détention de leurs pères et mères , et de veiller en général sur le sort de leur famille.

À Genève , ce fut en février 1854 , peu de temps après les heureux changements introduits en 1855 , dans le régime intérieur du pénitencier , sous le double rapport de l'intimidation et de l'amendement , qu'un *comité spécial de patronage des prisonniers libérés* s'organisa , pour continuer , à la sortie du détenu , l'œuvre de régénération commencée dans la prison , par le comité de *surveillance morale*.

Ce comité de patronage divise les libérés en trois catégories :

1° Libérés sous une inspection directe. — Cette classe comprend les libérés résidant à Genève ;

2° Libérés sous une inspection réelle mais éloignée. Elle renferme les libérés placés hors de Genève. Dans ce cas , le patron désigné délégua ses droits ou plutôt ses devoirs , à une personne choisie qui le remplace sur les lieux dans la surveillance et dans la protection à laquelle il s'est engagé. Il est néanmoins entendu que le patron



principal continue à être seul moralement responsable à l'égard du comité.

5° Libérés sous une inspection purement statistique. Dans cette troisième classe sont rangés les libérés qui, pour une cause quelconque, ne peuvent ou ne veulent être surveillés.

En Autriche un mouvement favorable au système du patronage s'est manifesté dans ces derniers temps. Vers la fin de l'année dernière, M. le prince d'Esterhazy, un des plus riches magnats de la Hongrie a créé, dans la capitale de l'Autriche, une société qui a pour objet de patroner les condamnés des deux sexes après leur sortie des prisons. Elle compte déjà plus de deux mille membres qui presque tous appartiennent à la noblesse, car les classes bourgeoises regardent d'un assez mauvais œil cette société, parce qu'elles craignent que ses travaux n'aient en général pour résultat d'encourager et de multiplier les délits et les crimes.

La société a tenu, au mois de mars 1845, une assemblée générale publique, à laquelle se trouvaient présents environ six cents membres, dont cent quinze dames qui ont pris une part active aux discussions et aux votes; chose qui ne s'était jamais vue en Autriche, car les femmes, membres de sociétés, se sont toujours entièrement abstenues de siéger dans les assemblées purement délibérantes.

Dans cette séance, M. le prince d'Esterhazy, fondateur et président de la société, a annoncé qu'elle avait admis sous sa protection 60 individus, dont 49 s'étaient sensiblement amendés, et continuaient à jouir des bienfaits de la société; un était retombé dans le vice, et 10 s'étaient soustraits à la surveillance des agens de la société.

L'assemblée a voté les fonds nécessaires pour créer un établissement destiné spécialement à recueillir les jeunes gens des deux sexes au-dessous de dix-huit ans qui sortiraient des maisons de détention.

Le prince de Metternich lui-même a adressé à la société une lettre dans laquelle il offre la somme de 4,000 florins (10,400 francs), et la prie de l'admettre comme membre.

Toutefois il est bon de remarquer que la France et la Belgique, sous ce rapport, ne sont pas dans les mêmes conditions que l'Allemagne

et la Suisse. Là il n'existe que peu de traces du préjugé qui chez nous est si contraire à l'amendement du libéré; ce dernier est traité avec pitié, avec miséricorde et non avec mépris. On le souffre, on l'accueille dans les ateliers et les autorités lui prêtent assistance partout où il passe.

Aussi l'on n'est point parvenu jusqu'à présent à organiser définitivement chez nous le système de patronage des libérés. Un magistrat célèbre, actuellement pair de France, et conseiller à la cour de cassation M. Bérenger, l'un des premiers à signaler cet important objet à la sollicitude des gouvernements. Après avoir puissamment contribué à la formation et à la propagation des sociétés de patronage tant en faveur des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal que des jeunes libérés auxquels il a été fait application des articles 67 et 69 du même code et en avoir constaté les avantages, il a pensé qu'elles ne seraient pas moins utiles à l'égard des adultes qui, dépourvus de protection sont généralement repoussés de la société.

Aujourd'hui le patronage limité aux jeunes libérés produit les plus heureux résultats. Il ne constitue pas seulement un acte de simple charité, de bienfaisance ordinaire; c'est encore un acte d'économie sociale auquel participent ces dignes patrons et chefs d'atelier, empêchant de malheureux enfants de grossir le nombre des criminels qui coûtent à la société tant de frayeurs, tant de dommages et tant de dépenses.

On sait que les jeunes détenus du département de la Seine sont gardés à la prison de la Roquette, par le système cellulaire tempéré. Ces enfants ne se voient jamais entre eux; mais par une heureuse disposition des corridors et des cellules, par des soins multipliés et intelligents introduits dans l'administration de cette maison, les détenus peuvent jouer une fois par jour dans une cour spacieuse, suivre des leçons, entendre le service divin, apprendre un métier, recevoir la visite du médecin, de l'aumônier, du directeur et des personnes recommandables qui peuvent s'intéresser à leur sort. L'influence de la société de patronage a été pour beaucoup dans les améliorations que l'administration a introduites à la prison de la Roquette; toutefois l'action directe de cette société ne commence



pour les libérés qu'au moment où celle de l'administration a cessé. Les patrons reçoivent les jeunes détenus des mains du directeur, les placent dans un atelier, les encouragent et les guident dans le monde. La société pourvoit aux dépenses des vêtements et autres, jusqu'à ce que le jeune ouvrier, désormais citoyen utile, puisse se suffire et payer un jour sa dette, en donnant ses soins à un enfant de la même origine. Il y a dans cette institution une application des principes de la fraternité vraiment touchante. Plusieurs maîtres finissent par adopter ces enfants. Ils les soignent dans leurs maladies, ils veillent sur leurs mœurs, augmentent leur pécule, qui fructifie à la caisse d'épargne, leur font partager le dimanche toutes les joies de la famille, et remplacent auprès d'eux les parents qui leur manquent. Voici, entre autres, un trait raconté par M. Bérenger :

« Un enfant de quinze ans est placé dans un atelier au moment de sa libération : il paraît tranquille et doux, mais il n'ouvre pas la bouche ; on croit d'abord que c'est par timidité, puis par entêtement, on a enfin la certitude que ce mutisme est dû à une sorte d'idiotisme qui paralyse toutes ses facultés. Les seules paroles qu'il articule, c'est : *Je ne sais pas !* Qu'attendre d'un être aussi borné ? La société va se voir obligée de solliciter son admission dans un hospice d'aliénés ; mais l'excellent homme chez qui on l'a conduit demande avec instance qu'on le lui laisse, il offre d'essayer s'il pourra en tirer quelque parti ; on y consent : l'enfant, traité avec la plus grande douceur, répond bientôt par quelques marques de sensibilité à l'affection qu'on lui témoigne ; après plusieurs semaines, il peut rendre de petits services, il prononce quelques mots ; enfin au bout de six mois, son intelligence, quoique toujours faible, se développe assez pour qu'il ne soit plus un être inutile, et, par son attachement filial, il promet de dédommager amplement le digne maître qui lui sert de père. »

Les résultats obtenus depuis la fondation ont engagé l'administration à confier à la société non seulement des libérés, mais encore des détenus dont le temps de prison n'est pas écoulé. Dans le courant de 1844, les cent quinze membres actifs et les quatre-vingt-dix souscripteurs ont pu exercer leur tutelle officieuse sur 518 libérés,

dont 180 libérés définitifs et 158 libérés provisoires. Lorsque la société se forma, en 1835, la récurrence parmi les enfants que la justice avait atteints s'élevait presque constamment dans les trois mois de leur libération à 75 pour cent. L'action du patronage la fit descendre dans les premières années à 19 pour cent ; elle a été, en 1844, de 7 pour cent. Tel est en chiffres, qui la mesurent, l'étendue du service rendu par la société de patronage pour les jeunes détenus du département de la Seine.

Mais la société veut diminuer encore le nombre des jeunes récidivistes et compléter son œuvre. Elle se propose d'acquérir un local où elle centralisera son service et son action, et où les enfants seront mieux surveillés avant d'entrer dans l'atelier et chez leur maître futur que dans les garnis où l'on est obligé de les déposer en ce moment. Malheureusement la société aura quelque peine à faire face aux dépenses de cette acquisition et d'une nouvelle installation. D'abord la société, et nous félicitons l'honorable M. Bérenger de la maintenir dans cette digne et intelligente réserve, ne veut pas avoir recours à la charité, qu'il faut provoquer sans cesse par de nouvelles démonstrations et qui ne procure en définitive que des ressources éphémères. Mais puisque la société de patronage se charge des détenus avant leur libération légale, pourquoi l'administration ne lui tiendrait-elle pas compte de la diminution de la dépense qui résulte de la sortie anticipée de la prison ? M. Bérenger a dit que, sur 127 enfants qui, dans le cours de l'année dernière, ont été confiés à des patrons en état de liberté provisoire, celle-ci n'a reçu de subvention que pour 20. Il y a là une anomalie qu'il serait injuste et imprudent de prolonger. Il est impossible que la comptabilité de l'intérieur résiste à une demande positive de la société (1).

En Belgique, l'administration comprit aussi de bonne heure que, dans les mesures à prendre à l'égard des libérés, on devait se proposer un double but : d'abord relever le condamné *libéré* dans sa propre estime, et assurer à la société une garantie suffisante contre les nouveaux écarts de ceux, qui, répondant mal à l'accueil plein

(1) La Patrie, 10 août 1845.



de confiance et de sollicitude qu'ils ont reçue se montreraient de nouveau hostiles envers leurs concitoyens.

La multiplicité des *récidives*, disait le ministre de la justice, M. Ernst, dans son rapport en date du 4 décembre 1855, doit être attribuée surtout à l'abandon dans lequel se trouvent un grand nombre de condamnés à leur sortie de prison et à l'absence de toute surveillance exercée à leur égard.

Pour remédier à cet inconvénient et combler cette lacune, le ministre soumit à l'approbation royale deux propositions; l'une était un projet de loi destiné à organiser la surveillance des condamnés libérés,

L'autre est le projet d'arrêté qui a pour objet d'établir en faveur de ces mêmes condamnés un patronage bienveillant.

La loi projetée mettait la police à même, d'interdire dans certains cas aux libérés l'accès de telle ou telle localité; de connaître le lieu de leur résidence et de les suivre dans leurs déplacements; là se borne son action. Mais elle trouve son complément indispensable dans l'arrêté qui place à côté de la surveillance préventive une intervention bienveillante, une institution toute de charité qui accueille le condamné libéré à sa sortie de prison et préside à sa rentrée dans la société.

« En effet, continuait le ministre, la tâche que s'est imposée le gouvernement ne serait qu'à moitié accomplie s'il se bornait à se mettre en mesure d'atteindre le libéré et de sévir contre lui dans le cas où il commettrait quelque nouveau crime. Il importe avant tout de prévenir ce crime, en arrachant le détenu à l'abandon et à l'ignominie qui ne l'attendent que trop souvent à sa sortie de prison. Ce n'est en quelque sorte, qu'après avoir détruit ou au moins affaibli le préjugé qui repousse et flétrit encore le condamné libéré, que l'on acquerra, le droit de lui demander un compte sévère de l'usage qu'il aura fait de la liberté qui lui aura été rendue. »

L'arrêté du 4 décembre 1855 confie le patronage des condamnés libérés aux commissions administratives des prisons pour peines et aux collèges des régents des maisons d'arrêt et de justice. Ces nouvelles fonctions sont en rapport avec celles qu'ils exerçaient déjà; ils sont

en relation avec les condamnés pendant que ceux-ci subissent leur peine; ils sont par là même plus aptes que tout autre corps à veiller aux intérêts des condamnés, lorsque ceux-ci sont rentrés dans la société.

Mais comme il arrive fréquemment que les libérés n'habitent pas les villes où se trouvent les collèges dont il s'agit, l'article 5 attribue aux gouverneurs le soin de proposer l'établissement de comités de patronage ou la nomination de patrons dans les chefs-lieux de district et de canton, où il n'y aurait pas de prison pour peines, ni de maison d'arrêt et de justice, et même dans les communes rurales, lorsqu'ils en apercevront la nécessité. Les gouverneurs baseront ces propositions sur les convenances des localités. Ainsi dans tel endroit leur choix tombera sur le bureau de bienfaisance; dans tel autre sur l'administration communale; dans d'autres enfin sur le juge de paix, le bourgmestre ou le curé. Ce choix sera dans tous les cas, déterminé par les garanties de zèle et de concours qu'offrira tel collègue ou tel individu, de manière qu'il soit possible d'imprimer à la nouvelle institution, cette action uniforme, continue, éclairée, qui seule peut en assurer le succès.

L'article 7 dispose: les condamnés libérés recevront sur leur masse de réserve, la somme nécessaire pour se rendre au lieu de leur destination; le surplus sera transmis aux collèges ou aux personnes chargées du patronage qui en régleront l'emploi de la manière la plus conforme à l'intérêt des ayant-droit. Ce pécule pourra être destiné à l'achat d'outils, de matières premières ou sera remis successivement par parties, de semaine en semaine, aux libérés jusqu'à ce que ceux-ci aient été mis à même de se passer de la tutelle établie en leur faveur.

Ce patronage bienveillant, ajoutait le rapport, est particulièrement désirable pour les jeunes libérés auxquels il importe de tendre une main secourable, soit en les visitant dans leurs familles, soit en les plaçant en apprentissage; les collèges et les patrons se chargeront de ce soin.

L'arrêté prévoit l'institution de comités de dames qui seraient spécialement chargées du patronage des femmes libérées, et qui seraient



en outre invités à étendre leur sollicitude sur les détenues dans les prisons.

L'institution de semblables comités, dans un grand nombre de prisons d'Angleterre, a été suivie des résultats les plus satisfaisants; elle se combinerait parfaitement avec la disposition qui étend aux prisons secondaires le texte qui confie la surveillance des femmes détenues à des personnes de leur sexe.

L'arrêté du 4 décembre que nous venons d'analyser fut suivi d'une circulaire ministérielle qui appelle l'attention des gouverneurs sur ses dispositions importantes. Il est essentiel toutefois de remarquer que le patronage qu'instituait le dit arrêté, n'était pas applicable à tous les *condamnés libérés* indistinctement, mais seulement à ceux qui sortent des maisons centrales de détention, et qui ont subi une peine correctionnelle de plus de six mois, les travaux forcés ou la réclusion.

Aussitôt, ajoutait encore le ministre, que les comités de patronage auront été établis dans les diverses localités, il sera nécessaire d'indiquer à l'administration, les membres de ces comités qui se seront chargés de la remise, entre les mains des détenus libérés, des fonds provenant de leurs masses de sortie. Des ordres en conséquence seront transmis aux commandans des grandes prisons, et des mesures seront prises pour que l'envoi des fonds ne souffre aucun retard de la part de ceux-ci. Ces fonds d'ailleurs continueront à être transmis aux adresses, indiquées par *voie administrative* afin d'éviter les frais de port.

Les patrons officiels que crée l'arrêté du 5 décembre sont donc chargés d'une mission, d'une œuvre toute de charité et d'abnégation. Mais pour l'accomplir, il faut une ardeur toute spéciale pour le bien, et cette ardeur, nous ne la comprenons que volontaire et spontanée; avec un grand nombre de bons esprits, nous ne voudrions voir dans les comités officiels que des centres de ralliement, offerts aux efforts de la charité privée, et autour desquels s'empresseraient de se grouper tous les amis de l'humanité que compte la Belgique. En étendant les bienfaits du patronage à tous les libérés, sans distinction d'âge, et même sans égard à la durée de la détention qu'ils ont subie, ce

n'est pas moins de six mille individus à pourvoir chaque année de patrons; et le nombre de ces derniers, pour être en proportion de l'œuvre, ne doit pas être moindre de deux mille.

L'arrêté de 1855, relatif au patronage des condamnés libérés a rencontré de grandes difficultés dans son exécution. En considération du but si moral et si utile que l'organisation des comités a pour objet, l'administration avait compté sur une sympathie plus vive, de la part de certaines autorités appelées à la seconder dans l'accomplissement de cette œuvre. L'insuccès de ses tentatives a démontré qu'il reste encore de grands préjugés à vaincre à l'endroit du patronage; car ce qui est considéré en d'autres pays comme un honneur, est considéré chez nous comme une espèce de flétrissure. Il en résulte que la mise en vigueur de l'arrêté de 1855, dont les dispositions forment le complément indispensable d'un bon système pénitentiaire, est en quelque sorte subordonnée à une transformation dans l'opinion publique. Quoi qu'il en soit, ces difficultés n'ont pas arrêté l'administration. Convaincue de l'utilité de son œuvre, elle en poursuivra la réalisation avec activité et persévérance.

En l'absence de comités de patronage et de maisons de refuge la position des condamnés libérés est, en Belgique comme en France, vraiment déplorable. Une fois le pécule dépensé, ils se trouvent sans asile, sans pain et sans appui. Dépourvus du strict nécessaire, ne pouvant être admis nulle part, que leur reste-t-il à faire? disons-le, commettre une nouvelle faute, pour ne pas mourir de faim (1).

Toutefois nous devons à la vérité de reconnaître que le gouvernement belge ou plutôt l'administration a cherché, autant qu'il dépendait d'elle, de suppléer à l'absence de sociétés de patronage bien et régulièrement organisées. Rappelons les faits :

Une somme de 50,000 francs avait été allouée au budget de 1845 à titre de subsides :

1° Pour l'organisation du patronage en faveur des condamnés libérés ;

(1) Voir *Études sur le système pénitentiaire*, par E. Van Hoorebeke, pag. 599 et suiv.



2° Pour l'établissement et le soutien de maisons de refuge destinées aux condamnés libérés et aux personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité;

3° Pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance.

Voici l'emploi que cette somme a reçue jusqu'ici. Des subsides ont été alloués aux institutions ci-après dénommées, qui ont déjà formé des sujets pour le service des prisons et des dépôts de mendicité, afin de les aider à faire face, en 1845, aux frais de l'éducation de nouveaux sujets dont le besoin se fait vivement sentir dans la plupart de ces établissements. Les institutions dont il s'agit n'ayant, pour exister, que les dons de la charité privée, qui suffisent à peine à leurs besoins ne peuvent pourvoir, par elles-mêmes, à toute la dépense que l'éducation des aides qu'on leur demande, occasionne. Les frères et sœurs de charité qu'elles ont formés et qui sont employés dans les prisons et les dépôts contribuent puissamment par leur zèle, leur dévouement et leurs conseils, à l'œuvre de réforme et de moralisation, but des efforts constants du gouvernement.

L'institut des frères de la Miséricorde, à Malines, a obtenu un subside de . . . . . fr. 7,000

L'institut des frères des Bonnes OEuvres, à Renaix (Fl. Orient.), a obtenu un subside de . . . . . " 5,000

L'association des sœurs de la Croix, à Liège, a obtenu un subside de . . . . . " 5,000

L'association des sœurs de la Providence à Champion, lez-Namur . . . . . " 5,000

La maison de refuge à Liège pour les femmes libérées qui se trouvent sans asile ni ressources à leur sortie de prison, a reçu un subside de . . . . . " 2,000

La société de Saint Vincent de Paul, à Tournay, qui s'est chargée du patronage des condamnés libérés appartenant à cette ville et à l'arrondissement de ce nom, a reçu un subside de . . . . . " 800

A reporter . . . fr. 24,800

Report. . . fr. 24,800

Le comité d'inspection et de surveillance du pénitencier pour les jeunes délinquants à St. Hubert, a reçu un subside de 1,500 francs, destiné à couvrir en partie les frais du patronage qu'il est appelé à exercer à l'égard des jeunes délinquants libérés. . . . . " 1,500

Montant de la dépense jusqu'aujourd'hui. . . . fr. 26,500

Sur l'allocation de 50,000 francs, il reste donc disponible 5,700 francs qui sont destinés à aider à l'organisation du patronage des condamnés libérés à Bruxelles et à Namur. La société de St. Vincent de Paul, dans la première de ces deux villes et la confrérie de la Consolation, dans la seconde ont fait l'offre, qui a été acceptée, de se charger de ce patronage.

Ces comités ont pour mission d'offrir leur patronage aux condamnés libérés et de procurer, à ceux qui l'acceptent du travail soit en les occupant chez des particuliers, soit en les faisant travailler dans des ateliers spéciaux; ils surveillent les libérés, leur donnent des conseils, les secourent ou les font secourir dans leurs besoins reconnus.

L'administration s'occupe des moyens d'étendre un semblable patronage dans les autres parties du pays. Une correspondance active a été ouverte à cet effet. Tout fait espérer qu'elle produira les résultats désirables et que d'ici à la fin de l'année, l'œuvre dont il s'agit pourra être organisée partout.

Des maisons de refuge pour les filles qui abandonnent le vice et la prostitution pour devenir laborieuses et honnêtes, apprendre un métier et pouvoir un jour vivre du produit de leur travail viennent d'être ouvertes à Gand.

Le gouvernement espère qu'elles recevront aussi, dans des sections séparées, les condamnés libérés. Si cet espoir se réalise, il y aura lieu de leur allouer des secours pour la formation desquels de nouveaux subsides sont nécessaires.

Il est à désirer que de semblables maisons soient établies dans toutes les villes populeuses du pays. Mais pour en faciliter l'établissement, il est nécessaire que le gouvernement puisse venir en



aide à la charité privée, qui, jusqu'ici, a pris l'initiative de l'érection de ces institutions utiles.

Des écoles de réforme pour les jeunes délinquants orphelins pauvres et sans asile, doivent également être organisées. Leur établissement réclame aussi le concours efficace de l'état.

Aussi et eu égard aux raisons qui précèdent, nous ne pouvons qu'applaudir à l'augmentation de 20,000 francs portée au budget de 1846, à titre de subsides :

1° Pour organiser le patronage des libérés ;

2° Faire établir et soutenir à cette fin des maisons de refuge.

3° Venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité, et d'autres établissements de bienfaisance (1).

Voilà ce qui a été fait jusqu'à présent en Belgique pour le patronage des libérés. Quelques associations religieuses semblent s'être réservé le monopole de cette œuvre de miséricorde et de charité bien entendue. Évidemment cela ne suffit point. Les résultats sont incomplets ; les libérés doivent trouver des soutiens, des patrons parmi ceux qui les emploient dans le monde, dans le milieu où ils vivent, sans quoi l'œuvre du patronage sera toujours forcément affaiblie.

## § 2.

Plusieurs idées pratiques ont été émises à ce sujet. Voici d'abord un système de patronage imaginé par un homme à qui son expérience donne de l'autorité. Il l'a exposé dans un écrit de 50 pages intitulé : *Considérations sur les prisonniers libérés*, par M. Guillot.

« Une société de patronage pour les libérés se formerait sous les auspices du gouvernement. Elle se composerait de tous les fonctionnaires de l'ordre civil, administratif, judiciaire, militaire et ecclésiastique, et pourrait s'adjoindre toutes les personnes consi-

(1) *Budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1846*, pag. 56.

dérables qui désireraient s'associer à son œuvre. Ainsi répandue partout, la société formerait un vaste réseau dans lequel le libéré se trouverait inévitablement enlacé. A sa sortie de prison, il désignerait le lieu qu'il voudrait pour sa résidence, et arrivé à sa destination, il serait mis en rapport avec la société de patronage qui aurait mille moyens de lui procurer une occupation utile et d'exercer sur sa personne, ses actions, sa conduite, une surveillance à la fois rigoureuse et bienveillante.

« Le patronage serait obligatoire pour tous les fonctionnaires salariés, mais on ne peut douter que chacun ne s'empressât de l'accepter volontairement.

« La masse de réserve, au lieu d'être donnée au prisonnier à sa sortie et dépensée par lui en peu de jours, formerait le fonds de la dotation de la société qui en ferait la distribution aux libérés au fur et à mesure de leurs besoins, afin d'éviter le gaspillage. »

D'après M. Guillot, la masse afférente à chaque libéré serait assez considérable ainsi qu'il l'établit par une série de calculs.

M. R. Allier diffère peu de M. Guillot par le fond, mais il voudrait étendre l'obligation du patronage jusqu'à tous les gardes nationaux, et même, pour éviter le reproche fait à ces sociétés de secourir le criminel de préférence au pauvre honnête, il embrasse tous les pauvres dans la même protection, afin de réformer la société tout entière et de prévenir plus efficacement les crimes et les délits.

Toute association de patronage devra présenter à la fois le caractère d'un établissement de charité et celui d'une institution préventive contre les crimes et les délits. Sous le premier rapport, elle tiendra beaucoup de nos bureaux de charité ; sous le second, elle aura quelque analogie avec ce qu'on appelle chez nous la police, soit qu'elle en revête quelques attributions, soit qu'elle se borne à entretenir avec elle de certaines relations. C'est à quoi il faudra songer, quand on en viendra sérieusement à l'exécution, afin de ne pas charger des institutions de bienfaisance, d'une besogne qui ne leur conviendrait pas, et que d'ailleurs on ne pourrait leur faire accepter, tandis qu'en séparant avec soin ces deux sortes d'établisse-



ments, on n'altérerait en rien leur caractère spécial, sans renoncer pourtant à des rapports mutuels et officieux, quand il y aurait utilité d'y avoir recours.

Une mesure qui assurerait aux sociétés de patronage une action incessante et durable serait la nomination d'un agent général à la tête de chacune d'elles, recevant des honoraires et faisant du patronage sa seule et unique occupation.

Sa mission serait d'autant plus élevée que c'est sur lui que tout reposerait; il éviterait aux patrons toute perte de temps, toute besogne difficile; il s'occuperait de la recherche des moyens de travail et tiendrait les écritures, de sorte que le concours demandé aux patrons ne serait plus qu'un concours moral.

Presque toutes les institutions libres ont prouvé qu'il n'est pas de zèle qui ne se lasse, quand il s'agit de s'occuper toujours d'un même besoin. C'est ce que la société de patronage de Paris pour les enfants a senti lorsqu'elle a créé au milieu d'elle, une agence générale de placement et de surveillance. Les avantages qu'elle en retire ne permettent pas de douter du succès du même moyen appliqué aux libérés adultes dans les lieux qui en permettraient la création.

Enfin nous estimons aussi qu'il faut se tenir dans une sage réserve par rapport aux fonctions diverses des patrons envers les libérés de toute classe, et au genre de protection dont ceux-ci seront l'objet de la part des premiers. Il faudrait être très-circonspect en fait de sacrifices pécuniaires, et il serait surtout imprudent de laisser s'établir l'opinion, que tout libéré devant trouver des ressources gratuites après sa captivité, n'aurait pas de grands efforts personnels à faire pour se tirer d'embarras. Outre divers inconvénients, une telle idée aurait encore celui de jeter une sorte de découragement parmi les classes laborieuses et honnêtes, et de leur donner lieu de penser que le crime a des récompenses assurées, tandis qu'il n'y a rien à espérer pour la vertu.

Il est donc dans l'ordre que tout libéré ne compte que sur son courage et sa masse de réserve quand il aura eu le bonheur d'en amasser une. Jamais d'ailleurs cette masse ne sera remise au libéré lui-même; toujours elle sera confiée à la société de patronage qui,

plus sage et plus éclairée que lui, saura la ménager habilement et la faire tourner à son plus grand avantage. Aujourd'hui la masse de réserve follement dépensée en quelques jours, est plus nuisible au libéré qu'elle ne lui est utile: administrée par un patron habile et bienveillant, elle sera dans ses mains une ressource précieuse, et décidera quelquefois de l'avenir d'un patroné (1).

### §. 3.

Convient-il d'appliquer aux récidivistes le principe du patronage? nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à cette question.

Et d'abord le caractère saillant de la justice sociale, c'est d'être temporaire dans ses rigueurs, d'encourager, de féconder le repentir, de ne point désespérer des natures les plus perverses, d'offrir enfin à l'homme coupable, quel qu'il soit, une issue vers le chemin du bien et de la vertu. Les récidivistes, malgré l'odieux de leur position, ne doivent point être exceptés de ce principe en quelque sorte général. L'état de récidive aujourd'hui n'est le plus souvent que le résultat, soit de la faiblesse ou de l'impuissance d'une première répression, soit des vices du système pénitentiaire, soit des fatales nécessités qui assiègent le libéré à la sortie de prison. L'état de récidive n'est donc pas toujours l'expression d'une perversité plus haute et plus incorrigible. Pourquoi la société retirerait-elle totalement aux récidivistes la main secourable qu'elle tend à tous les autres criminels?

Nous n'en voyons aucune raison plausible, et nous persistons à croire que les bienfaits des sociétés de patronage ne doivent pas être perdus pour les récidivistes.

Mais, ceci admis, il n'entre nullement dans notre pensée d'en étendre tous les bienfaits aux criminels les plus endurcis, d'en faire pour eux une sorte de prime, d'encouragement.

Nous nous expliquons :

La masse de réserve, comme nous l'avons dit plus haut, au lieu

(1) *Du Paupérisme*, par P. Marchand, Paris, 1845 p. 456.



d'être donnée au prisonnier à sa sortie et dépensée par lui en peu de jours, formerait le fond de la dotation de la société de patronage qui en ferait la distribution aux libérés au fur et à mesure de leurs besoins, afin d'éviter le gaspillage.

Nous voudrions qu'il fût bien entendu qu'à l'égard des récidivistes la plus grande sobriété, le discernement le plus sévère fût apporté dans ces remises partielles; qu'à leur sortie les libérés de cette catégorie fussent informés du traitement plus rigoureux qui les attend et des adoucissements auxquels aurait seule droit une bonne et irréprochable conduite.

Les récidivistes inspireront toujours, quoi qu'on fasse, un sentiment de répulsion profonde aux yeux de la population honnête et laborieuse. Ce sentiment, on ne doit ni l'aigrir ni l'exagérer; mais ce serait aussi en vain qu'on s'appliquerait à en éteindre les énergiques impulsions. On peut donc croire que la meilleure protection ne suffira pas toujours aux libérés, et qu'un grand nombre de récidivistes resteront en dehors du mouvement social où on tenterait de les pousser.

Pour les occuper utilement, nous voudrions que les sociétés de patronage fussent autorisées à les disséminer dans des maisons de travail où règne une discipline inexorable, placés loin des grands centres manufacturiers et en quelque sorte sous l'œil vigilant de l'autorité publique.

Il y a quelques années, en 1856, si nous avons bonne mémoire, le gouvernement français fit annoncer dans le *Moniteur* que deux établissements industriels allaient se former à Fontevault et à Guillon, dans lesquels seraient reçus les condamnés qui sortent des maisons centrales. Il en a été de cette annonce, comme de tant d'autres dont on fait grand bruit dans les journaux, mais qui ne sont que de simples velléités du pouvoir incessamment détourné des entreprises les plus utiles par les nécessités de la politique générale.

Nous ne regrettons pas du reste l'ajournement indéfini d'une mesure dont l'utilité est fort douteuse. En effet, il existe, en cette matière, un principe plein de sagesse: c'est d'éviter, autant que possible, toute innovation qui aurait pour résultat de rapprocher

les uns des autres les gens vicieux ou les malfaiteurs. Si la nécessité oblige quelquefois à déroger à ce principe quant aux vicieux, ce que l'on fait pour les prostituées, qui se trouvent toujours en assez grand nombre dans les dispensaires, il n'y a pas les mêmes raisons de tolérance à l'égard des libérés qui peuvent être dangereux en même temps que vicieux. On sait tout le mal qu'a produit l'usage établi sous la restauration, de soumettre périodiquement cette classe d'individus à des comparutions à jour fixe devant le chef de la police de sûreté. Ces comparutions donnant lieu à des groupes assez nombreux, il s'ensuivait que les libérés laborieux et rangés étaient exposés, pendant plusieurs heures d'attente, aux excitations de toutes les passions mauvaises qui fermentaient dans le cœur des malfaiteurs endurcis. Heureusement cette mesure pernicieuse ne tarda pas à être supprimée.

Il est une autre considération, plus particulièrement applicable à notre pays et qui nous détournerait de la mesure dont la réalisation avait été promise en France, il y a quelques années. C'est que la Belgique réduite à une population infiniment moindre que celle de la France, la Belgique qui ne compte guère plus de quatre millions d'habitants ne doit point élever au profit d'une classe toute spéciale un refuge dont les frais de construction et l'entretien seraient une sorte de dérision amère pour ces phalanges nombreuses de pauvres que le crime n'a point encore dégradés et qui attendent des élans de la charité publique ou privée le pain qui suffit à peine à les nourrir.



## CHAPITRE V.

## DE LA RÉHABILITATION.

La réforme des prisons prépare la régénération du condamné, la réhabilitation en assure et en consolide les effets. La première lui indique la route qu'il doit suivre, l'autre le soutient dans cette route, en faisant luire l'espoir d'une récompense; la réforme lui apprend à se repentir de sa faute. La réhabilitation en efface les derniers vestiges.

Mais ces deux mesures ne sont pas liées seulement par l'ordre des faits; un indestructible nœud les attache l'une à l'autre. Il ne suffit pas que la réforme s'efforce de régénérer les condamnés; il faut que le public ait foi à son œuvre, il faut qu'il accepte la régénération comme un fait incontestable. Car s'il la met en doute, les mêmes défiances vont accueillir le condamné réformé, les mêmes circonstances précipiter sa rechute.

La réhabilitation confine donc par plusieurs points à la matière qui fait l'objet de ce travail, à la *Récidive*.

La réhabilitation, par son jugement solennel, par ses épreuves sévères, peut seule dissiper les doutes, rétablir la confiance, et faire briller au front du néophyte l'éclat d'une pureté nouvelle.

Comment les législateurs du code ont-ils compris l'institution? et quelles réformes conviendrait-il d'introduire, dans leur œuvre, pour en faire le couronnement de la réforme pénitentiaire?

Nous sommes conduits ainsi à rechercher la pensée qui inspira

les dispositions du code d'instruction criminelle dont la révision aujourd'hui est urgente (1).

(1) Nous complétons ici, par une note séparée la partie historique de la réhabilitation. Ce coup d'œil rétrospectif, outre l'intérêt qu'il présente au point de vue de l'histoire de la législation, pourra prêter à quelques rapprochements curieux :

Dans le système de l'ordonnance de 1670, la réhabilitation rentrait, non dans la classe des *lettres de grâce*, mais dans celle des *lettres de justice*, comme les lettres de *rémission* et les lettres qui se délivraient dans les chancelleries des cours de parlement (tit. 16, art. 5, 6 et 7). On la définissait: « la réhabilitation du condamné *en ses biens et bonne renommée*, lorsqu'il a satisfait à la peine, amende et intérêts civils, et que la tache et note d'infamie et l'incapacité qui lui reste d'agir civilement, lui ôtent les moyens d'exister (\*). »

Le code pénal de 1791, 1<sup>re</sup> partie, tit. 7 dont l'article 13 prescrivait l'usage des lettres de réhabilitation, comme de toutes *lettres d'abolition* en général y substitua un système, entièrement nouveau par les dispositions suivantes :

« Art. 1. Tout condamné qui aura subi sa peine pourra demander à la *municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité*, savoir : les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leur peine; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement. — 2. Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à la dite demande des certificats et *attestations de bonne conduite*, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les dix années qui ont précédé sa demande, lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domiciles ou habitations. — 3. Huit jours au plus après sa demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui sera donné connaissance de la demande. — 4. Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois. Pendant ce temps chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite du condamné les renseignements qu'il jugera convenables. — 5. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé, à la majorité des voix, si l'attestation sera ou non accordée. — 6. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, *deux officiers municipaux*, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où siège le tribunal criminel du département, dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, *conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel*. Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : « *Un tel a expié son crime, en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable; nous demandons, au nom de son pays que la tache de son crime soit effacée.* » — 7. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la*

(\*) Bornier, *Conférences sur le tit. 16 de l'ordonnance*; Jousse, *Justice crimin.* t. 2, pag. 414 et suiv. Rousseau de la Combe, *Mat. crimin.* pag. 479.



La réhabilitation, disait M. Treilhard, dans son exposé des motifs des premiers chapitres du code (séance du 7 novembre 1808), à ce mot votre âme commence à respirer !... L'homme condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps serait-il donc perdu pour toujours pour la société ? n'existe-t-il aucun moyen de le rappeler à ses devoirs ? est-il absolument impossible d'effacer de son front la tache d'infamie dont il fut couvert ? et ne peut-on pas le recréer encore pour la vertu ?... Sans doute, on ne vous propose pas d'effacer la tache, sans qu'il ait subi les épreuves qui donneront une pleine garantie de son changement. Mais lorsque cette garantie sera entière, vous ne refuserez certainement pas de le rendre à sa famille, à ses concitoyens, tel qu'il était avant sa chute. »

Eh bien ! cette pensée consolante a été complètement méconnue à l'égard des récidivistes, par la loi qui nous régit encore.

Mais avant d'indiquer la réforme importante que nous voudrions voir introduire dans cette partie si défectueuse de notre législation criminelle ; nous allons compléter la démonstration des paroles de M. Treilhard. Citons :

« Parmi les condamnés, disait M. Louvet, dans son rapport au corps législatif, sur la partie du code qui contient le chapitre de la *Rehabilitation* (séance du 16 décembre 1808), n'est-il pas possible qu'il s'en trouve qui, exempts d'une véritable perversité, aient commis des délits punissables, dans un moment d'égarement et poussés par l'impulsion soudaine d'une passion, même non criminelle en soi ?... s'il n'est pas impossible qu'un repentir véritable

*tache de votre crime.* — Il sera dressé du tout procès-verbal. — 9. Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie du dit procès-verbal sera renvoyée pour être transcrite sur le registre en marge du jugement de condamnation. — 10. *La réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités, résultant de la condamnation.* — 11. Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné, demeure suspendu à l'égard du réhabilité jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires, qui auront pu être prononcées contre lui. — 12. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ensuite, de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée. »

accompagne constamment certains condamnés avant, mais surtout après leur condamnation, pourquoi refuserait-on à ces hommes qui furent criminels un instant, l'extinction totale de la tache qui leur fut imprimée par suite d'un égarement qu'ils ont tant expié par leurs remords, par leur conduite postérieure et par la peine qu'ils ont subie ?... leur intérêt bien entendu même devrait suffire pour leur inspirer la résolution de commencer, dès leur captivité, à remplir tous leurs devoirs... Si à cet intérêt, on ajoute l'espérance donnée aux condamnés de pouvoir un jour, à l'ombre d'une conduite irréprochable, recouvrer leurs droits... » C'est sous l'influence de ces idées que le législateur de 1808 a admis un système de réhabilitation qui se trouve ainsi justifié dans l'exposé des motifs fait par M. Réal (séance du 6 décembre 1808) : — Une différence essentielle ne permettait pas que la réhabilitation telle qu'elle est définie par le projet, fût confondue avec les cas purement grâciables. Dans ceux-ci il s'agit toujours ou d'abolir une peine ou de la commuer, et, dans tous les cas, de faire remise au condamné d'une partie des condamnations par lui méritées. — Dans la réhabilitation, au contraire, la peine est subie, l'amende et les frais sont soldés, et la partie civile est désintéressée ; *l'accusé est quitte envers la loi, quitte envers le fisc, envers les particuliers. Mais la tache d'infamie lui reste, mais il est retenu dans les liens d'une incapacité, dont la réhabilitation seule peut le débarrasser.* Environnée de toutes ces circonstances, si la réhabilitation n'est pas de droit, au moins faut-il convenir qu'elle est de toute équité. Il est évident qu'elle ne peut être confondue avec la remise ou la commutation de la peine et autres cas purement grâciables ; mais elle s'y rattache, parce que *le prince seul pourrait effacer la tache d'infamie imprimée par la condamnation, et faire cesser les incapacités produites par le jugement.* D'un autre côté, parce qu'il n'est plus question du droit de grâce et de son application pure et simple, puisqu'il s'agissait aussi de la reconnaissance d'un droit acquis, les dispensateurs de la justice, les tribunaux ne pouvaient rester étrangers à l'instruction qui doit précéder le jugement ; il a donc fallu, dans cette matière, mixte de sa nature, admettre le concours des



*tribunaux, en ouvrant le recours au prince.* Les mêmes principes ont déterminé la nature et les formes de l'instruction qui doit procurer les lettres de réhabilitation. La Constituante, qui avait anéanti le droit de faire grâce, avait substitué à la sanction du prince l'intervention des tribunaux; mais le juge n'était appelé que pour donner une forme légale à l'avis de la municipalité, par un entérinement qu'il ne pouvait refuser. Cette procédure, où la municipalité prononçait véritablement le jugement était inconvenante <sup>(1)</sup>; le projet présenté n'a pu l'admettre: l'ancienne forme était également contre la nature des choses et répugnait d'ailleurs aux formes nouvelles, admises dans l'exercice du recours à la commisération de Sa Majesté. Le projet présente une instruction simple, où les *municipalités jouent un rôle convenable. Leur attestation nécessaire indispensable, sera la base de la procédure.* Les tribunaux, après information des délais, donneront un avis motivé. Ces attestations, cet avis et le jugement de condamnation, seront transmis au grand juge, ministre de la justice, et Sa Majesté donnera dans les formes prescrites par l'article 87 du sénatus-consulte organique, du 16 therm. an X les lettres de réhabilitation. »

Cet exposé indique suffisamment l'économie des dispositions de la loi sur la réhabilitation qui font l'objet des articles 619-634 code d'instruction criminelle.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion; que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans, à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans

(1) Nous devons toutefois reconnaître que dans la pensée de l'assemblée constituante les formes de la réhabilitation étaient simples et solennelles. La justice qui avait constaté et puni le crime constatait et recompensait le retour à la vertu!

dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du roi ou son substitut et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général; il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la représentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut-être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la justice.

631. Si la réhabilitation est prononcée il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis: il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation, et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

634. *Le condamné, pour récidive, ne sera jamais admis à la réhabilitation.*

Ces dispositions réclament une révision totale. Pour que la réhabilitation porte ses fruits, pour qu'elle devienne un objet d'ambition pour les condamnés, deux conditions à notre avis sont nécessaires. Il faut que les libérés aient intérêt à en réclamer le bénéfice, il faut



que les formes auxquelles elle est soumise ne les effraient pas. Il faut donc :

- 1° Que les effets de la réhabilitation soient plus étendus ;
- 2° Que les formes soient simplifiées (1).

Et d'abord signalons une lacune, dans l'article 619 du code d'instruction criminelle. L'article 619 ne parle pas de la réhabilitation d'un condamné dont la peine aura été commuée ou qui aura obtenu sa grâce. Rien cependant ne doit y faire obstacle. Il faudrait donc modifier l'article 619 en ces termes :

Art. 619. « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu soit une commutation, soit sa grâce, pourra être réhabilité.

« La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion que cinq ans après l'expiration de leur peine, etc.

« En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après la date de l'arrêté royal qui l'aura accordée. »

En outre, la publicité commandée par l'article 625 pour l'insertion de la demande en réhabilitation, dans deux journaux judiciaires, devrait être supprimée, et remplacée par d'autres garanties.

La procédure compliquée substituée par le code d'instruction criminelle aux formes simples et expéditives de la loi de 1791, réclame une révision radicale. Outre la multiplicité des justifications exigées, le code actuel a le tort très grave de faire publier, par la voie de deux journaux, la requête déposée par le condamné au greffe de la cour royale. La crainte de la publicité arrête donc ce dernier, car il aspire avant tout à détruire les traces de son crime et il recule devant la triste nécessité d'afficher en quelque sorte ses fautes passées, son déshonneur. Cette condition déplorable, inconnue à la loi de 1791, eut seule suffi pour ôter à l'institution tout son bienfait ; elle explique le nombre restreint des réhabilitations consta-

(1) *Revue de législation de Wolowski*, an 1833, T. VII, Faustin et Hélie.

tées par les statistiques annuelles de l'administration de la justice criminelle. C'est d'ailleurs une entrave inutile, car l'administration n'est nullement réduite à cette fâcheuse extrémité, pour se procurer sur le compte du condamné tous les renseignements jugés nécessaires.

Enfin, les délais imposés entre l'accomplissement de la peine et la demande en réhabilitation, ou bien entre une première demande non suivie d'effet et une demande nouvelle, nous sembleraient devoir être abrégés, et surtout gradués, suivant la gravité des condamnations encourues.

Ces vices et ces lacunes du code d'instruction criminelle ont été signalés dans un travail remarquable publié dans la *Revue de législation et de jurisprudence* par M. Faustin Hélie (T. VII p. 37). Ce savant criminaliste a principalement envisagé la réhabilitation dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire qui se propose pour but l'amendement des condamnés, et qui doit par conséquent ouvrir devant eux une voie nouvelle.

L'on s'est élevé, non sans raison, contre le principe de la réhabilitation appliqué aux condamnés correctionnels. Il n'y a point pour eux d'infamie à laver, on ne saurait les mettre sur la même ligne que les condamnés du grand criminel. Mais il ne faut pas non plus les placer dans une position plus mauvaise en leur enlevant le moyen d'effacer la trace du délit dont ils se sont rendus coupables. Sans accorder la réhabilitation en matière correctionnelle, aussi bien qu'en matière criminelle, en confondant les deux classes de condamnés dans une même catégorie, on devrait, tout en conservant ce remède suprême pour les criminels que la peine infamante a dépouillés de tous leurs droits, admettre les condamnés correctionnels, beaucoup moins coupables aux yeux de la loi pénale, mais qui ont à subir *certaines incapacités temporaires ou perpétuelles*, à la remise de ces incapacités.

D'un autre côté, l'article 654 qui prohibe la réhabilitation d'un condamné pour récidive, nous semble injuste et trop sévère. Un condamné pour récidive n'est pas toujours un homme incorrigible. Cette disposition est incompatible avec l'espoir de l'amendement des



condamnés. Leur enlever la perspective de pouvoir rentrer dans le sein de la société, lavés de la tache infamante du crime, ce serait fermer la porte au repentir et agir au rebours des exigences d'une législation humaine et prévoyante.

Le projet de la loi sur la réforme du code d'instruction criminelle, soumis en 1843 à la chambre des pairs en France et rejeté par elle, consacrait sur ce point un progrès utile : Il décidait que, contrairement à la disposition trop rigoureuse de l'article 634, le condamné par récidive pourrait être admis à demander la réhabilitation ; mais il doublait les délais prescrits par les articles 619, 620, 628. Les délais fixés par l'article 619, soit depuis l'expiration de la peine, soit depuis la commutation, avaient été maintenus à cinq ans. Une abréviation du temps d'épreuve aurait été mieux d'accord avec les chances d'amendement que présentent les améliorations déjà introduites et les améliorations prochaines dans le régime *pénitentiaire*. En tout cas, il aurait fallu graduer le *minimum* fixé par la loi selon la gravité des condamnations encourues (1).

En Belgique l'on a touché à cette matière, mais en vérité la modification est tellement insignifiante qu'il nous en coûte de la consigner ici. La loi du 26 mars 1833, abrogeant l'article 630 du code d'instruction criminelle, remplace cet article par une disposition qui ne diffère de l'article même que dans l'expression : *au roi*, substituée à celle de *Sa Majesté*. Ainsi le nouvel article 630 porte : « Il en sera fait rapport au roi par le ministre de la justice. »

(1) Voici du reste le texte même de cette partie du projet de loi soumis à la chambre des pairs en France, en 1843, le chapitre IV de ce projet porte pour titre : *De la réhabilitation des condamnés* et les articles suivants.

ART. 633. Tout condamné à une peine correctionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes ci dessus établies.

Les condamnés pour récidive seront admis à la réhabilitation mais les délais fixés par les articles 619, 620 et 628 seront portés au double à leur égard.

Le condamné qui après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

ART. 634. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultent de la condamnation à l'exception de celle qui est prononcée par l'article 5 de la loi du 28 Juin 1833.

Nous devons, à propos de la réhabilitation des condamnés, reproduire des considérations générales qui trouvent ici naturellement leur place ; car si dans l'intérêt de ceux qui ont satisfait à la justice sociale et se sont rendus dignes de la clémence de la loi, nous désirons secourir la réhabilitation des libérés, nous devons protester contre un danger d'une autre nature, danger qui prend sa source dans la popularité bruyante dont on entoure le crime. Ce danger-là est grave, car il vient en quelque sorte au secours des libérés que la crainte du scandale détournerait de la carrière du mal.

Le crime aujourd'hui a ses règles, son noviciat, ses encouragements, sa mise en scène. N'avons-nous pas fait aux Lacenaire, aux Fiechi, aux Peytel, à la grande dame Lafarge et à tant d'autres des renommées à faire en quelque sorte envie aux hommes de bien ? N'a-t-on pas recherché avec une avidité insensée leurs écrits, leurs poésies, leurs portraits, leurs autographes et jusqu'aux moindres objets qui avaient pu leur appartenir ?

Nous lisons à ce sujet les réflexions suivantes dans un ouvrage exclusivement littéraire (1). « Le drame n'est plus au théâtre, il est à la cour d'assises. — Qui juge-t-on ? — On annonce pour aujourd'hui un parricide. — Sera-t-il condamné ? — Les uns disent oui, les autres non : c'est justement ce qui fait l'intérêt. — J'y vais. — N'entre pas qui veut : il faut des billets pour pénétrer dans la salle. — Tel est le dialogue qui s'est tenu, ces jours derniers, à la porte du Palais de Justice. Il semble que le public, blasé par les crimes imaginaires dont la littérature a fait passer devant ses yeux les tableaux révoltants, ne se contente plus aujourd'hui de cette maigre récréation, et qu'il veuille des horreurs réelles, des monstruosité vivantes. Le voile de la justice est déchiré : une curiosité indécente pousse des flots d'hommes et des femmes dans l'enceinte sévère de nos tribunaux. Encore si cette curiosité venait chercher des leçons, des enseignements, mais loin de là, ce qu'elle veut, c'est de l'intérêt, c'est de la surprise, de l'émotion nerveuse ; en un mot c'est ce qu'on cherchait, il y a quelques années, sur les banquettes de

(1) *Revue de Paris*, 1844, T. VI, p. 221.



nos théâtres. La foule assiste à un procès criminel comme à un spectacle ; plus l'affaire est ténébreuse et inouïe , plus les accusés se trouvent sous le coup de la peine de mort , plus leur tête tremble et plus l'auditoire se promet de jouissances vives et fiévreuses. La toile se lève ; je me trompe , les juges et les prévenus sont introduits. Des femmes du monde braquent leurs binocles sur le visage de ces acteurs qui vont jouer un rôle capital. Une anxiété infinie agite tous ces cœurs sensibles , non parce qu'il s'agit de la vie d'un homme , mais parce que l'action commence et que les péripéties promettent d'être dramatiques.

On voit à côté d'elles des jeunes gens en gants blancs , les mêmes qu'on rencontre aux premières représentations du théâtre Italien , des avocats imberbes , des romanciers , qui , sous prétexte de faire des études , viennent s'épargner des frais de création , en calquant la nature sous les traits dégradés du faussaire et de l'assassin. Où donc est dans tout cela cette solennité triste et religieuse qui devrait présider aux arrêts de la justice ? La société ne devrait-elle pas se recueillir au moment de faire descendre sur la terre le glaive que Dieu tient entre ses mains ? Tous les mouchoirs de batiste parfumée , qui s'agitent entre de jeunes et blanches mains , n'auraient-ils donc pas d'autres larmes à essuyer dans le monde que celles d'une émotion stérile ?

« Les séances se suivent et se ressemblent quant à l'influence des curieux : les femmes prennent parti , les unes pour l'accusation , les autres pour la défense , avec toute la légèreté inflammable de leur sexe. Il y a deux accusés ; le plus jeune est le mieux vu de la partie la plus tendre de l'auditoire : on remarque qu'il a des cheveux blonds , des yeux gris-bleus , une figure assez correcte , quoique impénétrable et sèche. Des témoins ajoutent à l'intérêt de l'action , qui se déroule au milieu des saisissements d'horreur et des accents de gaieté , absolument comme un mélodrame des boulevards. — N'y avait-il pas pourtant d'autres réflexions plus graves à dégager de ce sinistre procès ? Un jeune homme de dix-neuf ans , accusé d'avoir fait assassiner son père , et qui se défend froidement devant ses juges ; un serrurier qui avoue avoir mis la main au meurtre , et

qui , après avoir assommé sa victime , se déclare son ami ; au fond de tout cela , une mémoire humiliée , un cadavre dont on vient découvrir devant une foule avide les plaies physiques et les plaies morales , un homme deux fois tué ! faut-il aller plus loin ? Trouverons-nous enfin , dans ce drame horrible une figure , un caractère sur lequel l'intérêt puisse se poser ? voici venir une jeune fille , et quelle fille ! l'immoralité se montre à côté du crime , la boue à côté du sang.

« Le jeune homme et la jeune fille se rencontrent après la mort violente du banquier , qui accuseront-ils du crime qui vient d'être commis ? Dans l'âge des grandes effusions et des délicatesses du cœur , ces deux beaux enfants se soupçonnent l'un et l'autre d'un forfait qui révolte la nature ! A la vue de cette froide dépravation , la société ne devrait-elle pas replier sa pensée sur elle-même ? Nous ne cherchons pas de coupables là où le tribunal n'en a pas trouvés : la chose est jugée , silence ! mais en dehors des faits matériels dont les débats nous ont présenté le lugubre tableau , n'y a-t-il pas lieu à de mûres et solennelles méditations ? La conscience publique tressaille devant cet oubli de tous les devoirs de la famille ; le sentiment religieux s'alarme devant ce septicisme d'un cœur jeune et glacé. Où allons-nous ? La génération qui vient serait-elle donc pétrifiée par les doctrines matérialistes qui ont été répandues autour de son berceau ? Le crime ne se montre pas , pour la première fois , aux yeux de la société émue ; mais jusqu'où on n'avait peut être jamais vu une réunion de caractères si effrayants pour la morale.

« Le remède à de tels symptômes et au mal intérieur qui travaille la génération nouvelle n'est certes pas dans ces représentations publiques qui attirent la foule sur les planches de nos tribunaux. Rendons à la justice son caractère , en la dépouillant de ses attraits profanes et en écartant d'elle une foule grossièrement curieuse qui veut des émotions , n'en fut-il plus au monde , et qui , après les avoir cherchées dans les fictions du théâtre , les poursuit maintenant jusque sur les bancs de la cour d'assises , où le crime figure du moins en chair et en os. S'il y a un remède à cet état de choses déplorable , à cette mort des sentiments nobles et généreux de la



nature, mort dont le culte aveugle de l'intérêt matériel est surtout coupable, c'est dans les principes contraires qu'il faut le chercher.»

Ce tableau est peut être un peu trop rembruni. L'auteur s'exagère les conséquences fatales de cette publicité bruyante qui du reste ne s'agite en France qu'autour de certains criminels privilégiés; c'est le plus petit nombre. — En principe, ses observations n'en sont pas moins fondées, elles prennent surtout leur source et leurs motifs dans un sentiment de répulsion louable pour le crime; nous croyons avec l'écrivain dont nous venons de rappeler l'énergique protestation qu'il est temps de refouler dans leur obscure scélérateuse les coupables qui n'aspirent qu'à entretenir le public du scandale de leurs criminelles conceptions.

## CHAPITRE VI.

### CONCLUSION — MAISONS DE REFUGE.

Nous touchons au terme de ce travail. Pour bien faire ressortir le but que l'auteur s'est proposé, les idées de réforme qui dominent l'œuvre tout entière, il importe de jeter un regard en arrière, de mesurer, d'un œil rapide, la route parcourue et de constater avec précision les enseignements recueillis durant cette pérégrination laborieuse.

C'est en nous reportant aux premiers âges de l'humanité, dans les préceptes sublimes de morale de Platon, dans les monuments de la tradition romaine, dans les débris de cette législation magnifique qui semblait devoir être impérissable, c'est là que nous avons signalé les premières traces de la récidive. Elle y apparaît, comme le signe caractéristique d'une perversité plus grande et d'une culpabilité plus forte. Elle appelle, elle provoque les châtimens les plus sévères: mais de même qu'au début de sa carrière l'homme n'arrive à la perception des idées abstraites que par une initiation longue et souvent pénible, de même dans la vie des peuples les notions générales ne sont que le résultat du travail des siècles et du mouvement continu des intelligences.

La récidive, dans l'antiquité, échappe donc à toute idée de généralisation; elle n'embrasse point l'ensemble des infractions pénales. Dans la pensée du législateur, elle semble devoir s'arrêter à quelques cas spéciaux et individuels. Pour arriver à une synthèse un peu complète il nous a fallu, nous rapprochant des temps actuels, pénétrer, en quelque sorte, dans le domaine de la législation qui nous régit aujourd'hui, et là, analysant patiemment, un à un,



les éléments divers de cette vaste matière, refaire l'œuvre que les préoccupations guerrières d'une autre époque avaient laissée inachevée.

Ce qui devait ajouter au puissant intérêt de cette élaboration, c'était le caractère même de gravité que présentait, dans les pays les plus avancés sous le rapport des institutions pénales, l'accroissement du nombre proportionnel des récidives. Ainsi en France, de 1828 à 1836 seulement, durant une période de neuf années, le nombre total des récidives a augmenté du double. De 4,760, il s'est élevé à 9,682. De 1836 à 1840, il y avait en moyenne 22 récidivistes sur 100 accusés; la proportion s'est élevée à 24 en 1841, et à 25 en 1842. Le vol est presque toujours le crime dont les récidivistes se rendent le plus habituellement coupables : Preuve évidente que l'honnêteté des principes n'a point germé dans ces cœurs endurcis par le vice ! Les crimes, au lieu d'être commis dans une proportion à peu près égale par la masse entière des accusés, comme on le supposerait naturellement, le sont en très grande partie du moins, par une classe spéciale de malfaiteurs qui ajoutent des attentats nouveaux à leurs premiers attentats et deviennent de plus en plus criminels, dès qu'ils ont une fois franchi le seuil de nos prisons.

Dans d'autres pays, nous l'avons prouvé par des chiffres inexorables, la progression est tout aussi effrayante. Et cependant les moyens de vérification sont incertains, incomplets ! Le nombre des crimes et délits qui échappent à la vigilance des tribunaux répressifs, ceux qui demeurent impoursuivis, faute de preuves, ce nombre est considérable.

Le mal indiqué, il importait de rechercher le remède. En dehors des causes morales qui poussent à la perpétration d'un second crime, il en est d'autres dont l'influence se détermine, soit par la nature et la gradation des pénalités, soit par le mode d'organisation du régime pénitentiaire, soit encore par le caractère des institutions qui, dans cet ordre d'idées, altèrent ou modifient sensiblement nos mœurs, nos préjugés et nos passions intimes.

Toute notre attention a été absorbée dans l'étude de ces trois causes fondamentales autour desquelles les faits viennent se grouper pour ainsi dire d'eux-mêmes.

Le plan général de l'ouvrage embrassait deux grandes divisions, l'une purement historique; l'autre tout à la fois positive, philosophique et critique. C'est dans celle-ci que nous avons eu à examiner tour-à-tour la nature et la portée des dispositions pénales qui s'appliquent à la récidive, les modifications que conseillent l'expérience et les intérêts d'une répression bien entendue, les imperfections de notre régime pénitentiaire, et les conséquences de l'état de libéré.

La récidive, on l'a dit avant nous (1), peut n'être que l'effet de l'impression produite sur le cerveau par l'action de la faute primitive.

Toute sensation, toute excitation intellectuelle et morale, qu'elle soit vraie ou fausse, détermine une impression plus ou moins permanente sur le cerveau, ce que prouve le phénomène de la mémoire et celui des rêves, celui de l'oubli.

L'impression qui se répète, ou la même cause qui agit à diverses reprises sur le même individu constitue l'*habitude morale*.

Or, cette habitude est bonne ou mauvaise, suivant la nature de l'impression première.

Tant qu'il n'y a pas d'habitude, la reproduction de l'impression primitive est sous le contrôle de l'intelligence et de la volonté. Si cette impression a été fausse, l'individu, en appelant à son aide ses facultés intellectuelles, a le pouvoir de la rectifier et de résister à son influence; mais dès que l'habitude s'établit, la résistance qu'on peut lui opposer est de plus en plus insuffisante, et, à la fin, le changement matériel opéré dans la substance cérébrale détermine la reproduction de l'impression devenue habituelle, indépendamment de l'intelligence et de la volonté. Cette habitude morale, devenant ainsi dominante, diminue ou éteint toutes les autres facultés. L'habitude du vrai et du faux, du bien comme du mal, exerce donc sur l'homme une influence vitale des plus puissantes.

Prenons par exemple, un individu qui fait un premier mensonge : il le fait le sachant et le voulant, sa conscience lui reproche cette faute, il hésite avant de le faire, il en a du repentir, il est disposé

(1) Gosse, *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*. 1 vol. in-8°, Genève 1838.



par ses réflexions à comprendre la gravité et les conséquences de ce vice, il peut s'en corriger de son propre mouvement. Un second mensonge lui coûte moins, la voix de la conscience est plus obscure. Si le mensonge se répète, il devient habitude, la réflexion n'agit plus, la conscience se tait, et on voit l'individu mentir sans le savoir ni le vouloir; il s'imagine même dire la vérité, ou du moins il s'exprime avec l'accent de la vérité.

Il en est de même du criminel : un premier méfait lui coûte beaucoup, et n'a pas lieu sans une lutte intérieure entre le vice et la vertu, lutte dont il peut sortir vainqueur. L'exécution du second crime est moins pénible, les remords sont passagers, la répétition des crimes fait taire la conscience, et l'individu devenue l'esclave d'une puissance occulte, ou incapable de réfléchir aux conséquences de sa conduite criminelle, ne peut plus exercer par lui-même de contrôle sur ses actions.

Eh bien, c'est précisément pour combattre cette puissance occulte, pour triompher de cette propension fatale vers le mal que dans l'échelle des pénalités proposées pour les divers cas de récidive, nous avons toujours tenu compte et de la perversité de l'agent et des effets attachés au principe intimidant de la peine.

Nous sommes fermement convaincu que le jour où sera introduite dans nos prisons la règle de la séparation individuelle, le jour où la solitude opérera sur l'âme du détenu, c'est-à-dire sur les ressorts du bien et du mal, le jour où le prisonnier devenu libre emportera avec lui l'habitude de se contempler soi-même et d'entendre la voix sévère de la conscience, ce jour là le régime disciplinaire cessera de favoriser les rechutes du coupable (1). Aujourd'hui s'il y a

(1) Nous allons citer ici quelques autorités à l'appui de l'assertion que nous avons longuement développée dans cet ouvrage :

« Il est évident, au moins pour moi, qu'un régime des prisons dont l'objet constant serait l'amendement des détenus, diminuerait, dans une immense proportion, le nombre des récidives. » (La Rochefoucauld-Liancourt. *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire*, 1 vol. in-8°, Paris 1840).

— « Avec la réforme des prisons vous opérerez une diminution relative des récidives, proportionnellement à l'extension des occasions de récidive. Et plus encore, vous atténuerez la nature des récidives, en développant ces heureuses tendances de la civilisation,

quelque chose de vrai au monde, c'est ce fait incontestable que la démoralisation actuelle du régime de nos prisons provient, avant tout, des exemples et des enseignements qu'y puisent les détenus conversant librement ensemble, s'inoculant respectivement leurs mauvaises pensées et convenant mutuellement entre eux des signes de reconnaissance qui les feront s'entraider un jour, pour de nouveaux méfaits (1).

qui reportent les récidives comme les offenses de la haute criminalité dans la sphère du délit. (Ch. Lucas. — *De la Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 597).

— « Un autre fait qui devrait ouvrir les yeux et montrer qu'il serait possible de diminuer sensiblement la criminalité en France, en modifiant le système de nos bagnes et de nos prisons; c'est que les récidives sont d'autant plus nombreuses que la discipline est plus corruptrice ou moins répressive. On en compte, en effet, moins dans les bagnes que dans les maisons centrales, et moins dans les maisons centrales que dans les prisons de département. (M. le comte D'Angeville. — *Essai sur la Statistique de la population française*, 1 vol. in-4°, Paris 1836).

— « Le fait est constant; mais est ce à dire pour cela que le régime des prisons où l'on constate le plus de libérés relaps qui en sont sortis, est moins moral et plus corrupteur que celui des prisons où l'on constate le moins? cela serait que la cause en serait surtout, et avant tout, dans la nature même des crimes ou des délits que chacune de ces sortes de prisons pour peine, renferme dans sa spécialité.

Un forçat, libéré de la peine qu'il subissait au bague, pour viol, pour meurtre, pour empoisonnement, pour blessures et coups, ou pour tout autre crime contre les personnes, se sent moins poussé à récidiver, que le réclusionnaire libéré qui a subi, dans une maison de force, une condamnation pour vol qualifié, ou tout autre crime commis contre les propriétés, parce que les causes de son crime, à lui, ont été le plus souvent, forcées ou accidentelles, et que, la faute une fois expiée, l'occasion peut ne plus se représenter de la commettre de nouveau; tandis que le réclusionnaire porte incessamment avec lui la cause de son crime, la cause permanente de ses débordements, de ses passions, la soif de l'or, soit inextinguible, par le besoin toujours renaissant de la satisfaire, et l'impossibilité où il s'est placé de le faire autrement qu'en redevenant coupable. Ajoutez à cela que le forçat, subissant une peine plus longue que le réclusionnaire, est moins souvent exposé que ce dernier à retomber dans le crime, étant libre.

Cette dernière considération explique la plus grande fréquence des récidives chez les correctionnels des prisons départementales. Il est certain que l'occasion de faillir se présente, pour eux, six fois au moins en six ans, puisque la peine qu'ils subissent chaque fois ne peut jamais être que d'un emprisonnement d'un an ou de moins d'une année, tandis que le réclusionnaire ne voit se représenter cette occasion qu'une fois au plus tous les cinq ans, puisque le minimum de la peine qu'il subit dans la maison de force est de cinq ans. Ajoutez que moins la peine est longue, moins elle est sévère; et moins elle est efficace, dès lors, à empêcher une rechute. (Moreau-Christophe. — *De la Réforme des Prisons en France*, p. 167).

(1) La loi du silence, dans la pratique, est d'une exécution chimérique. En voici



Mais, et ce fait nous paraît d'une haute importance, à nos yeux ce serait compromettre, de gaité de cœur, la réforme, promise à notre pays et dont la réalisation semble devoir être prochaine, ce serait annuler, dans l'avenir, ses résultats les plus féconds sur la moralisation des libérés que de l'isoler des matières sur lesquelles nous appelons en ce moment, la sollicitude éclairée du gouvernement.

Nous ne prétendons pas assurément qu'il faille bouleverser de

encore un exemple que nous trouvons dans les journaux de Paris (novembre 1845).

Voici quelques détails sur une tentative de révolte qui s'est manifestée dans la maison centrale de Clairvaux :

Il paraît que depuis longtemps aigris par l'application rigoureuse de la loi du silence et par la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1843, qui réduit d'un et de deux dixièmes la portion de salaire revenant à la masse des tisseurs, les détenus de Clairvaux, les plus intelligents et les plus résolus, avaient formé le projet d'une évasion générale. Ce projet dont les détails étaient assez compliqués, avait été élaboré, colporté, discuté, malgré les rigueurs apportées dans l'exécution des règlements relatifs à la loi du silence, et c'était le 10 novembre qu'il devait recevoir son application.

Ce jour là, à huit heures du soir, au moment de la rentrée des détenus dans les dortoirs, on devait s'emparer des gardiens, les renfermer dans les chambres basses, leur enlever leurs uniformes et les assassiner sans merci en cas de résistance. Après ce coup de main, les chefs du complot devaient endosser les habits des gardiens et se présenter aux portes intérieures, qu'ils espéraient, à l'aide de l'incertitude de la nuit et de leur uniformes, parvenir à se faire ouvrir.

Immédiatement, soit par force ouverte, soit par surprise, on devait prendre possession du premier poste de la garnison et de la maison centrale. En cas de résistance, les détenus ne devaient épargner personne, et une fois maîtres de la maison, ils ouvraient les portes à tous les détenus et effectuaient une évasion en masse.

Ce projet, qui devait nécessairement rencontrer des obstacles, n'en était pas moins possible jusqu'à un certain point. Le plus grand secret avait été gardé par les conjurés, et ce n'est que deux heures seulement avant l'instant choisi pour l'accomplissement du projet que le directeur fut prévenu.

Les principaux meneurs désignés furent interrogés, et on prolongea jusqu'à neuf heures le séjour des détenus dans les ateliers. A neuf heures, sur les déclarations des détenus interrogés, soixante réclusionnaires, tous reconnus comme les plus dangereux et les plus indisciplinés, furent enlevés et conduits en lieu sûr. Cette mesure produisit sur-le-champ une vive impression. Aucun mouvement ne se fit, tout rentra dans l'ordre, et, le lendemain, le tribunal de police intérieure condamnait à des punitions diverses les principaux meneurs de la conspiration.

On frémit quand on pense aux suites qu'un pareil complot pouvait avoir. Trois cents employés civils occupent la maison centrale de Clairvaux; et, malgré les résistances de ces employés et de la garnison, il n'est pas douteux qu'une épouvantable boucherie n'eût été la conséquence de la tentative d'évasion que nous venons de raconter.

fond en comble l'économie du système pénal qui nous régit. Ce système a suivi, quoique avec lenteur, les progrès de la civilisation et des mœurs. Le code de 1810 a secoué l'empreinte du doigt impérial. Beaucoup de vieilles dispositions se sont animées d'un esprit nouveau, il en est qui ne réclament point une révision immédiate, il en est d'autres encore dont la sagesse n'a point été ébranlée par une expérience de trente-cinq ans.

Ceci admis, nous ne croyons pas non plus qu'il faille pousser l'amour de la conservation jusqu'à la superstition et au fanatisme. Comme théorie pénale, la matière de la récidive, telle que l'ont prévue et détaillée les rédacteurs du code est incomplète et vicieuse sur beaucoup de points; c'est parce que cette matière est en rapport intime avec l'amendement des prisons que nous avons voulu l'aborder séparément. Ces deux réformes se touchent, se lient étroitement. Si l'on tient à résoudre complètement l'une d'elles, il faudra bien mettre la main à l'autre. Le succès de celle-ci dépend de la réalisation de celle-là.

En effet, la récidive n'est que la conséquence logique d'une première faute, abstraction faite de la circonstance accidentelle du séjour intermédiaire dans une prison. Comme l'a fait observer avec raison M. Moreau-Christophe, la première faute, c'est la *majeure* du syllogisme dont la prison est la *mineure* et la rechute la *conséquence*.

Il faut donc étudier séparément les trois termes de ce syllogisme pour les combiner ensuite et en tirer le meilleur parti possible. C'est-à-dire il faut examiner à part la peine qui a frappé le délinquant une première fois, le régime pénitentiaire auquel il a été soumis, et le milieu dans lequel il a vécu après l'expiration de cette peine.

C'est ce que nous avons fait dans le cours de cet ouvrage. La récidive est un second crime. Celui qui le commet agit sous l'influence des causes qui l'ont rendu coupable du premier. Or, ces causes sont quelquefois préexistantes à l'effet que peut produire la prison. On est mis, pour la première fois, en prison, parce qu'*avant d'y entrer* on était voleur, escroc, faussaire, assassin; on y est mis, pour la seconde fois, parce qu'*après en être sorti* on est resté tel qu'on était



en y entrant ; et parce que les causes extérieures qui avaient poussé à la première faute ont également poussé à la seconde ; elles ont même déterminé la rechute par une cause de plus , la nécessité de faillir ajoutée à l'impossibilité de se relever sans faillir de nouveau.

Combien de coupables , au surplus , ne sont jamais entrés dans nos prisons ; combien d'autres n'y séjourneront jamais , qui ont commis , qui commettront encore des récidives impunies ? Le nombre des coupables qui échappent à la justice est bien plus grand que celui des relaps que la justice atteint.

Indépendamment du régime corrupteur de nos prisons , il est donc d'autres causes qui expliquent l'accroissement effrayant des récidives. Ainsi à part les vices du système répressif on ne peut nier que la position fatale où les libérés se trouvent à la sortie de prison ne favorise les rechutes des coupables. Les annales judiciaires de ces derniers temps nous fournissent la preuve sanglante de l'inutilité du repentir dans l'âme du coupable. La postérité la plus reculée se souviendra de Fieschi et de son crime , mais elle oubliera peut être la cause première de cette *récidive* exécrable.

Fieschi avait subi , dans la prison d'Embrun , une condamnation à la réclusion , pour vol... , pour vol d'une vache , je crois. Sa peine expirée , il prend la résolution de vivre en tous points comme un homme probe doit le faire. Cette résolution , il la tient ; mais pour se donner plus de force à lui-même , et en même temps plus de crédit , il se dit condamné politique , et bâtit là dessus une fable qui lui réussit à souhait. Un ancien proscrit de la restauration ( M. Lavocat ) le prend à son service et le traite moins comme un serviteur que comme un compagnon d'infortune. En retour , Fieschi lui jure zèle , fidélité , dévouement. Jamais zèle ne fut plus actif , jamais fidélité ne fut plus sincère , jamais dévouement ne fut plus sans bornes. Son protecteur lui dut plusieurs fois la vie... Mais un jour , après plusieurs années d'une probité à toute épreuve , M. Lavocat apprend que son protégé est un ancien condamné pour vol... Dès ce moment , toutes les bonnes qualités de Fieschi disparaissent ; ce n'est plus qu'un réclusionnaire libéré. *Va te faire pendre ailleurs !*

lui dit son maître en le congédiant (1). Et en effet , Fieschi alla se faire pendre... ailleurs !

Nous nous sommes donc bien gardé de rendre le système pénitentiaire solidaire de toutes les rechutes des détenus libérés. La racine du mal est aussi en dehors des prisons et de leur régime. Tout ce qu'on peut lui demander , à ce régime , c'est de préparer , de faciliter l'amendement moral du futur libéré.

Quelque procédé que l'on adopte du reste , sous le régime de la force ou sous le régime pénitentiaire , la récidive est une plaie incurable et que toujours nous verrons reparaître. Cette plaie , nous pouvons aspirer à l'adoucir , à la diminuer ; mais à la fermer , jamais (2).

Dans la sphère de la criminalité comme dans l'ordre moral il y aura toujours des causes prédisposantes qui rendront l'homme *incorrigible* , c'est-à-dire inaccessible à l'action de l'éducation. Il faut croire aux monstruosité de l'âme comme on croit aux monstruosité du corps. Les unes et les autres ne sont , le plus souvent , que des vices de *conformation* qu'il est également impossible de guérir. Il y a des animaux féroces ; l'amour du sang naît avec eux. Il y a des animaux timides et doux ; ils ont surtout horreur du sang. — De même , il y a des hommes féroces , pour qui violer , voler , tuer , est pure affaire d'instinct. Il y a aussi des hommes inoffensifs , pour qui l'honneur , le désintéressement , l'amour du prochain , est une pure affaire de propension native. Le tigre se délecte dans le sang ; il y a des hommes qui tiennent du tigre (3). Vous les croyez malheureux , parce que la justice les tient sous les verroux. Ils sont malheureux comme le tigre en cage. Mais ils se rient des tourments moraux dont

(1) Moreau Christophe. — *De la réforme des prisons en France , basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'emprisonnement individuel*, 1838, p. 182. — Voir l'interrogatoire de M. Lavocat , devant la cour des pairs , 6<sup>e</sup> séance du 5 février 1836. — Voir aussi l'interrogatoire de M. Baude , ancien préfet de police , séance du 9.

(2) Diodati. — *Examen des documents sur le système pénitentiaire*.

(3) Qui ne se rappelle Léger , cet homme sauvage qui dévora une jeune fille dans les environs de Versailles , et qui répondit froidement , lorsqu'on lui demanda pourquoi il avait bu le sang de sa victime : *J'avais soif !*



l'honnête homme a la simplicité de les croire dévorés. L'homme qui a le *goût* dépravé cherche et trouve un aliment à sa sensualité dans sa dépravation même. — De même, l'homme qui a le *cœur* corrompu cherche et ne peut trouver que dans sa corruption les jouissances que l'homme vertueux trouve dans l'innocence. Et ce que la nature ne fait souvent qu'ébaucher en lui, l'habitude, qui est une seconde nature, le perfectionne et le parachève. L'habitude du vice rend l'âme tellement *vicieuse*, que le vice devient de son essence, ou se tourne en un véritable métier. Qu'on ne parle pas de remords; le remords suppose la *conscience*. Or, « le crime, à son dernier degré, est un poison qui cautérise la conscience (1). »

## § 2.

La déduction logique des faits nous amenait ainsi tout naturellement à la partie finale de l'ouvrage, celle qui se rapporte à la position des libérés.

Il est bien entendu que nous n'avons pas eu à examiner l'influence des nombreuses institutions de prévoyance et de charité dont le développement n'eut été ici qu'une inévitable superfétation. Nous n'avons pas voulu que notre sollicitude pour l'amélioration morale des prisonniers, pût rien enlever à l'intérêt que nous inspire et que commande à tant de titres le sort, l'avenir des classes laborieuses.

Bornons-nous donc à répéter que le premier devoir des gouvernements est de rechercher et de prévenir les causes génératrices de la misère. Le pouvoir social ne doit rien négliger de ce qui peut aider l'ouvrier dans son travail, de ce qui peut rendre plus productive son industrie, et en faciliter le développement. Quant aux malheureux qui ne trouvent pas dans leur travail de quoi suffire à leurs besoins et à ceux de leurs familles, la charité publique est leur providence.

Chacun sait combien elle est inépuisable, avec quelle largesse

(1) Moreau-Christophe, idem, p. 168.

elle prodigue ses dons, mais aussi chacun sait combien elle met peu de discernement dans la distribution des secours, et avec quelle facilité aveugle autant qu'irréfléchie elle se laisse émouvoir par tous ceux qui la sollicitent.

C'est peut-être là une des plus puissantes causes qui contribuent à entretenir la mendicité, et à multiplier le nombre de ceux qui s'y livrent. Il y a longtemps qu'on a signalé les abus d'une charité qui s'adresse à tous, et qui, ne refusant personne, procure ainsi à des gens qui en sont indignes, des aumônes qui ne devraient être données qu'aux véritables pauvres.

Ne voit-on pas cependant qu'on enlève ainsi tous les jours à ces derniers les secours qui devraient leur être réservés; qu'on donne aux paresseux, aux ivrognes, aux gens sans aveu les moyens de se livrer habituellement à tous leurs désordres (1).

(1) La nécessité d'établir un fonds de ressources pour les besoins extraordinaires des classes ouvrières semble avoir été comprise en Belgique, et elle est surtout vivement sentie dans les contrées où la nature spéciale des exploitations multiplie, d'une façon effrayante, les périls et les besoins des travailleurs. Dans la province de Liège, les accidents arrivés dans les houillères de 1832 à 1839 ont frappé plus de 380 individus, dont 243 tués. Le gouvernement, ne manquant pas de distribuer quelques secours : les exploitants des houillères faisaient des sacrifices pour soulager les victimes; mais ces subventions toujours temporaires et jamais suffisantes, ne répondaient que d'une manière bien incomplète à des nécessités cruelles et à des misères prolongées. Convertir en ressource certaine les secours éventuels que le bruit d'une grande infortune peut arracher à la charité publique ou privée; associer les travailleurs à la création de cette ressource; créer à chacun un droit d'y prendre part, au moyen de l'abandon périodique d'une portion minime de son salaire tel est le but que l'État doit poursuivre avec une infatigable sollicitude.

À ce sujet nous croyons utile de reproduire ici quelques réflexions, empruntées à l'ouvrage d'économie politique de M. Alban de Villeneuve, Bruxelles, 1837, p. 489 :

« Pour avoir droit de punir les mendiants, dit-on, il faut que l'État garantisse la subsistance à quiconque manque de pain, et donne du travail à tous les ouvriers auxquels l'industrie n'en fournit pas, ce qui entraîne la nécessité d'un système complet de charité publique, nécessité qui aboutit à l'établissement de la taxe des pauvres.

« Cette objection est la plus grave de toutes, nous dirons même la seule qui mérite un sérieux examen; mais elle est toutefois plus spécieuse que solide.

« En effet, le droit de punir les mendiants valides volontairement oisifs n'entraîne nullement l'obligation, de la part de l'État, de nourrir tous les pauvres qui manquent de pain ou de travail. L'État peut, à la fois, forcer les premiers au travail, et confier les seconds, à la charité, qui sera d'autant plus efficace que les secours ne seront plus appliqués qu'aux véritables pauvres.



Dans l'examen des nombreuses mesures qui peuvent atteindre ou protéger le libéré à sa sortie de prison nous avons eu à parler successivement des sociétés de patronage, de la mise en surveillance,

« Distinguer les mendiants valides et paresseux d'avec les mendiants infirmes ou sans travail, est la seule et simple solution du problème.

« La mendicité répréhensible est celle qui, accompagnée de force physique et fruit de la paresse et de la débauche, se refuse au travail qui lui est offert, trouvant plus commode et plus doux d'attendre sa subsistance de la pitié qu'elle s'efforce de tromper, ou de la crainte qu'elle inspire. Il y a évidemment dans la mendicité ainsi définie, violation de la loi divine, qui prescrit le travail à tous les hommes; il y a violation du droit de propriété, en ce sens, que le mendiant dérobe, en quelque sorte, à autrui une portion de ce qu'il possède; il y a dommage pour les véritables pauvres, parce que le mendiant leur enlève l'aumône qui leur est exclusivement due; il y a désordre moral et matériel, enfin, puisque nul individu n'a le droit de se constituer ainsi à la charge de la société; lorsqu'il a la possibilité de subsister par lui-même.

« Cette mendicité réunit donc tous les caractères d'un véritable délit; et lorsque l'expérience de tous les temps et de tous les lieux révèle l'état d'abjection et de dégradation dans lequel la mendicité plonge l'homme qui en fait sa profession habituelle; lorsqu'on réfléchit aux excès et aux crimes dont elle est la source, il est impossible de ne pas reconnaître la sagesse et la nécessité des lois religieuses et civiles qui la proscrirent ou la punissent.

« Mais la punition doit être proportionnée au délit; c'est un principe de justice éternelle.

« Aussi, nous blâmons fortement les peines barbares dont l'ancienne législation avait frappé la mendicité.

« La seule punition qui nous paraisse conforme à la raison et à la justice; c'est l'obligation du travail; par le travail, en effet, il y a réparation suffisante et dédommagement équitable accordés à la société.

« Ce travail devant être surveillé, et réuni à un régime moral qui corrige, au lieu de pervertir, s'effectuera dans des établissements publics disposés à cet effet. La vie, commune serait adoptée comme plus économique et facilitant la surveillance. Le travail obligé serait la première punition infligée à la mendicité valide. La durée de la peine pourrait être fixée à six mois, intervalle suffisant pour que le mendiant pût profiter de l'instruction morale qu'on s'efforcera de lui donner.

« La loi réglerait les formes dans lesquelles la mendicité valide et punissable serait régulièrement dénoncée, constatée et jugée.

« Le mendiant jouirait, pendant le temps de son séjour dans la maison de travail, d'une sorte de liberté et d'un salaire convenable. Il serait seulement assujéti aux règles de la maison pour les heures du travail, des repas, du coucher et de l'instruction. Ce n'est qu'en cas d'évasion ou de récidive qu'il serait puni de la privation totale de sa liberté, durant un temps déterminé par la loi, et qui pourrait être d'un an à deux ans. Dans cette situation nouvelle, on retiendrait une forte portion de son salaire. Pour l'exécution de ces mesures, il devrait être établi dans chaque département et à ses frais une maison de travail destinée exclusivement aux mendiants valides; et pour chaque ancienne province ou ressort de cour royale, et aux frais des départements qui en font partie, une maison

des colonies agricoles, de la déportation et de la réhabilitation. Il nous reste à dire quelques mots des maisons de travail ou de refuge; mais ici il importe de préciser une dernière fois la fin de la réforme pénitentiaire.

Le cellulaire de jour et de nuit n'est si recommandable auprès de ceux qui en ont embrassé la défense avec connaissance de cause, que parce qu'il se prête merveilleusement au développement de l'éducation dont il assure et conserve les fruits. Le système basé sur les classifications et le silence peut sans doute dispenser l'instruction avec autant de facilité que celui de l'isolement; mais il ne soustrait pas le détenu ayant l'intention de mettre à profit les enseignements qui lui sont adressés, à la vue et à la pernicieuse influence des lazzi moqueurs de ceux de ses compagnons moins disposés que lui à entrer dans la voie de l'amendement. Cet inconvénient est un de ceux sur lesquels le pasteur Roud, ministre du pénitencier de Lausanne, insista avec le plus de force dans la lettre qu'il a écrite à M. Moreau-Christophe, et dans les entretiens qu'il a eus avec ce dernier (1).

Eh bien, c'est précisément pour ne point annuler l'œuvre commencée dans ses résultats les plus féconds, pour assurer dans l'avenir, le développement des principes honnêtes donc l'éducation pénitentiaire a fortifié le détenu que nous ne saurions nous rallier à des institutions complémentaires dont la base est le travail en commun des libérés. Evitons autant que possible toute mesure qui a pour effet de rapprocher les uns des autres les gens vicieux ou les malfaiteurs. Ne nous faisons point illusion sur l'espoir d'un amendement complet et radical; les prisons guériront beaucoup de natures malades; elles seront toujours impuissantes contre des perversités incorrigibles. C'est contre celles-là qu'il faut surtout préserver les libérés redevenus honnêtes; il suffirait du contact, de la fréquentation d'un criminel non repentant pour entraîner à leur perte une foule de victimes.

de répression et de travail, où seraient renfermés les mendiants évadés ou surpris en récidive.

« Ces institutions auraient pour base première les travaux d'agriculture, auxquels pourraient se réunir des ateliers d'industrie. »

(1) Frégier. — *Des classes dangereuses*, p. 556.



Cette seule considération est toute puissante à nos yeux : il en est une autre qu'il ne faut point non plus mettre en oubli. Les lieux de refuge ouverts à des condamnés libérés ne seraient qu'une aggravation de peine, si le contrat était forcé et obligatoire ; ils ne constitueraient plus que des établissements imparfaits, incomplets et dispendieux si le travail n'était point imposé au détenu, à la sortie de prison. Dans le premier cas, ce serait une peine nouvelle qui viendrait s'ajouter à la première ; dans le second, ce serait une sorte d'atelier de travail libre où la discipline serait toujours sans force sur des instincts rebelles et indomptables. Quel serait du reste le terme, la durée de cet engagement ? Croit-on que des hommes, asservis à la loi de l'isolement pendant des années entières ne s'entretiendraient les uns avec les autres dans les ateliers que pour bénir la société de sa prévoyance et de sa générosité ? N'est-il pas probable plutôt que, pour se dédommager de leur solitude, ils blasphémeraient contre cette société et contre ses institutions les plus sacrées ? D'ailleurs, quelle discipline ne faudrait-il pas pour maîtriser des hommes qui feraient servir le produit de leur travail à toutes sortes d'excès ? Quel appareil de force militaire et de police n'aurait-on pas à déployer au milieu d'une population dont les éléments honnêtes se corrompraient en peu de temps au contact du vice et qui ne trouverait dans son propre sein que de pernicieuses leçons et des occasions de faillir ?

Puis quel sort réserverait-on aux récidivistes ? puisque les lieux de refuge auraient des prisons pour pépinières, il faudrait bien admettre tout le monde au partage de cette faveur. Les récidivistes seraient donc mêlés aux autres libérés ; la communauté du vice dont le système pénitentiaire de la séparation individuelle parvient si heureusement à triompher reparait ici dans toute son affreuse nudité, soyons en bien sûrs : les conséquences de cet étrange assemblage seraient l'immoralité et le crime. A moins d'entourer le travail en commun de toutes les prescriptions pénales d'une véritable détention, on ne parviendrait jamais à comprimer les mauvais penchants et à préserver les hommes probes et tempérants des effets contagieux du vice.

Que si l'on voulait isoler les récidivistes des autres libérés, les parquer ensemble, leur assigner un atelier commun, un local à part, non seulement les frais de ce nouvel établissement rendraient plus énormes encore les dépenses auxquelles la société se serait obligée envers les libérés ; mais en outre les effets de ce nouveau mélange d'éléments honnêtes et impurs seraient plus directs, plus immédiate en raison même des dangers qu'inspire la position du récidiviste.

Enfin, et nous devons le répéter ici une dernière fois, l'intérêt des travailleurs honnêtes souffrirait de cet excès de sollicitude pour les criminels. Les classes laborieuses s'éveillent seulement à la liberté ; leur droit date d'hier. Cette prise de possession qui est un fait récent dans l'histoire des peuples a donné forcément lieu à des déviations, à des désordres même. Le paupérisme a étendu ses ravages sur nos populations modernes ; il s'agit d'arrêter ces ravages. L'intervention du pouvoir social en faveur des classes laborieuses commande les plus grands égards. Sans doute chez quelques âmes d'élite la puissance du sentiment l'emporte à tel point qu'elles préfèrent renoncer à la vie plutôt que d'abandonner le sentier du devoir ; mais cette abnégation de soi-même est un malheur que la société doit prévenir, en soutenant l'ouvrier malheureux.

L'industrie est sujette à des chômages forcés et à des crises plus ou moins prolongées qui compromettent non seulement l'existence de l'ouvrier mais encore celle de sa famille. Les discordes civiles heureusement plus rares, produisent le même résultat en ce qu'elles altèrent la confiance publique, resserrent les capitaux et affaiblissent par cela même les sources du travail, quand elles ne le tarissent pas. La cessation du travail, le trouble momentané apporté à son action, sont des calamités qui pèsent sur tous, mais principalement sur l'ouvrier, parce que celui-ci n'ayant d'autre ressource que son salaire, ce n'est que dans une production ou un emploi continu qu'il peut espérer de trouver des moyens d'existence assurés. La disette et la contagion justement redoutées sont pourtant moins dangereuses pour l'ouvrier que les grandes crises industrielles et politiques, et la raison en est qu'en augmentant les difficultés de la vie, elles ne paralysent pas l'action du travail.



C'est donc au gouvernement, à la sollicitude éclairée des autorités locales, au zèle et au dévouement des particuliers que nous confions le développement moral et matériel du sort de l'ouvrier. Si nous avons concentré notre attention et l'objet de nos études sur une autre classe de malheureux, c'est que, par la nature toute spéciale de cet ouvrage, nous avons besoin de laisser les classes ouvrières en dehors des préoccupations que nous imposait le sujet même du travail. Cela n'ôte rien à nos vives sympathies pour les œuvres que d'autres entreprennent et achèvent dans l'intérêt de la population honnête. A cet égard nous ne croyons pouvoir mieux rassurer nos lecteurs sur les sentiments qui nous animent qu'en rappelant ici le témoignage d'un homme d'État, penseur et philosophe :

« J'admire avec douleur le zèle inconséquent de certains philanthropes qui s'occupent avec tant de soins des prisons et négligent les écoles. Ils laissent se former le crime et s'enraciner les vicieuses habitudes, dans l'absence de toute culture et de toute éducation pendant l'enfance ; et quand le crime est formé, quand il est robuste et vivace, ils entreprennent de se mesurer avec lui ; ils essaient ou de le terrasser par la terreur et le châtement, ou de le séduire, en quelque sorte, par des douceurs et des caresses. On s'épuise en efforts d'esprit et en dépenses, on s'étonne quand tout cela est inutile ; c'est que tout cela est un contre-sens. Corriger importe sans doute, mais prévenir est encore plus. Il faut déposer d'abord dans le cœur de l'enfant des semences de morale et de piété, pour les retrouver un jour, et pour les développer dans le sein de l'homme que de fatales circonstances amènent sous la main de la justice : l'éducation du peuple est le fondement nécessaire de tout bon régime des prisons. Les maisons de correction ne sont pas faites pour changer des monstres en hommes, mais pour rappeler à des hommes égarés les principes qu'on leur a enseignés et inculqués autrefois, et qu'eux-mêmes ont suivis et pratiqués quelque temps dans les asiles où s'est écoulée leur enfance, avant que la passion, la misère, le mauvais exemple et les hasards de la vie les eussent emportés hors des sentiers de la règle et de l'ordre : corriger, c'est d'abord exciter le remords et réveiller la conscience. Mais comment ranimer une voix qui ne s'est jamais

fait entendre ? comment rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre ? Si démontrer suppose des principes dont on convient, corriger suppose aussi une règle reconnue, une notion quelconque d'obligation et de devoir, un sentiment effacé, mais non pas détruit, du bien et du mal, et quelques bonnes habitudes antérieures, qu'il s'agit de faire revivre par un régime approprié, et de faire triompher peu à peu d'autres habitudes survenues plus tard au préjudice des premières. J'approuve donc, et je bénis de tout mon cœur, les écoles de correction, mais je les considère comme à peu près condamnées à demeurer infructueuses, tant qu'elles ne s'appuieront pas sur des écoles du peuple, universellement répandues, obligatoirement suivies, et dans lesquelles l'instruction ne sera qu'un des moyens de l'éducation (1). »

Nous nous arrêtons ici : ce que nous venons de dire lève toute incertitude. Nous ne formons plus qu'un seul vœu, c'est que les hommes sérieux entre les mains desquels ce travail pourrait tomber, veuillent bien reconnaître avec nous, la nécessité de refondre la partie de notre législation criminelle qui se rapporte à la *Récidive*, afin que, gouvernement et pays, nous ne perdions pas tous les fruits de la réforme pénitentiaire dont la Belgique attend la réalisation avec une légitime impatience.

(1) Cousin, *Voyage en Hollande, sur l'école de la prison de Rotterdam.*

FIN.



ANNEXE N° 1.

L'estimation du nombre des récidives est l'un des moyens les plus sûrs pour constater le degré d'efficacité des lois pénales et du système pénitentiaire dans un pays. Dans le cours de cet ouvrage, nous avons invoqué bien souvent les résultats statistiques. Nous les complétons ici par des chiffres officiels extraits des rapports publiés par le gouvernement pensylvanien (1) :

ANNÉE.	Nombre des entrées de chaque année.	CONDAMNÉS.		RÉCIDIVISTES.		
		Pour la première fois.	En récidive.	Des autres prisons, n'ayant jamais été dans le pénitencier.	Du pénitencier, ayant subi une première condamnation dans une autre prison.	Du pénitencier n'ayant jamais été dans d'autres prisons.
1829	9	105	57	37	»	»
1830	49					
1831	50					
1832	44					
1833	77	61	16	16	»	»
1834	118	93	25	22	»	3
1835	217	129	88	75	3	10
1836	143	100	43	37	»	6
1837	161	102	59	40	11	8
1838	178	131	47	24	17	6
1839	179	114	65	30	27	8
1840	139	98	41	28	7	6
1841	126	88	38	11	16	11
1842	142	102	40	16	23	1
1843	156	127	29	11		11
	1778	1250	528	347	111	70
		(70 %)	(29 %)	(19 %)	(6 %)	(4 %)

(1) Moreau-Christophe, *Défense*, p. 226.



Sur les 528 récidivistes mentionnés ci-dessus, il y en a eu :

CONDAMNÉS.	CONDAMNÉS en RÉCIDIVE.	RÉCIDIVISTES.		
		Des autres prisons n'ayant jamais été dans le pénitencier.	Du pénitencier ayant subi une 1 <sup>re</sup> condamnation dans une autre prison.	Du pénitencier n'ayant jamais été dans d'autres prisons.
Pour la 2 <sup>e</sup> fois. . . . .	326	163	97	66
Pour la 3 <sup>e</sup> fois. . . . .	122	104	14	4
Pour la 4 <sup>e</sup> fois. . . . .	47	47	"	"
Pour la 5 <sup>e</sup> fois. . . . .	16	16	"	"
Pour la 6 <sup>e</sup> fois. . . . .	14	14	"	"
Pour la 7 <sup>e</sup> fois. . . . .	1	1	"	"
Pour la 9 <sup>e</sup> fois. . . . .	2	2	"	"
	528	347	111	70

Ainsi, en dégageant l'élément pensylvanien, d'abord des éléments hétérogènes auxquels il est resté constamment étranger, ensuite des éléments hétérogènes auxquels il s'est trouvé momentanément mêlé, on arrive à ce résultat :

1<sup>o</sup> Que sur les 1778 condamnés entrés dans le pénitencier de Philadelphie dans le cours de 14 ans et demi, 1250 n'avaient subi aucune condamnation antérieure, et 528 avaient déjà été condamnés une ou plusieurs fois.

2<sup>o</sup> Que sur les 528 condamnés en récidive, 347 étaient d'anciens convicts, ayant subi une ou plusieurs condamnations antérieures dans les prisons communes, et n'ayant jamais séjourné dans le pénitencier.

3<sup>o</sup> Que sur le nombre de 528 récidivistes, 111 avaient subi un emprisonnement antérieur dans le pénitencier, mais avaient antérieurement à ce même emprisonnement, subi une ou plusieurs condamnations dans une ou plusieurs autres prisons.

4<sup>o</sup> Enfin que, sur ce même nombre de 528 récidivistes entrés, 70 seulement avaient séjourné dans le pénitencier sans avoir jamais, ni antérieurement ni postérieurement, subi aucune condamnation dans aucune autre prison.

D'où ces trois conséquences :

1<sup>o</sup> Que le régime de la vie en commun envoie au pénitencier 547 récidivistes sur 1778 condamnés, c'est-à-dire 19,5 pour 100.

2<sup>o</sup> Que le régime de la vie en commun, lorsqu'il s'est épuré par un emprisonnement postérieur en cellule, ne renvoie plus au pénitencier que 111 récidivistes sur 1778, c'est-à-dire 6,2 pour 100.

3<sup>o</sup> Enfin que l'emprisonnement cellulaire subi sans séjour antérieur dans les prisons communes, ne renvoie au pénitencier que 70 récidivistes sur 1778 condamnés, c'est-à-dire 5,9 pour 100.

C'est donc, en définitive, à moins de 4 pour 100 que s'élève, à Philadelphie, la proportion des récidivistes du pénitencier. Voudrait-on faire supporter au pénitencier les 111 récidivistes qu'il n'a pu guérir une première fois, parce qu'ils lui étaient arrivés une première fois incurables par suite de la corruption antérieurement contractée par eux dans la promiscuité des prisons communes ? Dans ce cas là même la moyenne totale n'excéderait pas 7 1/2 pour 100. Et si nous faisons cette concession, on ne pourrait pas ne pas nous faire celle-ci, que les prisonniers noirs entrant pour 654 dans le chiffre total des entrées, 1778, on ne peut imputer à la discipline pensylvannienne les rechutes beaucoup plus nombreuses qui arrivent chez une race pour qui la cellule n'est jamais qu'un empêchement temporaire, et qui recommence dès que l'obstacle est levé (1).

(1) Moreau-Christophe, *Défense du projet de loi sur les prisons.*



## ANNEXE N° 2.

On sait que par les codes criminels de l'empire (1808 et 1810), la récidive redevenue simple circonstance aggravante, fut punie tantôt du maximum de la peine, plus la surveillance; tantôt de la peine immédiatement supérieure; tantôt déferée à la rigueur d'une juridiction exceptionnelle.

La réforme de 1852, dont le but principal fut, ainsi que nous l'avons dit, de rendre à la justice des mesures pareilles de sévérité et d'indulgence, devait donc soigneusement conserver à la récidive son caractère aggravant. C'est aussi ce qu'elle s'est empressée de faire en maintenant les *récidivistes* dans une catégorie de sévérité spéciale.

Ainsi voit-on que l'article 654 du code d'instruction criminelle continue de refuser au récidiviste l'honneur et les avantages de la réhabilitation; ainsi l'article 22 du code pénal ne donne-t-il au juge le droit de dispenser de l'exposition, « *que lorsqu'il n'y a pas récidive.* »

Il est vrai que, par une sorte de dérogation aux précédentes règles de rigueur, l'article 465 révisé, permet d'atténuer la peine, *même en cas de récidive*; mais il est facile de se convaincre que cette disposition, loin d'enlever à la récidive son cachet aggravant, ne fait au contraire que le lui confirmer. En effet, remarquez que l'article 465 ne donne pas le droit de mitiger la peine dans tous les cas où il y a récidive, mais seulement au cas tout particulier où il se rencontre, en faveur de l'inculpé, des circonstances atténuantes. Or, en cela, la loi ne fait que mettre la récidive au niveau des autres circonstances, telles que l'escalade, l'effraction, etc., qui, bien qu'aggravantes de leur nature, ne sont pourtant plus un obstacle à l'application du principe absolu de la réduction des peines, toutes les fois qu'il y a des circonstances atténuantes.

Ainsi donc, on doit tenir pour certain, qu'à part ce cas particulier d'exception que la raison indiquait et qui rentre précisément dans l'esprit des lois sur la récidive, les anciennes prescriptions de sévérité applicables aux récidives, restent sanctionnées par le Code de 1852, dans toute leur justesse et leur vigueur.

La réforme accomplie en 1832 est incomplète. Déjà les criminalistes en ont signalé les nombreuses lacunes. Il nous reste, pour compléter l'examen des idées qui ont été émises à ce sujet à transcrire les articles proposés par M. Michel Solimène, auteur du *Code des Nations*.

CHAPITRE IV. — *Des peines de la récidive pour crimes et délits.*

56. *Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique (1), sera condamné à la peine du bannissement.*

*Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention (2).*

*Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps (3).*

*Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même*

(1) Nulle peine ne doit être infamante. La dégradation civique est un mot infamant.

(2) Pourquoi la durée de la détention n'a-t-elle pas été fixée? Loi sans limite, caprice du juge!

CHAPITRE III. — *De la récidive et de la réitération pour crimes, délits et contravention.*

## XLVIII.

56. L'homme coupable de récidive est celui, qui, après avoir été condamné pour une transgression quelconque, en aura commis une seconde. On répute condamné celui contre lequel a été irrévocablement prononcée une peine.

## XLIX.

Le condamné pour crime qui commet un autre crime subira une peine d'un degré plus grave que la première.

## L.

Dès que l'augmentation de la peine mène à une peine temporaire, et que la première n'a pas été entièrement subie, on joint

(3) La durée de la peine de la réclusion est de cinq à dix ans, celle de la peine des travaux forcés est de cinq à vingt ans, quelle est la règle que suivra le juge pour proportionner l'une avec l'autre?



peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double (1).

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double (2).

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité (3).

56. Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

#### LI.

Mais si le crime est punissable d'une peine inférieure aux travaux forcés à perpétuité, le coupable de récidive subira des mesures disciplinaires selon les règlements.

#### LII.

La récidive de plus de deux crimes, tous punissables d'une peine inférieure aux travaux

dont on jouit en subissant la peine de la déportation et les souffrances des travaux forcés à perpétuité, il n'y a pas de gradation ou d'augmentation. Ces deux peines sont d'un genre tout à fait hétérogène.

(1) Comment? redoubler la peine jusqu'à quarante ans, c'est une autre peine à perpétuité!

(2) Quarante ans de travaux forcés!

(3) La loi veut infliger ainsi une autre peine à perpétuité, mais entre la liberté

la durée de la seconde peine à la première, quand même cela porterait la totalité au delà du quatrième degré des travaux forcés.

forcés à perpétuité, sera punie de cette peine sans arriver à la mort.

#### LIII.

Le condamné pour crime, s'il commet un délit ou une contravention, sera puni du maximum de la peine du délit. Le coupable subira la seconde peine après l'expiration de la première.

#### LIV.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double (1).

#### LV.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés à un degré de plus de la peine portée par la loi, ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

#### LVI.

Il y a réitération lorsque le coupable d'un crime, avant sa condamnation, a commis un autre crime, le coupable d'un délit commis un autre délit, le coupable d'une contravention commis une autre contravention.

(1) Ce redoublement de la peine est cruel et arbitraire. Du minimum au maximum on

trouve une gradation moins rigoureuse pour punir le second délit.



## LVII.

La réitération des deux crimes sera punie de la peine qui frappe le crime le plus grave, appliquée au *maximum*. Si la réitération comprenait plus de deux crimes, elle sera punie d'un degré de plus que le crime le plus grave, pourvu que cette augmentation n'arrive pas à la peine de mort.

## LVIII.

La réitération de deux délits est punie par le cumul des peines des deux délits, sans excéder le maximum de la peine pour le délit le plus grave.

## LIX.

La réitération de plus de deux délits est punie par le cumul de toutes les peines, sans excéder le double du *maximum* de la peine fixée pour le délit le plus grave.

## LX.

La réitération de deux contraventions est punie des peines fixées pour chacune, sans excéder le *maximum* de la peine établie pour la contravention la plus grave.

## LXI.

La réitération de plus de deux contraventions sera punie par le cumul de toutes les peines, sans excéder le *maximum* de la peine établie pour la contravention la plus grave.

## LXII.

La grâce du monarque, qui change ou absout la peine prononcée par la justice, n'ôte pas à celui qui en reste l'objet le caractère de la récidive ni ses conséquences.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES . . . . .	1
PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE I. — <i>Bases historiques du droit pénal</i> . . . . .	25
§. 1. — Législation criminelle des Romains. . . . .	30
§. 2. — Élément germanique et féodal. . . . .	39
CHAP. II. — <i>Fin de l'époque féodale. — Époque moderne</i> . . . . .	48
CHAP. III. — <i>De la récidive dans l'antiquité</i> . . . . .	64
CHAP. IV. — <i>De la récidive dans le droit moderne</i> . . . . .	83
§. 1. — Sous l'empire du code de 1810 . . . . .	83
§. 2. — D'après le projet de code pénal pour le royaume des Pays-Bas. . . . .	91
§. 3. — D'après le projet de code pénal de 1834. . . . .	92
§. 4. — Sous l'empire de la loi française de 1832 . . . . .	97
§. 5. — Sous l'empire de la législation anglaise . . . . .	102
§. 6. — D'après les dispositions du nouveau code prussien. . . . .	108
§. 7. — D'après quelques autres législations . . . . .	114
CHAP. V. — <i>État de la jurisprudence en France et en Belgique. — Questions diverses</i> . . . . .	119
§. 1. — La réhabilitation fait-elle obstacle à la récidive? . . . . .	120
§. 2. — <i>Quid</i> de la prescription et de la grâce? . . . . .	125
§. 3. — <i>Quid</i> de l'amnistie? . . . . .	126
§. 4. — A qui appartient, en matière criminelle, l'appréciation de la circonstance de la récidive? . . . . .	131
§. 5. — Comment se fait la preuve de la Récidive? . . . . .	132
§. 6-7. — (1) Y a-t-il récidive dans le sens de l'article 56 du code pénal, si le premier fait, bien que qualifié crime par la loi, a été puni, non d'une peine afflictive et infamante, mais d'une peine correctionnelle seulement? . . . . .	134

(1) C'est par erreur qu'à la page 119, on a désigné ce § comme étant le 7<sup>e</sup>. Le lecteur pourra facilement rectifier cet *erratum*.



	Pages.
§. 7. — L'article 56 est-il applicable au cas où l'accusé a été précédemment condamné pour un crime qualifié tel par la loi militaire et non défini par la loi commune? . . .	146
§. 8. — <i>Quid</i> si la première condamnation est prononcée par un tribunal étranger . . . . .	149
§. 9. — En quel sens faut-il entendre l'expression <i>condamnés correctionnellement</i> dont se sert l'article 58? . . . . .	150
§. 10. — L'article 463 du code pénal qui permet aux tribunaux correctionnels de modérer la peine encourue, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, cet article s'applique-t-il au cas de récidive? . . . . .	152
§. 11. — Conséquences de la généralité des termes de l'article 56.	153
§. 12. — Le mot <i>peine</i> dont se sert l'article 58 du code pénal comprend-t-il à la fois, toutes les dispositions répressives qui doivent ou peuvent être appliquées à l'individu reconnu coupable? . . . . .	156
§. 13. — L'article 463 du code pénal qui autorise les tribunaux correctionnels, à réduire les peines de l'emprisonnement et de l'amende étend-il cette faculté à la mise en surveillance? . . . . .	158
§. 14. — <i>Questions diverses.</i> — De la Récidive en matière de presse. . . . .	161
CHAP. VI. — <i>État des Récidives en France, en Belgique et dans quelques autres pays.</i> — <i>Idees générales</i> . . . . .	166
§. 1. — <i>Justice criminelle.</i> — France . . . . .	172
§. 2. — Belgique . . . . .	178
§. 3. — Iles Britanniques. — Prisons d'Angleterre. . . . .	184
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Causes générales de l'accroissement du nombre des Récidives</i> . . . . .	191
CHAP. I. — <i>Réforme pénitentiaire</i> . . . . .	193
CHAP. II. — <i>Des vices du système répressif.</i> . . . . .	201
<i>De la Récidive dans ses rapports isolés avec la théorie pénale.</i> . . . .	209
§. 1. — Concurrence des crimes et délits. . . . .	210
§. 2. — De la Récidive . . . . .	217
A. Récidive de crime . . . . .	219
B. Crime suivi d'un délit. . . . .	227
C. Délit suivi d'un crime. . . . .	228
D. Récidive de délit. . . . .	229
Récidive de contravention . . . . .	230
CHAP. III. — <i>De la marche de la répression et du système des circonstances atténuantes.</i> — §. 1. . . . .	242
§. 2. — De l'ignorance de l'état de récidive . . . . .	245
§. 3. — Des états annuels des récidives connues. . . . .	264
§. 4. — De la constatation de l'individualité des inculpés. . . . .	369
§. 5. — Quelques mots sur le mode de recherche suivi en Belgique	275

	Pages.
TROISIÈME PARTIE. — <i>Institutions complémentaires.</i> . . . . .	283
CHAP. I. — <i>Surveillance des libérés.</i> — <i>Considérations générales.</i> — §. 1. État de la question sous le code de 1810. . . . .	285
§. 2. — Réforme accomplie en France par la loi du 28 avril 1832. Conséquences de l'application de cette loi. — Nouvelle tentative de réforme. . . . .	289
§. 3. — Mode suivi en Belgique . . . . .	297
§. 4. — Partie critique . . . . .	300
CHAP. II. — <i>Des colonies agricoles.</i> . . . . .	302
CHAP. III. — <i>De la déportation.</i> . . . . .	317
CHAP. IV. — <i>Des sociétés de patronage.</i> . . . . .	324
§. 1. — Sociétés de patronage en France, en Belgique, etc. . . . .	325
§. 2. — Principes d'organisation en cette matière. . . . .	342
§. 3. — Application aux récidivistes. . . . .	345
CHAP. V. — <i>De la Réhabilitation.</i> . . . . .	348
CHAP. VI. — <i>Conclusion.</i> — <i>Lieux de refuge</i> . . . . .	361
ANNEXES. . . . .	379

FIN DE LA TABLE.



## LVII.

La réitération des deux crimes sera punie de la peine qui frappe le crime le plus grave, appliquée au *maximum*. Si la réitération comprenait plus de deux crimes, elle sera punie d'un degré de plus que le crime le plus grave, pourvu que cette augmentation n'arrive pas à la peine de mort.

## LVIII.

La réitération de deux délits est punie par le cumul des peines des deux délits, sans excéder le maximum de la peine pour le délit le plus grave.

## LIX.

La réitération de plus de deux délits est punie par le cumul de toutes les peines, sans excéder le double du *maximum* de la peine fixée pour le délit le plus grave.

## LX.

La réitération de deux contraventions est punie des peines fixées pour chacune, sans excéder le *maximum* de la peine établie pour la contravention la plus grave.

## LXI.

La réitération de plus de deux contraventions sera punie par le cumul de toutes les peines, sans excéder le *maximum* de la peine établie pour la contravention la plus grave.

## LXII.

La grâce du monarque, qui change ou absout la peine prononcée par la justice, n'ôte pas à celui qui en reste l'objet le caractère de la récidive ni ses conséquences.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES . . . . .	1
PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE I. — <i>Bases historiques du droit pénal</i> . . . . .	25
§. 1. — Législation criminelle des Romains. . . . .	30
§. 2. — Élément germanique et féodal. . . . .	39
CHAP. II. — <i>Fin de l'époque féodale. — Époque moderne</i> . . . . .	48
CHAP. III. — <i>De la récidive dans l'antiquité</i> . . . . .	64
CHAP. IV. — <i>De la récidive dans le droit moderne</i> . . . . .	83
§. 1. — Sous l'empire du code de 1810 . . . . .	83
§. 2. — D'après le projet de code pénal pour le royaume des Pays-Bas. . . . .	91
§. 3. — D'après le projet de code pénal de 1834. . . . .	92
§. 4. — Sous l'empire de la loi française de 1832 . . . . .	97
§. 5. — Sous l'empire de la législation anglaise . . . . .	102
§. 6. — D'après les dispositions du nouveau code prussien. . . . .	108
§. 7. — D'après quelques autres législations . . . . .	114
CHAP. V. — <i>État de la jurisprudence en France et en Belgique. — Questions diverses</i> . . . . .	119
§. 1. — La réhabilitation fait-elle obstacle à la récidive? . . . . .	120
§. 2. — <i>Quid</i> de la prescription et de la grâce? . . . . .	125
§. 3. — <i>Quid</i> de l'amnistie? . . . . .	126
§. 4. — A qui appartient, en matière criminelle, l'appréciation de la circonstance de la récidive? . . . . .	131
§. 5. — Comment se fait la preuve de la Récidive? . . . . .	132
§. 6-7. — (1) Y a-t-il récidive dans le sens de l'article 56 du code pénal, si le premier fait, bien que qualifié crime par la loi, a été puni, non d'une peine afflictive et infamante, mais d'une peine correctionnelle seulement? . . . . .	134

(1) C'est par erreur qu'à la page 119, on a désigné ce § comme étant le 7<sup>e</sup>. Le lecteur pourra facilement rectifier cet erratum.



	Pages.
§. 7. — L'article 56 est-il applicable au cas où l'accusé a été précédemment condamné pour un crime qualifié tel par la loi militaire et non défini par la loi commune? . . .	146
§. 8. — <i>Quid</i> si la première condamnation est prononcée par un tribunal étranger . . . . .	149
§. 9. — En quel sens faut-il entendre l'expression <i>condamnés correctionnellement</i> dont se sert l'article 58? . . . . .	150
§. 10. — L'article 463 du code pénal qui permet aux tribunaux correctionnels de modérer la peine encourue, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, cet article s'applique-t-il au cas de récidive? . . . . .	152
§. 11. — Conséquences de la généralité des termes de l'article 56.	153
§. 12. — Le mot <i>peine</i> dont se sert l'article 58 du code pénal comprend-t-il à la fois, toutes les dispositions répressives qui doivent ou peuvent être appliquées à l'individu reconnu coupable? . . . . .	156
§. 13. — L'article 463 du code pénal qui autorise les tribunaux correctionnels, à réduire les peines de l'emprisonnement et de l'amende étend-il cette faculté à la mise en surveillance? . . . . .	158
§. 14. — <i>Questions diverses.</i> — De la Récidive en matière de presse. . . . .	161
CHAP. VI. — <i>État des Récidives en France, en Belgique et dans quelques autres pays.</i> — <i>Idées générales</i> . . . . .	166
§. 1. — <i>Justice criminelle.</i> — France . . . . .	172
§. 2. — Belgique . . . . .	178
§. 3. — Iles Britanniques. — Prisons d'Angleterre. . . . .	184
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Causes générales de l'accroissement du nombre des Récidives</i> . . . . .	191
CHAP. I. — <i>Réforme pénitentiaire</i> . . . . .	193
CHAP. II. — <i>Des vices du système répressif.</i> . . . . .	201
<i>De la Récidive dans ses rapports isolés avec la théorie pénale.</i> . . . .	209
§. 1. — Concurrence des crimes et délits. . . . .	210
§. 2. — De la Récidive . . . . .	217
A. Récidive de crime . . . . .	219
B. Crime suivi d'un délit. . . . .	227
C. Délit suivi d'un crime. . . . .	228
D. Récidive de délit. . . . .	229
Récidive de contravention . . . . .	230
CHAP. III. — <i>De la marche de la répression et du système des circonstances atténuantes.</i> — §. 1. . . . .	242
§. 2. — De l'ignorance de l'état de récidive . . . . .	245
§. 3. — Des états annuels des récidives connues. . . . .	264
§. 4. — De la constatation de l'individualité des inculpés. . . . .	369
§. 5. — Quelques mots sur le mode de recherche suivi en Belgique	275

	Pages.
TROISIÈME PARTIE. — <i>Institutions complémentaires.</i> . . . . .	283
CHAP. I. — <i>Surveillance des libérés.</i> — <i>Considérations générales.</i> — §. 1. État de la question sous le code de 1810. . . . .	285
§. 2. — Réforme accomplie en France par la loi du 28 avril 1832. Conséquences de l'application de cette loi. — Nouvelle tentative de réforme. . . . .	289
§. 3. — Mode suivi en Belgique . . . . .	297
§. 4. — Partie critique . . . . .	300
CHAP. II. — <i>Des colonies agricoles.</i> . . . . .	302
CHAP. III. — <i>De la déportation.</i> . . . . .	317
CHAP. IV. — <i>Des sociétés de patronage.</i> . . . . .	324
§. 1. — Sociétés de patronage en France, en Belgique, etc. . . . .	325
§. 2. — Principes d'organisation en cette matière. . . . .	342
§. 3. — Application aux récidivistes. . . . .	345
CHAP. V. — <i>De la Réhabilitation.</i> . . . . .	348
CHAP. VI. — <i>Conclusion.</i> — <i>Lieux de refuge</i> . . . . .	361
ANNEXES. . . . .	379

FIN DE LA TABLE.